

Cour Interaméricaine des  
Droits de l'Homme



**CORTE IDH**  
Protegiendo Derechos



**RAPPORT  
ANNUEL**

**2018**

[www.corteidh.or.cr](http://www.corteidh.or.cr)



## TABLE DES MATIÈRES

I.	PRÉFACE .....	1
II.	LA COUR: STRUCTURE ET ATTRIBUTIONS .....	8
A.	CRÉATION .....	8
B.	ORGANISATION ET COMPOSITION .....	9
C.	ETATS PARTIES .....	10
D.	ATTRIBUTIONS .....	12
III.	SESSIONS TENUES EN 2018 .....	22
A.	INTRODUCTION .....	22
B.	RÉSUMÉ DES SESSIONS .....	22
C.	LES PÉRIODES DES SESSIONS DE LA COUR INTERAMÉRICAINNE EN DEHORS DE SON SIÈGE .....	37
IV.	FONCTION CONTENTIEUSE .....	40
A.	AFFAIRES PORTÉES DEVANT LA COUR .....	40
B.	AUDIENCES .....	50
C.	DÉCISIONS .....	51
D.	DURÉE MOYENNE DU TRAITEMENT DES AFFAIRES .....	66
E.	AFFAIRES CONTENTIEUSES EN ÉTUDE .....	68
V.	SURVEILLANCE DU RESPECT DES DÉCISIONS .....	72
A.	SYNTHÈSE DU TRAVAIL DE SURVEILLANCE DU RESPECT DES DÉCISIONS .....	72
B.	AUDIENCES DE SURVEILLANCE DU RESPECT DES DÉCISIONS TENUES EN 2018 .....	76
C.	DÉMARCHES ET AUDIENCES DE SURVEILLANCE DU RESPECT DES DÉCISIONS TENUES EN DEHORS DU SIÈGE DE LA COUR, SUR LES TERRITOIRES DES ETATS RESPONSABLES .....	79
D.	RÉSOLUTIONS APPROUVÉES EN 2018 SUR LA SURVEILLANCE DU RESPECT DES DÉCISIONS .....	82
VI.	MESURES PROVISOIRES .....	106
A.	ADOPTION DE NOUVELLES MESURES PROVISOIRES .....	106
B.	POURSUITE OU EXTENSION DES DISPOSITIONS PROVISOIRES ET LEVÉE PARTIELLE DES MESURES N'AYANT PLUS D'EFFET SUR CERTAINES PERSONNES .....	106
C.	DEMANDES DE MESURES PROVISOIRES REJETÉES .....	110
D.	LEVÉE TOTALE DE MESURES PROVISOIRES .....	112
E.	ETAT ACTUEL DES MESURES PROVISOIRES .....	112
VII.	FONCTION CONSULTATIVE .....	117
A.	RÉSOLUS .....	117
B.	REFUSÉS .....	120
VIII.	DÉVELOPPEMENT JURISPRUDENTIEL .....	122
A.	PARTICIPATION DES FORCES ARMÉES À DES TÂCHES LIÉES À LA SÉCURITÉ CIVILE. OBLIGATIONS S'ÉCOULANT DES ARTICLES 1.1 ET 2 DE LA CONVENTION .....	122
B.	DROIT À LA VIE (ARTICLE 4 DE LA CADH) .....	123
1.	<i>L'obligation d'enquête renforcée en cas de meurtre de défenseurs des Droits de l'Homme</i> .....	123
2.	<i>Crimes de lèse humanité</i> .....	125
3.	<i>La responsabilité internationale de l'Etat concernant des actes ultra vires</i> .....	128



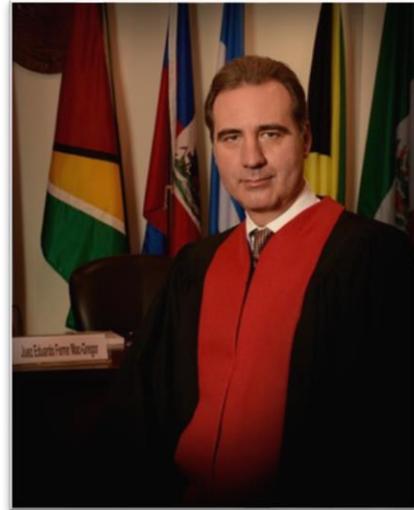
C.	DROIT À L'INTÉGRITÉ DE LA PERSONNE (ARTICLE 5 DE LA CADH) .....	130
1.	<i>Violence envers les femmes - Responsabilité de l'Etat dans des actes de torture commis par un agent de l'état</i> .....	130
2.	<i>Violence envers les femmes - Responsabilité de l'Etat dans des actes de torture sexuelle commis par un agent n'appartenant pas à l'état</i> .....	130
D.	INTERDICTION DE L'ESCLAVAGE ET DU SERVAGE (ARTICLE 6 DE LA CADH) .....	132
1.	<i>Esclavage sexuel</i> .....	132
2.	<i>Traite de personnes à des fins d'adoption</i> .....	133
E.	DROIT À LA LIBERTÉ DE LA PERSONNE (ARTICLE 7 DE LA CADH) .....	134
F.	DROIT À LA PROTECTION JUDICIAIRE ET AUX GARANTIES JUDICIAIRES (ARTICLES 8.1 ET 25 DE LA CADH) .....	135
1.	<i>Mise en œuvre des garanties judiciaires renforcées et de protection spéciale durant les enquêtes et durant les procédures criminelles pour violence sexuelle à l'encontre d'enfants et d'adolescents, et le devoir de prévenir leur revictimisation</i> .....	135
2.	<i>L'accès à la justice en termes d'égalité pour les femmes victimes de violence</i> .....	137
3.	<i>Séparations familiales et adoptions internationales</i> .....	138
G.	DROIT DE RÉUNION (ARTICLE 15 DE LA CADH) .....	139
H.	DROIT À LA LIBRE CIRCULATION ET DROIT DE SÉJOUR – LE DROIT DE DEMANDER ET D'OBTENIR ASILE (ARTICLE 22 DE LA CADH) .....	140
I.	DROITS POLITIQUES (ARTICLE 23 DE LA CADH) .....	142
1.	<i>Droits politiques des défenseurs des droits de l'homme</i> .....	142
2.	<i>Droit à demander et à prendre part dans une procédure révocatoire en tant que droit politique</i> .....	143
3.	<i>Interdiction de la discrimination politique</i> .....	143
4.	<i>Garanties du minimum de confidentialité dans le recueil de signatures visant à activer un référendum révocatoire</i> .....	144
J.	DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX, CULTURELS ET ENVIRONNEMENTAUX-DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF (ARTICLE 26 DE LA CADH) .....	145
1.	<i>Le droit à la santé en tant que droit autonome</i> .....	145
2.	<i>Les droits des personnes âgées en matière de santé</i> .....	146
3.	<i>Violation du principe de non-dégressivité</i> .....	147
4.	<i>Etendue du droit à la santé dans le cas des personnes infectés du VIH</i> .....	148
5.	<i>Droit au travail dans les cas de cessation arbitraire du contrat de travail, en tant que déviation du pouvoir et discrimination politique</i> .....	149
IX.	<b>GESTION FINANCIÈRE</b> .....	<b>150</b>
A.	RECETTES .....	150
B.	RÉPONSE DES ÉTATS À SITUATION FINANCIÈRE .....	158
C.	APPROBATION DU BUDGET DU FONDS ORDINAIRE POUR L'ANNÉE 2019 .....	158
D.	AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS .....	159
X.	<b>MÉCANISMES FAVORISANT L'ACCÈS À LA JUSTICE INTERAMÉRICAIN : LE FONDS D'AIDE JURIDIQUE AUX VICTIMES (FAV) ET LE DÉFENSEUR INTERAMÉRICAIN (DPI)</b> .....	<b>160</b>
XI.	<b>AUTRES ACTIVITÉS DE LA COUR</b> .....	<b>177</b>
XII.	<b>CONVENTIONS ET RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES</b> .....	<b>201</b>
XIII.	<b>DIFFUSION DE LA JURISPRUDENCE ET ACTIVITÉS DE LA COUR</b> .....	<b>204</b>
XIV.	<b>PERSONNEL DE LA COUR</b> .....	<b>204</b>



## I. Préface

Au nom des Juges qui intègrent la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, et au nom du Secrétariat de cette Cour, j'ai l'honneur de présenter ci-après le Rapport Annuel 2018 qui expose les tâches les plus importantes accomplies pendant l'année ainsi que les développements jurisprudentiels les plus marquants en matière des droits de l'homme.

Tout d'abord, l'année 2018 a été une année d'importantes commémorations. Il y a 70 ans, dans la ville de Bogotà, les Etats des Amériques ont approuvé la Charte de l'Organisation des Etats Américains (OEA) et la Déclaration Américaine des droits et des devoirs de l'homme. La Déclaration, connue également comme la "Grande Charte du Système Interaméricain", constitue le fondement sur lequel s'assied notre *corpus iuris* interaméricain.



La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme a été approuvée quelques mois plus tard, tout en soulignant le caractère universel des droits de l'homme et, quelques décennies après, en 1969, la ville de San José a accueilli l'adoption de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, qui a donné un élan vital à ce qui demeure à nos jours le grand défi: la pleine validité des droits de l'homme sur le Continent Américain. Le "Pacte de San José" est entré en vigueur au moment de sa onzième ratification le 18 juillet 1978 et à ce même moment, a été créé la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme.

C'est donc pour ces raisons que cette année fut marquée par la commémoration du 40<sup>e</sup>. anniversaire de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et par celui de la création de la Cour Interaméricaine. Il faut souligner à ce propos les activités que, pendant toute une semaine, se sont déroulées à San José, Costa Rica du 16 au 19 juillet, dans le cadre de la 125<sup>e</sup>. Période Ordinaire de Sessions de la Cour, dédiée justement à la commémoration de cette date importante.

Cette célébration sans précédent dans l'histoire de la Cour a été marquée par la présence des plus hauts dignitaires de la République du Costa Rica, de l'ONU, de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, du Tribunal Européen des Droits de l'Homme, des cours et des tribunaux nationaux, d'universitaires et académiciens, d'organisations et d'activistes de la société civile, de représentants des victimes et des opérateurs juridiques au plus haut niveau. Aussi dans le cadre de



ces commémorations, le 18 juillet, un fait historique a eu lieu au Théâtre National du Costa Rica : la signature de la “[Déclaration de San José](#)” par les présidents des trois cours régionales, qui a pour but d’installer un Forum Permanent de Dialogue institutionnel entre ces trois cours régionales afin qu’elles puissent travailler conjointement à la consolidation de la protection des droits humains, des institutions démocratiques et de l’accès à la justice internationale par des personnes se trouvant sous leur juridiction. Car c’est uniquement par la voie d’objectifs communs et d’efforts partagés que nous pourrions atteindre le but ultime du plein respect des droits de l’homme.

Et c’est donc pour cela que l’année 2018 a été marquée également par les efforts décidés de la Cour en vue de renforcer le dialogue avec les tribunaux et avec les institutions nationales et internationales ayant un impact sur la protection et sur la promotion des droits humains. Dans ce sens, il faut souligner les visites que nous avons rendues au Tribunal Européen des Droits de l’Homme, au Tribunal de Justice de l’Union Européenne, au Comité économique et social européen, à la Commission européenne pour l’exécution de la justice, à la Cour Suprême de Justice de la Nation du Mexique, à la Cour Suprême de Justice du Salvador, au Tribunal Constitutionnel Fédéral d’Allemagne et au Tribunal Fédéral de Justice d’Allemagne, ainsi que les multiples et fructueuses réunions avec de hauts représentants des pays des Amériques.

Il faut souligner également l’importance du soutien politique et financier que nous avons reçu des états parties de l’OEA. En 2017, les états ont pris la décision de doubler, dans un délai de trois ans à partir d’alors, le montant des ressources allouées au Fonds Régulier à destination des organes du Système Interaméricain des Droits de l’Homme. Dès 2017, les états ont respecté leur engagement visant à l’augmentation annuelle de 33% prévue par la Résolution AG/RES. 2912 (XLVII-O/17) approuvée à Cancun dans le cadre de la Quarante-septième période ordinaire de sessions de l’Assemblée générale de l’ OEA. En 2018 les états membres de l’OEA, conformément à leurs engagements, ont approuvé l’augmentation suivante de 33%. Cette décision revêt une importance essentielle pour le fonctionnement et pour le renforcement institutionnel de la Cour Interaméricaine, tout en faisant preuve de la volonté juridique et politique de ces états, d’améliorer la protection des droits de l’homme et de renforcer la justice interaméricaine.

Preuve en est que l’année 2018 a été une année intense qui a apporté ses fruits, tel que le montre le fait que pendant cette année, la Cour a produit le plus grand nombre de jugements de son histoire : 28 décisions (de fond et d’interprétation). Aussi, la Cour a prononcé un important avis consultatif, 36 résolutions sur la surveillance du respect des décisions et 19 résolutions concernant des mesures provisoires.

Tout cela prouve la nécessité de compter sur un budget robuste et stable, permettant à la Cour de travailler de manière professionnelle et avec les niveaux d’excellence habituels, afin d’augmenter sa



capacité productive en faveur des victimes. D'autre part, cette augmentation du budget nous a permis de réunir les juges pendant 12 semaines et demie, sous le financement du fonds régulier, alors que les années précédentes ces réunions étaient financées par des apports extraordinaires issus des contributions volontaires des états, des projets de coopération internationale et des apports bénévoles en provenance d'autres institutions.

En ce qui concerne ses activités, en 2018 la Cour a tenu 8 périodes ordinaires de sessions dans son siège à San José, Costa Rica, et une période extraordinaire de sessions au Salvador. Aussi, 9 audiences publiques ont eu lieu portant sur des affaires contentieuses, 2 audiences sur des mesures provisoires et 6 audiences relatives à la surveillance du respect des décisions. Il faut souligner également la visite de surveillance du respect de la décision de la Cour, concernant l'affaire *Massacres à El Mozote et dans les communautés voisines Vs. El Salvador*. Ce type de démarches sur place permettent de rapprocher le Tribunal aux victimes, d'obtenir des informations directes de leur part, tout en permettant aux autorités de l'état et aux fonctionnaires de donner des explications sur la mise en œuvre des mesures de réparation ordonnées par la Cour, le tout dans le but d'identifier des obstacles et de chercher des solutions et des engagements concrets pour la mise en œuvre intégrale des décisions de la Cour.

En ce qui concerne la jurisprudence constituée cette année, nous avons continué à nous prononcer sur des sujets innovateurs, et nous avons poursuivi la consolidation d'importantes normes internationales en matière des droits de l'homme. Ainsi, nous avons pu renforcer notre jurisprudence autour de sujets divers, tels que les disparitions forcées, les crimes de lèse humanité, la violence envers les femmes, les droits politiques, le droit au travail et le droit à la santé, et pour la première fois, la responsabilité d'un état a été confirmée en raison de la violation du principe de progressivité. De nouvelles normes interaméricaines peuvent être soulignées concernant l'asile et sa reconnaissance en tant que droit humain ; le recours en grâce, le devoir de diligence renforcée et de protection spéciale durant les enquêtes et les procédures pénales en cas de violence sexuelle à l'encontre d'enfants ou d'adolescents ; ainsi que la responsabilité de l'Etat en cas d'actes de torture sexuelle commis par un agent non étatique.

Je souhaite signaler aussi que le Juge Humberto A. Sierra Porto et moi-même, avons été réélus le 5 juin 2018 dans le cadre de la 48<sup>e</sup>. période de sessions de l'Assemblée Générale de l'OEA tenue à Washington, D.C. en tant que juges de cette honorable Cour, que j'ai l'honneur de présider pendant la période 2019-2024. Lors de la même Assemblée, Ricardo Pérez Manrique a été nommé Juge à la Cour Interaméricaine, à qui je souhaite la bienvenue au nom de mes collègues et du personnel du Secrétariat, en lui souhaitant du succès dans ses fonctions. Je saisis également cette occasion pour remercier mes collègues, Madame et Messieurs les Juges à la Cour qui m'ont accordé leur confiance



en me désignant Président de cette noble institution pour la période 2018-2019. Je réaffirme enfin l'engagement de ce Tribunal de poursuivre son travail tel qu'il l'a fait pendant quatre décennies, dans le même esprit qui l'a conduit à développer des normes pouvant constituer une référence universelle en faveur de la protection des victimes et, dans le sens invariable *pro persona*, visant à consolider le dialogue avec tous les acteurs de la société, tout en sachant qu'en renforçant les droits de l'homme, on renforce les démocraties.

Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot

Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme

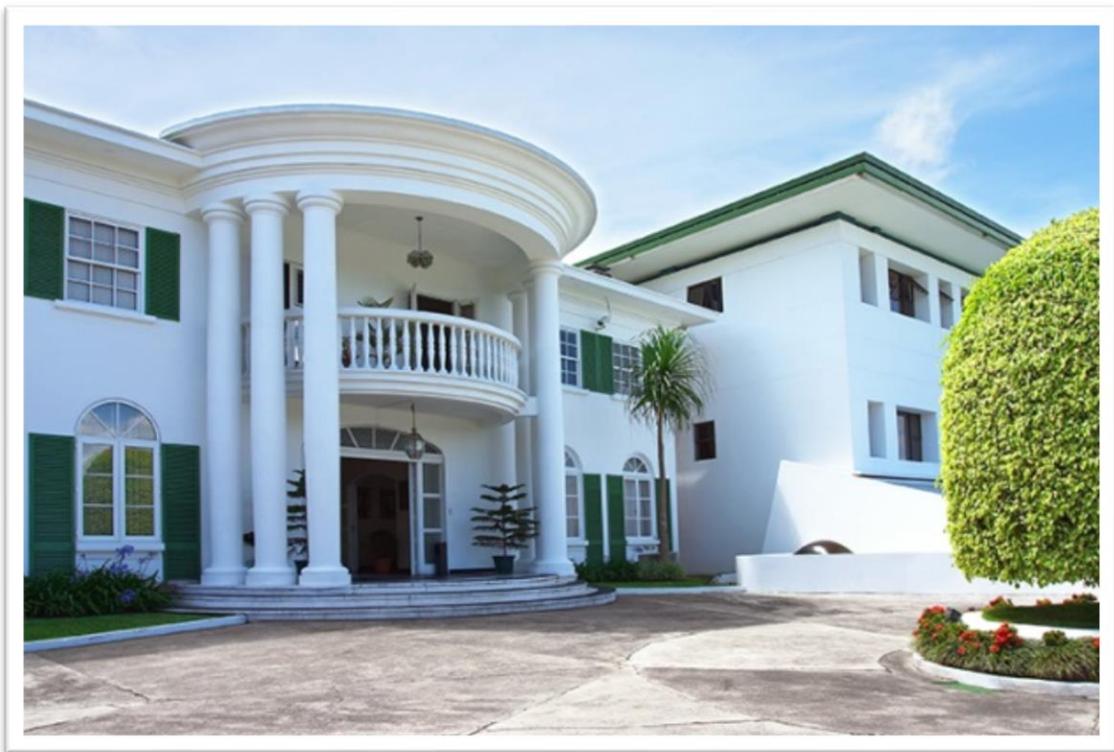
31 décembre 2018



## II. La Cour: Structure et attributions

### A. Création

La Cour Interaméricaine des Droits Humains (ci-après «la Cour», «la Cour Interaméricaine» ou «le Tribunal») est un organe conventionnel formellement établi le 3 septembre 1979 suite à l'entrée en vigueur de la Convention Américaine relative aux Droits Humains (ci-après «la Convention» ou «la Convention Américaine») le 18 juillet 1978. Le Statut de la Cour Interaméricaine des Droits Humains (ci-après «le Statut») dispose qu'il s'agit d'une «institution judiciaire autonome» dont l'objectif est d'appliquer et interpréter la Convention Américaine.





## B. Organisation et Composition

Conformément aux articles 3 et 4 des Statuts, la Cour a son siège à San José, Costa Rica et elle se compose de sept juges, ressortissants des Etats membres de l'Organisation des Etats Américains (ci-après "OEA")<sup>1</sup>.

Les juges sont élus par les Etats parties de la Convention Américaine, au vote secret et par une majorité absolue des voix, pendant la période des sessions de l'Assemblée Générale de l'OEA précédant immédiatement l'expiration du mandat des juges sortants. Les juges sont élus à titre personnel parmi des juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence reconnue en matière de droits de l'homme, et réunissant les conditions requises pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires au regard des législations des pays dont ils sont ressortissants ou de ceux qui les auraient proposés comme candidats<sup>2</sup>.

Le mandat des juges est d'une durée de six ans, ne pouvant être réélu qu'une seule fois. Cependant, les juges pourront statuer sur "les affaires dont ils auraient été saisis et se trouvant en instance; et dans le cadre de ces affaires, ils ne seront pas remplacés par les juges nouvellement élus"<sup>3</sup> par l'Assemblée Générale de l'OEA. Le Président et le Vice-président sont élus par les juges eux-mêmes, pendant une période de deux ans et ils peuvent être réélus<sup>4</sup>. En 2018 la Cour a été intégrée somme suit (par ordre de préséance<sup>5</sup>):

- Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot (Mexique), Président;
- Eduardo Vio Grossi (Chili), Vice-président;
- Roberto F. Caldas (Brésil): Le Juge Roberto F. Caldas a exercé son mandat jusqu'au 14 mai 2018, date à laquelle il a présenté sa démission formelle au poste de juge à la Cour Interaméricaine. Conformément à l'article 21 des Statuts de la Cour, le Tribunal a accepté sa démission à effets immédiats. Depuis le 14 mai et jusqu'au 31 décembre 2018, la Cour a été intégrée par 6 juges.
- Humberto Antonio Sierra Porto (Colombie);
- Elizabeth Odio Benito (Costa Rica);

---

<sup>1</sup> Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, article 52 *Cfr.* Statuts de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, article 4.

<sup>2</sup> *Idem.*

<sup>3</sup> *Idem.*

<sup>4</sup> Statuts de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, article 12.

<sup>5</sup> Selon l'article 13, alinéas 1 et 2 des Statuts de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, "[l]es juges titulaires jurent de la préséance après le Président et le Vice-président, selon leur ancienneté au poste" et "[s]i deux juges possèdent la même ancienneté au poste, le préséance sera déterminée par leur âge, étant premier le plus âgé".



- Eugenio Raúl Zaffaroni (Argentine), et
- Patricio Pazmiño Freire (Equateur).

Le 5 juin, lors de la 48<sup>e</sup> Période Ordinaire des Sessions de l'Assemblée Générale de l'OEA, le juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, et le juge Juge Humberto A. Sierra Porto ont été réélus juges à la Cour IDH pendant la période 2019-2024. Aussi, le juge Ricardo Pérez Manrique (Uruguay) a été désigné comme nouveau juge à la Cour Interaméricaine pour la même période 2019-2024.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges sont assistés par le Secrétariat du Tribunal. Le Secrétaire de la Cour est Pablo Saavedra Alessandri (Chili) et la Secrétaire Adjointe est Emilia Segares Rodríguez (Costa Rica). Lors de la 128<sup>e</sup> Période Ordinaire des Sessions et conformément à les Articles 7 et 14 du règlement de la Cour, la Cour plénière a réélu Monsieur Pablo Saavedra Alessandri au poste de Secrétaire pour la période 2019-2023.



## C. Etats Parties

La compétence contentieuse de la Cour est reconnue par 20 sur les 35 Etats conformant l'OEA. Ces Etats sont les suivants: Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Equateur, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Surinam et Uruguay.



# COMPÉTENCE CONTENTIEUSE DE LA COUR





## D. Attributions

Selon la Convention Américaine, la Cour exerce trois attributions principales: (I) une fonction contentieuse, (II) une faculté de dicter des mesures provisoires et (III) une fonction consultative.

### 1. Fonction contentieuse

Par sa fonction contentieuse la Cour détermine, dans les affaires soumises à sa juridiction, si un Etat a engagé sa responsabilité internationale pour la violation d'un droit reconnu par la Convention Américaine ou un autre traité de droits humains du Système Interaméricain. Dans cette hypothèse, elle dispose par conséquent des mesures nécessaires pour réparer les conséquences dérivées de la violation de ces droits.

La procédure mise en place par le Tribunal pour résoudre les affaires contentieuses soumises à sa juridiction a deux phases : (a) la phase contentieuse, et (b) la phase de surveillance d'exécution des arrêts.

#### 1.1. Phase contentieuse

Cette phase comprend, à son tour, six phases:

- a) phase écrite initiale;
- b) phase orale ou audience publique;
- c) phase écrite de plaidoiries et conclusions finales écrites des parties et de la Commission;
- d) procédures probatoires;
- e) phase d'étude et d'émission de l'arrêt,
- f) demandes d'interprétation.

#### *a) Phase écrite initiale*

##### *a.1) Soumission de l'affaire par la Commission<sup>6</sup>*

La procédure démarre avec la soumission de l'affaire à la Cour par la Commission. Pour un déroulement adéquat de la procédure, le Règlement de la Cour exige que l'écrit de présentation de l'affaire comprenne, entre autres<sup>7</sup>:

- une copie du rapport rédigé par la Commission tel que mentionné à l'article 50 de la Convention Américaine;

<sup>6</sup> Conformément à l'article 61 de la Convention Américaine, les Etats ont également le droit de soumettre une affaire à la décision de la Cour, suivant les dispositions de l'article 36 du Règlement de la Cour.

<sup>7</sup> Règlement de la Cour Interaméricaine des Droits Humains, Article 35.



- une copie de l'intégralité du dossier porté devant la Commission, y compris toute communication postérieure au rapport mentionné à l'article 50 de la Convention ; ;
- les éléments de preuve suivis des faits et arguments auxquels ils se rapportent ;
- les motifs ayant conduit la Commission à présenter l'affaire.

Une fois l'affaire soumise, la Présidence réalise un examen préliminaire de la même afin de vérifier si les conditions essentielles de présentation ont été respectées. Si tel est le cas, le Secrétariat notifie l'affaire à l'Etat défendeur et à la victime présumée, ainsi qu'à leurs représentants ou au Défenseur Interaméricain, le cas échéant<sup>8</sup>. Au cours de cette phase est assigné par ordre chronologique un juge rapporteur, qui traitera l'affaire avec le soutien du Secrétariat du Tribunal.

#### *a.2) Désignation d'un Défenseur Public Interaméricain*

Lorsqu'une victime présumée ne possède pas de représentation légale ou manque de ressources économiques et a manifesté sa volonté d'être représentée par un Défenseur Interaméricain, la Cour le communiquera au Coordinateur Général de l'AIDF, qui dans un délai de dix jours choisira un défenseur ou défenseuse qui assume la représentation et défense légale de la victime présumée. Le Secrétariat Général de l'AIDF devra sélectionner deux défenseurs titulaires et un remplaçant<sup>9</sup> parmi le Corps de Défenseurs Publics Interaméricains afin qu'ils exercent cette représentation devant la Cour. A son tour, la Cour remettra à ces derniers la documentation relative à la présentation de l'affaire devant le Tribunal, et à partir de cet instant ils assumeront la représentation légale de la victime présumée devant la Cour pendant la totalité de la procédure.

#### *a.3) Présentation du mémoire de demandes, arguments et preuves par les victimes présumées*

Une fois l'affaire notifiée, la victime présumée ou leurs représentants disposent d'un délai de deux mois non extensible à partir de la notification de la présentation de l'affaire et ses annexes pour présenter de façon autonome son mémoire de demandes, arguments et preuves. Cet écrit devra contenir, entre autres<sup>10</sup>:

- la description des faits tenant compte du cadre factuel fixé par la Commission ;
- les éléments de preuve dûment ordonnés, mentionnant les faits et les arguments auxquels ils se rapportent ;

<sup>8</sup> *Ibid.*, Articles 38 et 39.

<sup>9</sup> Article 12 du « Règlement Unifié pour l'action de l'AIDF devant la Commission Interaméricaine des Droits Humains et la Cour Interaméricaine des Droits Humains », approuvé le 7 juin 2013 par le Conseil Directif de l'AIDF et entré en vigueur conformément à l'article 27 dudit Règlement le 14 juin 2013.

<sup>10</sup> *Ibid.*, article 40.



- es prétentions, y compris le montant des réparations et dépens.

*a.4) Présentation du mémoire en réponse de l'Etat défendeur*

Une fois le mémoire de demandes, arguments et preuves notifié, l'Etat dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception de ce dernier et ses annexes pour répondre aux écrits présentés par la Commission et les victimes présumées ou leurs représentants, devant indiquer, entre autres:

- s'il soumet des exceptions préliminaires;
- s'il est d'accord avec la présentation des faits et les prétentions ou s'il les conteste;
- les éléments de preuve fournis, dûment ordonnés avec indication des faits et arguments auxquels ils se rapportent, et;
- les fondements juridiques, les observations aux demandes de réparation et dépens, ainsi que les conclusions pertinentes.

Cette contestation est communiquée à la Commission et aux victimes présumées ou leurs représentants<sup>11</sup>.

*a.5) Présentation du mémoire d'observations aux exceptions préliminaires présentées par l'Etat*

Dans l'hypothèse où l'Etat présenterait des exceptions préliminaires, la Commission et les victimes présumées ou leurs représentants peuvent présenter ses observations dans un délai de trente jours à partir de la réception de ces dernières<sup>12</sup>.

*a.6) Présentation du mémoire d'observations à la reconnaissance de la responsabilité effectuée par l'Etat*

Si l'Etat reconnaît totale ou partiellement sa responsabilité, un délai sera accordé à la Commission et aux représentants des victimes présumées afin qu'ils effectuent les observations qu'ils estimeront pertinentes.

*a.7) Possibilité de réaliser d'autres actes de la procédure écrite*

Postérieurement à la réception de l'écrit de soumission de l'affaire, du mémoire de demandes, arguments et preuves, et du mémoire en réponse de l'Etat et avant le début de la procédure orale, la Commission, les victimes présumées ou leurs représentants et l'Etat défendeur peuvent demander

---

<sup>11</sup> *Ibid.*, article 41.

<sup>12</sup> *Ibid.*, article 42.4.



à la Présidence la conclusion d'autres actes de la procédure écrite. Si la Présidence l'estime pertinent, elle fixera les délais pour la présentation des documents respectifs<sup>13</sup>.

#### *a.8) Réception d'amicus curiae*

Une personne ou institution intéressée quelconque peut soumettre au Tribunal un écrit en qualité d'amicus curiae, c'est-à-dire, des écrits élaborés par des tiers étrangers à une affaire, qui offrent volontairement leur opinion relative à un aspect particulier de la même, afin de collaborer avec le Tribunal dans la prise de décision. Lors d'affaires contentieuses cet écrit peut être présenté à n'importe quel moment de la procédure à condition que ce soit dans les 15 jours postérieurs à la tenue de l'audience publique. En cas d'absence d'une audience publique, ces écrits devront se présenter dans les 15 jours postérieurs à la résolution correspondante ayant accordé le délai pour la présentation des plaidoiries finales. Au cours des procédures de surveillance d'exécution des arrêts et de mesures provisoires, des *amicus curiae* pourront également être présentés.<sup>14</sup>

#### *b) Phase orale ou d'audience publique*

Au cours de cette phase les listes définitives contenant les noms des déclarants sont sollicitées aux parties et à la Commission. Une fois reçues, celles-ci sont transmises à la contrepartie en vue d'obtenir des observations ou objections estimées pertinentes<sup>15</sup>.

Moyennant une résolution dans laquelle on tient compte des observations, objections ou récusations présentées, la Cour ou sa Présidence convoque à l'audience, si elle l'estime nécessaire. Egalement, elle définit l'objet et la modalité de la déclaration de chacun des déclarants<sup>16</sup>. Les audiences sont publiques, sauf si le Tribunal considère opportun qu'elles restent privées<sup>17</sup>, totale ou partiellement.

L'audience démarre avec la présentation de la Commission, où seront exposés les fondements du rapport mentionné à l'article 50 de la Convention et de la présentation de l'affaire devant la Cour, ainsi que toute question considérée pertinente pour sa résolution<sup>18</sup>. Ensuite, les juges du Tribunal procèdent à l'audition des victimes présumées, des témoins et des experts convoqués par résolution, lesquels sont interrogés par les parties et, le cas échéant, par les juges. La Commission peut interroger de façon exceptionnelle certains experts, conformément à l'article 52.3 du Règlement de la Cour. Ensuite, la Présidence donne la parole aux parties, afin qu'elles exposent leurs plaidoiries portant sur le fond de l'affaire. Postérieurement, la Présidence leur accorde la possibilité d'exprimer

<sup>13</sup> *Ibid.*, article 43.

<sup>14</sup> *Ibid.*, article 44.

<sup>15</sup> *Ibid.*, article 46.

<sup>16</sup> *Ibid.*, article 50.

<sup>17</sup> *Ibid.*, article 15

<sup>18</sup> *Ibid.*, Article 51.



une réplique ou une duplique. Une fois les défenses abouties, la Commission présente ses observations finales, suivies des questions finales formulées par les juges aux représentants de l'Etat, des victimes présumées et à la Commission Interaméricaine<sup>19</sup>. Ladite audience dure en moyenne un jour et demi et se diffuse en ligne sur le site internet de la Cour.

Vous trouverez la retransmission des audiences publiques en cliquant sur ce [li](#).

### *c) Phase écrite de plaidoiries et conclusions finales des parties et de la Commission*

A ce stage de la procédure les victimes présumées ou leurs représentants et l'Etat défendeur présentent leurs plaidoiries finales sous forme écrite. La Commission, si elle l'estime nécessaire, présentera des conclusions finales écrites.<sup>20</sup>

### *d) Procédures probatoires*

Conformément à l'article 58 du Règlement de la Cour, celle-ci pourra solliciter, « en tout état de cause », sans préjudice des arguments et de la documentation présentée par les parties, les procédures probatoires suivantes : 1. fournir d'office tout élément de preuve qu'elle considère nécessaire; 2. exiger la présentation d'un élément de preuve ou d'une explication ou déclaration quelconque qui, à son sens, puisse être utile; 3. solliciter à toute entité, bureau, organe ou autorité de son élection qu'il réunisse des informations, exprime une opinion, émette un rapport ou avis sur une question déterminée, ou bien 4. mandater un ou plusieurs de ses membres afin qu'ils prennent une mesure d'instruction, y compris des audiences, au siège de la Cour ou en dehors de celui-ci.

### *e) Etapa de Phase d'étude de l'affaire et émission de l'arrêt*

Pendant la phase d'étude et émission de l'arrêt, le juge rapporteur de chaque affaire, assisté par le Secrétariat du Tribunal et en se basant sur la preuve et les arguments des parties, présente un projet d'arrêt soumis pour examen à l'Assemblée Plénière de la Cour. Ce projet fait l'objet d'une délibération de la part des juges, qui s'étend en moyenne pendant quelques jours au cours de la période de sessions. Dans le cas où il s'agirait d'une affaire complexe, la délibération peut être suspendue et reprise lors de la période de sessions postérieure. Dans le cadre de cette délibération le projet est débattu et approuvé et les points résolutifs de l'arrêt font l'objet d'un vote final par les juges de la Cour. Dans certains cas, les juges peuvent présenter des opinions dissidentes ou concurrentes. Une

---

<sup>19</sup> *Idem.*

<sup>20</sup> *Ibid.*, article 56.



fois l'arrêt rendu, celui-ci fait l'objet d'une procédure d'édition pour être postérieurement notifié aux parties.

#### *f) Demandes d'interprétation et rectification*

Les arrêts redus par la Cour sont définitifs et non susceptibles d'appel<sup>21</sup>. Néanmoins, dans un délai de 90 jours les parties et la Commission peuvent demander une clarification du sens ou de la portée de l'arrêt en question. Conformément à la Convention Américaine, la Cour va résoudre cette question par le biais d'un Arrêt d'Interprétation. La demande peut être formulée par toute partie à condition qu'elle soit adressée dans le délai de 90 jours à partir de la date de notification de l'arrêt<sup>22</sup>. Par ailleurs, la Cour pourra, de sa propre initiative ou sur demande d'une partie (présentée dans un délai d'un mois suivant la notification de l'arrêt) rectifier des erreurs notoires d'édition ou calcul. En cas de rectification celle-ci sera notifiée par la Cour à la Commission et aux parties<sup>23</sup>.

#### **1.2. Phase de surveillance d'exécution des arrêts**

La Cour Interaméricaine se charge de surveiller l'exécution de ses arrêts. Cette faculté de contrôle est inhérente à l'exercice de ses facultés juridictionnelles et trouve son fondement juridique aux articles 33, 62.1, 62.3 et 65 de la Convention, ainsi qu'à l'article 30 du Statut de la Cour. Également, la procédure est régie par l'article 69 du Règlement de la Cour et a pour objet d'assurer que les réparations dictées par le Tribunal dans une affaire en particulier soient effectivement exécutées et accomplies.

---

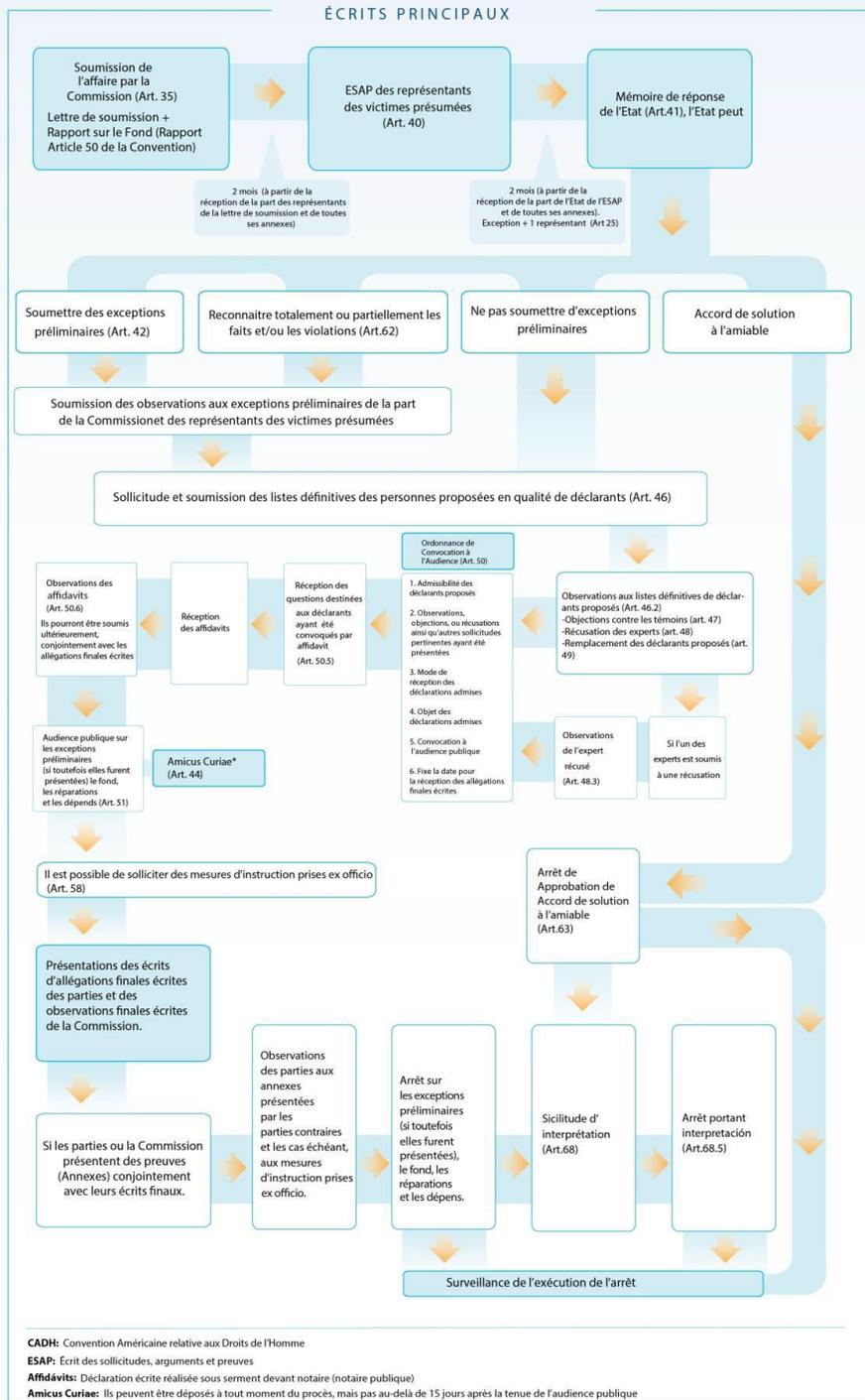
<sup>21</sup> Convention Américaine des Droits de l'Homme, article 67.

<sup>22</sup> *Idem*.

<sup>23</sup> Règlement de la Cour Interaméricaine des Droits Humains, Article 76.



## SQUÉMA DE LA PROCÉDURE AUPRÈS DE LA COUR INTERAMÉRICAINE





## 2. Faculté d'ordonner des Mesures Provisoire

Conformément à la Convention Américaine, les mesures provisoires de protection sont ordonnées par la Cour afin de garantir les droits de personnes déterminées ou groupes de personnes déterminables qui se trouvent dans une situation a) de gravité extrême ; b) d'urgence et, c) de dommage irréparable<sup>24</sup>. Ces trois conditions doivent être dûment fondées pour que le Tribunal décide d'accorder des mesures provisoires.

Les mesures provisoires peuvent être demandées par la Commission Interaméricaine à tout moment, y compris pour une affaire qui n'a pas encore été soumise à la juridiction de la Cour. Egalement, les représentants des victimes présumées peuvent solliciter des mesures provisoires à condition que celles-ci soient en rapport avec une affaire portée à connaissance de la Cour. Ces mesures peuvent être dictées d'office par la Cour à n'importe quel stade de la procédure.

Le contrôle de ces mesures s'effectue avec la présentation de rapports par l'Etat, des observations correspondantes des bénéficiaires ou leurs représentants et de la Commission. Egalement, la Cour ou la Présidence peuvent décider de convoquer une audience publique ou privée afin de vérifier l'exécution des mesures provisoires, y compris ordonner les diligences nécessaires, telles que des visites sur le terrain afin de vérifier les mesures prises par l'Etat. En vertu de cette attribution, le Tribunal a réalisé pour la première fois en 2015 une visite in situ dans le cadre de la surveillance de l'exécution de mesures provisoires, avec le déplacement d'une délégation de la Cour qui a témoigné de façon directe les conditions des personnes privées de liberté au Centre Pénitentiaire du Curado au Brésil. De la même façon, le 19 juin 2017 le Tribunal a réalisée sa deuxième visite in situ, cette fois-ci à l'Institut Pénal Placido de Sá Carvalho, également situé au Brésil. Afin de surveiller les mesures provisoires de l'affaire portant ce même nom, le Tribunal a observé à cette occasion la permanente situation d'entassement et surpopulation, les mauvaises conditions de détention et de santé et hygiène du centre pénitentiaire.

## 3. Fonction Consultative

En vertu de cette fonction, la Cour peut répondre à des demandes formulées par les Etats membres de l'OEA ou ses organes à propos de l'interprétation de la Convention Américaine ou d'autres traités portant sur la protection des droits humains au sein des Etats américains. C'est ainsi que, sous

---

<sup>24</sup> Convention Américaine relative aux Droits Humains, Article 63.2. Cfr. Règlement de la Cour Interaméricaine de Droits Humains, Article 27.



demande d'un Etat membre de l'OEA, la Cour peut émettre son avis à propos de la compatibilité des normes internes avec les instruments du Système Interaméricain<sup>25</sup>.

L'objectif principal des avis consultatifs est de contribuer au respect des engagements des Etats membres du Système Interaméricain relatifs aux droits humains ; c'est-à-dire, ils ont pour but d'aider les Etats et ses organes à exécuter et appliquer des traités en matière de droits humains sans pour autant les soumettre aux formalismes et au système de sanctions qui caractérise la procédure contentieuse..

L'objectif principal des avis consultatifs est de contribuer au respect des engagements des Etats membres du Système Interaméricain relatifs aux droits humains ; c'est-à-dire, ils ont pour but d'aider les Etats et ses organes à exécuter et appliquer des traités en matière de droits humains sans pour autant les soumettre aux formalismes et au système de sanctions qui caractérise la procédure contentieuse.

La Cour a établi que sa fonction consultative sera aussi large que la sauvegarde des droits humains l'exigera, mais que celle-ci s'encadre dans les limites naturelles signalées par la Convention elle-même. Par ailleurs, il faut remarquer que la Cour n'a pas l'obligation d'émettre des avis consultatifs à propos de tous les aspects et que conformément aux critères d'admissibilité, elle peut s'abstenir de se prononcer sur certaines questions et refuser des requêtes. La totalité des organes de l'Organisation des Etats Américains et des Etats membres de la Charte de l'OEA peuvent solliciter des avis consultatifs, qu'ils soient ou pas parties à la Convention. Les organes du Système Interaméricain reconnus dans la Charte de l'OEA sont :

- a) L'Assemblée Générale;
- b) La Réunion de Consultation des Ministres d'Affaires Etrangères;
- c) Les Conseils;
- d) Le Comité Juridique Interaméricain;
- e) La Commission Interaméricaine des Droits Humains;
- f) Le Secrétariat Général;
- g) Les Conférences Spécialisées, et
- h) Los Organismes Spécialisés.

La procédure des avis consultatifs se trouve régulée par l'article 73 du Règlement de la Cour. Les Etats ou organes de l'OEA doivent dans un premier temps adresser une requête d'avis consultatif à

---

<sup>25</sup> *Ibid.*, Article 64.



la Cour, laquelle devra respecter certaines formalités. Une fois reçue, le Secrétaire Général doit la transmettre aux Etats membres, à la Commission, au Conseil Permanent, au Secrétaire Général et aux organes de l'OEA. Egalement, la Cour réalise un appel général afin de recevoir des observations de la part d'universités, institutions de droits humains, organisations non gouvernementales, associations professionnelles, personnes intéressées, organes étatiques, organisations internationales et Etats.

Postérieurement, la Présidence fixera un délai pour que les intéressés adressent des observations écrites et la Cour décidera, si elle le juge opportun, de tenir une audience publique et en fixera la date. Toutes les personnes ayant envoyé leurs observations écrites et ayant déclaré leur volonté de les présenter oralement participeront à l'audience.

Dernièrement, la Cour procèdera à délibérer en interne sur les sujets de consultation présentés dans la requête et émettra l'avis consultatif. En outre, les juges auront le droit d'émettre leur opinion concurrente ou dissidente par rapport à la consultation; ces dernières seront annexées au document de l'avis.

Les conditions formelles que toute requête d'avis consultatif doit respecter se trouvent établies aux articles 70, 71 y 72 du Règlement de la Cour. Elle doit formuler de façon précise les questions spécifiques sur lesquelles on prétend obtenir l'avis de la Cour ; indiquer les dispositions dont l'interprétation est requise, les normes internationales des droits humains distinctes de la Convention Américaine dont on requiert l'interprétation, les considérations qui sont à l'origine de la consultation et le nom et l'adresse de l'agent ou les délégués. Dans l'hypothèse où la requête émanerait d'un organe de l'OEA autre que la Commission, celle-ci doit préciser, par ailleurs, dans quel sens la consultation rentre dans sa sphère de compétence.

Par ailleurs, l'article 72 du Règlement établit les conditions pour présenter des requêtes de consultation relatives à l'interprétation des lois internes. Dans ce cas-là, la demande doit contenir les dispositions de droit interne qui font l'objet de la consultation, ainsi que les dispositions de la Convention et les traités internationaux.



## III. Sessions tenues en 2018

### A. Introduction

La Cour tient des réunions collégiales lors de certaines périodes de sessions durant l'année. Ces réunions collégiales peuvent être tenues au siège de la Cour à San José, Costa Rica, ou ailleurs. Pendant chaque période de sessions, la Cour procède à des activités telles que :

- Audiences relatives aux affaires contentieuses, à la surveillance du respect des décisions et aux mesures provisoires<sup>26</sup>;
- Prise de décisions sur des affaires contentieuses<sup>27</sup>;
- Emission des résolutions relatives à la surveillance du respect des décisions ;
- Emission des résolutions relatives à des mesures provisoires ;
- Discussion sur des démarches diverses concernant des affaires en instance devant le Tribunal, sur des sujets d'ordre administratif, et ;
- Réunions avec des autorités nationales ou internationales.

### B. Résumé des sessions

La Cour a tenu 8 Périodes Ordinaires de Sessions à San José, Costa Rica et une Période Extraordinaire dans la ville de San Salvador. Il faut signaler que pendant cette année toutes les périodes ordinaires de sessions ont été financées par le fonds régulier. Ci-dessous le détail des sessions.

#### 1. 121<sup>e</sup> Période Ordinaire de Sessions

La Période Ordinaire de Sessions 121 s'est tenue entre le 29 janvier et le 9 février à San José, Costa Rica. Cette période a commencé par la Cérémonie d'Ouverture de l'Année Judiciaire Interaméricaine 2018. A cette cérémonie a pris part celui qui était alors le Président de la République du Costa Rica, Luis Guillermo Solís.

---

<sup>26</sup> Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement de la Cour, les Juges ressortissant de l'Etat concerné par l'affaire en discussion ne prennent pas part aux discussions ni aux délibérations sur les affaires dont la Cour est saisie.

<sup>27</sup> *Ídem*.



La cérémonie a commencé par la prise de possession formelle des nouveaux responsables de la Cour Interaméricaine de Droits de l'Homme pour la période 2018-2019, les Juges Eduardo Ferrer MacGregor Poisot (Président) et Eduardo Vio Grossi (Vice-président).

La cérémonie a été suivie d'un séminaire académique, dont la modératrice fut la Juge Elizabeth Odio Benito, portant sur les "Défis des Droits de l'Homme au XXIe. siècle". A ce séminaire ont participé, entre autres, le Juge de la Cour Internationale de Justice et ancien président de la Cour Interaméricaine, Mr. Antônio A. Cançado Trindade ainsi que l'activiste et Prix Nobel de la Paix (1992), Mme. Rigoberta Menchú, qui a attiré l'attention sur les défis auxquels doivent faire face à l'heure actuelle les défenseurs des droits de l'homme.



Pendant cette période de sessions, le Tribunal a tenu également cinq audiences publiques, dont trois concernant des litiges en cours<sup>28</sup>, une sur la surveillance du respect des décisions et sur la demande de mesures provisoires<sup>29</sup> ainsi qu'une audience conjointe sur la surveillance du respect d'une décision de la Cour<sup>30</sup>. Elle a émis quatre décisions, deux sur des affaires contentieuses<sup>31</sup> et deux

<sup>28</sup> *Affaire Isaza Uribe et autres Vs. Colombie; Affaire López Soto et autres Vs. Venezuela et Affaire Coc Max et autres (Xaman Massacre) Vs. Guatemala.*

<sup>29</sup> *Affaire Durand et Ugarte Vs. Pérou.*

<sup>30</sup> *Affaires Barrios Altos et La Cantuta, tous deux contre Pérou.*

<sup>31</sup> *Affaire Peuple Autochtone Xucuru et ses membres Vs. Brésil. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 5 février 2018. Serie C No. 346; et Affaire San Miguel Sosa et autres Vs. Venezuela. Fond, Réparations et Frais. Décision du 8 février 2018. Serie C No. 348.*



sentences d'interprétation<sup>32</sup>, sept résolutions sur des mesures provisoires<sup>33</sup> et cinq résolutions sur la surveillance du respect des décisions<sup>34</sup>.

Par la note du 6 février 2018, la Commission Interaméricaine a soumis à la Cour une demande de mesures provisoires afin que la Cour ordonne à l'Etat Equatorien de "s'abstenir de mettre en œuvre l'approbation de la troisième question du referendum convoqué par le Décret 229, sur le limogeage des membres du Conseil de la Participation Citoyenne et du Contrôle Social (CPCCS), y compris les bénéficiaires proposés, et sur la création d'une autorité transitoire pour l'exécution de ses fonctions".

Par le biais de sa Résolution du 8 février 2018, la Cour a décidé de rejeter d'emblée la demande de mesures provisoires présentée par la Commission, en l'absence des exigences des articles 63.2 de la Convention, et 27 du Règlement, et donc, la demande de mesures provisoires présentée par la Commission Interaméricaine a été rejetée comme étant inappropriée.

D'autre part, lors de la Cérémonie d'Ouverture de l'Année Judiciaire des accords de coopération ont été signés avec l'Observatoire sur les questions de genre à la Cour Suprême de Justice du Costa Rica, avec le Tribunal de Justice de la Communauté Andine, avec le Procureur General du Ministère du Travail du Brésil et avec le Pouvoir Judiciaire de l'Etat de Mexico.

Sur ce [lien](#) on trouve un résumé de tous les discours d'inauguration et des conférences ayant eu lieu dans le cadre des sessions indiquées.

---

<sup>32</sup> *Affaire Zegarra Marín Vs. Pérou. Interpretation de la Décision sur des Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Décision du 8 février 2018. Serie C No. 347 et *Affaire Favela Nova Brasília Vs. Brésil. . Interpretation de la Décision sur des Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Décision du 5 février 2018. Serie C No. 345.

<sup>33</sup> *Affaire Edwin Leonardo Jarrín Jarrín, Tania Elizabeth Pauker Cueva et Sonia Gabriela Vera García concernant l'Équateur. Demande de Mesures provisoires.* Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 8 février 2018; *Affaire du Penitencier Miguel Castro Castro Vs. Pérou. Demande de Mesures provisoires.* Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 5 février 2018; *Affaire Galindo Cárdenas Vs. Pérou. Rejet de la Demande de Mesures provisoires.* Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 5 février 2018; *Affaire Coc Max et autres (Massacre de Xamán) Vs. Guatemala. Adoption de Mesures provisoires.* Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 8 février 2018; *Affaire Durand et Ugarte Vs. Pérou. Mesures provisoires.* Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 8 février 2018 et *Affaire Communauté de Paix de San José de Apartadó en référence à la Colombie. Mesures provisoires.* Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 5 février 2018 et *Affaire Galindo Cárdenas Vs. Pérou. Rejet de la Demande de Mesures provisoires.* Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 5 février 2018..

<sup>34</sup> *Affaire Gonzales Lluy et autres Vs. Équateur. Surveillance du Respect des Décisions.* Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 5 février 2018; *Affaire Ruano Torres et autres Vs. El Salvador. Surveillance du Respect des Décisions.* Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 5 février 2018; *Affaire Andrade Salmón Vs. Bolivie. Surveillance du Respect des Décisions.* Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 5 février 2018; *Affaire Membres du village Chichupac et des communautés voisines de la Commune de Rabinal Vs. Guatemala. Surveillance du Respect des Décisions.* Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 5 février 2018 et *Affaire Chinchilla Sandoval et autres Vs. Guatemala.* Résolution du 5 février 2018.



## 2. 122<sup>e</sup> Période Ordinaire de Sessions

Du 5 au 16 mars, la Cour Interaméricaine a tenu la 122<sup>e</sup>. Période Ordinaire de Sessions à San José, Costa Rica. Lors de celle-ci, deux audiences publiques ont eu lieu sur des Affaires contentieuses<sup>35</sup>. Le Tribunal a également débattu sur cinq Affaires contentieuses<sup>36</sup> et a prononcé deux résolutions sur la surveillance du respect des Décisions<sup>37</sup> et deux résolutions sur des mesures provisoires<sup>38</sup>.

Le 16 mars, dans le cadre de cette période de sessions, la Cour Interaméricaine a reçu la visite des Magistrats de la troisième section du Conseil d'Etat de la Colombie. Le Président de la Cour, le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, a signalé que ce type de rencontres mettait en évidence l'importance du dialogue judiciaire entre les hautes cours d'Amérique Latine.

En parallèle aux sessions, des formations se sont déroulées entre le 12 et le 16 mars, à l'intention des Défenseurs publics interaméricains, en coordination avec l'Association Interaméricaine de des défenseurs publics et avec le soutien de la Fondation Konrad Adenauer et son *Programme Etat de Droit pour l'Amérique Latine*. Le cours intitulé "Mise à jour sur les litiges portés devant le Système Interaméricain des Droits de l'Homme et la Défense Publique Interaméricaine" s'est déroulé dans le but d'approfondir les connaissances des défenseurs qui plaident devant la Commission et devant la Cour Interaméricaine, concernant la procédure et la jurisprudence la plus récente de ce Tribunal.

<sup>35</sup> *Affaire Cuscul Pivaral et autres Vs. Guatemala et Affaire Terrones Silva et autres Vs. Pérou.*

<sup>36</sup> *Affaire Poblete Vilches et autres Vs. Chili. Fond, Réparations et Frais.* Décision du 8 mars 2018. Serie C No. 349; *Affaire V.R.P., V.P.C. et autres Vs. Nicaragua. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Décision du 8 mars 2018. Serie C No. 350; *Affaire Ramírez Escobar et autres Vs. Guatemala. Fond, Réparations et Frais.* Décision du 9 mars 2018. Serie C No. 351; *Affaire Carvajal Carvajal et autres Vs. Colombie. Fond, Réparations et Frais.* Décision du 13 mars 2018. Serie C No. 352 y *Affaire Herzog et autres Vs. Brésil. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Décision du 15 mars 2018. Serie C No. 353.

<sup>37</sup> *Affaire Masacres de Río Negro Vs. Guatemala. Surveillance du respect des décisions.* Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 14 mars 2018 et *Affaire Valencia Hinojosa et autre Vs. Équateur. Surveillance du respect des décisions.* Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 14 mars 2018.

<sup>38</sup> *Affaire du Centre pénitentier de Pedrinhas vs Brésil. Mesures provisoires.* Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 14 mars 2018 et *Affaire Alvarado Reyes et autres vs Mexique. Mesures provisoires.* Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 14 mars 2018.



### 3. 123<sup>e</sup> Période Ordinaire de Sessions



La 123<sup>e</sup>. Période Ordinaire de Sessions de la Cour Interaméricaine s'est déroulée entre le 23 et le 27 avril à San José, Costa Rica. Pendant cette semaine une audience publique s'est tenue sur une Affaire contentieuse<sup>39</sup>. En outre, la Cour a pris une Décision<sup>40</sup> concernant l'éventuelle responsabilité internationale du Costa Rica en raison de l'absence supposée d'un recours permettant d'obtenir une révision étendue des condamnations criminelles à l'encontre de dix-sept personnes. La Cour a aussi procédé à la surveillance du respect de plusieurs décisions et à la mise en œuvre des mesures provisoires qui lui ont été proposées. Elle a également procédé à l'étude de plusieurs sujets d'ordre administratif.

### 4. 124<sup>e</sup> Période Ordinaire de Sessions

Du 23 mai au 1er juin la Cour Interaméricaine a tenu sa 124<sup>e</sup>. Période Ordinaire de Sessions à San José, Costa Rica. Pendant cette période deux audiences publiques se sont tenues sur des Affaires contentieuses<sup>41</sup> et une audience privée de surveillance d'exécution de deux décisions<sup>42</sup>.

<sup>39</sup> *Affaire Alvarado Espinoza et autres Vs. Mexique.*

<sup>40</sup> *Affaire Amrhein et autres Vs. Costa Rica. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Décision du 25 avril 2018. Serie C No. 354.

<sup>41</sup> *Affaire Villaseñor Velarde et autres Vs. Guatemala et Affaire Munárriz Escobar et autres Vs. Pérou.*

<sup>42</sup> Décisions conjointes dans le cadre des Affaires *Véliz Franco et autres* et *Velásquez Paiz et autres*, toutes les deux contre le Guatemala.



Aussi, la Cour a prononcé un Avis Consultatif sur la demande présentée par l'Équateur le 18 août 2016 sur "l'institution de l'asile dans ses différentes formes et la légalité de sa reconnaissance en tant que droit humain de toutes les personnes, de conformité avec le principe d'égalité et de non-discrimination". Le Tribunal a également prononcé neuf résolutions concernant la surveillance de l'exécution des décisions<sup>43</sup> et une résolution sur les mesures provisoires ordonnées dans l'Affaire *Durand et Ugarte Vs. Pérou*<sup>44</sup>. Par ailleurs, la Cour a décidé de ne pas accepter la demande d'Avis Consultatif sur la notion de jugement politique ou de destitution (en Anglais: *impeachment*), plus d'informations dans la section VII.B. Finalement, la Cour a examiné plusieurs sujets tels que le traitement des affaires soumises à son analyse ainsi que des sujets d'ordre administratif.

## 5. 125<sup>e</sup> Période Ordinaire de Sessions – Commémoration du 40<sup>e</sup>. anniversaire de la Convention Américaine et de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme

La 125<sup>e</sup> Période Ordinaire de Sessions a été dédiée à la commémoration du "40<sup>e</sup>. Anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention Américaine des Droits de l'Homme et de la Création de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme". Durant cette période ont eu lieu : la cérémonie

<sup>43</sup> *Affaire Bueno Alves Vs. Argentine. Surveillance du respect des Décisions.* Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 30 mai 2018; *Affaires Pollo Rivera et autres et Lagos del Campo Vs. Pérou.* Résolution de 30 mai 2018; *Affaire Favela Nova Brasília Vs. Brésil.* Résolution du 30 mai 2018; *Affaire Massacres de El Mozote et autres lieux proches Vs. El Salvador. Surveillance du respect des Décisions.* Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 30 mai 2018; *Affaire Barrios Altos et Affaire La Cantuta Vs. Pérou. Surveillance du respect des Décisions.* Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 30 mai 2018; *Affaire "Cinco Pensionistas" Vs. Pérou. Surveillance du respect des Décisions.* Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 30 mai 2018; *Affaire Zegarra Marín Vs. Pérou. Surveillance du respect des Décisions.* Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 30 mai 2018; *Affaire Favela Nova Brasília Vs. Brésil.* Résolution du 30 mai 2018 et *Affaire Caracazo Vs. Venezuela. Surveillance du respect des Décisions.* Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 30 mai 2018.

<sup>44</sup> *Affaire Durand et Ugarte Vs. Pérou. Mesures provisoires.* Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 30 mai 2018.



d'inauguration du 40<sup>e</sup>. Anniversaire, un dialogue privé entre les trois cours régionales des Droits de l'Homme et un séminaire international.

La cérémonie inaugurale du 40<sup>e</sup>. Anniversaire s'est déroulée le 16 juillet avec la participation du Président de la Cour, le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, du Président de la République du Costa Rica, Mr. Carlos Alvarado Quesada, et la conférence magistrale du Secrétaire Général des Nations Unies, S. Exc. Mr. António Guterres. Ont également pris part à cet acte la Présidente de la Commission Interaméricaine, Margarette May Macaulay, le Président de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Sylvain Oré; le Président du Tribunal Européen des Droits de l'Homme, Guido Raimondi et la Première Dame du Costa Rica, Claudia Dobles Camargo.

Le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot a souligné le fait que cette commémoration constituait un "extraordinaire effort innovateur en vue d'encourager et de promouvoir le dialogue à multiveaux, tellement nécessaire, avec des organismes des Nations Unies, avec les tribunaux régionaux des Droits de l'Homme, avec les autorités et avec les hautes juridictions nationales du continent américain et avec la société civile". De son côté, le Président Carlos Alvarado s'est félicité de ces 40 ans de la CIDH et de la Cour, soulignant aussi l'importance du dialogue jurisprudentiel entre la Cour et les tribunaux nationaux et du contrôle conventionnel, qu'il a demandé de renforcer. De son côté, le Secrétaire Général des Nations Unies a défini la Cour comme étant une institution au leadership moral, dont les agissement visent à éliminer les violations des Droits de l'Homme et à punir ceux qui les commettent. Il lui a demandé de demeurer vigilante et décidée dans "la protection et la promotion des Droits de l'Homme au continent américain".



Poursuivant le programme prévu, le mardi 17 juillet s'est tenu un dialogue judiciaire avec l'intervention des plus hauts représentants de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, du Tribunal Européen des Droits de l'Homme, ainsi que des experts largement reconnus. Ce fut une réunion privée de travail pour renforcer le dialogue et la coopération entre les trois tribunaux régionaux des droits de l'homme.



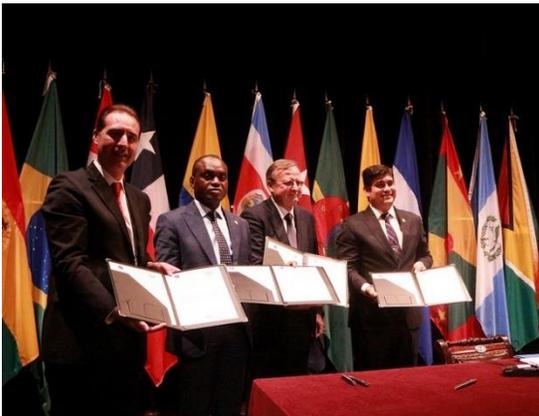
Un séminaire international public a eu lieu le mercredi 18 et le jeudi 19 juillet, dont le titre était: “Succès et défis des systèmes régionaux des droits de l’homme”, avec la participation des juges des trois tribunaux régionaux du monde, d’anciens juges de la Cour Interaméricaine, de hautes autorités nationales de nombreux pays du continent américain, d’experts et de représentants de la société civile. Ce forum a promu le débat et la réflexion de tous les acteurs clé sur le passé, sur le présent et sur l’avenir des systèmes universels de protection des droits de l’homme. La présente réunion a été rendue possible grâce au soutien de la coopération allemande mise en œuvre par la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ).



La première journée du séminaire international a eu lieu au Théâtre National du Costa Rica. Le podium de son inauguration a compté parmi ses membres le Président de la Cour, le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot; la Présidente de la Commission Interaméricaine des Droits de l’Homme, la Commissaire Margarette May Macaulay; le Président de la Cour Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples, Sylvain Oré; le Président du Tribunal Européen des Droits de l’Homme, Guido Raimondi; le Président Honoraire de l’Institut Interaméricain des Droits de l’Homme et ancien juge à la Cour Interaméricaine, Thomas Buergenthal ainsi que le Président de la République du Costa Rica, Carlos Alvarado Quesada. Sur ce [lien](#) vous trouverez le programme complet du séminaire et sur ce [lien](#) la vidéo du séminaire.



A l'issue de l'inauguration a eu lieu la signature historique de la "[Déclaration de San José](#) par les Présidents des trois tribunaux régionaux. Cette Déclaration a pour but d'instaurer un Forum Permanent de Dialogue Institutionnel entre les cours régionales, afin de travailler conjointement au renforcement de la protection des droits humains, des institutions démocratiques et de l'accès à la justice internationales par les personnes se trouvant sous leur juridiction.



En raison de succès de cette semaine d'activités commémoratives du 40<sup>e</sup>. anniversaire de la Convention et de la Cour, et de l'affluence du public, la seconde journée du séminaire a dû avoir lieu au Grand auditoire la Ciudad de la Investigación de l'Université de Costa Rica. Peu avant la fin des activités du deuxième jour, fut présenté le documentaire "40 ans de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, la voix des victimes", recueillant les témoignages de victimes ayant pu obtenir



justice dans les instances de ce Tribunal qui protège la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme.

La Cour a exprimé sa reconnaissance aux entités ayant contribué à financer cette activité: l'Agence Allemande de Coopération Internationale (GIZ), le Secrétariat des Relations Extérieures du Mexique, le Ministère des affaires étrangères de Norvège, l'Union Européenne et l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO). La Cour a aussi exprimé sa reconnaissance à la Fondation Konrad Adenauer et son *Programme Etat de Droit pour l'Amérique Latine* pour son soutien.

Finalement, dans le cadre des commémorations, la Cour a signé des accords de coopération avec quatre universités<sup>45</sup> et deux associations<sup>46</sup> afin de renforcer des liens en vue de la protection et de la défense des droits humains.

## 6. 126<sup>e</sup> Période Ordinaire de Sessions

Du 20 au 24 août, la Cour Interaméricaine a tenu sa 126<sup>e</sup>. Période Ordinaire de Sessions à San José, Costa Rica. Trois affaires ont été analysées pendant cette période à l'étape du fond et trois Décisions<sup>47</sup> ont été prises. La Cour a également prononcé deux décisions d'interprétation<sup>48</sup>. Et le Tribunal a émis des résolutions concernant des mesures provisoires sur trois affaires<sup>49</sup>.

Aussi, le Président de la Cour, le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, a signé le 21 août deux accords de coopération<sup>50</sup>.

## 7. 59<sup>e</sup> Période Extraordinaire de Sessions à San Salvador

<sup>45</sup> L'Université Fidélitas, l'Université La Salle du Costa Rica, l'Université Autonome "Benito Juárez" de Oaxaca et l'Université Complutense de Madrid.

<sup>46</sup> Association Nationale des Magistrats du Pouvoir Judiciaire du Chili et l'Association Interaméricaine des Défenseurs Publics (AIDEF).

<sup>47</sup> *Affaire Munárriz Escobar et autres Vs. Pérou. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais.* Décision du 20 août 2018. Série C No. 355, *Affaire Coc Max et autres (Massacre de Xamán) Vs. Guatemala. Fond, Réparations et Frais.* Décision du 22 août 2018. Série C No. 356 y *Affaire Cuscul Pivaral et autres Vs. Guatemala. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais.* Décision du 23 août 2018. Série C No. 359.

<sup>48</sup> *Affaire Gutiérrez Hernández et autres Vs. Guatemala. Interpretation de la Décision sur des Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Décision du 22 août 2018. Serie C No. 357 et *Affaire Travailleurs licenciés par PetroPérou et autres Vs. Pérou. Interpretation de la Décision sur des Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Décision du 22 août 2018. Serie C No. 358.

<sup>49</sup> *Affaire Luisiana Ríos et autres vs Venezuela. Mesures provisoires.* Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 22 août 2018; *Affaire Romero Feris Vs. Argentine. Demande de Mesures provisoires.* Résolution du Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 22 août 2018; *Affaire Habitants des communautés du peuple autochtone Miskitu de la Région côtière Caraïbe Nord vs Nicaragua. Elargissement des Mesures provisoires.* Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 23 août 2018.

<sup>50</sup> Université La Salle du Brésil. Institution Nationale des Droits de l'Homme et Défenseur du Peuple de l'Uruguay.



La Cour Interaméricaine a tenu sa 59e. Période Extraordinaire de Sessions entre le 27 et le 31 août à San Salvador, El Salvador, sur l'invitation du Gouvernement du Salvador, et avec le soutien financier du Royaume de Norvège et de la fondation Heinrich Böll Stiftung.



La cérémonie d'inauguration de la 59e. Période Extraordinaire de Sessions s'est tenue le 27 août dans le Salon d'Honneur du Ministère des Affaires Etrangères du Salvador. Le Président de la Cour, le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, le Président de la République du Salvador, Salvador Sanchez Cerén, et la Commissaire Présidentielle pour les Droits de l'Homme, Madame María Silvia Guillén se sont adressés au public, dont des ministres d'état, des membres du Corps Diplomatique accrédités au Salvador, ainsi que des représentants des organismes internationaux, de la société civile et des universités.

Lors des sessions, la Cour a tenu deux audiences publiques<sup>51</sup> sur des affaires se trouvant à l'étape du fond. Elle a rendu une visite de surveillance d'exécution de sentence les 29 et 30 août. Une délégation de la Cour s'est rendue au Département de Morazan pour inspecter les mesures de réparation dans le cadre de l'Affaire Massacres de El Mozote et communautés voisines Vs. El Salvador.

Le 29 août a eu lieu un séminaire dans le but de rapprocher le public du système interaméricain des droits de l'homme.

Lors de cette activité, dénommée "40 ans de jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme vis-à-vis des groupes vulnérables et son impact", le public a dépassé mille personnes. Ont pris part à cette activité le Président de la Cour, le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot; la Présidente du Conseil National de la magistrature, Madame María Antonieta Josa de Parada et la

<sup>51</sup> *Affaire Gómez Virula et autres Vs. Guatemala et Affaire Rico Vs. Argentine.*



Présidente de l'Institut de l'Enseignement Supérieur spécialisé dans la formation des diplomates (IEESFORD), Madame Claudia María Samayoa Herrera.

La visite au Salvador a également favorisé le dialogue avec les autorités nationales, parmi lesquelles une rencontre avec le Président de la République du Salvador, Salvador Sanchez Cerén, des magistrats à la Cour Suprême de Justice du Salvador et le Ministre des Affaires Etrangères, Carlos Alfredo Castaneda Magana.



Lors de ces activités, la Cour IDH a signé sept conventions<sup>52</sup> de collaboration avec des entités salvadoriennes dans le but de renforcer le dialogue et la coopération entre la Cour et ces entités, et de faire connaître au public le travail et les activités de ce Tribunal. Les 29 et 30 août, une délégation de la Cour et du Secrétariat a pu faire des démarches judiciaires à San Salvador et à El Mozote afin de vérifier sur place et directement, le niveau de respect des réparations ordonnées par la Décision de la Cour dans le cadre de l'Affaire des *Massacres de El Mozote et des communautés voisines Vs. El Salvador*.

## 8. 127<sup>e</sup>. Période Ordinaire de Sessions

Du 24 au 28 septembre, la Cour Interaméricaine a tenu sa 127<sup>e</sup>. Période Ordinaire de Sessions à San José, Costa Rica. Dans ce cadre, deux audiences publiques ont eu lieu sur la mise en œuvre des mesures provisoires et sur une affaire à l'étape du fond<sup>53</sup>. En outre, la Cour a pris trois décisions<sup>54</sup>.

<sup>52</sup> Cour Suprême de Justice du Salvador, Procureur des Droits de l'Homme du Salvador, Conseil National de la Judicature du Salvador, Université Centre-américaine Simeón Cañas (UCA), Université Catholique du Salvador (UNICAES), Université de Oriente (UNIVO) et Université Andrés Bello (UNAB).

<sup>53</sup> *Affaire Habitants des communautés du peuple autochtone Miskitu de la Région côtière Caraïbe Nord vs Nicaragua* et *Affaire Colindres Schonenberg Vs. El Salvador*.

<sup>54</sup> *Affaire Terrones Silva et autres Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Décision du



En ce qui concerne la surveillance du respect des décisions, le Tribunal a émis quatre résolutions portant sur quatre affaires<sup>55</sup>. La Cour a également émis une résolution sur des mesures provisoires<sup>56</sup>.

Le 26 septembre le Président de la Cour, le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, le Vice-président de la Cour, le Juge Eduardo Vio Grossi et le Président de l'Université Autonome de l'Amérique Centrale (UACA), José Guillermo Malavassi Vargas, ont signé un accord de coopération.

## 9. 128<sup>e</sup>. Période Ordinaire de Sessions

La Cour Interaméricaine a tenu sa dernière période de sessions entre le 19 et le 30 novembre à San José, Costa Rica. Lors de ces sessions elle a pris sept décisions concernant des affaires contentieuses<sup>57</sup>, trois décisions d'interprétation<sup>58</sup>, a émis seize résolutions sur la surveillance du

---

26 septembre 2018. Serie C No. 360; *Affaire Escaleras Mejía et autres Vs. Honduras*. Décision du 26 septembre 2018. Serie C No. 361 y *Affaire López Soto et autres Vs. Venezuela. Fond, Réparations et Frais*. Décision du 26 septembre 2018. Serie C No. 362.

<sup>55</sup> *Affaires Pollo Rivera et autres et Lagos del Campo Vs. Pérou. Surveillance du respect d'une décision*. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 26 septembre 2018; *Affaire del Pueblo Saramaka Vs. Surinam. Surveillance du respect d'une décision*. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 26 septembre 2018; *Affaire Gutiérrez Hernández et autres Vs. Guatemala. Surveillance du respect d'une décision*. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 26 septembre 2018 et *Affaire Travailleurs licenciés par PetroPérou et autres Vs. Pérou. Surveillance du respect d'une décision*. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 26 septembre 2018.

<sup>56</sup> *Affaire Meléndez Quijano et autres vs El Salvador. Mesures provisoires*. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 26 septembre 2018.

<sup>57</sup> *Affaire Isaza Uribe et autres Vs. Colombie. Fond, Réparations et Frais*. Décision du 20 novembre 2018. Serie C No. 363; *Affaire Villamizar Durán et autres Vs. Colombie. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Décision du 20 novembre 2018. Serie C No. 364; *Affaire Omeara Carrascal et autres Vs. Colombie. Fond, Réparations et Frais*. Décision du 21 novembre 2018. Serie C No. 368; *Affaire Trueba Arciniega et autres Vs. Mexique*. Décision du 27 novembre 2018. Serie C No. 369; *Affaire Alvarado Espinoza et autres Vs. Mexique*. Fond, Réparations et Frais. Décision du 28 novembre 2018. Serie C No. 370; *Affaire Mujeres Víctimas de Tortura Sexual en Atenco Vs. Mexique. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Décision du 28 novembre 2018. Serie C No. 371 et *Affaire Órdenes Guerra et autres Vs. Chili*. Fond, Réparations et Frais. Décision du 29 novembre 2018. Serie C No. 372.

<sup>58</sup> *Affaire Carvajal Carvajal et autres Vs. Colombie. Interpretation de la Décision de Fond, Réparations et Frais*. Décision du 21 novembre 2018. Serie C No. 365; *Affaire Lagos del Campo Vs. Pérou. Interpretation de la Décision sur des Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Décision du 21 novembre 2018. Serie C No. 366 et *Affaire Vereda La Esperanza Vs. Colombie. Interpretation de la Décision sur Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Décision du 21 novembre 2018. Serie C No. 367.



respect des décisions<sup>59</sup> et cinq résolutions portant sur des mesures provisoires<sup>60</sup>. Elle a également tenu deux audiences privées sur la surveillance du respect des décisions<sup>61</sup>.

<sup>59</sup> *Affaire Communauté Moiwana Vs. Surinam. Surveillance du respect d'une décision.* Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 21 novembre 2018; *Affaires Famille Barrios, Uzcátegui et autres et Frères Landaeta Mejías et autres Vs. Venezuela. Remboursement au Fonds d'Assistance Légale aux Victimes.* Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 21 novembre 2018; *Affaire I.V. Vs. Bolivie. Surveillance du respect d'une décision.* Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 21 novembre 2018; *Affaire Membres du Village Chichupac et des communautés voisines de la Commune de Rabinal Vs. Guatemala. Surveillance du respect d'une décision.* Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 21 novembre 2018; *Affaire Véliz Franco et autres Vs. Guatemala. Surveillance du respect d'une décision.* Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 21 novembre 2018; *Affaire Wong Ho Wing Vs. Pérou. Surveillance du respect d'une décision.* Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 21 novembre 2018; *Affaire Duque Vs. Colombie. Surveillance du respect d'une décision.* Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 22 novembre 2018; *Affaire El Amparo Vs. Venezuela. Surveillance du respect d'une décision.* Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 22 novembre 2018; *Affaire Massacre de Santo Domingo Vs. Colombie. Surveillance du respect d'une décision.* Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 22 novembre 2018; *Affaire García Cruz et Sánchez Silvestre Vs. Mexique. Surveillance du respect d'une décision.* Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 27 novembre 2018; *Affaire Benavides Cevallos Vs. Équateur. Surveillance du respect d'une décision.* Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 28 novembre 2018; *Affaire Massacres de El Mozote et communautés voisines Vs. El Salvador. Surveillance du respect d'une décision.* Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 28 novembre 2018; *Affaire Poblete Vilches et autres Vs. Chili. Remboursement au Fonds d'Assistance Légale aux Victimes.* Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 28 novembre 2018; *Affaire Norín Catrimán et autres (Dirigeants, Membres et activistes du Peuple Autochtone Mapuche) Vs. Chili. Surveillance du respect d'une décision.* Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 28 novembre 2018; *Affaire Furlan et famille Vs. Argentine. Surveillance du respect d'une décision et Remboursement au Fonds d'Assistance Légale aux Victimes.* Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 28 novembre 2018 et *Affaire Fornerón et fille Vs. Argentine. Surveillance du respect d'une décision.* Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 28 novembre 2018.

<sup>60</sup> *Affaire de la Fondation d'anthropologie légiste du Guatemala vs Guatemala. Mesures provisoires.* Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 21 novembre 2018; *Affaire de l'Institut Criminel Plácido de Sá Carvalho vs Brésil. Mesures provisoires.* Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 22 novembre 2018; *Affaire Bámaca Velásquez Vs. Guatemala. Mesures provisoires.* Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 22 novembre 2018; *Affaire Galindo Cárdenas Vs. Pérou. Refus de la demande de mesures provisoires.* Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 22 novembre 2018 et *Affaire du Centre Pénitentier de Curado vs Brésil. Mesures provisoires.* Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 28 novembre 2018.

<sup>61</sup> *Affaires Communauté Garifuna de Punta Piedra et ses membres et Communauté Garifuna Triunfo de la Cruz et ses membres Vs. Honduras et Affaire Communautés d'ascendance africaine dans le bassin du fleuve Cacarica (Operation Génesis) Vs. Colombie.*



Par ailleurs, durant cette Période Ordinaire de Sessions et en vertu des articles 7 et 14 des Statuts de la Cour IDH, la Cour a décidé en session plénière de réélire Monsieur Pablo Saavedra Alessandri au poste de Secrétaire de cette institution pour la période 2019-2023. La Cour a signé deux accords de coopération<sup>62</sup>.

---

<sup>62</sup> Universidad Espíritu Santo del Équateur, Universidad Pedagógica de El Salvador Dr. Luis Alonso Aparicio, Affaire Omeara Carrascal et autres Vs. Colombie, Affaire Mujeres víctimas de tortura sexual en Atenco Vs. Mexique (antiguo Affaire Selvas Gómez y otras Vs. Mexique), Affaire Alvarado Espinoza et autres Vs. Mexique, Affaire Trueba Arciniega et autres Vs. Mexique, Affaire Órdenes Guerra et autres Vs. Chili.



## Tableau des résultats des différentes périodes de sessions

	Période									
	121POS	122PES	123POS	124POS	125POS	126POS	59PES	127PES	128POS	Total
<b>Audiences sur des Affaires contentieuses</b>	3	2	1	2			2	1		11
<b>Audiences sur des mesures provisoires</b>	1									1
<b>Audiences sur la surveillance du respect des décisions</b>	2		1*	1*					2*	6
<b>Audiences sur des demandes d'avis consultatif</b>										
<b>Décisions sur des affaires contentieuses</b>	2	5	1			3		3	7	21
<b>Décisions d'interprétation</b>	2					2			3	7
<b>Résolutions sur des mesures provisoires</b>	7	2		1		3		1	5	18
<b>Résolutions sur la surveillance du respect des décisions</b>	4	2		6				4	16	32
<b>Avis consultatifs</b>				1						1
*Audiences Privées										

### C. Les Périodes des Sessions de la Cour Interaméricaine en dehors de son siège

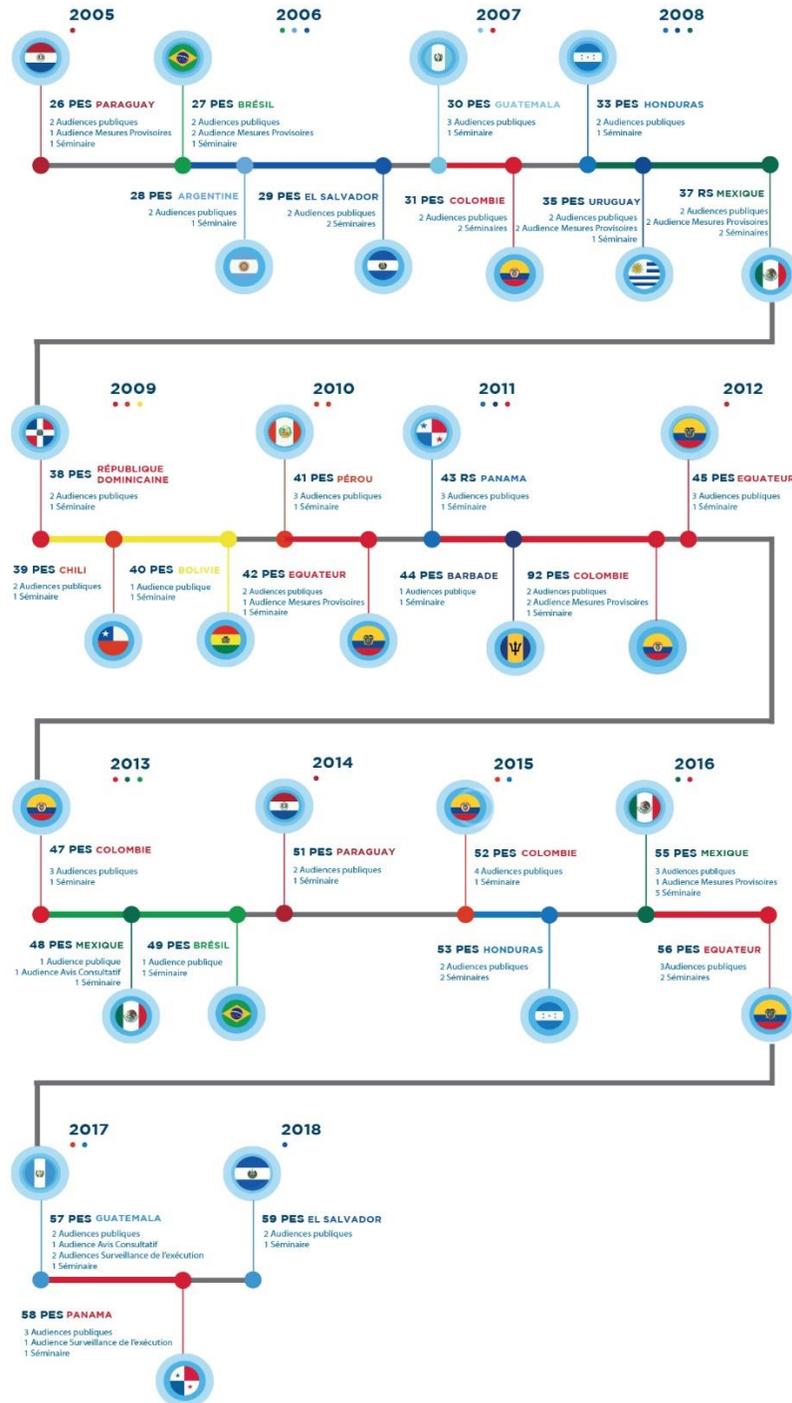


Depuis 2005, la Cour Interaméricaine a tenu des sessions extraordinaires en dehors de son siège de San José, Costa Rica. Dans de telles occasions, le Tribunal a voyagé en Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil (2 occasions), Chili, Colombie (4 occasions), Équateur (3 occasions), Salvador (2 occasions), Guatemala (2 occasions), Honduras (2 occasions), Mexique (3 occasions), Panama (2 occasions), Paraguay (2 occasions), Pérou, République Dominicaine et Uruguay. Cette initiative du Tribunal permet d'atteindre deux objectifs de manière plus efficace: l'augmentation de l'activité juridictionnelle d'une part, et d'autre part, la diffusion efficace du travail de la Cour Interaméricaine et du Système Interaméricain de Protection des Droits de l'Homme. En 2018 une Période Extraordinaire de Sessions, a eu lieu du 27 au 31 août à San Salvador, Salvador; grâce à l'invitation cordiale du gouvernement du Salvador et au soutien financier du Royaume de Norvège et de la fondation Heinrich Böll Stiftung.



## PERIODES DE SESSIONS DE LA COUR IDH HORS SIÈGE

Entre 2005 - 2018





## IV. Fonction Contentieuse

### A. Affaires portées devant la Cour

En 2018, 18 nouvelles affaires contentieuses ont été portées devant la Cour:

#### 1. Affaire Lopez et autres Vs. Argentine

Le 11 janvier 2018 la Commission Interaméricaine a présenté à la Cour cette affaire liée à des violations présumées des droits au traitement humain et digne, à ce que le but de la peine imposée vise à la réinsertion sociale, à ne pas faire l'objet d'ingérence arbitraire dans la vie familiale et à la protection de la famille, à l'encontre de Nestor Rolando Lopez, Miguel Angel Gonzalez Mendoza, Jose Heriberto Munoz Zabala et Hugo Alberto Blanco. Selon la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, les victimes présumées ont fait l'objet d'une condamnation criminelle dans la Province de Neuquen et, alors qu'elles étaient privées de liberté dans cette province, elles ont été transférées vers d'autres centres d'arrêt fédéraux, situés à des distances de 800 et 2000 kilomètres des lieux où se trouvaient leurs milieux familiaux ou affectifs, les juges chargés de l'exécution de la peine et dans certains cas, leurs défenseurs.

#### 2. Affaire Rodriguez Revolorio et autres Vs. Guatemala

Le 26 janvier 2018 la Commission Interaméricaine a porté devant la Cour cette affaire liée à une série présumée de violations aux garanties judiciaires commises dans le cadre de la procédure pénale à l'encontre de Miguel Angel Rodriguez Revolorio, Miguel Angel Lopez Calo et Anibal Archila Pérez pour le délit d'assassinat et tentative d'assassinat des membres de la Patrouille 603 de la Police Nationale du Guatemala. Le 23 mai 1996, le Quatrième Tribunal d'Arrêt Criminel a condamné les victimes présumées à la peine de mort. La Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme a déterminé que l'Etat avait été responsable de la violation du droit à la défense ainsi qu'à celle du devoir de motiver la décision, lié à la présomption d'innocence. La Commission considère également que l'Etat est responsable de la violation du droit à faire appel suite à la sentence condamnatoire, et du droit à la protection judiciaire, tenant compte du fait que le refus du recours spécial en appel "ne concernait que la vérification du domaine juridique" et ne faisait pas l'objet d'une révision de la peine à imposer. Dans le cadre du recours en cassation, elle présume qu'il n'y a pas eu de révision des faits. Aussi, la Commission considère que l'Etat aurait violé le droit à l'intégrité personnelle des victimes présumées, en constituant le phénomène du "couloir de la mort", car il les a fait attendre leur exécution entre 3 et 14 ans, dans des conditions d'incarcération inappropriées. Finalement, la Commission considère que l'Etat guatémaltèque aurait violé le droit à la vie, alors qu'il a imposé et



exécuté la peine de mort par le moyen d'une procédure durant laquelle de nombreuses garanties judiciaires auraient été enfreintes.

### 3. Affaire Communautés Autochtones membres de l'Association Lhaka Honhat Vs. Argentine

Le 1<sup>er</sup> février 2018 la Commission Interaméricaine a porté devant la Cour cette affaire concernant la violation présumée du droit à la propriété au préjudice des Communautés Autochtones membres de l'Association Lhaka Honhat en raison de l'impossibilité pour ces communautés d'obtenir des titres de propriété sur leurs territoires ancestraux. La Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme a considéré que l'Etat aurait enfreint le droit à la propriété, par le refus présumé de matérialiser les droits légalement reconnus de ces communautés. A ce sujet, la Commission a plaidé que l'Etat aurait frustré la confiance légitime des communautés autochtones dans les autorités provinciales, en leur faisant croire à la possibilité d'obtenir un titre de propriété territoriale. Elle conclut alors qu'il y a aurait eu une violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire étant donné l'absence d'une procédure efficace d'accès à la propriété des territoires ancestraux, ainsi que par les modifications successives ayant eu lieu dans la procédure administrative applicable à la réclamation des territoires autochtones, au moins dans six occasions. L'affaire porte également sur la méconnaissance présumée des droits à la propriété, le mépris du droit d'accès à l'information et du droit à prendre part dans les affaires les concernant, tout cela au préjudice des communautés autochtones (du fait de la construction d'ouvrages publics et des concessions pour l'exploitation d'hydrocarbures dans les territoires ancestraux), dans l'irrespect des exigences liées aux processus d'expropriation ; de la survie des communautés autochtones ; de l'obligation de procéder à des consultations préalables, libres et informées, ainsi qu'à des études d'impact social et environnemental et enfin, empêchant ainsi la participation des communautés autochtones aux bénéfices des concessions octroyées. Finalement, la Commission considère que l'Etat aurait également violé le droit à la propriété à l'encontre des communautés autochtones par son omission de contrôler effectivement le déboisement dans les territoires autochtones touchés par l'abattage et par l'extraction illégale des bois.

### 4. Affaire Hernandez Vs. Argentine

Le 8 février 2018 la Commission Interaméricaine a soumis à la Cour cette affaire liée à la violation du droit à la santé de José Luis Hernandez, qui aurait été contaminé de méningite alors qu'il était privé de liberté. La Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme indique que l'Etat aurait transgressé les droits à l'intégrité de la personne et contre des traitements cruels, inhumains et dégradants. La Commission affirme que Monsieur Hernandez n'aurait pas joui d'un recours efficace



pour veiller sur son droit à la santé. Elle plaide aussi que l'Etat aurait enfreint le droit à la liberté de la personne et à la présomption d'innocence de la victime présumée, en lui imposant une peine de prison préventive obligatoire en contravention des normes interaméricaines, et que la victime présumée aurait été incarcérée pendant un an et six mois dans un commissariat de police. Enfin, la Commission considère qu'il y a eu violation présumée du droit à l'intégrité personnelle au préjudice de la mère de Monsieur Hernández.

## 5. Affaire Gorigoitia Vs. Argentine

Le 16 mars 2018 la Commission Interaméricaine a soumis à la Cour cette affaire liée au refus présumé d'un recours ordinaire en appel, en vue de la révision intégrale de la sentence condamnatrice à l'encontre d'Oscar Raul Gorigoitia dans le cadre d'une procédure criminelle dans la province de Mendoza, Argentine, en 1997. La Commission a plaidé que Monsieur Gorigoitia n'aurait pas pu faire appel devant une autorité hiérarchique autorisée à effectuer une révision intégrale de l'arrêt, y compris sur les questions de fait et d'évaluation de la preuve, tel que la défense l'a demandé en cassation. Dans ce sens, la Commission conclut que l'Etat argentin aurait violé le droit de Monsieur Gorigoitia à faire appel. La Commission indique également qu'en raison du caractère présumé limité aussi bien du recours en cassation que du recours extraordinaire, la victime présumée aurait été privée de ressources judiciaires simples et efficaces, dans le cadre de la procédure criminelle ayant abouti à sa condamnation.

## 6. Affaire Carranza Alarcon Vs. Équateur

Le 29 mars 2018 la Commission Interaméricaine a porté devant la Cour cette affaire concernant d'une part l'arrestation présumée illégale et arbitraire de Ramon Rosendo Carranza Alarcon en novembre 1994 par des agents publics, et d'autre part, la durée arbitraire de la détention préventive dans le cadre de l'enquête et de la procédure criminelle suivies à son encontre pour le délit d'assassinat. La Commission a établi que Monsieur Carranza Alarcon a été en détention préventive entre novembre 1994 et décembre 1998 au moment de sa condamnation ferme. La Commission a conclu qu'aussi bien la norme applicable que les décisions prononcées sur la base de celle-ci, ont été arbitraires et donc, incompatibles avec la Convention Américaine. En ce qui concerne la durée de la détention préventive de monsieur Carranza, la Commission considère que la période de plus de quatre ans a dépassé les critères raisonnables. Finalement, la Commission a conclu que l'Etat équatorien aurait enfreint le droit de monsieur Carranza d'être jugé dans un délai raisonnable, car la durée de la procédure criminelle a été de cinq ans et quatre mois.



## 7. Affaire Montesinos Mejia Vs. Équateur

Le 18 avril 2018 la Commission Interaméricaine a porté devant la Cour cette affaire liée à l'arrestation présumée illégale et arbitraire de Mario Montesinos Mejía par des agents de police en 1992, aux actes de torture présumés dont il aurait fait l'objet, et à l'absence présumée de garanties judiciaires dans les procédures criminelles suivies à son encontre. La Commission Interaméricaine plaide que son arrestation se serait faite sans qu'il y ait eu de chefs d'accusation ou une situation de flagrant délit tel que prévu par la législation nationale; que son arrestation préventive d'au moins six ans se serait prolongée de manière arbitraire et sans aucune justification, et que le recours d'*habeas corpus*, tel qu'il existait en Équateur au moment des faits, ne respectait pas les normes de la Convention Américaine des Droits de l'Homme. En outre, dans cette affaire spécifique, bien que le Tribunal des Garanties Constitutionnelles aurait déclaré que le recours était fondé, les autorités pénitentiaires l'auraient ignoré pendant longtemps. En même temps, en raison des omissions présumées de la part de l'Etat de l'Équateur quant au droit de monsieur Montesinos de passer une visite médicale complète et sérieuse, y compris lors de ses transferts d'un centre d'arrêt à un autre, ainsi que l'absence d'enquête sur les plaintes qu'il a déposées pour torture, la Commission considéra que Mr. Montesinos Mejía aurait été soumis au moins, à des traitements cruels, inhumains et dégradants lors de l'étape initiale de son arrestation. Finalement, la Commission a indiqué que les procédures pénales suivies à l'encontre de monsieur Montesinos auraient lésé les garanties judiciaires étant donné que: i) la règle de l'exclusion de la preuve obtenue sous la contrainte n'aurait pas été respectée ; ii) la victime n'aurait pas eu droit à la défense technique lors de sa déclaration préalable et non plus lors des déclarations qu'il a faites alors qu'il était déjà inculpé pour la commission d'un délit ; iii) le principe de présomption d'innocence aurait été lésé ; et iv) la durée des trois procédures pénales a dépassé six ans, ce qui constitue un délai non raisonnable.

## 8. Affaire Valenzuela Avila et autres Vs. Guatemala

Le 10 mai 2018 la Commission Interaméricaine a porté devant la Cour cette affaire sur une série de violations présumées aux garanties judiciaires dans le cadre d'une procédure criminelle à l'encontre de Tirso Roman Valenzuela Avila, pour le délit d'assassinat, aboutissant à la peine de mort, ainsi que sur des tortures qui auraient été perpétrées au moment de son arrestation, alors qu'il a été repris après deux fuites, en 1998 et en 2001. Cette affaire concerne également l'exécution extra-judiciaire présumée de monsieur Valenzuela suite à une troisième évasion en 2005. La Commission Interaméricaine plaide que l'Etat du Guatemala aurait violé les droits à la vie, à l'intégrité de la personne, aux garanties judiciaires, au principe de légalité et à la protection judiciaire à l'encontre de monsieur Valenzuela. Aussi, la Commission considère que l'Etat guatémaltèque aurait été



responsable de la violation des droits à l'intégrité de la personne, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire au préjudice des membres de la famille de monsieur Valenzuela.

## 9. Affaire Trueba Arciniega et autres Vs. Mexique

Le 28 avril 2018 la Commission Interaméricaine a porté devant la Cour cette affaire sur l'exécution extra-judiciaire présumée du jeune Mirey Trueba Arciniega le 22 août 1998 par des membres de l'armée dans l'état de Chihuahua. Il faut signaler que l'Etat mexicain a accepté la compétence contentieuse de la Cour Interaméricaine de Droits de l'Homme le 16 décembre 1998. Selon la Commission Interaméricaine, l'Etat aurait violé les droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire par l'utilisation de la justice pénale militaire lors de l'enquête, ainsi que par le manque de diligence au cours de l'enquête. La Commission a enfin conclu que l'Etat mexicain pourrait continuer à encourir dans une responsabilité internationale en cas de refus de procéder à l'enquête par la voie ordinaire.

## 10. Affaire Romero Feris Vs. Argentine

Le 20 juin 2018 la Commission Interaméricaine a porté devant la Cour cette affaire sur l'arrestation illégale et arbitraire présumée à l'encontre de Raul Rolando Romero Feris, en Argentine, en 1999, ainsi que pour les enfreintes présumées aux garanties judiciaires lors des procédures criminelles intentées à son encontre. La Commission Interaméricaine a estimé que monsieur Romero Feris fut privée de liberté pendant cinq mois après le temps de prorogation de sa détention préventive. Par conséquent, elle a plaidé que la durée de la détention préventive n'avait pas respecté les termes prévus par la législation applicable, et qu'elle était donc arbitraire en violation du principe de présomption d'innocence. La Commission a ajouté que la décision concernant la demande de mise en liberté de monsieur Romero Feris n'avait pas constitué un recours efficace pour la mise en question de la privation de liberté. D'autre part, la Commission a conclu que lors des procédures criminelles intentées à l'encontre de monsieur Romero Feris, la défense de celui-ci aurait présenté plusieurs recours liés au droit à être jugé par une autorité compétente, indépendante et impartiale. Malgré cela, les recours auraient été rejetés soi-disant parce qu'ils invoquaient la loi d'un point de vue générique ou alors, arguant que la question n'avait pas été posée par les canaux appropriés.

## 11. Affaire Intégrants et Militants de l'Union Patriotique Vs. Colombie

Le 13 juin 2018, pour la première fois dans l'histoire de la Cour un Etat, l'Etat colombien, a porté devant celle-ci une affaire, conformément aux articles 51 et 61 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme. De son côté, le 29 juin 2018 la Commission Interaméricaine a porté cette



affaire devant la Cour. Il s'agit des violations successives et aggravées des Droits de l'Homme qui auraient été commises au préjudice de plus de 6.000 victimes intégrantes et militantes du parti politique Union Patriotique (UP) en Colombie depuis 1984 et pendant plus de 20 ans. Le rapport de fond de la Commission qualifie ces faits d'extermination, tout en indiquant qu'ils ont été d'une gravité et d'une portée extraordinaires. Les faits incluaient des disparitions forcées, des menaces, du harcèlement, des déplacements forcés et des tentatives d'homicide à l'encontre des intégrants et des militants de l'UP, qui auraient été perpétrés par des agents n'appartenant pas à l'état, mais sous la tolérance et l'approbation d'agents de l'état. Pour cette raison, la Commission a établi la responsabilité présumée de l'Etat dans les dimensions du respect et de la garantie. L'Etat n'a reconnu sa responsabilité internationale que par défaut au devoir de garantie, dans sa composante de protection, du fait de ne pas avoir prévenu les homicides et autres actes de violence à l'encontre des membres de l'UP, et cela malgré l'évidence qu'ils étaient bien persécutés.

D'autre part, la Commission a établi que certaines parmi les victimes dans cette affaire auraient été soumises à une criminalisation non fondée ou à l'usage arbitraire du droit criminel et de la torture, dans le cadre de plusieurs affaires, concluant ainsi que l'Etat aurait manqué aux droits à la liberté de la personne, aux garanties judiciaires, à l'honneur et à la dignité, et à la protection judiciaire. La Commission a également conclu que l'Etat aurait violé les droits politiques, la liberté de pensée et d'expression, la liberté d'association et le principe d'égalité et de non-discrimination, en vertu du fait que le mobile conduisant aux graves violations des droits humains, à l'extermination et à la persécution soutenue des victimes présumées aurait été leur appartenance à un parti politique et l'expression de leurs idées par le biais de celui-ci. La Commission considère également que les victimes dans cette affaire ont été constamment stigmatisées par des déclarations des fonctionnaires publics et d'autres acteurs non étatiques, y compris par des adjectifs tels que terroristes, ou bras politique des FARC, ce qui aurait entraîné la violence qui s'est déclarée à leur rencontre, affirmant ainsi que l'Etat aurait violé leur droit à l'honneur et à la dignité.

Par rapport à l'enquête sur cette affaire, la Commission a pu établir que les enquêtes menées par l'Etat auraient été insuffisantes, et incapables de fournir aux survivants, aux familles des personnes décédées, et à la société colombienne dans son ensemble, un véritable éclaircissement concernant les responsables de l'extermination des intégrants et des militants de l'UP, concluant ainsi que l'Etat aurait violé les droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire. Enfin, la Commission a conclu que l'Etat aurait violé le droit à l'intégrité des familles des victimes présumées, tenant compte de la portée et de la gravité des violations ainsi que l'impact de celles-ci sur leurs familles.



## 12. Affaire Vicente Ariel Noguera et autres Vs. Paraguay

Le 2 juillet 2018 la Commission Interaméricaine a porté cette affaire à la Cour concernant la mort de Vicente Ariel Noguera le 11 janvier 1996, une recrue de 17 ans qui faisait son service militaire volontaire. La Commission a établi que l'Etat du Paraguay n'aurait pas donné une explication satisfaisante sur la mort de cet adolescent alors qu'il se trouvait sous sa garde et donc, n'avait pas démenti les indices multiples et consistants signalant la responsabilité internationale de l'Etat pour le décès de la victime du fait de l'avoir soumise à des exercices physiques excessifs comme un acte de punition ordonné par ses supérieurs. La mort du caporal Noguera a fait l'objet d'une enquête dans le cadre d'une procédure sous la juridiction militaire, qui a conclu sur le non-lieu, en déclarant que le décès était dû à une infection généralisée des poumons (22 octobre 1997). A son tour, la procédure a été classée dans la juridiction ordinaire invoquant inactivité (6 novembre 2002).

## 13. Affaire Petro Urrego Vs. Colombie

Le 2 juillet 2018 la Commission Interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour concernant des violations présumées des Droits de l'Homme commises dans le cadre de la procédure disciplinaire ayant abouti au limogeage de Gustavo Francisco Petro Urrego du poste de Maire de Bogotá, en Colombie. D'après la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, le 9 décembre 2013 le Procureur General de la Nation a imposé les sanctions de limogeage et d'inéligibilité générale pour une période de quinze ans à monsieur Petro. La Commission a conclu que de telles sanctions auraient violé ses droits politiques car, conformément à la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, de telles sanctions auraient dû être imposées par une autorité judiciaire criminelle suite à une condamnation ferme. Dans ce sens, la Commission a signalé que l'imposition de ce type de sanctions par la voie administrative pouvait nuire au jeu démocratique du fait qu'en principe, c'est l'électorat qui doit déterminer la pertinence des candidats par l'exercice du suffrage passif. En outre, la Commission a conclu que la procédure aurait pu interférer sur le devoir d'impartialité par rapport au principe de la présomption d'innocence, car c'est l'autorité formulant l'accusation qui a déterminé la sanction. Elle considère aussi que le droit d'appel aurait été lésé car le recours de révision interposé par monsieur Petro, aurait encore été résolu par la même autorité ayant imposé la sanction. Elle considère que la garantie du délai raisonnable et la protection judiciaire auraient été violées aussi car, apparemment, après le rejet du recours de révision le 31 mars 2014, monsieur Petro a introduit une demande de nullité et de rétablissement qui n'aurait pas été résolue à la date de l'approbation du rapport de fond de la Commission, c'est-à-dire, après 3 ans et 6 mois. Finalement, la Commission conclut à une violation du droit à l'égalité devant la loi et à la protection judiciaire, étant donné que lors de la procédure disciplinaire, monsieur Petro a plaidé que les actions intentées à son encontre auraient été motivées par la discrimination, jusqu'à la sanction du 9 décembre 2013, et on a refusé



une preuve proposée le 31 décembre suivant, lorsqu'il a interposé le recours de révision dans le but de démontrer qu'il y avait une motivation cachée, arguant l'expiration du délai prévu par la procédure pour la présentation des preuves.

#### 14. Affaire Rojas Marin et autre Vs. Pérou

Le 22 août 2018 la Commission Interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour pour privation présumée de liberté, arbitraire et discriminatoire, à l'encontre de madame Azul Rojas Marin, le 25 février 2008, apparemment lors d'un contrôle d'identité. La Commission indique que malgré le fait que la possibilité d'une arrestation pour contrôle d'identité est prévue par la législation péruvienne dans certains cas, cette norme exige une série de conditions formelles et sur le fond qui n'auraient pas été respectées dans le cadre de cette affaire. La Commission a également signalé qu'aucun élément dans cette affaire ne justifiait l'arrestation en vue de la prévention éventuelle d'un délit mais au contraire, la privation de liberté aurait été basée sur des appréciations subjectives n'ayant aucun rapport avec le but indiqué.

La Commission considère aussi que de graves actes de violence physique et psychologique auraient été prouvés, y compris des formes diverses de violence et de violation sexuelle à l'encontre d'Azul Rojas Marin. La Commission considère qu'il existe des éléments suffisants pour prouver, étant donné la nature et la forme de la violence exercée, qu'il y aurait eu un acharnement particulier du fait d'avoir identifié ou perçu que madame. Rojas était alors un homme et homosexuel. La Commission considère que ce qui est arrivé à la victime présumée doit être considéré comme de la violence, due aux préjudices, et que des éléments constituant la torture auraient été présents.

La Commission conclut que les faits dans cette affaire seraient restés impunis en raison d'une série d'éléments incluant le manquement au devoir d'enquête dès les étapes initiales. Elle détermine également que tout au long de l'enquête la victime présumée aurait été disqualifiée, et que sa crédibilité aurait été mise en doute produisant une nouvelle victimisation, aussi bien de la part des autorités ayant agi sur la preuve, que dans le cadre des décisions ayant abouti au non-lieu. La Commission considère que l'Etat aurait manqué à ses obligations d'attention et de protection à une personne se plaignant d'abus sexuel, avec le facteur aggravant des préjugés à l'encontre des personnes LGBT. La Commission a pu établir également des préjudices portés à la mère d'Azul Rojas Marin.

#### 15. Affaire Valle Ambrosio et autre Vs. Argentine

Le 4 septembre 2018 la Commission Interaméricaine a porté cette affaire à la Cour concernant la violation présumée du droit d'appellation d'une décision et du droit à la protection judiciaire, conformément aux articles 8 et 25 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme au



préjudice de Julio César Ramon del Valle Ambrosio et de Carlos Eduardo Domínguez Linares, car en décembre 1997 la Neuvième Chambre Criminelle de Cordoba les a déclarés complices du délit de fraude leur imposant une peine de prison de trois ans et six mois à chacun. Leurs avocats défenseurs ont interposé des recours en cassation qui ont été déclarés irrecevables sans qu'aucune analyse de fond n'ait été effectuée. La Commission considère que la décision concernant les recours s'insère dans le cadre d'une pratique judiciaire d'interprétation restrictive et, tenant compte du fait qu'il s'agissait d'un seul appel à l'encontre de la condamnation en première instance, messieurs Del Valle Ambrosio et Domínguez Linares n'auraient pas eu droit à une révision intégrale devant une autorité hiérarchique supérieure, et incluant les éléments liés aux faits et à la preuve plaidés par la défense sur ces recours. La Commission a averti que les recours extraordinaires interposés ont eux aussi été déclarés irrecevables. La Commission conclut que l'Etat argentin aurait violé le droit de ces victimes à un recours en appel. La Commission a finalement conclu qu'étant donné le caractère limité du recours en cassation, et celui encore plus limité du recours extraordinaire, les victimes n'ont pas eu de recours simples et efficaces dans le cadre de la procédure pénale ayant abouti à leur condamnation.

## 16. Affaire Employés de l'usine des feux d'artifice à Santo Antonio de Jesús et autres Vs. Brésil

Le 19 septembre 2018 la Commission Interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour concernant la responsabilité internationale présumée de l'Etat du Brésil suite à la possible violation du droit à la vie de 64 personnes, ainsi qu'à l'intégrité de la personne de 6 individus, dont 22 enfants, suite à l'explosion dans une usine de feux d'artifice le 11 décembre 1998. D'après la Commission, l'Etat savait que les activités industrielles de cette usine étaient dangereuses et par conséquent, il devait l'inspecter et la contrôler. Selon la Commission, l'Etat aurait dû savoir que dans cette usine on pratiquait l'une de pires formes de travail infantile et qu'apparemment il y avait de grosses irrégularités impliquant de hauts risques ainsi que danger imminent pour la vie, l'intégrité de la personne et la santé de tous les travailleurs. Cette affaire est en lien avec la violation présumée des droits des travailleurs et du principe d'égalité et non-discrimination, du fait qu'en apparence, la fabrication des feux d'artifice était, au moment des faits, la principale pour ne pas dire la seule source d'emploi pour les habitants de cette commune lesquels, étant donné leur condition de pauvreté, ne pouvaient qu'accepter ce travail à haut risque, mal rémunéré et sans mesures de sécurité adéquates. Aussi, elle est liée à la violation présumée des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, étant donné que lors des procédures civiles, criminelles et du travail, l'Etat n'aurait garanti nullement l'accès à la justice, à l'établissement de la vérité sur les faits, à la mise en examen et à la sanction des responsables, et encore moins à la réparation des dommages.



## 17. Affaire Flores Bedregal et autres Vs. Bolivie

Le 18 octobre 2018 la Commission Interaméricaine a porté cette affaire à la Cour concernant la disparition forcée présumée de Juan Carlos Flores Bedregal, dirigeant du Parti Ouvrier Révolutionnaire et député national, et concernant aussi l'impunité entourant ces faits. Sa disparition a eu lieu dans le cadre du Coup d'Etat de juillet 1980 par des forces militaires. La Commission a établi que, bien que des procédures ont été menées de sorte d'aboutir à des décisions condamnatoires, à l'heure actuelle aucune explication n'a été fournie sur ce qui s'est passé avec la victime présumée, y compris l'emplacement de ses restes, cela grâce à l'activation de multiples mécanismes de dissimulation. Dans ce sens, la Commission estime que l'existence d'indices sur la mort de monsieur Flores Bedregal ne viendrait pas à modifier la qualification juridique de disparition forcée car, 38 ans après sa disparition, sa famille n'aurait plus d'accès à ses restes pour avoir la certitude de leur emplacement. Elle a également établi que, ni la procédure pour des responsabilités ayant conclu en 1993, ni la sentence condamnatoire prononcée en 2007, n'auraient pu constituer un recours efficace permettant d'établir la vérité sur ce qui s'est passé dans l'affaire Flores Bedregal. La Commission conclut en indiquant que l'Etat bolivien n'aurait pas respecté jusqu'à la date d'aujourd'hui, son devoir d'obtenir, de produire, d'analyser, de classer, d'organiser et de faciliter à toute la société l'accès aux archives militaires liées à de graves violations des Droits de l'Homme dans un passé récent, ce qui aurait eu un impact direct dans la manière dont l'Etat a répondu aux demandes spécifiques des membres de la famille de Juan Carlos Flores Bedregal.

## 18. Affaire García Prieto et autre Vs. Argentine

Le 13 novembre 2018 la Commission Interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour sur les arrestations illégales et arbitraires présumées de Carlos Alberto Fernández Prieto en mai 1992 et de Carlos Alejandro Tumbeiro en janvier 1998 par des agents de police de Buenos Aires. La Commission Interaméricaine estime que ces arrestations auraient été faites sans ordre du juge et en l'absence du flagrant délit. En outre, dans aucun des deux cas, la documentation policière n'aurait confirmé les éléments objectifs pouvant produire un soupçon raisonnable de la commission d'un délit.

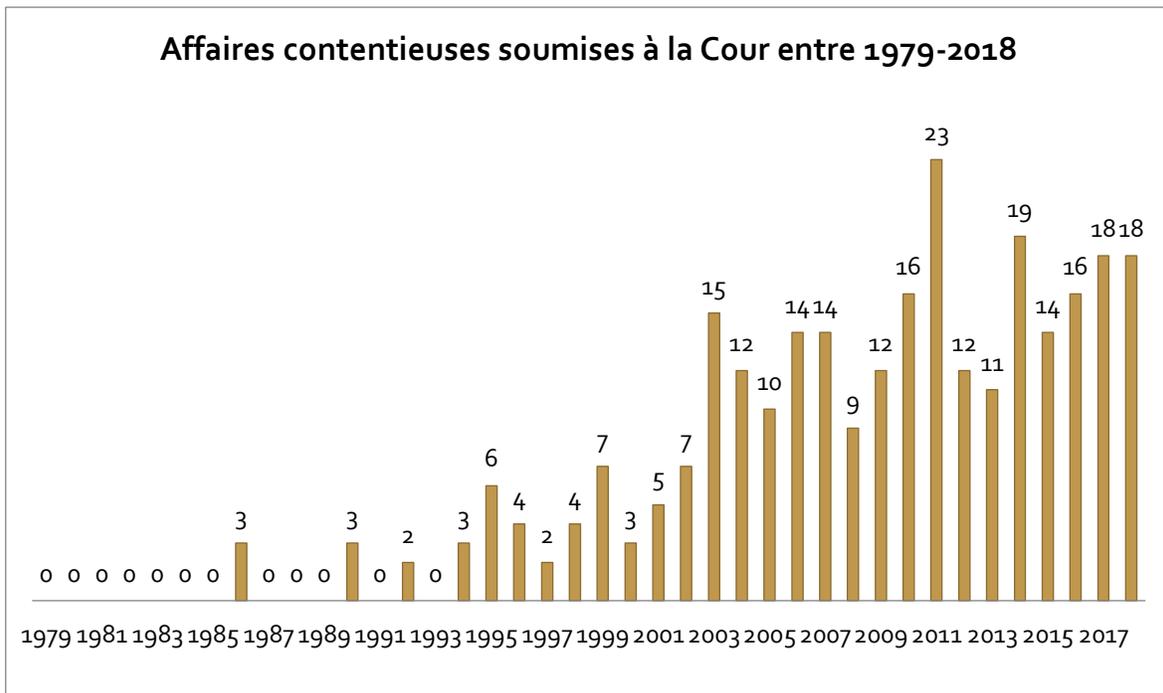
La Commission a indiqué que dans l'affaire Carlos Alberto Fernández Prieto il y avait une absence totale d'explications, tandis que dans celle de Carlos Alejandro Tumbeiro l'explication parlait d'un "état des nerfs" présumé et d'une "inconsistance" entre les vêtements et les objets qu'il portait sur soi par rapport à l'endroit où il se trouvait, soit des arguments insuffisants pour justifier le soupçon de la perpétration d'un délit.

La Commission conclut que la justification des arrestations aurait révélé un contenu discriminatoire basé sur des préjugés en raison de leur aspect. Par conséquent, elle estime que les arrestations et



les fouilles au corps auraient manqué aux normes de la légalité et du non-arbitraire, et que les autorités auraient manqué à leur devoir de proposer des recours efficaces car au contraire, elles auraient prolongé l'omission sur la base des soupçons, et elles auraient validé comme étant légitimes les arguments des agents de police. La Commission considère que l'Argentine serait responsable de la violation des droits à la liberté de la personne, aux garanties judiciaires, à l'honneur et à la dignité, et à la protection judiciaire, prévus par les articles 7, 8 et 25 de la Convention Américaine, à l'encontre de Carlos Alberto Fernández Prieto et de Carlos Alejandro Tumbeiro.

Tel que le montre le graphique suivant, la Commission Interaméricaine a présenté en 2018, dix-huit affaires devant la Cour.



## B. Audiences

En 2018, 9 audiences publiques ont eu lieu concernant des affaires contentieuses. Lors de ces audiences la Cour a reçu la déclaration orale de 11 victimes présumées, de 3 témoins, de 11 experts et de 3 déclarants à titre d'information, soit 28 déclarations au total.

Les audiences sont transmises sur live Stream sur le site de la Cour IDH: <http://www.Couridh.or.cr> et <https://livestream.com/accounts/1404510> On peut aussi les trouver sur le lien suivant: <http://www.Couridh.or.cr>



## C. Décisions

Pendant l'année 2018 la Cour a émis au total 28 Décisions, dont 21 Décisions portant sur des Exceptions Préliminaires, fond et réparations et frais, et 7 Décisions d'interprétation.

Toutes les Décisions se trouvent sur le site web du Tribunal [ici](#).

### 1. Décisions concernant des affaires contentieuses

#### 1.1. Affaire Peuple Autochtone Xucuru et ses membres Vs. Brésil. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 5 février 2018.

**Résumé:** Cette affaire a été portée par la Commission Interaméricaine le 16 mars 2016 sur la violation du droit à propriété collective du peuple autochtone Xucuru.

**Décision:** La Cour a déclaré la responsabilité internationale de l'Etat Brésilien pour la violation du droit à la garantie judiciaire du délai raisonnable, pour la violation du droit à la protection judiciaire et à la propriété collective au préjudice du Peuple Autochtone Xucuru et ses membres. La Cour a cependant établi que l'Etat n'était pas responsable de l'infraction au devoir d'approuver des normes internes de droit, ni de la violation du droit à l'intégrité de la personne.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

#### 1.2. Affaire San Miguel Sosa et autres Vs. Venezuela. Fond, Réparations et Frais. Décision du 8 février 2018.

**Résumé:** Cette affaire a été portée par la Commission Interaméricaine le 8 mars 2016 concernant le licenciement arbitraire de Rocío San Miguel Sosa, Magally Chang Giron et Thaïs Coromoto Peña, qui étaient à des postes publics au Conseil National des Frontières, le 12 mars 2004, après qu'elles aient signé la convocation au référendum sur la révocation du mandat du Président Hugo Chavez Frias, alors dans l'exercice de ses fonctions.

**Décision:** La Cour a déclaré l'Etat du Venezuela responsable de la violation des droits à la participation politique et à la liberté de pensée et d'expression, par rapport au principe de non-discrimination, à l'encontre de Rocío San Miguel Sosa, Magally Chang Giron et Thaïs Coromoto Peña. La Cour a conclu que l'Etat était responsable d'avoir manqué à son obligation d'assurer les droits d'accès à la justice et au recours efficace de tutelle des droits des victimes et, suite au licenciement arbitraire, de la violation du droit au travail de ces femmes.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.



### 1.3. Affaire Poblete Vilches et autres Vs. Chili. Fond, Réparations et Frais. Décision du 8 mars 2018.

**Résumé:** Cette affaire a été portée par la Commission Interaméricaine le 26 août 2016 concernant le décès de Vinicio Antonio Poblete Vilches, une personne âgée, après avoir été reçu deux fois dans un hôpital public du Chili.

**Décision:** La Cour a déclaré la responsabilité internationale de l'Etat du Chili du fait de ne pas avoir garanti à monsieur Vinicio Antonio Poblete Vilches son droit à la santé sans discrimination, qui aurait dû assurer les services nécessaires essentiels et urgents dans son caractère vulnérable en tant que personne âgée, et du fait des souffrances produites par la non-attention au patient. La Cour a également déclaré que l'Etat avait lésé le droit de monsieur Poblete et de sa famille à obtenir le consentement informé par la substitution et par l'accès à l'information sur la santé, ainsi que les droits d'accès à la justice et de l'intégrité de la personne, à l'encontre de la famille de monsieur Poblete.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

### 1.4. Affaire V.R.P., V.P.C. et autres Vs. Nicaragua. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 8 mars 2018.

**Résumé:** Cette affaire a été portée par la Commission Interaméricaine le 25 août 2016 concernant l'absence de réponse de l'Etat au sujet des abus et de la violation sexuelle qui auraient été commis par le père, à l'encontre d'une petite fille alors âgée de neuf ans.

**Décision:** La Cour a déclaré que l'Etat du Nicaragua était responsable de la violation des droits à l'intégrité de la personne et à l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants ; aux garanties judiciaires, à la vie privée et familiale, à la protection de la famille, au domicile et à la protection judiciaire, à l'encontre de V.R.P et de sa famille.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.



### 1.5. Affaire Ramirez Escobar et autres Vs. Guatemala. Fond, Réparations et Frais. Décision du 9 mars 2018.

**Résumé:** Cette affaire a été portée par la Commission Interaméricaine le 12 février 2016 concernant les violations qui auraient eu lieu lors de la procédure d'adoption internationale par voie de notaire, des enfants Osmin Ricardo Tobar Ramirez et J.R.

**Décision:** La Cour a déclaré la responsabilité internationale de l'Etat de Guatemala en raison de la séparation arbitraire de la famille, en violation de l'interdiction d'ingérence arbitraire dans la vie familiale, du droit à la protection de la famille, des garanties judiciaires, du droit à la protection judiciaire et de l'interdiction de discrimination, tout cela au préjudice de Flor de María Ramirez Escobar, Gustavo Tobar Fajardo et Osmin Tobar Ramirez. La Cour a également déclaré que l'Etat était responsable de la violation du droit à l'intégrité de la personne dans le cas des victimes, du fait de ne pas avoir produit une enquête sur les agissements irréguliers lors de la procédure de séparation de la famille, et de la violation des droits à la liberté de la personne, à l'identité et au nom, à l'encontre d'Osmín Tobar Ramirez.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

### 1.6. Affaire Carvajal Carvajal et autres Vs. Colombie. Fond, Réparations et Frais. Décision du 13 mars 2018.

**Résumé:** Cette affaire a été portée par la Commission Interaméricaine le 22 octobre 2015 au sujet de l'assassinat du journaliste Nelson Carvajal Carvajal pour des raisons liées à l'exercice de son métier, à l'absence d'une enquête sérieuse, efficace et opportune sur les faits, ainsi qu'aux menaces et au harcèlement subis par la famille du journaliste.

**Décision:** La Cour a déclaré la responsabilité internationale de l'Etat de la Colombie dans la mort du journaliste Nelson Carvajal Carvajal, pour l'infraction au devoir de garantir son droit à la liberté d'expression et par la violation de son droit aux garanties judiciaires dans le cadre de l'enquête, pour la violation du droit à l'intégrité de la personne et à la protection de la famille de la victime, ainsi que des droits de libre transit et de résidence de certains membres de la famille de Nelson Carvajal, qui ont été forcés de quitter leur résidence habituelle pour se déplacer en raison de la peur qu'ils ressentaient et de la situation de risque devant laquelle ils se trouvaient.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.



### 1.7. Affaire Herzog et autres Vs. Brésil. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 15 mars 2018.

**Résumé:** Cette affaire a été portée par la Commission Interaméricaine le 22 avril 2016 concernant l'impunité qui prévaut dans le cadre de la détention arbitraire, la torture et la mort du journaliste Vladimir Herzog, le 25 octobre 1975, durant la dictature militaire dans ce pays.

**Décision:** La Cour a déclaré la responsabilité de l'Etat du Brésil pour la violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire en raison de l'absence d'une enquête, d'un procès et d'une sanction contre les responsables de la torture et de l'assassinat de Vladimir Herzog, commis dans un contexte systématique et généralisé d'attaques contre la population civile, ainsi que par la mise en application de la Loi d'Amnistie No. 6683/79 et d'autres exonérations de responsabilité interdites par le droit international dans le cas des crimes de lèse humanité. La Cour a également signalé la responsabilité de l'Etat par la violation du droit à connaître la vérité, étant donné que les faits concernés par cette affaire n'ont pas été éclaircis par la voie judiciaire et les responsabilités individuelles liées à la torture et à l'assassinat de Vladimir Herzog n'ont pas été établies. La Cour considère également que l'Etat est responsable de la violation du droit à l'intégrité de la personne. Le tout en préjudice de Zora Herzog, Clarice Herzog, Ivo Herzog et André Herzog, mère, épouse et enfants de monsieur Herzog.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

### 1.8. Affaire Amrhein et autres Vs. Costa Rica. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 25 avril 2018.

**Résumé:** Cette affaire a été portée par la Commission Interaméricaine le 28 novembre 2014 au sujet des recours de révision étendue des condamnations imposées à dix-sept personnes.

**Décision:** La Cour a déclaré que l'Etat du Costa Rica était responsable au niveau international, de la violation du droit à la liberté de la personne à l'encontre de monsieur Jorge Martinez Meléndez. Mais elle considère que l'Etat n'a pas violé les droits d'appel sur la sentence, et les éléments suivants ont été respectés: un juge impartial, la présomption d'innocence, un procès dans un délai raisonnable, le droit à la défense et le droit d'appel concernant la légalité de l'incarcération, le droit à l'intégrité de la personne.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.



### 1.9. Affaire Munárriz Escobar et autres Vs. Pérou. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 20 août 2018.

**Résumé:** Cette affaire a été portée par la Commission Interaméricaine le 9 juin 2017 concernant la disparition forcée de Walter Munárriz Escobar depuis le 20 mars 1999, après son arrestation à l'Auberge Los Manolos par des agents de la police, qui l'ont conduit au Commissariat de Lircay, où il a été privé de liberté.

**Décision:** La Cour a déclaré la responsabilité internationale de l'Etat du Pérou concernant la disparition forcée de Walter Munárriz Escobar; la violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire de Walter Munárriz Escobar, Gladys Escobar Candiotti, Eric Munárriz Escobar, Gladys Munárriz Escobar, Amparo Munárriz Escobar, Junior Munárriz Escobar et Alain Munárriz Escobar, ainsi que par la violation du droit à l'intégrité de la personne au préjudice de Gladys Escobar Candiotti, Eric Munárriz Escobar, Gladys Munárriz Escobar, Amparo Munárriz Escobar, Junior Munárriz Escobar et Alain Munárriz Escobar.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

### 1.10. Affaire Coc Max et autres (Massacre de Xaman) Vs. Guatemala. Fond, Réparations et Frais. Décision du 22 août 2018.

**Résumé:** Cette affaire a été portée par la Commission Interaméricaine le 21 septembre 2016 concernant le massacre perpétré par des membres des Forces Armées du Guatemala le 5 octobre 1995, à l'encontre de 11 personnes, y compris trois enfants, faisant partie des populations autochtones q'eqchi', mam, q'anojb'al et ixil etk'iche qui occupaient la propriété Xaman après s'être réfugiés au Mexique suite aux graves violations des droits de l'homme commises durant le conflit armé au Guatemala. A cette même occasion, 29 personnes ont été blessées, dont trois qui sont décédées des suites de leurs blessures.

**Décision:** La Cour a déclaré la responsabilité internationale de l'Etat du Guatemala pour la mort de 11 personnes, dont une petite fille et deux garçons, et pour les blessures causés à 29 autres personnes, lors de ce qu'on appelle "le massacre de Xamán" le 5 octobre 1995. La Cour considère aussi que l'Etat est responsable de la violation du droit à l'intégrité de la personne à l'encontre des familles des victimes. Les victimes faisaient partie des peuples autochtones q'eqchi', mam, q'anjob'al, ixil et k'iche, qu'en 1994 avaient constitué la Communauté "Aurora 8 octobre" occupant la propriété dite Xaman. Les faits ont été perpétrés par des membres des Forces Armées de la République du Guatemala. Bien que 14 militaires aient été condamnés, encore 11 sont en fuite. La Cour a pu déterminer la violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.



### 1.11. Affaire Cuscul Pivara et autres Vs. Guatemala. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 23 août 2018.

**Résumé:** Cette affaire a été portée par la Commission Interaméricaine le 2 décembre 2016 et porte sur la responsabilité internationale de l'Etat pour la violation de divers droits prévus par la Convention Américaine à l'encontre de 49 victimes diagnostiqués du VIH/SIDA entre 1992 et 2003.

**Décision:** La Cour a déclaré la responsabilité internationale de l'Etat du Guatemala dans la violation du droit à la santé, à la vie, à l'intégrité de la personne, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire de plusieurs personnes ayant vécu ou vivant encore infectées du VIH. Le Tribunal a également conclu que l'Etat avait commis des actes de discrimination en raison du genre à l'encontre de deux femmes enceintes. Et pour la première fois, la Cour a établi la responsabilité d'un Etat pour la violation du principe de progressivité, étant donné que le Guatemala a manqué à son obligation de développement progressif du droit à la santé.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

### 1.12. Affaire Terrones Silva et autres Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 26 septembre 2018.

**Résumé:** Cette affaire a été portée par la Commission Interaméricaine le 9 novembre 2016 concernant les disparitions forcées de Wilfreda Terrones Silva (depuis le 26 août 1992), Teresa Diaz Aparicio (depuis le 19 août 1992), Santiago Antezana Cueto (depuis le 7 mai 1984), Nestor Rojas Medina (depuis le 26 janvier 1991) et Cory Clodolia Tenicela Tello (depuis le 2 octobre 1992).

**Décision:** La Cour a déclaré la responsabilité internationale de l'Etat du Pérou dans la disparition forcée de Wilfredo Terrones Silva, Teresa Diaz Aparicio, Néstor Rojas Medina et Cory Clodolia Tenicela Tello, ainsi que pour la disparition forcée et la torture subies par Santiago Antezana Cueto. Aussi, la Cour a conclu que le Pérou avait violé les garanties judiciaires et la protection judiciaire, car les enquêtes n'ont pas débuté d'office, et n'ont pas été menées efficacement dans un délai raisonnable permettant d'identifier, juger et sanctionner les responsables de tels faits et de retrouver ces personnes. Le Tribunal a considéré que l'Etat n'a pas non plus été efficace dans l'exécution de la sentence criminelle prononcée à l'encontre de chacun des responsables de la disparition forcée de Santiago Antezana Cueto, et il n'a pas ouvert d'enquête sur la torture qu'il a subie. La Cour conclut que l'Etat est responsable de la violation du droit à connaître la vérité. Finalement, le Tribunal a décidé que l'Etat avait violé le droit à l'intégrité de la personne au préjudice des familles, étant donné les conséquences des faits qu'elles ont subies.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.



### 1.13. Affaire Escaleras Mejía et autres Vs. Honduras. Décision du 26 septembre 2018.

**Résumé:** Cette affaire a été portée par la Commission Interaméricaine le 22 septembre 2017 concernant la responsabilité internationale de l'Etat du Honduras pour la mort du militant écologiste Carlos Escaleras Mejía le 18 octobre 1997, et par l'état d'impunité partielle dans lequel demeurent les faits.

**Décision:** La Cour Interaméricaine de Droits de l'Homme a homologué et a conféré plein effet juridique à l'accord de solution à l'amiable proposé par l'Etat aux membres de la famille de monsieur Escaleras Mejía. Par une telle décision, la Cour trouve que l'Etat du Honduras est responsable de la mort du militant écologiste Carlos Escaleras Mejía, ainsi que de l'impunité partielle de cela. Le Tribunal a également déclaré que l'Etat était responsable du préjudice porté aux droits politiques et à la liberté d'association de monsieur Escaleras Mejía, ainsi qu'au droit à l'intégrité de sa famille.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel..

### 1.14. Affaire Lopez Soto et autres Vs. Venezuela. Fond, Réparations et Frais. Décision du 26 septembre 2018.

**Résumé:** Cette affaire a été portée par la Commission Interaméricaine le 2 novembre 2016 sur la responsabilité internationale de l'Etat du Venezuela pour les graves atteintes à l'intégrité de la personne, à la vie privée, à la dignité et à l'autonomie, et au droit de vivre sans violence et sans discrimination, subies par Linda Loaiza Lopez Soto, âgée alors de 19 ans, entre le 27 mars et le 19 juillet 2001, lorsqu'une tierce personne l'a privée de liberté contre sa volonté.

**Décision:** La Cour a déclaré la responsabilité internationale de l'Etat du Venezuela dans les faits liés à la torture et à la violation sexuelle subies par Linda Loaiza Lopez Soto, portant atteinte à plusieurs dispositions de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, à la Convention Interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture et à la Convention Interaméricaine pour la prévention, la punition et l'éradication de la violence contre les femmes "Convention de Belém do Pará".

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

### 1.15. Affaire Villamizar Duran et autres Vs. Colombie. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 20 novembre 2018.

**Résumé:** Cette affaire a été portée par la Commission Interaméricaine le 14 avril 2016 sur les exécutions extra-judiciaires de Gustavo Giraldo Villamizar Duran, le 11 août 1996; d'Elio Gelves Carrillo, le 28 mai 1997; de Carlos Arturo Uva Velandia, le 21 juin 1992; et de Wilfredo Quinones



Bárceñas, José Gregorio Romero Reyes et Albeiro Ramirez Jorge, le 4 septembre 1995. Ces faits se sont produits dans le cadre de ce qu'on appelle les "faux positifs".

**Décision:** La Cour a déclaré la responsabilité internationale de l'Etat de la Colombie dans la mort de Gustavo Giraldo Villamizar Duran, Elio Gelves Carrillo, Carlos Arturo Uva Velandia, Wilfredo Quinones Bárceñas, José Gregorio Romero Reyes et Albeiro Ramirez Jorge entre les mains de membres des Forces Armées de Colombie dans les départements d'Arauca, Santander et Casanare entre 1992 et 1997.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

#### 1.16. Affaire Isaza Uribe et autres Vs. Colombie. Fond, Réparations et Frais. Décision du 20 novembre 2018.

**Résumé:** Cette affaire a été portée par la Commission Interaméricaine le 3 avril 2016 en ce qui concerne la disparition forcée de Victor Manuel Isaza Uribe depuis le 19 novembre 1987, alors qu'il faisait l'objet d'une arrestation préventive dans la prison de Puerto Nare, Antioquia. Monsieur Isaza Uribe était membre du Syndicat Unique des Travailleurs de l'Industrie des Matériaux de Construction (SUTIMAC) et était sympathisant du parti politique Union Patriotique (UP).

**Décision:** Tenant compte de la reconnaissance de la responsabilité de l'Etat et de l'examen de cette affaire, la Cour déclare la responsabilité internationale de la Colombie dans la disparition forcée de Victor Manuel Isaza Uribe.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

#### 1.17. Affaire Omeara Carrascal et autres Vs. Colombie. Fond, Réparations et Frais. Décision du 21 novembre 2018

**Résumé:** Cette affaire a été portée par la Commission Interaméricaine le 21 mai 2016 concernant une série de graves violations des droits de l'homme à l'encontre de trois membres d'une même famille.

**Décision:** Tenant compte de la reconnaissance partielle de la responsabilité de l'Etat et de l'examen de cette affaire, la Cour déclare la responsabilité internationale de la Colombie dans : i) la violation des droits à la vie et à l'intégrité de la personne au préjudice de Noel Emiro Omeara Carrascal et d'Hector Alvarez Sanchez, suite aux attentats dont ils ont été victimes et à leur mort ultérieure ; ii) la disparition forcée et l'exécution ultérieure de Manuel Guillermo Omeara Miraval; iii) la violation des garanties judiciaires et de la protection judiciaire, à l'encontre de Noel Emiro Omeara Carrascal, Manuel Guillermo Omeara Miraval, Hector Alvarez Sanchez, et de leurs familles ; iv) la violation du droit à l'intégrité de la personne, à la protection de la famille et aux droits des enfants, à l'encontre des



membres des familles de messieurs Omeara Carrascal, Omeara Miraval et Alvarez Sanchez, du fait de la profonde douleur et de la souffrance subies comme conséquence des faits, et v) la violation au droit de libre transit et de résidence, à l'encontre de Carmen Teresa Omeara Miraval, Fabiola Alvarez Solano et leurs trois enfants.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

#### 1.18. Affaire Femmes victimes de torture sexuelle à Atenco Vs. Mexique Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 28 novembre 2018<sup>63</sup>

**Résumé:** Cette affaire a été portée par la Commission Interaméricaine le 17 septembre 2016 concernant une série de violations à la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, à la Convention Interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture et à la Convention Interaméricaine pour la prévention, la punition et l'éradication de la violence contre les femmes, qui auraient été commises à l'encontre de Mariana Selvas Gómez, Georgina Edith Rosales Gutierrez, María Patricia Romero Hernández, Norma Aidé Jiménez Osorio, Claudia Hernández Martínez, Barbara Italia Méndez Moreno, Ana María Velasco Rodríguez, Yolanda Muñoz Diosdada, Cristina Sanchez Hernández, Angélica Patricia Torres Linares et Suhelen Gabriela Cuevas Jaramillo, lors de leurs arrestations et de leurs transferts durant les opérations policières dans les communes de Texcoco et de San Salvador Atenco les 3 et 4 mai 2006, respectivement, dans le cadre des conflits et des protestations des producteurs de fleurs et d'autres groupes.

**Décision:** La Cour a déclaré la responsabilité internationale des Etats Unis Mexicains dans les actes de violence sexuelle, violation et torture subis par Yolanda Muñoz Diosdada, Norma Aidé Jiménez Osorio, María Patricia Romero Hernández, Mariana Selvas Gómez, Georgina Edith Rosales Gutierrez, Ana María Velasco Rodríguez, Suhelen Gabriela Cuevas Jaramillo, Barbara Italia Méndez Moreno, María Cristina Sanchez Hernández, Patricia Torres Linares et Claudia Hernández Martínez durant leur arrestation et lors de leur transfert au Centre de Réadaptation Sociale "Santiaguito" les 3 et 4 mai 2006.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

---

<sup>63</sup> Cette affaire a été présentée devant la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, et lors de la procédure contentieuse devant la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, sous le titre "*Selvas Gómez et autres Vs. Mexique*". Par décision de la Cour, cette Décision est publiée sous le nom *Affaire Femmes Victimes de Torture Sexuelle à Atenco Vs. Mexique*.



#### 1.19. Affaire Alvarado Espinoza et autres Vs. Mexique. Fond, Réparations et Frais. Décision du 28 novembre 2018.

**Résumé:** Cette affaire a été portée par la Commission Interaméricaine le 9 novembre 2016 au sujet de la disparition forcée de Nitza Paola Alvarado Espinoza, José Angel Alvarado et Rocío Irène Alvarado Reyes, dont des agents de l'état seraient responsables dans la commune Benito Juárez, Etat de Chihuahua, Mexique, depuis le 29 décembre 2009.

**Décision:** La Cour a déclaré la responsabilité internationale des Etats Unis Mexicains dans le cadre de la disparition forcée de Nitza Paola Alvarado Espinoza, José Angel Alvarado et Rocío Irène Alvarado Reyes, lors de la mise en œuvre de l'Opération conjointe Chihuahua contre le crime organisé au Mexique, avec la participation des forces armées aux manœuvres de sécurité. La Cour a trouvé que l'Etat était responsable aussi du manque de diligence dans un délai raisonnable dans le cadre de l'enquête. De même, l'Etat a manqué à son devoir de garantie en ce qui concerne les membres des familles qui se sont vus forcés à se déplacer, et qui ont fait l'objet de menaces et de harcèlement.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel..

#### 1.20. Affaire Trueba Arciniega et autres Vs. Mexique. Décision du 27 novembre 2018.

**Résumé:** Cette affaire a été portée par la Commission Interaméricaine le 28 avril 2018 concernant l'exécution extra-judiciaire de Mirey Trueba Arciniega le 22 août 1998 par des effectifs de l'armée dans l'état de Chihuahua.

**Décision:** La Cour a homologué et a conféré plein effet juridique à l'accord de solution à l'amiable proposé par l'Etat aux membres de la famille de monsieur Trueba Arciniega. Dans ce sens, le Tribunal a déclaré la responsabilité internationale de l'Etat mexicain dans la violation du droit à la vie et à l'intégrité de la personne à l'encontre de monsieur Trueba Arciniega, dans le cadre des faits du 22 août 1998, et pour la violation des droits aux garanties judiciaires, à la protection judiciaire et à l'intégrité de la personne au préjudice de sa famille.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

#### 1.21. Affaire Órdenes Guerra et autres Vs. Chili. Fond, Réparations et Frais. Décision du 29 novembre 2018.

**Résumé:** Cette affaire a été portée par la Commission Interaméricaine le 17 mai 2017 au sujet de la violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire suite à la mise en application de la prescription des actions civiles de réparation liées à des crimes de lèse humanité.



**Décision:** La Cour, tenant compte de la reconnaissance de responsabilité de la part de l'Etat, a déclaré la responsabilité internationale du Chili dans la violation du droit d'accès à la justice, suite aux décisions des autorités judiciaires de rejeter des recours civils d'indemnisation pour préjudice moral, interposés par sept groupes de personnes entre 1997 et 2001, concernant l'enlèvement, l'arrestation et la disparition des membres de leurs familles, perpétrés par des agents de l'état, en 1973 et en 1974.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

## 2. Décisions sur l'interprétation

### 2.1 Affaire Favela Nova Brasília Vs. Brésil. Interprétation de la Décision portant sur des Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 5 février 2018. Série C No. 345.

**Résumé:** Le 9 août 2017 les représentants des victimes ont interposé une demande d'Interprétation de Décision, concernant la portée du paragraphe 292.b de la Décision, afin d'expliquer si l'exclusion de l'application des "obstacles de la procédure", tels que la prescription, correspond aux faits liés à la violence sexuelle ou seulement aux actes de violence policière et aux exécutions extra-judiciaires, demandant aussi des détails permettant une meilleure exécution de la Décision par l'Etat Brésilien. De son côté, le 14 août 2017 l'Etat du Brésil a interposé une demande d'Interprétation de Décision portant sur : la représentation adéquate des victimes et de leurs familles par CEJIL et par ISER (paragraphe 41 de la Décision), la compétence en raison du sujet pour la déclaration des violations présumées de la Convention Interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (paragraphe 65 et 66 de la Décision), les modalités de mise en œuvre des paiements ordonnés (paragraphe 363, 364, 366 et 368 de la Décision) et le devoir d'enquête de l'Etat par rapport aux cas de violence sexuelle (paragraphe 291 et 292.b de la Décision).

**Décision:** La Cour a clarifié certains points dans les termes énoncés dans la Décision sur l'Interprétation, tout en rejetant d'autres.

Trouvez [ici](#) la Décision.

### 2.2 Affaire Zegarra Marin Vs. Pérou. Interprétation de la Décision portant sur des Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 8 février 2018. Série C No. 347.

**Résumé:** Le 8 août 2017 l'Etat Péruvien a interposé devant la Cour une demande d'Interprétation de la Décision, afin d'éclaircir certains aspects liés au paragraphe 202 de la Décision. Dans ce sens, l'Etat a demandé à la Cour de clarifier et de préciser les effets juridiques de l'arrêt du Cinquième



Tribunal Pénal de la Cour Suprême de Justice de Lima du 8 novembre 1996 ainsi que la responsabilité criminelle qui en découle.

**Décision:** La Cour a rejeté la première demande introduite par l'Etat la déclarant sans fondement, et a clarifié ce que l'Etat a demandé dans sa seconde requête.

Trouvez [ici](#) la Décision.

### 2.3 Affaire Gutierrez Hernández et autres Vs. Guatemala. Interprétation de la Décision portant sur des Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 22 août 2018. Série C No. 357.

**Résumé:** Le 22 décembre 2017 les représentants des victimes ont demandé une Interprétation de la Décision concernant la forme juridique correspondant à la disparition de Mayra Gutierrez, le montant ordonné par la Décision de la Cour pour des dommages immatériels et la mesure de non répétition concernant la mise en œuvre des programmes et des cours permanents à l'intention des fonctionnaires.

**Décision:** La Cour a précisé, au sujet de la demande des représentants concernant l'indemnité pour des dommages immatériels ordonnés en faveur de Mayra Angelina Gutierrez Hernández et a rejeté les autres demandes d'interprétation, les considérant sans fondement.

Trouvez [ici](#) la Décision.

### 2.4 Affaire Travailleurs licenciés de Petro Pérou et autres Vs. Pérou. Interprétation de la Décision portant sur des Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 22 août 2018. Série C No. 358.

**Résumé:** Le 12 mars 2018 la représentante Carolina Loayza Tamayo a interposé une demande d'Interprétation de la Décision portant sur les paragraphes 6, 13, 208, 218, et 222 de celle-ci en ce qui concerne une précision sur la représentation des victimes, le proposant de la preuve lors du procès, les destinataires lors de la mise en application de la Loi 28803 et le délai pour présenter le rapport sur l'exécution de ces mécanismes, la portée de la mesure de réparation concernant le paiement des apports au système des pensions, et la compensation économique pour pertes de profits. Le 13 mars 2018 monsieur Abraham Montero Ramirez a interposé une demande d'Interprétation et de réexamen de la Décision en ce qui concerne les intérêts de l'indemnité déterminée par la Cour en tant que mesure de réparation. Il a également demandé à la Cour de revoir sa condition de représentant et d'ordonner une indemnité pour frais et démarches s'élevant à un montant raisonnable de \$10,000 dollars des Etats Unis d'Amérique. Le 20 mars 2018 l'Etat a présenté



une demande d'Interprétation, en ce qui concerne le paiement d'une indemnité pour des dommages immatériels.

**Décision:** La Cour a clarifié certains aspects dans les termes énoncés dans la Décision sur l'Interprétation, tout en rejetant d'autres.

Trouvez [ici](#) la Décision.

### 2.5 Affaire Carvajal Carvajal et autres Vs. Colombie. Interprétation de la Décision portant sur le Fond, les Réparations et les Frais. Décision du 21 novembre 2018. Série C No. 365.

**Résumé:** Le 3 septembre 2018, l'Etat Colombien a interposé devant la Cour une demande d'interprétation de la Décision afin d'éclaircir certains aspects liés: a) aux bénéficiaires, à la portée et aux frais spécifiques nécessaires pour garantir à la famille de Nelson Carvajal, actuellement déplacée, le retour à leur domicile ; b) aux organismes spécialisés sur l'obligation de soumettre les rapports périodiques que l'Etat envoie aux organisations spécialisées de l'OEA et de l'ONU concernant les mesures mises en œuvre pour la prévention et pour la protection des journalistes en Colombie, ainsi que leur validité ; c) au concept des frais raisonnables à la charge de l'Etat, dans le cadre de la surveillance de l'exécution de la Décision et d) au mode de paiement des indemnités pour dommages matériels et immatériels, et pour le remboursement des frais et des dépenses.

**Décision:** La Cour a clarifié tous les points demandés par l'Etat.

Trouvez [ici](#) la Décision.

### 2.6 Affaire Lagos del Campo Vs. Pérou. Interprétation de la Décision portant sur des Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 21 novembre 2018. Série C No. 366.

**Résumé:** Le 12 février 2018 l'Etat Péruvien a interposé une demande d'interprétation de Décision concernant l'inclusion du droit à la stabilité de l'emploi dans la controverse, demandant à la Cour de se prononcer à ce sujet.

**Décision:** La Cour a rejeté la demande d'Interprétation, la déclarant sans fondement.

Trouvez [ici](#) la Décision.



2.7 Affaire Vereda La Esperanza Vs. Colombie. Interprétation de la Décision portant sur l'Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 21 novembre 2018. Série C No. 367.

**Résumé:** Le 26 février 2018, les représentants des victimes ont soumis à la Cour une demande d'Interprétation concernant : a) des précisions sur les noms des bénéficiaires de la réparation, b) des précisions sur les réparations dans la section des résolutions, et c) des précisions sur la Résolution concernant l'exception préliminaire sur l'identification des trois victimes présumées. De son côté, le 27 février 2018, l'État de Colombie a interposé une demande d'Interprétation sur : a) le paiement ordonné pour dommages immatériels ; b) la forme de paiement et de distribution équitable des montants ; c) les frais ultérieurs correspondant à la surveillance du respect de la Décision, et d) le mode d'exécution des paiements ordonnés.

**Décision:** La Cour a clarifié certains aspects dans les termes énoncés dans la Décision sur l'Interprétation, tout en rejetant d'autres.

Trouvez [ici](#) la Décision.



# ARRÊTS DE FOND ET INTERPRÉTATION EN 2018



## BRÉSIL

- Affaire Favela Nova Brasília Vs. Brésil. Interprétation de la Décision portant sur des Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 5 février 2018. Série C No. 345.
- Affaire Peuple Autochtone Xucuru et ses membres Vs. Brésil. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 5 février 2018. Série C No. 346.
- Affaire Herzog et autres Vs. Brésil. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 15 mars 2018. Série C No. 353.

## CHILI

- Affaire Poblete Vilches et autres Vs. Chili. Fond, Réparations et Frais. Décision du 8 mars 2018. Série C No. 349.
- Affaire Órdenes Guerra et autres Vs. Chili. Fond, Réparations et Frais. Décision du 29 novembre 2018. Série C No. 372.

## COLOMBIE

- Affaire Isaza Uribe et autres Vs. Colombie. Fond, Réparations et Frais. Décision du 20 novembre 2018. Série C No. 363.
- Affaire Villamizar Duran et autres Vs. Colombie. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 20 novembre 2018. Série C No. 364.
- Affaire Lagos del Campo Vs. Pérou. Interprétation de la Décision portant sur des Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 21 novembre 2018. Série C No. 366.
- Affaire Vereda La Esperanza Vs. Colombie. Interprétation de la Décision portant sur l'Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 21 novembre 2018. Série C No. 367.
- Affaire Omeara Carrascal et autres Vs. Colombie. Fond, Réparations et Frais. Décision du 21 novembre 2018. Série C No. 368.

## COSTA RICA

- Affaire Amrhein et autres Vs. Costa Rica. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 25 avril 2018. Série C No. 354.

## GUATEMALA

- Affaire Ramirez Escobar et autres Vs. Guatemala. Fond, Réparations et Frais. Décision du 9 mars 2018. Série C No. 351.
- Affaire Coc Max et autres (Massacre de Xaman) Vs. Guatemala. Fond, Réparations et Frais. Décision du 22 août 2018. Série C No. 356.
- Affaire Gutierrez Hernández et autres Vs. Guatemala. Interprétation de la Décision portant sur des Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 22 août 2018. Série C No. 357.
- Affaire Cuscul Pivaral et autres Vs. Guatemala. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 23 août 2018. Série C No. 359.

## HONDURAS

- Affaire Escaleras Mejía et autres Vs. Honduras. Décision du 28 septembre 2018. Série C No. 361.

## MEXIQUE

- Affaire Trueba Arciniega et autres Vs. Mexique. Décision du 27 novembre 2018. Série C No. 369.
- Affaire Alvarado Espinoza et autres Vs. Mexique. Fond, Réparations et Frais. Décision du 28 novembre 2018. Série C No. 370.
- Affaire Femmes victimes de torture sexuelle à Atenco Vs. Mexique. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 28 novembre 2018. Série C No. 371.

## NICARAGUA

- Affaire V.R.P., V.P.C. et autres Vs. Nicaragua. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 8 mars 2018. Série C No. 350.

## PÉROU

- Affaire Zegarra Marin Vs. Pérou. Interprétation de la Décision portant sur des Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 8 février 2018. Série C No. 347.
- Affaire Munárriz Escobar et autres Vs. Pérou. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 20 août 2018. Série C No. 355.
- Affaire Travaillleurs licenciés de Petro Pérou et autres Vs. Pérou. Interprétation de la Décision portant sur des Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 22 août 2018. Série C No. 358.
- Affaire Terrones Silva et autres Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 26 septembre 2018. Série C No. 360.
- Affaire Lagos del Campo Vs. Pérou. Interprétation de la Décision portant sur des Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 21 novembre 2018. Série C No. 366.

## VENEZUELA

- Affaire San Miguel Sosa et autres Vs. Venezuela. Fond, Réparations et Frais. Décision du 8 février 2018. Série C No. 348.
- Affaire Lopez Soto et autres Vs. Venezuela. Fond, Réparations et Frais. Décision du 26 septembre 2018. Série C No. 362.



## D. Durée moyenne du traitement des Affaires

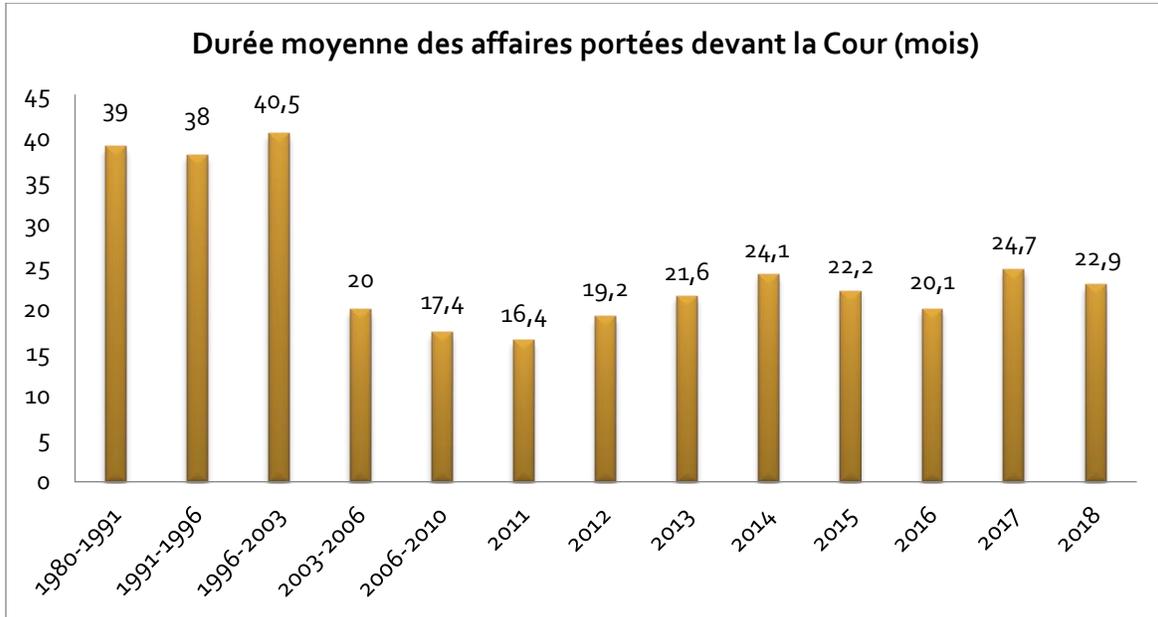
Chaque année, la Cour fait des efforts importants pour résoudre opportunément les Affaires qui lui sont soumises. Le principe du délai raisonnable s'écoulant de la Convention Américaine et de la Jurisprudence permanente de cette Cour, est applicable non seulement aux processus internes dans chacun des Etats Parties, mais aussi aux tribunaux et aux organismes internationaux dont la fonction est de résoudre les requêtes qui leur sont présentées concernant des violations présumées des droits de l'homme.

En 2018, la durée moyenne du traitement des affaires portées devant la Cour a été de **22,9 mois**.

Affaire	Soumission de l'affaire par la Commission IDH	Décision de la Cour	Mois (environ)
Peuple autochtone Xucuru et ses membres Vs. Brésil	16-03-2016	05-02-2018	23,14
San Miguel Sosa et autres Vs. Venezuela	08-03-2016	08-02-2018	23,07
Poblete Vilches et autres Vs. Chili	26-08-2016	08-03-2018	18,37
V.R.P., V.P.C. et autres Vs. Nicaragua	25-08-2016	08-03-2018	18,41
Ramirez Escobar et autres Vs. Guatemala	12-02-2016	09-03-2018	24,85
Carvajal Carvajal et autres Vs. Colombie	22-10-2015	13-03-2018	28,70
Herzog et autres Vs. Brésil	22-04-2016	15-03-2018	22,75
Amrhein et autres Vs. Costa Rica	28-11-2014	25-04-2018	40,89
Munarriz Escobar et autres Vs. Pérou.	09-06-2017	20-08-2018	14,36
Coc Max et autres (Massacre de Xaman) Vs. Guatemala	21-09-2016	22-08-2018	23,01
Affaire Cuscul Pivaral et autres Vs. Guatemala	02-12-2016	23-08-2018	20,67
Affaire Terrones Silva et autres Vs. Pérou	09-11-2016	26-09-2018	22,52



Escaleras Mejía et autres Vs. Honduras	22-09-2017	26-09-2018	12,13
Lopez Soto et autres Vs. Venezuela	02-11-2016	26-09-2018	22,78
Villamizar Duran et autres Vs. Colombie	14-04-2016	20-11-2018	31,57
Isaza Uribe et autres Vs. Colombie	03-04-2016	20-11-2018	32,62
Omeara Carrascal et autres Vs. Colombie	21-05-2016	21-11-2018	30,1
Affaire Femmes victimes de torture sexuelle à Atenco Vs. Mexique	17-09-2016	28-11-2018	26,32
Alvarado Espinoza et autres Vs. Mexique	10-11-2016	28-11-2018	24,58
Trueba Arciniega et autres Vs. Mexique	28-04-2018	27-11-2018	6,97
Ordenes Guerra et autres Vs. Chili	17-05-2017	29-11-2018	18,43



## E. Affaires contentieuses en étude

Au 31 décembre 2018, la Cour avait 32 affaires en voie de résolution, dont:

No.	Nom de l'affaire	Date de présentation
1	Villaseñor Velarde et autres Vs. Guatemala	15-03-2017
2	Alvarez Ramos Vs. Venezuela	05-07-2017
3	Muelle Flores Vs. Pérou	13-07-2017
4	Colindres Schonenberg Vs. El Salvador	08-09-2017
5	Association nationale des chômeurs et des retraités de la Surintendance Nationale de l'Administration Fiscale Vs. Pérou	15-09-2017
6	Jenkins Vs. Argentine	22-09-2017

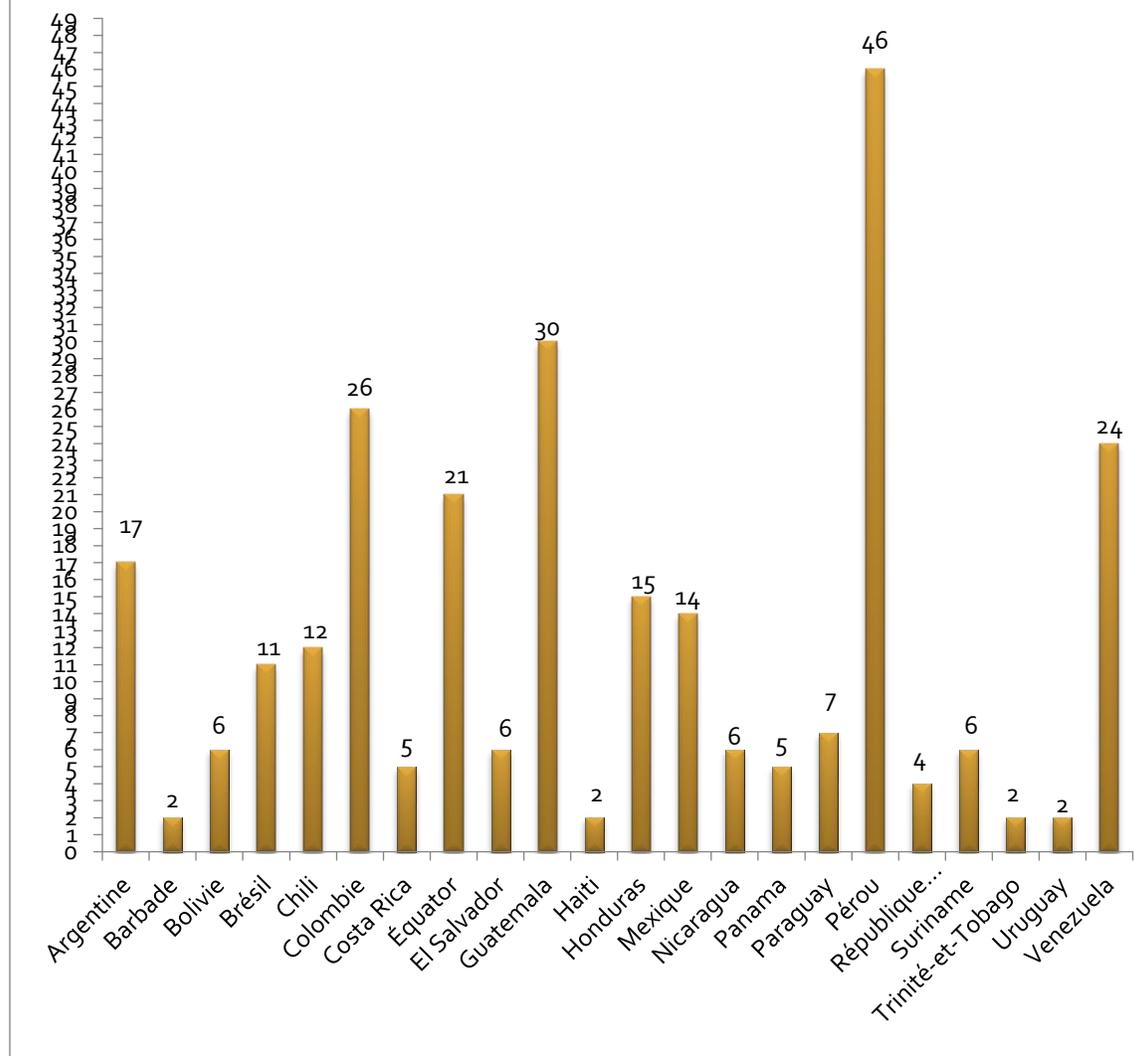


7	Rosadio Villavicencio Vs. Pérou	22-09-2017
8	Perrone et Preckel Vs. Argentine	19-10-2017
9	Rico Vs. Argentine	10-11-2017
10	Gomez Virula et autres Vs. Guatemala	17-11-2017
11	Girón et autre Vs. Guatemala	30-11-2017
12	Martinez Coronado Vs. Guatemala	30-11-2017
13	Ruiz Fuentes Vs. Guatemala	30-11-2017
14	Diaz Loreto et autres Vs. Venezuela	6-12-2017
15	Arrom Suhurt et autres Vs. Paraguay	12-12-2017
16	Lopez et autres Vs. Argentine	11-01-2018
17	Rodriguez Revolorio et autres Vs. Guatemala	26-01-2018
18	Communautés autochtones membres de l'Association Lhaka Honhat Vs. Argentine	1-02-2018
19	Hernández Vs. Argentine	8-02-2018
20	Gorigoitia Vs. Argentine	16-03-2018
21	Carranza Alarcon Vs. Équateur	29-03-2018
22	Montesinos Mejía Vs. Équateur	18-04-2018
22	Valenzuela Avila et autres Vs. Guatemala	19-04-2018
24	Romero Feris Vs. Argentine	20-06-2018



25	Intégrants et militants de l'Union Patriotique Vs. Colombie	29-06-2018
26	Noguera et autres Vs. Paraguay	02-07-2018
27	Petro Urrego Vs. Colombie	07-08-2018
28	Rojas Marin et autre Vs. Pérou	22-08-2018
29	Valle Ambrosio et autre Vs. Argentine	04-09-2018
30	Employés de l'usine des feux d'artifice à Santo Antonio de Jésus et autres Vs. Brésil	19-09-2018
31	Flores Bedregal et autres Vs. Bolivie	18-10-2018
32	Fernandez Prieto et autre Vs. Argentine	14-11-2018

## Total des affaires réglées à la fin 2018, classées par Etats





## V. Surveillance du respect des décisions

### A. Synthèse du travail de surveillance du respect des décisions

La surveillance du respect des décisions est l'une des activités les plus demandantes pour le Tribunal, car la Cour fait face à une augmentation permanente du nombre d'affaires à ce stade. Chacune de ses décisions ordonne de multiples mesures de réparation<sup>64</sup>, dont l'exécution rigoureuse est surveillée en permanence par la Cour jusqu'à son exécution totale. Au moment d'évaluer la mise en œuvre de chaque action de réparation, le Tribunal fait un scrutin stricte du respect des différentes composantes et de leur mise en œuvre, vis-à-vis des victimes bénéficiaires des mesures ordonnées, alors que la plupart des affaires comptent de nombreuses victimes. À l'heure actuelle, 208 Affaires<sup>65</sup> sont au stade de surveillance, ce qui suppose la surveillance de 1140 mesures de réparation.

Le nombre de réparations ordonnées, aussi bien que leur nature et la complexité de leur mise en œuvre, ont un impact sur le temps de surveillance du respect de la décision concernant chaque dossier. La mise en œuvre de certaines mesures implique un niveau de difficulté plus élevé. Le classement d'une affaire exige que toutes les mesures de réparation ordonnées soient respectées par l'Etat dont la responsabilité internationale aurait été déterminée. C'est ainsi que certains dossiers se trouvant à l'étape de surveillance du respect d'une décision n'ont qu'une seule mesure de réparation à respecter, tandis que d'autres affaires en comptent plusieurs. Dans certains cas, de multiples mesures de réparation ont été exécutées, mais la Cour maintient la surveillance jusqu'au respect de la totalité des mesures concernées par la Décision.

La Cour exige à l'Etat de lui soumettre dans un délai d'un an à partir du moment où la Décision est rendue, un premier rapport d'exécution des réparations exigées<sup>66</sup>. Le Tribunal fait la surveillance du respect des Décisions par le biais de l'émission de résolutions, de la tenue d'audiences, des visites *sur place* à l'Etat responsable et par la surveillance quotidienne au moyen de notes envoyées par son Secrétariat. En 2015, ce dernier a ouvert un Service dédié exclusivement à la surveillance du respect des Décisions (Service de Surveillance du Respect des Décisions), afin de faire un suivi strict du degré de mise en œuvre par les Etats, des différentes mesures de réparation requises. Auparavant,

<sup>64</sup> Afin de comprendre l'envergure des mesures ordonnées par la Cour IDH, il faut les grouper dans 6 catégories de réparation : Restitution, réhabilitation, satisfaction, garanties de non-repétition, indemnisations et remboursement des frais, et l'obligation de procéder à l'enquête et au procès et, si besoin, à la sanction.

<sup>65</sup> Sur la liste des 208 affaires se trouvant à l'étape de surveillance de mise en œuvre, sont incluses les affaires pour lesquelles, avant 2018, le Tribunal aurait appliqué l'article 65 de la Convention Américaine correspondant au manquement de la part de l'Etat dont la situation n'aurait pas changé.

<sup>66</sup> En ce qui concerne les mesures relatives à la publication et à la diffusion de la Décision, la Cour peut exiger à l'Etat d'informer immédiatement le Tribunal dès la publication, indépendamment du délai d'un an prévu pour la présentation du rapport, conformément à la Décision correspondante.



ce travail était effectué par les différentes équipes de travail du service juridique du Secrétariat de la Cour, lesquelles travaillaient en parallèle sur des affaires contentieuses en instance de décision, sur le suivi à faire aux mesures provisoires et sur les avis consultatifs.

La Cour procède à la surveillance de chaque affaire à titre individuel, mais elle met aussi en place une stratégie de surveillance conjointe des mesures de réparation, lorsque ces mesures concernent des décisions sur plusieurs affaires reliées à un même Etat. Le Tribunal procède de cette sorte lorsque les Décisions concernant prises sur ces affaires exigent des réparations égales ou semblables, dont la mise en œuvre fait face parfois à des obstacles ou à des défis qui leur sont communs. Les audiences et les résolutions relatives à la surveillance conjointe ont eu un impact positif et des répercussions sur les différents acteurs impliqués dans le respect des décisions. Ce mécanisme de surveillance spécialisée et conjointe permet à la Cour d'avoir de meilleurs résultats car elle peut concentrer le traitement d'un sujet touchant à plusieurs affaires dans le cadre d'un même Etat, abordant ainsi de manière globale une thématique, au lieu d'être obligée de faire plusieurs surveillances sur le respect d'une même mesure. Cela entraîne également la possibilité d'ouvrir un dialogue entre les représentants des différentes victimes et une participation plus dynamique des fonctionnaires de l'Etat chargés de la mise en œuvre des réparations. Finalement, cela permet d'avoir une vision générale sur les progrès et sur les obstacles concernant un même Etat, et d'identifier les éléments de l'exécution les plus controversés par les parties, ainsi que ceux qui peuvent être à l'origine d'une concertation et des progrès dans la mise en œuvre.

Dans le but de fournir des informations et de donner visibilité au niveau de mise en œuvre des réparations ordonnées par les Décisions de la Cour Interaméricaine, lors des dernières années le Secrétariat a inclus d'avantage d'informations sur le Rapport Annuel et sur le site web officiel de la Cour.

Sur le site web ([www.Couridh.or.cr](http://www.Couridh.or.cr)) un lien appelé "Affaires à l'étape de Surveillance" ([http://www.Couridh.or.cr/cf/jurisprudence2/Casos\\_en\\_etapa\\_de\\_supervision.cfm](http://www.Couridh.or.cr/cf/jurisprudence2/Casos_en_etapa_de_supervision.cfm)), a été mis en place, où l'on peut trouver un tableau Etat par Etat en ordre chronologique selon la date des Décisions. D'autres liens y sont inclus qui permettent à l'utilisateur de s'adresser directement à :

- la décision à l'origine des réparations exigées pour chaque affaire,
- les résolutions émises pour chaque affaire à l'étape de surveillance du respect de la décision, et
- la colonne "Réparations" qui contient des liens sur les "Réparations accomplies" (indiquant les mises en œuvre partielles et les finalisations totales) et sur les "Réparations en instance d'exécution".



En 2018 cette information a été mise à jour sur le site web, permettant ainsi aux usagers du Système Interaméricain d'avoir un outil de consultation pour de savoir, d'une manière simple et rapide, quelles réparations se trouvent sous la surveillance du Tribunal et quelles sont celles qui ont déjà été accomplies par les Etats. Egalement, sur le site web ([www.Couridh.or.cr](http://www.Couridh.or.cr)) un lien dénommé "Affaires classées suite à leur exécution" ([http://www.Couridh.or.cr/cf/jurisprudence2/Casos\\_en\\_etapa\\_de\\_supervision\\_archivados\\_cumplimiento.cfm?lang=es](http://www.Couridh.or.cr/cf/jurisprudence2/Casos_en_etapa_de_supervision_archivados_cumplimiento.cfm?lang=es)), renvoie sur un tableau Etat par Etat en ordre chronologique selon la date des Décisions, avec des liens directs sur chaque Décision ayant décidé des réparations et sur les résolutions émises dans le cadre de chaque affaire, durant la surveillance de la mise en oeuvre jusqu'à l'exécution totale. Jusqu'en 2018, 31 affaires ont été classées suite à leur exécution complète.

En 2018, la Cour Interaméricaine a tenu **6 audiences** sur la surveillance du **respect des décisions, ayant servi à la vérification du respect des décisions concernant 9 affaires**, dans le but d'obtenir de la part de l'Etat concerné, des informations détaillées et révisées sur l'avancement des mesures de réparation ordonnées, et d'écouter les remarques faites par les représentants des victimes et par la Commission Interaméricaine.

Cinq audiences ont été tenues au siège de la Cour à San José, Costa Rica, et une audience au Salvador. Deux audiences ont été publiques et quatre autres privées. Trois audiences ont été tenues de manière conjointe, sur des affaires concernant respectivement le Pérou<sup>67</sup>, le Guatemala<sup>68</sup> et le Honduras<sup>69</sup>, tandis que les autres trois audiences ont servi à la surveillance d'affaires individuelles relatives au Pérou<sup>70</sup>, au Salvador<sup>71</sup> et à la Colombie<sup>72</sup>.

Nous expliquerons en détail ci-dessous, les différents types d'audiences tenues par le Tribunal sur la surveillance du respect des Décisions.

En ce qui concerne les **résolutions sur la surveillance du respect des décisions**, en 2018, la Cour a prononcé **36 résolutions**, concernant le **respect des décisions prononcées sur 37 affaires**, dans les buts suivants : évaluer le niveau de mise en oeuvre des réparations, demander des informations détaillées sur les mesures adoptées afin de mettre en oeuvre certaines mesures de réparation, encourager les Etats à respecter les décisions, les orienter sur la mise en oeuvre et

<sup>67</sup> Audience publique de surveillance conjointe sur les affaires Barrios Altos et La Cantuta, toutes les deux contre le Pérou.

<sup>68</sup> Audience privée de surveillance conjointe sur les affaires Véliz Franco et autres et Velásquez Paiz et autres, toutes les deux contre le Guatemala.

<sup>69</sup> Audience privée de surveillance conjointe sur les affaires Communauté Garífuna de Punta Piedra et ses membres, et Communauté Garífuna Triunfo de la Cruz et ses membres, toutes les deux contre le Honduras.

<sup>70</sup> Audience publique de surveillance conjointe sur le respect des décisions et sur la demande de mesures provisoires dans l'affaire Durand et Ugarte Vs. Pérou.

<sup>71</sup> Audience privée de surveillance conjointe sur les affaires Massacres de El Mozote et communautés voisines Vs. El Salvador.

<sup>72</sup> Audience privée de surveillance conjointe sur les affaires Communautés de souche africaine déplacées du bassin du fleuve Cacarica (Operation Génesis) Vs. Colombie.



découvrir les éléments à la base des controverses entre les parties au sujet de l'exécution et de la mise en œuvre des réparations, tout cela afin d'assurer une exécution intégrale et efficace de ses décisions. Les résolutions de surveillance du respect des Décisions émises par le Tribunal en 2018 ont porté sur des contenus et sur des objectifs divers :

1. surveiller pour chaque affaire, à titre individuel, la mise en œuvre de la totalité ou d'une partie des réparations ordonnées par les décisions, y compris le remboursement qui revient au Fonds d'Assistance Juridique des Victimes, tenu par la Cour;
2. surveiller conjointement la mise en œuvre de la totalité ou d'une partie des réparations égales ou semblables ordonnées par les Décisions, sur plusieurs affaires concernant un même Etat responsable, y compris le remboursement qui revient au Fonds d'Assistance Juridique des Victimes, tenu par la Cour, et
3. classer les affaires ayant exécuté la totalité des réparations ordonnées par la Cour.

Outre la surveillance effectuée par le biais des résolutions et des audiencias mentionnées, durant l'année 2018 **des informations ont été demandées et des remarques ont été faites aux parties et à la Commission par le moyen de notes envoyées par le Secrétariat du Tribunal**, suivant des instructions de la Cour ou de son Président, **concernant 132** sur les 208<sup>73</sup> **affaires** se trouvant à l'étape de surveillance du respect des décisions.

En 2018, la Cour a reçu des Etats **352 rapports** et leurs annexes, concernant 148 sur les 208<sup>74</sup> affaires se trouvant au stade de surveillance du respect des décisions. Cela veut dire que dans plusieurs cas relatifs à ces 148 affaires plusieurs rapports ont été reçus durant l'année. Par ailleurs, le Tribunal a reçu **405 communications concernant des remarques** faites soit par les victimes, soit par leurs représentants légaux ou par la Commission Interaméricaine, concernant 139 sur les 208 affaires se trouvant à l'étape de surveillance du respect des décisions.

Par la mise en œuvre de ces actions (demande de rapports sur la décision, résolutions, audiencias, démarches *sur place* dans l'Etat responsable, demandes d'information ou remarques faites par des notes envoyées par le Secrétariat du Tribunal et réception de ces rapports ou remarques) la Cour a procédé en 2018, à la **surveillance de 100% des affaires**, c'est-à-dire, des 208 affaires se trouvant à l'étape de surveillance du respect des décisions.

---

<sup>73</sup> Dans la liste des 208 Affaires sous surveillance du respect des décisions, sont incluses celles dont le délai d'un an prévu par les Décisions est encore en vigueur pour que les Etats présentent leur rapport d'exécution, car du point de vue formel, dans le cadre des affaires se trouvant à ce stade, les parties présentent souvent des informations au Tribunal, avant l'écoulement de ce délai.

<sup>74</sup> Dans la liste des 208 Affaires sous surveillance du respect des décisions, sont incluses celles dont le délai d'un an prévu par les Décisions est encore en vigueur pour que les Etats présentent leur rapport d'exécution, car du point de vue formel, dans le cadre des affaires se trouvant à ce stade, les parties présentent souvent des informations au Tribunal, avant l'écoulement de ce délai.



En outre, en 2018 le mécanisme mentionné de **surveillance conjointe** a été mis en œuvre sur les mesures de réparation suivantes:

- l'obligation de l'Etat d'effectuer l'enquête, le procès et la sanction des responsables des graves violations des Droits de l'Homme dans le cadre de quatorze (14) affaires contre le Guatemala;
- des mesures visant à identifier, à établir et à remettre les titres de propriété des terres à trois communautés autochtones, conformément à ce qui a été ordonné dans le cadre de trois (3) affaires contre le Paraguay;
- donner attention médicale et psychologique aux victimes dans le cadre de neuf (9) affaires contre la Colombie;
- adapter le droit interne aux normes conventionnelles internationales en matière de garantie de la procédure ordinaire par rapport à la juridiction pénale militaire dans le cadre de quatre (4) affaires contre le Mexique;
- adapter le droit interne en ce qui concerne la protection du droit à la vie face à l'imposition de la peine de mort obligatoire en cas d'homicide dans le cadre de deux (2) affaires contre la Barbade;
- garantir la non-repétition dans le cadre de deux (2) affaires contre le Honduras concernant la protection des défenseurs des droits de l'homme, et notamment de l'environnement, et
- autoriser l'exercice du droit à décider dans le cadre de la fécondation *in vitro*, aussi bien dans les établissements de santé publics que privés, ordonnée dans le cadre de deux (2) affaires contre le Costa Rica.

## B. Audiences de surveillance du respect des décisions tenues en 2018

En 2018, la Cour Interaméricaine a tenu **6 audiences** de surveillance du **respect des décisions, pour surveiller la mise en œuvre des décisions concernant 9 affaires**. Deux parmi ces audiences, cinq ont été publiques et quatre autres ont été des audiences privées.

### 1. Affaire Durand et Ugarte Vs. Pérou

Le 2 février 2018, lors de la 121<sup>e</sup>. Période Ordinaire de Sessions, la Cour a tenu cette audience de surveillance du respect des décisions et sur la demande de mesures provisoires. L'audience a eu pour objet de recevoir des informations mises à jour sur l'exécution des mesures de réparation en instance, notamment sur celle qui concerne la mise en examen et la sanction des responsables de la violation du droit à la vie de Nolberto Durand Ugarte et de Gabriel Pablo Ugarte Rivera en juin 1986, lorsque l'Etat a découvert une émeute au centre pénitentiaire "El Fronton", où ils se trouvaient. Lors de l'audience la Cour a entendu les arguments des parties et l'avis de la Commission



Interaméricaine sur la demande de mesures provisoires proposée par les représentants des victimes dans le cadre de cette affaire. La requête était liée à la procédure de querelle constitutionnelle conduite devant le Congrès de la République à l'encontre de quatre magistrats du Tribunal Constitutionnel du Pérou, concernant leurs décisions prises en 2016 et en 2017, par rapport à une plainte constitutionnelle interposée en faveur des inculpés dans la procédure criminelle suivie pour les faits ayant eu lieu en 1986 au centre pénitentiaire "El Fronton".

## 2. Audience conjointe sur l'affaire Barrios Altos et sur l'affaire La Cantuta, contre le Pérou

Le 2 février 2018, lors de la 121<sup>e</sup>. Période Ordinaire de Sessions, la Cour a tenu cette audience de surveillance du respect des décisions. L'audience a eu pour objet de surveiller la mise en œuvre des réparations concernant l'enquête, le procès et la sanction des responsables des violations commises dans le cadre des affaires en question. La Cour a notamment reçu des informations fournies par l'Etat et par les représentants des victimes sur la Résolution Suprême émise le 24 décembre 2017 accordant "grâce et droit de grâce pour des raisons humanitaires" à Alberto Fujimori Fujimori "concernant les condamnations et les procédures criminelles existant encore à cette date". Lors de l'audience l'avis de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme a également été entendu.

## 3. Audience conjointe sur l'affaire Véliz Franco et autres et sur l'affaire Velasquez Paiz et autres, contre le Guatemala

Le 24 mai 2018, lors de la 124<sup>e</sup>. Période Ordinaire de Sessions, la Cour a tenu cette audience privée de surveillance conjointe du respect des décisions. Lors de l'audience, l'Etat du Guatemala a soumis à la Cour des informations sur la mise en œuvre de cinq mesures de réparation concernant la garantie de non-répétition, ordonnées dans les deux affaires, visant à éliminer la discrimination pour des raisons liées au genre et à ordonner une enquête sur les crimes commis à l'encontre des femmes en raison de leur genre. L'audience a également eu pour objet d'écouter les remarques faites par les représentants des victimes et l'avis de la Commission.

## 4. Affaire Massacres de El Mozote et des communautés voisines Vs. El Salvador

Le 27 août 2018, lors de la 59<sup>e</sup>. Période Extraordinaire de Sessions, la Cour a tenu à San Salvador une audience privée de surveillance du respect des décisions. Lors de l'audience, la Cour a procédé à vérifier la mise en œuvre de la mesure de réparation concernant le paiement d'indemnités aux victimes en raison des dommages matériels et immatériels. Elle a également reçu des informations concernant la mesure visant à identifier les victimes par le biais du "Registre unique des victimes et des familles des victimes de graves violations aux Droits de l'Homme durant les Massacres de El Mozote et des communautés voisines".



## 5. Affaire des Communautés de souche africaine déplacées du bassin du fleuve Cacarica (Opération Génesis) Vs. Colombie

Le 29 novembre 2018, lors de la 128<sup>e</sup>. Période Ordinaire de Sessions, la Cour a tenu une audience privée de surveillance du respect des décisions. Durant de cette audience, l'Etat de la Colombie a fourni à la Cour des informations révisées sur les mesures de réparation ordonnées par la Décision en instance d'exécution, à savoir : restitution de l'utilisation, jouissance et possession efficaces des territoires reconnus par les normes internes aux communautés de souche africaine regroupées dans le Conseil Communautaire des Communautés du bassin du fleuve Cacarica; faire en sorte de garantir que les territoires soient rendus aux victimes de cette affaire, et que l'endroit où elles habitent soit conforme à la sécurité et à une vie digne, pour ceux qui y sont déjà et pour ceux qui ne sont pas encore revenus ; et garantir à toutes les personnes reconnues par la Décision de la Cour comme étant des victimes, les indemnités prévues par la législation interne pertinente, entre autres. L'audience a également eu pour objet d'écouter les remarques faites par les représentants des victimes et l'avis de la Commission. Conformément aux instructions du Président, lors de l'audience le Tribunal a demandé aux parties d'approuver un calendrier d'exécution concernant les réparations en instance d'exécution. Le Président de la Cour a également proposé aux parties de constituer un espace de dialogue afin de faire le suivi de ce calendrier d'exécution, conjointement avec la Commission Interaméricaine et avec une équipe du Secrétariat du Tribunal.

## 6. Audience conjointe sur l'affaire Communauté Garifuna Triunfo de la Cruz et ses membres, et sur l'affaire Communauté Garifuna de Punta Piedra et ses membres, contre le Honduras

Le 29 novembre 2018, lors de la 128<sup>e</sup>. Période Ordinaire de Sessions, la Cour a tenu une audience privée de surveillance conjointe du respect des décisions, l'Etat a fourni à la Cour des informations à jour sur les mesures de réparation ordonnées par la Décision concernant ces deux affaires, au sujet de l'assainissement des terres et leur libre accès, l'utilisation et la jouissance de la propriété commune par ces communautés, ainsi que sur l'obligation de procéder à l'enquête, au procès et à la sanction correspondants sur les faits concernés par ces affaires. L'audience a également eu pour objet d'écouter les remarques faites par les représentants des victimes et l'avis de la Commission.



## C. Démarches et audiences de surveillance du respect des décisions tenues en dehors du siège de la Cour, sur les territoires des Etats responsables

Depuis 2015 la Cour procède à des démarches et tient des audiences de surveillance du respect des décisions sur les territoires des Etats responsables. Depuis cette date, elle a fait des démarches et a tenu des audiences au Panamá, au Honduras, au Mexique, au Guatemala, au Paraguay et au Salvador, grâce à l'importante collaboration de ces Etats<sup>75</sup>.

### 1. Démarches sur place

Les 27, 28 et 30 août 2018, une délégation des membres de la Cour et du Secrétariat a procédé à des démarches judiciaires à San Salvador et à El Mozote afin de vérifier, *sur place* et directement, le niveau d'exécution des réparations ordonnées par la Décision de la Cour dans le cadre de l'Affaire liée aux *Massacres de El Mozote et des communautés voisines Vs. El Salvador*. Plusieurs démarches ont été réalisées afin d'obtenir des informations sur la mise en œuvre des réparations ordonnées par la Décision en 2012. La délégation qui s'est déplacée au Département de Morazán était intégrée par le Juge Humberto A. Sierra Porto, président la démarche, par le Juge Eugenio Raul Zaffaroni, ainsi que par le Directeur Juridique, Alexei Julio Estrada et par des avocats de l'Unité de surveillance du respect des décisions au Secrétariat du Tribunal. Lors des démarches du 27 août à San Salvador, la Juge Elizabeth Odio Benito a également fait partie de la délégation.

Ces démarches sur place ont l'avantage de permettre la constatation de première main, des conditions de la mise en œuvre des mesures ainsi qu'une plus ample participation des victimes, de leurs représentants, et des fonctionnaires et autorités de l'état chargés de l'exécution des réparations

---

<sup>75</sup> En 2015, une visite et une audience ont été tenues au Panama, dans le territoire des communautés Ipetí et Piriati d'Emberá de Bayano pour la surveillance du respect de la Décision concernant l'*Affaire des Peuples autochtones Kuna de Madungandí et d'Emberá de Bayano*. Cette même année une autre audience a eu lieu au Honduras pour la surveillance conjointe du respect des Décisions concernant six Affaires sur : i) des conditions aux centres pénitentiaires, la formation des fonctionnaires et le registre des détenus ; ii) la protection des défenseurs des droits de l'homme, et notamment de l'environnement, et iii) sur l'obligation de procéder à l'enquête, au procès et à la sanction pour des violations des droits de l'homme. En 2016, deux audiences sur la surveillance ont été tenues au Mexique sur l'*Affaire Radilla Pacheco* et sur l'*Affaire Cabrera García et Montiel Flores*. En 2017 deux visites de surveillance ont été faites au Guatemala et au Paraguay. Au Guatemala on a visité les victimes à la Colonia Pacux et dans le village de Plan de Sánchez, dans la Comune de Rabinal, Département de Baja Verapaz, afin de surveiller la mise en oeuvre des Décisions concernant les *Affaires des Massacres du Plan de Sánchez et de Río Negro*. Au Paraguay, on a visité les *Communautés autochtones Yakye Axa, Sawhoyamaya et Xákmok Kásek*, dans le Département de Presidente Hayes, au Chaco paraguayen. En 2017 deux audiences de surveillance se sont tenues au Guatemala, au Paraguay et au Panama. Au Guatemala, l'audience s'est tenue concernant l'*Affaire Massacre de las Dos Erres* ainsi qu'une audience de surveillance conjointe du respect de l'*obligation d'enquête sur 14 Affaires* contre le Guatemala. Au Paraguay des audiences ont été tenues sur les Affaires mentionnées concernant des communautés autochtones et une audience sur l'*Affaire Institut de Reeducation des Mineurs*. Finalement, une audience a été tenue au Panamá dans le cadre de l'*Affaire Vélez Loor*.



ordonnées par les Décisions de la Cour, cela permet aussi d'améliorer disposition de de toutes les parties à mettre en œuvre des actions visant à une exécution plus efficace des réparations. Ces visites fournissent également l'occasion d'établir une communication directe et immédiate entre les victimes et les hauts fonctionnaires de l'Etat, afin que ces derniers soient à même de s'engager dans des actions concrètes pour aller de l'avant dans le respect des mesures et afin que les victimes soient entendues au sujet des progrès et des manquements identifiés.

Le 29 août une démarche a été réalisée auprès du Second Tribunal de Première Instance de San Francisco de Gotera, dont le but a été de fournir à la délégation de la Cour des informations mises à jour sur la mise en œuvre de la mesure de réparation concernant l'obligation “ d'entamer, d'encourager, de rouvrir, de conduire, de poursuivre et de conclure [...] la mise en examen de tous les faits se trouvant à l'origine des violations reconnues par la [...] Décision, dans le but d'identifier, de juger et de punir les responsables”. Cette démarche a permis notamment de recueillir, par voie directe, des informations auprès du Juge du Second Tribunal de Première Instance de San Francisco de Gotera, en charge de la procédure criminelle en cours pour les délits perpétrés lors des massacres de El Mozote et des communautés voisines. Le Juge a également fourni des renseignements sur les exhumations, sur l'identification et sur la remise des restes des personnes exécutées à leurs familles.

Le 30 août la délégation de la Cour a été reçue à El Mozote. La visite avait pour objet de vérifier sur le terrain et de manière directe, le niveau d'exécution des mesures de réparation ordonnées par la Décision de la Cour visant à la “mise en œuvre d'un programme de développement pour les habitants du hameau El Mozote, du canton de La Joya, des hameaux Ranchería, Los Toriles et Jocote Amarillo, et du canton Cerro Pando”, ainsi qu'à la “mise en œuvre d'un programme d'attention et de traitement intégral et permanent de la santé physique, psychique et psycho-sociale” de ces personnes.

La visite a commencé au pied du Monument érigé à la mémoire des victimes des massacres. Ensuite, la délégation a parcouru le dispensaire de El Mozote, l'école qui s'y trouve en construction et un bout de rue goudronnée. Une réunion s'est tenue ensuite à la Maison Communale d'Arambala, au cours de laquelle la délégation de la Cour et du Secrétariat a reçu des informations sur les mesures concernant : l'obligation d'enquête, de procès et de sanctions relatifs aux graves violations des droits de l'homme; la levée des restes des victimes du massacre, et les mesures collectives vérifiées durant la visite, ainsi que d'autres points non traités sur le rapport sur celle-ci.



Les victimes et leurs représentants ont pris part à toutes les activités, et ont exprimé leurs questions, leurs requêtes et leurs remarques sur les progrès faits dans la mise en œuvre des réparations. Une importante délégation de l'Etat a également participé à la visite, dont : la Magistrate président le Tribunal Pénal de la Cour Suprême de Justice et le Conseil directeur de l'Institut de Médecine légale, la Commissaire pour les Droits de l'homme à la présidence de la République, la Ministre de la Culture, le Ministre de l'Education, le Vice-Ministre de la Santé, le Vice-Ministre des Travaux Publics, le Coordinateur du groupe chargé des enquêtes sur les délits commis lors du conflit armé au bureau du Procureur Général de la République, et le chef du service d'anthropologie à l'Institut de médecine légale. A tout moment, la délégation de la Cour a pu poser les questions qui lui ont paru nécessaires.

## 2. Audiences

Dans le cadre des démarches judiciaires accomplies au Salvador concernant l'Affaire des *Massacres de El Mozote et des communautés voisines Vs. El Salvador*, détaillées à la section C.1., le 27 août une audience privée s'est tenue à San Salvador sur la surveillance de la mise en œuvre de la mesure de réparation concernant le paiement des indemnités dues pour des dommages matériels et immatériels en faveur des victimes. Des informations ont été recueillies sur la mesure concernant l'identification des victimes par le biais du "Registre unique des victimes et des membres des familles des victimes de graves violations aux Droits de l'Homme durant les Massacres de El Mozote et des communautés voisines".



## D. Résolutions approuvées en 2018 sur la surveillance du respect des Décisions

Toutes les résolutions concernant la surveillance du respect des décisions approuvées par la Cour sont disponibles [ici](#).

La Cour a approuvé 36 résolutions sur 37 affaires, concernant la surveillance du respect des décisions. Ces résolutions sont détaillées ci-dessous, par ordre chronologique et selon leur contenu et leur objet.

### 1. Surveillance individuelle des affaires (évaluation de la mise en œuvre partielle ou totale des réparations ordonnées par la Décision de la Cour dans chaque affaire)

Surveillance individuelle des Affaires	
[Evaluation de la mise en œuvre totale ou partielle des réparations ordonnées par la décision de la Cour dans chaque affaire]	
Nom de l'Affaire	Lien
1. Affaire Ruano Torres et autres Vs. El Salvador. Résolution du 5 février 2018	<a href="#">Ici</a>
2. Affaire Andrade Salmon Vs. Bolivie. Résolution du 5 février 2018.	<a href="#">Ici</a>
3. Affaire Gonzales Lluy et autres Vs. Équateur. Résolution du 5 février 2018.	<a href="#">Ici</a>
4. Affaire Membres du village Chichupac et des communautés voisines de la Commune de Rabinal Vs. Guatemala. Résolution du 5 février 2018.	<a href="#">Ici</a>
5. Affaire Chinchilla Sandoval et autres Vs. Guatemala. Résolution du 5 février 2018.	<a href="#">Ici</a>
6. Affaire Massacres de Rio Negro Vs. Guatemala. Résolution du 14 mars 2018.	<a href="#">Ici</a>
7. Affaire Valencia Hinojosa et autre Vs. Équateur. Résolution du 14 mars 2018.	<a href="#">Ici</a>
8. Affaire Zegarra Marin Vs. Pérou. Résolution du 30 mai 2018.	<a href="#">Ici</a>



9. Affaire "Cinq Pensionnaires" Vs. Pérou. Résolution du 30 mai 2018.	<a href="#">Ici</a>
10. Affaire Bueno Alves Vs. Argentine. Résolution du 30 mai 2018.	<a href="#">Ici</a>
11. Affaire du Caracazo Vs. Venezuela. Résolution du 30 mai 2018.	<a href="#">Ici</a>
12. Affaire Massacres de El Mozote et des communautés voisines Vs. El Salvador. Résolution du 30 mai 2018.	<a href="#">Ici</a>
13. Affaire Favela Nova Brasilia Vs. Brésil. Résolution du 30 mai 2018.	<a href="#">Ici</a>
14. Affaire Argüelles et autres Vs. Argentine. Résolution du 30 mai 2018.	<a href="#">Ici</a>
15. Affaire du Peuple Saramaka Vs. Surinam. Résolution du 26 septembre 2018.	<a href="#">Ici</a>
16. Affaire Gutierrez Hernandez et autres Vs. Guatemala. Résolution du 26 septembre 2018.	<a href="#">Ici</a>
17. Affaire Travailleurs licenciés de Petro Pérou et autres Vs. Pérou. Résolution du 26 septembre 2018.	<a href="#">Ici</a>
18. Affaire I.V. Vs. Bolivie. Résolution du 21 novembre 2018.	<a href="#">Ici</a>
19. Affaire Membres du village Chichupac et des communautés voisines de la Commune de Rabinal Vs. Guatemala. Résolution du 21 novembre 2018.	<a href="#">Ici</a>
20. Affaire Véliz Franco et autres Vs. Guatemala. Résolution du 21 novembre 2018.	<a href="#">Ici</a>
21. Affaire Wong Ho Wing Vs. Pérou. Résolution du 21 novembre 2018.	<a href="#">Ici</a>
22. Affaire de la Communauté Moiwana Vs. Surinam. Résolution du 21 novembre 2018.	<a href="#">Ici</a>
23. Affaire El Amparo Vs. Venezuela. Résolution du 22 novembre 2018.	<a href="#">Ici</a>



24. Affaire Massacre de Santo Domingo Vs. Colombie. Résolution du 22 novembre 2018.	<a href="#">Lci</a>
25. Affaire Duque Vs. Colombie. Résolution du 22 novembre 2018.	<a href="#">Lci</a>
26. Affaire García Cruz et Sanchez Silvestre Vs. Mexique. Résolution du 27 novembre 2018.	<a href="#">Lci</a>
27. Affaire Massacres de El Mozote et des communautés voisines Vs. El Salvador. Résolution du 28 novembre 2018.	<a href="#">Lci</a>
28. Affaire Benavides Cevallos Vs. Équateur. Résolution du 28 novembre 2018.	<a href="#">Lci</a>
29. Affaire Fornerón et fille Vs. Argentine. Résolution du 28 novembre 2018.	<a href="#">Lci</a>
30. Affaire Furlan et famille Vs. Argentine. Résolution du 28 novembre 2018.	<a href="#">Lci</a>
31. Affaire Norin Catrimaán et autres (Dirigeants, membres et activiste de la Communauté autochtone Mapuche) Vs. Chili. Résolution du 28 novembre 2018.	<a href="#">Lci</a>
32. Affaire Poblete Vilches et autres Vs. Chili. Résolution du 28 novembre 2018.	<a href="#">Lci</a>

## 2. Surveillance conjointe des affaires (évaluation de la mise en œuvre d'une ou plusieurs réparations ordonnées par plusieurs décisions de la Cour concernant un même Etat)

Surveillance conjointe des affaires	
[Mise en œuvre d'une ou plusieurs réparations ordonnées par plusieurs décisions concernant un même Etat]	
Nom de l'Affaire	Lien
1. Affaires Barrios Altos et La Cantuta Vs. Pérou. Surveillance du respect d'une Décision. Résolution du 30 mai 2018.	<a href="#">Lci</a>



2. Affaires Pollo Rivera et autres et Lagos del Campo Vs. Pérou. Résolution du 30 mai 2018.	<a href="#">Ici</a>
3. Affaires Pollo Rivera et autres et Lagos del Campo Vs. Pérou. Résolution du 26 septembre 2018.	<a href="#">Ici</a>
4. Affaires Famille Barrios, Uzcátegui et autres et Frères Landaeta Mejías et autres Vs. Venezuela. Résolution du 21 novembre 2018.	<a href="#">Ici</a>

### 3. Classement des affaires après l'exécution des décisions

En 2018, deux affaires, concernant la Bolivie et l'Équateur, ont été classées suite à l'exécution totale des Décisions.

#### *a) Affaire Andrade Salmon Vs. Bolivie*

Le 5 février 2018 la Cour a émis une Résolution par laquelle elle déclare la conclusion et demande de classer cette Affaire, suite à la mise en œuvre par la Bolivie de chacune des réparations exigées par la Décision du 1<sup>er</sup> décembre 2016. La Bolivie a mis en œuvre les réparations portant sur : i) la levée des mesures provisoires émises à l'encontre de madame Andrade lors de la procédure pénale "Luminaires Chinoises"; ii) la définition définitive de la situation juridique de madame Andrade lors de la procédure pénale "Luminaires Chinoises"; iii) la publication de la Décision et de son Résumé officiel ; iv) le paiement du montant signalé par la Décision pour l'indemnisation des dommages immatériels, et v) le paiement du montant prévu pour le remboursement des frais. La Résolution du 5 février 2018 peut être lue [ici](#).

#### *b) Affaire Valencia Hinojosa et autre Vs. Équateur*

Le 14 mars 2018 la Cour a prononcé une Résolution par laquelle elle déclare la conclusion et demande de classer cette Affaire, suite à la mise en œuvre par l'Équateur de chacune des réparations exigées par la Décision du 29 novembre 2016. L'Équateur a mis en œuvre les réparations portant sur : i) la publication et la diffusion de la Décision; ii) le paiement du montant signalé par la Décision pour l'indemnisation des dommages immatériels à la victime Patricia Trujillo Esparza, et iii) le remboursement des frais aux représentants de la victime. La Résolution du 14 mars 2018 peut être lue [ici](#).



#### 4. Demandes de rapports à de sources autres que les parties (article 69.2 du Règlement)

Depuis 2015, la Cour a appliqué la disposition de l'article 69.2<sup>76</sup> du Règlement du Tribunal lui permettant de solliciter des informations pertinentes concernant la mise en œuvre des réparations à "des sources autres" que les parties. Cette disposition lui a permis d'obtenir des informations directes auprès de certains organismes ou institutions de l'état dont la compétence ou les fonctions leur permettent de mettre en œuvre la réparation ou d'exiger son exécution sur le plan interne. Ces informations sont différentes de celles qui sont fournies par l'Etat en tant que partie, durant l'étape de surveillance du respect de la décision.

En 2018 la Cour s'est servi de cette disposition dans le cadre des affaires suivantes :

- a) *Affaire Vélez Loor Vs. Panama*, le Bureau du Défenseur du Peuple du Panama a présenté un rapport complémentaire à celui qu'il avait soumis lors de l'audience privée de surveillance du respect de la décision tenue au Panama en octobre 2017, concernant la garantie de non-répétition grâce à l'adoption des mesures nécessaires, afin que les établissements aient une capacité suffisante pour loger les personnes dont l'arrestation pour des raisons migratoires s'avérerait nécessaire et proportionnée selon le cas et notamment, adaptés et offrant aux migrants des conditions matérielles et un régime appropriés, et comptant sur du personnel civil dûment qualifié et formé.
- b) *Affaire des Massacres de El Mozote et des communautés voisines Vs. El Salvador*, le Bureau du Procureur pour la Défense des Droits de l'Homme du Salvador a présenté un rapport avant la visite de surveillance à El Mozote.

#### 5. Exigence de la mise en œuvre des réparations sur le plan national avec la participation des organes institutionnels et des tribunaux nationaux

Les organes, institutions et tribunaux nationaux peuvent contribuer au respect des décisions de la Cour en raison de leurs compétences et de leurs facultés liées à la protection, à la défense et à la promotion des droits de l'homme, tout en exigeant aux autorités publiques responsables de réaliser des actions concrètes ou de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution efficace des mesures

---

<sup>76</sup> Cette norme prévoit que "[l]a Cour pourra faire appel à d'autres sources d'information afin d'obtenir des renseignements pertinents sur les affaires sous surveillance, lui permettant d'en apprécier le degré de mise en œuvre. Elle pourra également demander des expertises ou autres rapports nécessaires pour atteindre ses objectifs".



de réparation et des résolutions s'écoulant de chaque décision de la Cour. Leur participation peut constituer un soutien pour les victimes sur le plan national. Et cela est particulièrement important dans le cas des réparations dont l'exécution est complexe ou lorsqu'il faut des garanties de non-répétition, au bénéfice aussi bien des victimes concernées par l'affaire que de la collectivité dans son ensemble, car elles peuvent encourager la mise en place de changements structurels, normatifs et institutionnels nécessaires en vue de garantir la protection efficace des droits de l'homme.

Selon les composantes des réparations, une participation active des différents acteurs sociaux et des organes et institutions spécialisés est importante au niveau de la proposition, du planning et de la mise en œuvre de telles mesures.

A ce point, il faut souligner le travail des institutions nationales pour la défense des droits de l'homme. Par exemple, en novembre 2018, le Défenseur du Peuple de la Colombie a facilité un dialogue avec des victimes et des représentants légaux des victimes dans les affaires concernant la Colombie, à l'étape de surveillance du respect de la décision, dans le but d'obtenir leur avis sur le respect par l'Etat des décisions relatives aux réparations. Deux avocates de l'Unité de surveillance du respect des décisions du Secrétariat du Tribunal ont été invitées en tant qu'observatrices. Plus tard, en décembre 2018, cette même instance a convoqué une "Audience sur la défense" dénommée "Bilan du respect des mandats de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme", afin d'obtenir des informations de la part des hautes autorités de l'état, des fonctionnaires et des entités publiques sur le respect de ces décisions, et afin de permettre au bureau du Défenseur de faire des recommandations pouvant avoir une incidence sur l'exécution des mandats de la Cour Interaméricaine .

Le Président de la Cour et le Secrétaire ont pris part en tant qu'observateurs à cette "Audience sur la défense", et le Président a fait une courte intervention soulignant l'importance de cette activité.

Afin de renforcer les liens avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme, en 2018 deux conventions ont été signées, respectivement, avec le Procureur des Droits de l'Homme du Salvador et avec l'Institution nationale des Droits de l'Homme et de défense du peuple de l'Uruguay, qui s'additionnent aux conventions signées auparavant avec d'autres institutions de la même nature<sup>77</sup>.

---

<sup>77</sup> Signés avec : i) la Commission Nationale des Droits de l'Homme du Honduras, qui contient une clause indiquant que le Commissaire "pourra collaborer aux travaux de surveillance du respect des décisions de la Cour Interaméricaine "; ii) le Défenseur du peuple du Pérou; iii) la Commission des Droits de l'Homme du District Fédéral du Mexique; iv) la Commission Nationale des Droits de l'Homme du Mexique ; v) la Commission des Droits de l'Homme de l'état de Nuevo León, Mexique ; vi) le Défenseur du peuple de la Colombie ; vii) le Défenseur du peuple de l'Etat Plurinational de Bolivie ; viii) le Défenseur du peuple de la République du Panama ; ix) la Défense des Habitants du Costa Rica ; x) accord visant à la mise en œuvre de la convention passée avec la Fédération Ibéroaméricaine de l'Ombudsman (FIO), qui inclut l'engagement d'établir un "dialogue et d'identifier des activités possibles entre les membres de la FIO et la Cour Interaméricaine sur le rôle des ombudsman dans le respect des décisions de la Cour Interaméricaine [ ... ] faisant attention tout particulièrement au respect des réparations impliquant des modifications aux lois, aux pratiques ou aux structures à l'origine de la violation des droits de l'homme".



D'autre part, le rôle des tribunaux internes est essentiel au moment d'exiger, dans le cadre de leurs compétences, la mise en œuvre des réparations ordonnées par la Cour Interaméricaine. Par le moyen des résolutions de surveillance du respect des décisions émises en 2018, la Cour a signalé des arrêts prononcés par des tribunaux internes en Argentine<sup>78</sup>, en Bolivie<sup>79</sup> et en Colombie<sup>80</sup>, qui ont facilité l'exécution des réparations ordonnées par des décisions de la Cour, telles que : l'obligation de procéder à l'enquête, au procès et à la sanction éventuelle ; l'établissement d'une procédure orientée aux rapports entre la victime et sa fille ; la levée effective des mesures provisoires interposées à l'encontre d'une victime durant une procédure pénale interne ; la tenue d'un acte public de reconnaissance de responsabilité et le paiement d'indemnités pour les dommages matériels et immatériels.

## 6. Participation des universités et de la société civile

L'intérêt que les universités, les organisations non-gouvernementales et d'autres membres de la société civile portent au respect des Décisions de la Cour Interaméricaine revêt une importance particulière.

La présentation de documents en tant qu'*amicus curiae* (article 44.4 du Règlement de la Cour) constitue une occasion pour que des tierces personnes non liées à la procédure puissent donner leur avis au Tribunal sur des informations, des considérations juridiques ou des aspects relatifs à la mise en œuvre des réparations. A titre d'exemple, entre janvier et mars 2018, plusieurs personnes et organisations ont présenté seize documents en tant qu'*amicus curiae* au sujet des *Affaires Barrios Altos* et *La Cantuta*, concernant la "grâce pour des raisons humanitaires" accordée à Alberto Fujimori, alors qu'il purgeait une peine pour sa participation à des crimes de lèse humanité liés à ces affaires, et pour savoir si une telle amnistie était compatible avec l'obligation d'enquêter, de juger et éventuellement de punir, ordonnée par les décisions de la Cour sur ces affaires péruviennes<sup>81</sup>.

Sont également importants les apports que des organisations et des universités peuvent fournir dans leurs domaines de travail respectifs, par le moyen d'activités et d'initiatives visant à la diffusion des normes de jurisprudence ou autres, afin d'étudier et de débattre sur des aspects essentiels et sur les défis de l'impact et du respect des décisions de la Cour, ainsi que pour encourager leur mise en

<sup>78</sup> Dans ce sens, voir la Résolution de surveillance du respect des décisions du 30 mai 2018 émise par la Cour Interaméricaine dans le cadre de l'affaire *Bueno Alves Vs. Argentine* ([Ici](#)) et la Résolution de surveillance du respect des décisions du 28 novembre 2018 émise par la Cour Interaméricaine dans le cadre de l'affaire *Fornerón et fille Vs. Argentine* ([Ici](#)).

<sup>79</sup> Dans ce sens, voir la Résolution de surveillance du respect des décisions du 5 février 2018 émise par la Cour Interaméricaine dans le cadre de l'affaire *Andrade Salmon Vs. Bolivia* ([Ici](#)).

<sup>80</sup> Dans ce sens, voir la Résolution de surveillance du respect des décisions du 22 novembre 2018 émise par la Cour Interaméricaine dans le cadre de l'affaire *Massacre de Santo Domingo Vs. Colombie* ([Ici](#)).

<sup>81</sup> Dans ce sens, voir la Résolution de surveillance du respect des décisions du 30 mai 2018 émise par la Cour Interaméricaine dans le cadre des *Affaires Barrios Altos* et *La Cantuta, contre le Pérou* ([Ici](#)).



œuvre. Des exemples de telles initiatives sont les “Observatoires” pour le suivi du SIDH ou du respect des décisions<sup>82</sup>, ainsi que les séminaires<sup>83</sup>, les réunions<sup>84</sup> ou les projets<sup>85</sup> conçus dans ce sens.

## 7. Liste des affaires se trouvant à l'étape de surveillance du respect des décisions

A la fin de l'année 2018, la Cour comptait 208 Affaires contentieuses se trouvant à l'étape de surveillance du respect des décisions. La liste mise à jour des affaires se trouvant à l'étape de surveillance du respect de la décision se trouve [lci](#).

---

<sup>82</sup> Tels que “l'Observatoire du Système Interaméricain des Droits de l'homme” dont le siège se trouve dans l'Institut des recherches juridiques de l'UNAM, et “l'Observatoire Permanent pour le respect des décisions de la Cour Interaméricaine de Droits de l'Homme en Argentine et pour le suivi du Système Interaméricain des Droits de l'homme” de la Faculté des Sciences juridiques et sociales de l'Université du Littoral.

<sup>83</sup> En juillet 2018 à Heidelberg, en Allemagne, a eu lieu le “Séminaire International sur la surveillance, le respect et l'impact du Système Interaméricain des Droits de l'homme”, organisé par l'Institut Max-Planck de droit public et international comparé, avec la coopération du Fondation Konrad Adenauer (KAS) et de son Programme pour l'État de droit en Amérique Latine.

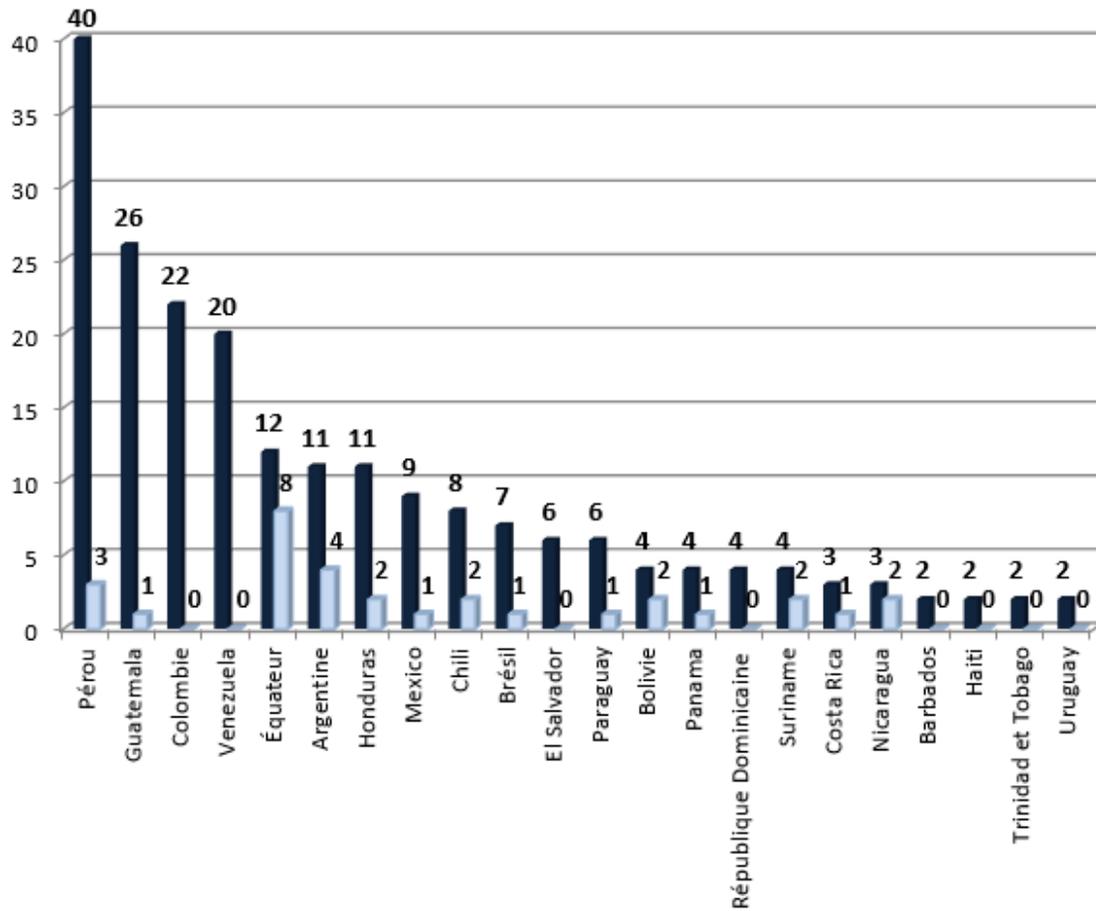
<sup>84</sup> En octobre 2018 à Lima, Pérou, s'est tenue la “Rencontre annuelle du Groupe d'étude sur la justice constitutionnelle et sur les droits fondamentaux” sous les auspices du programme Etat de droit du Fondation Konrad Adenauer (KAS), dont le sujet fut “Suivi, exécution et respect des décisions de la Cour IDH et les tribunaux constitutionnels”.

<sup>85</sup> En décembre 2018 a eu lieu à Washington D.C. un atelier de travail “*Implementation of recommendations and orders of international bodies in individual cases: Looking at the Future*”. Cet atelier a fait partie du “*Human Rights Law Implementation Project*”, sous les auspices de l'*Economic and Social Research Council* (ESRC) avec la participation du *Human Rights Implementation Centre* de l'Université de Bristol, du *Human Rights Centre* de l'Université d'Essex, du *Centre for Human Rights* de l'Université de Pretoria et de l'*Open Society Justice Initiative*.



■ Affaires se trouvant à l'étape de surveillance du respect des décisions

□ Affaires clôturées par l'État



\* Remarque. Les données sur ce graphique sont fondées sur les déclarations concernant des résolutions de la Cour. Pour cette raison, dans les dossiers correspondants il pourrait y avoir des informations fournies par les

Ci-dessous figurent deux listes concernant les affaires que la Cour signale au stade de surveillance du respect des décisions. La première liste contient les 194 affaires dont la mise en œuvre des mandats est encore en instance et donc sous la surveillance de la Cour. La seconde liste souligne les 14 affaires ayant fait l'objet de l'application, par la Cour, de l'article 65 de la Convention Américaine, sans qu'aucune évolution de la situation n'ait été constatée. Ces affaires sont également à l'étape de surveillance du respect des décisions.



8. Liste des Affaires se trouvant à l'étape de surveillance, à l'exclusion de celles qui ont fait l'objet de l'application de l'article 65 de la Convention

Liste des Affaires se trouvant à l'étape de surveillance			
[A l'exclusion de celles ayant fait l'objet de l'application de l'article 65 de la Convention]			
Nombre Total	Nombre d'affaires pour chaque Etat	Nom de l'Affaire	Date de la Décision décidant des réparations
<b>ARGENTINE</b>			
1	1	Garrido et Baigorria	27 août 1998
2	2	Bulacio	18 septembre 2003
3	3	Bueno Alves	11 mai 2007
4	4	Bayarri	30 octobre 2008
5	5	Torres Millacura et autres	26 août 2011
6	6	Fontevicchia et D'Amico	29 novembre 2011
7	7	Forneron et fille	27 avril 2012
8	8	Furlan et membres de sa famille	31 août 2012
9	9	Mendoza et autres	14 mai 2013
10	10	Gutierrez et membres de sa famille	25 novembre 2013
11	11	Argüelles et autres	2 novembre 2014
<b>BARBADE</b>			
12	1	Boyce et autres	20 novembre 2007
13	2	Dacosta Cadogan	24 septembre 2009



BOLIVIE			
14	1	Trujillo Oroza	27 février 2002
15	2	Ticona Estrada et autres	27 novembre 2008
16	3	Ibsen Cárdenas et Ibsen Pena	1 septembre 2010
17	4	I.V.	30 novembre 2016
BRÉSIL			
18	1	Ximenes Lopes	4 juillet 2006
19	2	Garibaldi	23 septembre 2009
20	3	Gomes Lund et autres	24 novembre 2010
21	4	Travailleurs de la propriété agricole Brasil Verde	20 octobre 2016
22	5	Favela Nova Brasilia Vs. Brésil	16 février 2017
23	6	Peuple autochtone Xucuru et ses membres	5 février 2018
24	7	Affaire Herzog et autres Vs. Brésil	15 mars 2018
CHILI			
25	1	Palamara Iribarne	22 novembre 2005
26	2	Almonacid Arellano et autres	26 septembre 2006
27	3	Atala Riffo et filles	24 février 2012
28	4	García Lucero et autres	28 août 2013
29	5	Norin Catrimán et autres (Dirigeants, membres et militants du peuple autochtone Mapuche)	29 mai 2014
30	6	Maldonado Vargas et autres	2 septembre 2015
31	7	Affaire Poblete Vilches et autres Vs. Chili	8 mars 2018



32	8	Ordenes Guerra et autres	29 novembre 2018
<b>COLOMBIE</b>			
33	1	Caballero Delgado et Santana	29 janvier 1997
34	2	Las Palmeras	26 novembre 2002
35	3	19 Commerçants	5 juillet 2004
36	4	Gutierrez Soler	12 septembre 2005
37	5	Massacre de Mapiripan	15 septembre 2005
38	6	Massacre de Pueblo Bello	31 janvier 2006
39	7	Massacres de Ituango	1 juillet 2006
40	8	Massacre de La Rochela	11 mai 2007
41	9	Escué Zapata	4 juillet 2007
42	10	Valle Jaramillo et autres	27 novembre 2008
43	11	Cepeda Vargas	26 mai 2010
44	12	Vélez Restrepo et membres de sa famille	3 septembre 2012
45	13	Massacre de Santo Domingo	19 août 2013
46	14	Communautés de souche africaine déplacées du bassin du fleuve Cacarica (opération Génesis)	20 novembre 2013
47	15	Rodriguez Vera et autres	14 novembre 2014
48	16	Duque	26 février 2016
49	17	Yarce et autres	22 novembre 2016
50	18	Vereda La Esperanza	31 août 2017
51	19	Carvajal Carvajal et autres	13 mars 2018
52	20	Villamizar Duran et autres	20 novembre 2018
53	21	Isaza Uribe et autres	20 novembre 2018



54	22	Omeara Carrascal et autres	21 novembre 2018
<b>COSTA RICA</b>			
55	1	Artavia Murillo et autres (Fécondation in vitro)	28 novembre 2012
56	2	Gomez Murillo et autres	29 novembre 2016
57	3	Amrhein et autres Vs. Costa Rica	25 avril 2018
<b>ÉQUATEUR</b>			
58	1	Benavides Cevallos	19 juin 1998
59	2	Suarez Rosero	20 janvier 1999
60	3	Tibi	7 septembre 2004
61	4	Zambrano Vélez et autres	4 juillet 2007
62	5	Chaparro Alvarez et Lapo Iniguez	21 novembre 2007
63	6	Vera Vera et autre	19 mai 2011
64	7	Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku	27 juin 2012
65	8	Cour Suprême de Justice (Quintana Coello et autres)	23 août 2013
66	9	Gonzales Lluy et autres	1 septembre 2015
67	10	Flor Freire	31 août 2016
68	11	Herrera Espinoza et autres	1 septembre 2016
69	12	Vásquez Durand et autres	15 février 2017
<b>EL SALVADOR</b>			
70	1	Sœurs Serrano Cruz	1 mars 2005
71	2	Garcia Prieto et autres	20 novembre 2007
72	3	Contreras et autres	31 août 2011
73	4	Massacres de El Mozote et des communautés voisines	25 octobre 2012



74	5	Rochac Hernandez et autres	14 octobre 2014
75	6	Affaire Ruano Torres et autres	5 octobre 2015
<b>GUATEMALA</b>			
76	1	"Panel Blanca" (Paniagua Morales et autres)	8 mars 1998
77	2	Blake	22 janvier 1999
78	3	"Enfants de la rue" (Villagran Morales et autres)	26 mai 2001
79	4	Bamaca Velasquez	22 février 2002
80	5	Myrna Mack Chang	25 novembre 2003
81	6	Maritza Urrutia	27 novembre 2003
82	7	Molina Theissen	3 juillet 2004
83	8	Massacre Plan de Sanchez	19 novembre 2004
84	9	Carpio Nicolle et autres	22 novembre 2004
85	10	Fermin Ramirez	20 juillet 2005
86	11	Raxcaco Reyes	15 septembre 2005
87	12	Tiu Tojin	26 novembre 2008
88	13	Massacre des Dos Erres	24 novembre 2009
89	14	Chitay Nech et autres	25 mai 2010
90	15	Massacres de Río Negro	4 septembre 2012
91	16	Gudiel Alvarez et autres ("Journal militaire")	20 novembre 2012
92	17	Garcia et famille	29 novembre 2012
93	18	Veliz Franco et autres	19 mai 2014
94	19	Défenseur des Droits de l'Homme et autres	28 août 2014
95	20	Velasquez Paiz et autres	19 novembre 2015
96	21	Chinchilla Sandoval et autres	29 février 2016



97	22	Membres du village Chichupac et des communautés voisines de la Commune de Rabinal	30 novembre 2016
98	23	Gutierrez Hernandez et autres	24 août 2017
99	24	Ramirez Escobar et autres Vs. Guatemala	9 mars 2018
100	25	Coc Max et autres (Massacre de Xaman)	22 août 2018
101	26	Cuscul Pivaral et autres Vs. Guatemala	23 août 2018
<b>HAÏTI</b>			
102	1	Fleury et autres	23 novembre 2011
<b>HONDURAS</b>			
103	1	Juan Humberto Sanchez	7 juin 2003
104	2	Lopez Alvarez	1 février 2006
105	3	Servellon Garcia et autres	21 septembre 2006
106	4	Kawas Fernandez	3 avril 2009
107	5	Pacheco Teruel et autres	27 avril 2012
108	6	Luna Lopez	10 octobre 2013
109	7	Lopez Lone et autres	5 octobre 2015
110	8	Communauté Garífuna Triunfo de la Cruz et ses membres	8 octobre 2015
111	9	Communauté Garífuna de Punta Piedra et ses membres	8 octobre 2015
112	10	Pacheco Léon et autres	15 novembre 2017
113	11	Escaleras Mejia et autres	26 septembre 2018
<b>MEXIQUE</b>			
114	1	Gonzalez et autres ("Champ de coton")	16 novembre 2009
115	2	Radilla Pacheco	23 novembre 2009



116	3	Fernandez Ortega et autres	30 août 2010
117	4	Rosendo Cantu et autre	31 août 2010
118	5	Cabrera Garcia et Montiel Flores	26 novembre 2010
119	6	Garcia Cruz et Sanchez Silvestre	26 novembre 2013
120	7	Trueba Arciniega et autres	27 novembre 2018
121	8	Affaire Femmes victimes de torture sexuelle à Atenco Vs. Mexique	28 novembre 2018
122	9	Alvarado Espinoza et autres	28 novembre 2018
<b>NICARAGUA</b>			
123	1	Acosta et autres	25 mars 2017
124	2	V.R.P., V.P.C. et autres Vs. Nicaragua	8 mars 2018
<b>PANAMA</b>			
125	1	Baena Ricardo et autres	2 novembre 2001
126	2	Heliodoro Portugal	12 août 2008
127	3	Vélez Loor	23 novembre 2010
128	4	Affaire des peuples autochtones Kuna de Madungandi et Emberá de Bayano et leurs membres	14 octobre 2014
<b>PARAGUAY</b>			
129	1	"Institut de rééducation du mineur "	2 septembre 2004
130	2	Communauté autochtone Yakye Axa	17 juin 2005
131	3	Communauté autochtone Sawhoyamaya	29 mars 2006
132	4	Goiburú et autres	22 septembre 2006
133	5	Vargas Areco	26 septembre 2006
134	6	Communauté autochtone Xákmok Kásek	24 août 2010
<b>PÉROU</b>			



135	1	Neira Alegria et autres	19 septembre 1996
136	2	Loayza Tamayo	27 novembre 1998
137	3	Castillo Paez	27 novembre 1998
138	4	Tribunal Constitutionnel	31 janvier 2001
139	5	Ivcher Bronstein	6 février 2001
140	6	Cesti Hurtado	31 mai 2001
141	7	Barrios Altos	30 novembre 2001
142	8	Cantoral Benavides	3 décembre 2001
143	9	Durand et Ugarte	3 décembre 2001
144	10	« Cinq Pensionnaires »	28 février 2003
145	11	Frères Gomez Paquiyauri	8 juillet 2004
146	12	De la Cruz Flores	18 novembre 2004
147	13	Huilca Tecse	3 mars 2005
148	14	Gomez Palomino	22 novembre 2005
149	15	Garcia Asto et Ramirez Rojas	25 novembre 2005
150	16	Acevedo Jaramillo et autres	7 février 2006
151	17	Baldeon Garcia	6 avril 2006
152	18	Travailleurs du Congrès licenciés (Aguado Alfaro et autres)	24 novembre 2006
153	19	Pénal Miguel Castro Castro	25 novembre 2006
154	20	La Cantuta	29 novembre 2006
155	21	Cantoral Huamani et Garcia Santa Cruz	10 juillet 2007
156	22	Acevedo Buendia et autres ("Chômeurs et retraités de la Cour des comptes")	1 juillet 2009
157	23	Anzualdo Castro	22 septembre 2009



158	24	Osorio Rivera et membres de sa famille	26 novembre 2013
159	25	Affaire J	27 novembre 2013
160	26	Tarazona Arrieta et autres	15 octobre 2014
161	27	Espinoza Gonzales	20 novembre 2014
162	28	Cruz Sanchez et autres	17 avril 2015
163	29	Canales Huapaya et autres	24 juin 2015
164	30	Wong Ho Wing	30 juin 2015
165	31	Communauté paysanne de Santa Barbara	1 septembre 2015
166	32	Galindo Cardenas et autres	2 octobre 2015
167	33	Quispialaya Vilcapoma	23 novembre 2015
168	34	Tenorio Roca et autres	22 juin 2016
169	35	Pollo Rivera et autres	21 octobre 2016
170	36	Zegarra Marin	15 février 2017
171	37	Lagos del Campo	31 août 2017
172	38	Travailleurs licenciés de Petro Pérou et autres	23 novembre 2017
173	39	Munarriz Escobar et autres	20 août 2018
174	40	Terrones Silva et autres	26 septembre 2018
<b>RÉPUBLIQUE DOMINICAINE</b>			
175	1	Filles Yean et Bosico	8 septembre 2005
176	2	Gonzalez Medina et famille	27 février 2012
177	3	Nadège Dorzema et autres	24 octobre 2012
178	4	Personnes dominicaines et haïtiennes expulsées	28 août 2014
<b>SURINAM</b>			
179	1	Communauté Moiwana	15 juin 2005



180	2	Peuple Saramaka	28 novembre 2007
181	3	Liakat Ali Alibux	30 janvier 2014
182	4	Peuples Kaliña et Lokono	25 novembre 2015
<b>URUGUAY</b>			
183	1	Gelman	24 février 2011
184	2	Barbani Duarte et autres	13 octobre 2011
<b>VENEZUELA</b>			
185	1	Caracazo	29 août 2002
186	2	Chocron Chocron	1 juillet 2011
187	3	Famille Barrios	24 novembre 2011
188	4	Diaz Pena	26 juin 2012
189	5	Uzcategui et autres	3 septembre 2012
190	6	Frères Landaeta Mejias et autres	27 août 2014
191	7	Granier et autres (Radio Caracas Télévision)	22 juin 2015
192	8	Ortiz Hernandez et autres	22 août 2017
193	9	San Miguel Sosa et autres	8 février 2018
194	10	Lopez Soto et autres	26 septembre 2018



## 9. Manquement de la République Dominicaine à la présentation des rapports

Malgré les nombreuses sommations faites par la Cour plénière ou par son Président, depuis juillet 2014, la République Dominicaine n'a soumis aucune information sur les affaires se trouvant à l'étape de surveillance du respect des Décisions<sup>86</sup>.

En décembre 2018 la Cour a décidé de convoquer l'Etat, les représentants des victimes et la Commission Interaméricaine à une audience publique de surveillance du respect des décisions concernant les affaires *des petites filles Yeanet Bosico* et des *Personnes dominicaines et haïtiennes expulsées*. Cette audience est programmée pour le 8 février 2019 au siège de la Cour, lors de la 129<sup>e</sup>. Période Ordinaire de Sessions du Tribunal.

Le Tribunal a souligné dans sa jurisprudence l'obligation des Etats Parties de "respecter la décision de la Cour dans toutes les affaires dont il feront partie", prévue par l'article 68.1 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'homme, qui établit également le devoir des Etats d'informer sur les mesures prises pour la mise en œuvre de chacun des points contenus dans la décision, ce qui constitue un élément indispensable pour l'évaluation du niveau de l'exécution de la Décision.

## 10. Liste des Affaires se trouvant à l'étape de surveillance, et faisant l'objet de l'application de l'article 65 de la Convention, dont la situation constatée n'a pas évolué

En ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 65 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, il faut rappeler que cette norme prévoit que le rapport annuel soumis par la Cour a la considération de l'Assemblée Générale de la Organisation, "doit signaler tout particulièrement, ainsi que les recommandations pertinentes, les affaires au sujet desquelles un Etat n'aurait pas respecté ses décisions". De même, l'article 30 des Statuts de la Cour Interaméricaine prévoit que ce rapport devra "[s]ignaler les affaires au sujet desquelles un Etat n'aurait pas respecté ses décisions". On voit donc que les Etats parties de la Convention Américaine ont prévu un système de garantie collective, et que cela va dans l'intérêt de tous et de chacun des Etats partie de maintenir le système des Droits de l'Homme crée par ces mêmes états, afin d'éviter que la justice interaméricaine ne devienne

---

<sup>86</sup> i) Dans le cadre de l'affaire des petites filles Yean et Bosico la dernière fois où l'Etat a fait référence à la situation de la mise en œuvre de la Décision fut lors de l'audience de surveillance tenue en mai 2013 ; ii) Dans le cadre de l'affaire González Medina et sa famille, la dernière fois où l'Etat a remis des informations fut en juillet 2014; iii) Dans le cadre de l'affaire Nadège Dorzema et autres l'Etat n'a toujours pas présenté le premier rapport sur la mise en œuvre des réparations, exigé au onzième article des dispositions de la Décision, et dont la date limite est arrivée à échéance le 30 novembre 2013, et iv) Dans le cadre de l'affaire des Personne dominicaines et haïtiennes expulsées l'Etat n'a toujours pas présenté le premier rapport sur la mise en œuvre des réparations, exigé au vingt-deuxième article des dispositions de la Décision, et dont la date limite est arrivée à échéance 23 octobre 2015.



illusoire, du fait d'être soumise au libre arbitre des décisions internes d'un Etat. Par le passé, la Cour Interaméricaine a prononcé des résolutions décidant l'application des dispositions de l'article 65 et a prévu d'informer l'Assemblée Générale de l'OEA sur les manquements aux réparations ordonnées par les décisions concernant plusieurs affaires, pour lui demander, conformément à son rôle de protection des effets utiles de la Convention Américaine, d'exhorter les Etats à les respecter.

<b>Liste des Affaires se trouvant à l'étape de surveillance</b> [Pour lesquelles l'article 65 de la Convention a été mis en application et dont la situation constatée n'a pas évolué]			
Nombre Total	Nombre d'affaires pour chaque Etat	Nom de l'Affaire	Date de la Décision décidant des réparations
<b>HAÏTI</b>			
1	1	Yvon Neptune	6 mai 2008
<b>NICARAGUA</b>			
2	1	Yatama	23 juin 2005
<b>TRINIDAD ET TOBAGO</b>			
3	1	Hilaire, Constantine et Benjamin et autres	21 juin 2002
4	2	Caesar	11 mars 2005
<b>VENEZUELA</b>			
5	1	El Amparo Vs. Venezuela	14 septembre 1996
6	2	Blanco Romero et autres	28 novembre 2005
7	3	Montero Aranguren et autres (Descente policière de Catia)	5 juillet 2006
8	4	Apitz Barbera et autres ("Premier tribunal du contentieux administratif")	5 août 2008
9	5	Rios et autres	28 janvier 2009



10	6	Perozo et autres	28 janvier 2009
11	7	Reveron Trujillo	30 juin 2009
12	8	Barreto Leiva	17 novembre 2009
13	9	Uson Ramirez	20 novembre 2009
14	9	Lopez Mendoza	1 septembre 2011

## 11. Liste des affaires classées suite à l'exécution de la Décision

Liste des affaires classées suite à l'exécution de la Décision			
No. Total	Affaires classées suite à l'exécution	Date de la Décision ayant décidé des réparations	Résolution ayant classé l'affaire
<b>ARGENTINE</b>			
1	Kimel	2 mai 2008	5 février 2013
2	Mohamed	23 novembre 2012	3 novembre 2015
3	Mémoli	22 août 2013	10 février 2017
4	Cantos	28 novembre 2002	14 novembre 2017
<b>BOLIVIE</b>			
5	Famille Pacheco Tineo	25 novembre 2013	17 avril 2015
6	Andrade Salmon	1 décembre 2016	5 février 2018
<b>BRÉSIL</b>			
7	Escher et autres	6 juillet 2009	19 juin 2012
<b>CHILI</b>			
8	"La dernière tentation du Christ" (Olmedo Bustos et autres)	5 février 2001	28 novembre 2003



9	Claude Reyes et autres	19 septembre 2006	24 novembre 2008
<b>COSTA RICA</b>			
10	Herrera Ulloa	2 juillet 2004	22 novembre 2010
<b>ÉQUATEUR</b>			
11	Acosta Calderon	24 juin 2005	6 février 2008
12	Alban Cornejo et autres	22 novembre 2007	28 août 2015
13	Salvador Chiriboga	3 mars 2011	3 mai 2016
14	Mejía Idrovo	5 juillet 2011	4 septembre 2012
15	Suarez Peralta	21 mai 2013	28 août 2015
16	Affaire du Tribunal Constitutionnel (Camba Campos et autres)	28 août 2013	23 juin 2016
17	García Ibarra et autres	17 novembre 2015	14 novembre 2017
18	Valencia Hinojosa et autre	29 novembre 2016	14 mars 2018
<b>GUATEMALA</b>			
19	Maldonado Ordonez	3 mai 2016	30 août 2017
<b>HONDURAS</b>			
20	Velasquez Rodriguez	21 juillet 1989	10 septembre 1996
21	Godínez Cruz	10 septembre 1993	10 septembre 1996
<b>MEXIQUE</b>			
22	Castaneda Gutman	6 août 2008	28 août 2013
<b>NICARAGUA</b>			
23	Génie Lacayo	21 janvier 1997	29 août 1998



24	Communauté de Mayagna (Sumo) Awas Tingni	31 août 2001	3 avril 2009
<b>PANAMA</b>			
25	Tristan Donoso	27 janvier 2009	1 septembre 2010
<b>PARAGUAY</b>			
26	Ricardo Canese	31 août 2004	6 août 2008
<b>PÉROU</b>			
27	Castillo Petruzzi et autres	30 mai 1999	20 septembre 2016
28	Lori Berenson Mejia	25 novembre 2004	20 juin 2012
29	Abrill Alosilla et autres	21 novembre 2011	22 mai 2013
<b>SURINAM</b>			
30	Aloeboetoe et autres	20 juillet 1989	5 février 1997
31	Gangaram Panday	21 janvier 1994	27 novembre 1998



## VI. Mesures provisoires

En 2018 la Cour a prononcé 22 résolutions concernant des mesures provisoires. Ces résolutions sont de nature différente et portent sur: (i) l'adoption de mesures provisoires ou de mesures d'urgence (ii) la demande d'information; (iii) la poursuite ou l'extension des mesures provisoires; (iii) la levée totale ou partielle ; (iv) le rejet de demandes visant à l'extension des mesures provisoires, et (v) le rejet de demandes de mesures provisoires. Durant l'année, 2 audiences publiques ont été tenues concernant des mesures provisoires<sup>87</sup>

### A. Adoption de nouvelles mesures provisoires

#### 1. Affaire Coc Max et autres (Massacre de Xaman) Vs. Guatemala

Le 15 janvier et les 1er. et 6 février 2018 les représentants des victimes ont soumis à la Cour une demande de mesures provisoires en faveur de la délégation qui devrait comparaître à l'audience du 9 février 2018.

Par le moyen de sa Résolution du 8 février 2018, le Tribunal a décidé d'accepter la demande de mesures provisoires et donc, de demander à l'Etat du Guatemala d'adopter immédiatement, les mesures de protection pouvant s'avérer nécessaires et efficaces pour la protection de la vie et de l'intégrité personnelle de cinq personnes. La Résolution est disponible [Ici](#).

### B. Poursuite ou extension des dispositions provisoires et levée partielle des mesures n'ayant plus d'effet sur certaines personnes

#### 1. Affaire Communauté de paix de San José de Apartado par rapport à la Colombie

Par le moyen de sa Résolution du 5 février 2018 la Cour a décidé de maintenir les mesures provisoires adoptées par Résolution du 26 juin 2017 ordonnant à l'Etat d'adopter immédiatement les mesures pouvant s'avérer nécessaires et efficaces pour la protection de la vie et de l'intégrité personnelle des membres de la Communauté de paix de San José de Apartado. Le Tribunal a également ratifié la décision prise par le Président le 26 juin 2017 de laisser sans effet les mesures provisoires individuelles émises en faveur d'Eduar Lanchero en raison de son décès des suites d'une maladie terminale.

<sup>87</sup> Affaire des habitants des communautés autochtones Msikitu sur la côte Nord-Caraïbe vis-à-vis du Nicaragua et Affaire Durand et Ugarte Vs. Pérou (Surveillance du respect des décisions et demande de mesures provisoires).



La Résolution est disponible [Ici](#).

## 2. Affaire Durand et Ugarte Vs. Pérou

Par le moyen de sa Résolution du 8 février 2018 le Tribunal a décidé le maintien des mesures provisoires adoptées par une résolution du Président de la Cour Interaméricaine le 17 décembre 2017 et de demander à l'Etat du Pérou, afin de garantir le droit des victimes, dans l'Affaire Durand et Ugarte, d'avoir accès à la justice sans subir des interventions dans leur indépendance judiciaire, de classer la procédure d'accusation constitutionnelle suivie actuellement au Congrès de la République à l'encontre des magistrats Manuel Miranda, Marianella Ledesma, Carlos Ramos et Eloy Espinosa-Saldaña. Le Tribunal a également ordonné à l'Etat de fournir un rapport complet et détaillé sur le respect de la mesure provisoire avant le 15 avril 2018. Aussi, par sa Résolution du 30 mai 2018, la Cour a déclaré inacceptable la demande présentée par l'Etat le 12 avril 2018, a demandé de "reconsidérer" la Résolution sur les mesures provisoires du 8 février 2018 ou "à défaut de cela, de préciser la limite temporaire de la disposition provisoire que la Cour [...] considérera convenable".

La Résolution du 8 février 2018 est disponible [Ici](#) et la Résolution du 30 mai 2018 [Ici](#).

## 3. Affaire du Centre pénitentiaire de Pedrinhas vis-à-vis du Brésil

Par le moyen de sa Résolution du 14 mars 2018, la Cour a reconnu les efforts faits par l'Etat afin d'améliorer la situation des bénéficiaires de ces mesures provisoires, notamment en ce qui concerne la grave situation de surpeuplement, d'attention à la santé et aux affaires sanitaires, attention des maladies chroniques et des troubles mentaux, et les efforts visant à rendre possibles les contrôles médicaux, entre autres. Le Tribunal a encouragé l'Etat à poursuivre dans ces efforts. Néanmoins, il a remarqué que la situation des personnes bénéficiaires est encore préoccupante et que des changements structurels sont urgents. Pour cette raison, il a demandé à l'Etat de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin de protéger efficacement la vie et l'intégrité de toutes les personnes privées de liberté se trouvant dans le centre pénitentiaire de Pedrinhas, ainsi que de toute autre personne s'y trouvant, y compris les agents, les fonctionnaires et les visiteurs.

La Résolution est disponible [Ici](#).

## 4. Affaire Alvarado Reyes et autres vis-à-vis du Mexique

Par le moyen de sa Résolution du 14 mars 2018, la Cour a décidé que l'information présentée permet de déterminer que la famille de Rosa Olivia Alvarado Herrera et de Félix García a vécu récemment des situations de risque débouchant sur la mort de F.A.H en février 2018. Le Tribunal a également confirmé que l'enfant mineur A.G.A. fait partie du noyau familial de monsieur José Angel Alvarado Herrera dont les membres sont protégés par des mesures provisoires approuvées par la Cour. Elle a donc décidé d'élargir les mesures provisoires concernant cette affaire afin de faire en sorte que



l'Etat du Mexique inclue immédiatement dans le cadre des mesures ordonnées en vertu des Résolutions précédentes, l'enfant mineur A.G.A.

La Résolution du 14 mars 2018 est disponible [Ici](#)

## 5. Affaires des Habitants des Communautés du peuple autochtone Miskitu de la côte Nord-Caraïbe vis-à-vis du Nicaragua.

Par le moyen de sa Résolution du 23 août 2018 la Cour a décidé d'élargir les mesures provisoires en faveur des défenseurs des Droits de l'Homme Lottie Cunningham Wrem et José Coleman. La Cour a averti que, suite aux informations présentées et controversées par l'Etat, ces deux personnes seraient des représentants des communautés bénéficiaires des mesures provisoires actuellement en vigueur, et que les actes de harcèlement et menaces seraient en rapport avec leur travail de défense de ces territoires autochtones en conflit.

La Résolution est disponible [Ici](#).

## 6. Affaire de la Fondation d'anthropologie légiste du Guatemala vis-à-vis du Guatemala

Par le moyen de sa Résolution du 21 novembre 2018 la Cour a signalé la persécution criminelle du Ministère Public du Guatemala à l'encontre d'anciens militaires présumés responsables de la mort des personnes ayant fait l'objet d'une exhumation des cadavres par la Fondation d'anthropologie médico-légale du Guatemala (FAFG), affaires au sujet desquelles des enquêtes menées par la Fondation joueraient un rôle important pour la recherche de la vérité, raison pour laquelle son personnel se trouverait en situation vulnérable devant la possibilité de subir des attaques ou des intimidations de la part des secteurs intéressés à ce que ces actes demeurent dans l'impunité. Par conséquent, la cour a estimé que monsieur Fredy Peccerelli, sa famille et les intégrants de la FAFG se trouvent encore dans une situation d'urgence extrêmement grave et qu'ils pourraient subir des dommages irréparables, raison pour laquelle il procède de maintenir en vigueur les mesures provisoires ordonnées à leur égard, dans le but de protéger leur vie et leur intégrité personnelle, ainsi que de garantir l'exercice de leurs fonctions.

La Résolution est disponible [Ici](#).

## 7. Affaire Bamaca Velasquez Vs. Guatemala

Par le moyen de sa Résolution du 22 novembre 2018 la Cour a signalé qu'Olga Maldonado, Carmelinda Cabrera, Teresa Aguilar Cabrera et Osmar Rigoberto Cabrera Maldonado ne résident pas à l'heure actuelle avec la famille de monsieur Cabrera Lopez et que depuis deux ans, aucune donnée nouvelle n'a été rapportée sur des faits, des agressions, des menaces ou de harcèlement pouvant constituer un risque pour ces bénéficiaires. Pour cette raison, elle a estimé pertinent de lever



les mesures provisoires ordonnées en faveur de ces quatre personnes. Egalement, et en vertu du fait que l'Etat lui-même a informé sur la situation de risque encouru par messieurs Santiago Cabrera Lopez, Aron Alvarez Mendoza et leurs familles, la Cour croit nécessaire de maintenir les mesures provisoires à leur égard.

La Résolution est disponible [Ici](#).

## 8. Institut Pénitentiaire Placido de Sa Carvalho vis-à-vis du Brésil

Par le moyen de sa Résolution du 22 novembre 2018 la Cour a demandé à l'Etat de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin de protéger efficacement la vie et l'intégrité personnelle de toutes les personnes privées de liberté dans l'Institut Pénal Placido de Sa Carvalho, ainsi que de toute autre personne se trouvant dans cet établissement. Elle a décidé également que l'Etat doit prendre les mesures nécessaires afin que, conformément aux dispositions de la Résolution No. 56 du Tribunal Suprême Fédéral du Brésil, à caractère contraignant, après notification de cette Résolution, aucun nouveau détenu ne soit admis à l'IPPSC, tout en signalant que l'Etat devra surveiller les moyens mis en place afin que, dans un délai de six mois à partir de cette décision, chaque jour d'arrêt dans l'IPPSC compte double pour toutes les personnes s'y trouvant dont la sentence ne concerne pas des délits contre la vie, contre l'intégrité physique ou des délits sexuels.

La Résolution est disponible [Ici](#).

## 9. Affaire du Centre pénitentiaire de Curado vis-à-vis du Brésil

Par le moyen de sa Résolution du 28 novembre 2018 la Cour a exigé à l'Etat, parmi d'autres mesures : de prendre immédiatement toutes les dispositions nécessaires afin de protéger efficacement la vie, la santé et l'intégrité personnelle de toutes les personnes privées de liberté au Centre pénitentiaire de Curado, et de toutes les personnes se trouvant dans cet établissement ; d'informer les représentants sur les dispositions prises pour respecter les mesures provisoires ordonnées et de garantir l'accès sans entraves au centre de Curado, dans le but exclusif de faire le suivi et de documenter de manière fiable la mise en œuvre de ces mesures ; de prendre les mesures nécessaires afin que, conformément aux dispositions de la Résolution No. 56 du Tribunal Suprême Fédéral du Brésil, à caractère contraignant, après notification de cette Résolution, aucun nouveau détenu ne soit admis au Centre de Curado, et ne pas transférer dans ce centre des prisonniers en provenance d'autres établissements par disposition administrative. L'Etat devra aussi surveiller les moyens mis en place afin que, dans un délai de six mois à partir de cette décision, chaque jour d'arrêt dans le centre de Curado, compte double pour toutes les personnes s'y trouvant dont la sentence ne concerne pas des délits contre la vie, contre l'intégrité physique ou des délits sexuels.

La Résolution est disponible [Ici](#).



## C. Demandes de mesures provisoires rejetées

### 1. Affaire du Pénitencier Miguel Castro Castro Vs. Pérou

Par communication électronique du 28 décembre 2017 et par les notes et annexes datées des 3, 10 et 16 janvier 2018, monsieur Andres Coello Cruz a fait une demande de mesures provisoires et de convocation à une audience de surveillance, signalant des éléments relatifs à sa représentation des victimes Tito Valle Travesaño et Madelein Escolástica Valle Rivera, ainsi que son intérêt à prendre part comme intervenant commun des représentants des victimes dans cette affaire.

En vertu de sa Résolution du 5 février 2018 le Tribunal a décidé de rejeter la demande de mesures provisoires interposée par le représentant des deux victimes dans cette affaire, Madelein Escolástica Valle Rivera et Miguel Bobadilla Diaz, considérant que le représentant n'a aucunement motivé sa demande en ce qui concerne les exigences de l'article 63.2 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme.

La Résolution est disponible [Ici](#).

### 2. Affaire Galindo Cardenas Vs. Pérou.

En vertu des notes du 12 décembre 2017 et du 3 octobre 2018, monsieur Luis Antonio Galindo Cardenas a demandé l'établissement de mesures provisoires à son égard. La Cour Interaméricaine a émis deux Résolutions, datées respectivement du 5 février 2018 et du 22 novembre 2018, décidant de rejeter la demande de mesures provisoires présentée par la victime, car celle-ci n'a pas donné des raisons suffisantes pouvant expliquer comment les faits sur lesquels elle assied sa demande de dispositions provisoires ont un rapport avec les violations signalées dans la Décision de la Cour du 2 octobre 2015, fondée sur des faits ayant eu lieu à partir du moment où cette personne a été incarcérée en octobre 1994, en application de la législation relative à des délits de terrorisme, situation qui ne correspond pas aux dispositions de l'article 63.2 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme.

La Résolution de 5 février 2018 est disponible [Ici](#) et la Résolution 22 novembre 2018 est disponible [Ici](#).

### 3. Affaire Edwin Leonardo Jarriin Jarrin, Tania Elizabeth Pauker Cueva et Sonia Gabriela Vera Garcia vis-à-vis de l'Équateur

En vertu de la note du 6 février 2018 la Commission Interaméricaine a soumis à la Cour une demande de mesures provisoires afin que la Cour ordonne à l'Etat de l'Équateur de "s'abstenir de mettre en œuvre l'approbation du troisième point du referendum convoqué par le Décret 229, sur le limogeage des membres du Conseil de Participation Citoyenne et de Contrôle (CPCCS) incluant les bénéficiaires proposés, ainsi que la création de l'autorité transitoire et l'exécution de leurs fonctions".



Par sa Résolution du 8 février 2018 la Cour a décidé de rejeter la demande de mesures provisoires interposée par la Commission car le Tribunal a considéré que la demande ne correspondait pas aux exigences de l'article 63.2 de la Convention ni à celles de l'article 27 du Règlement, raison pour laquelle la demande de mesures provisoires soumise par la Commission Interaméricaine n'était pas justifiée et devait être rejetée.

La Résolution est disponible [Ici](#).

#### 4. Affaire Durand et Ugarte Vs. Pérou

En vertu des notes des 10 et 11 janvier 2018 monsieur Miguel Canales Sermeño a demandé de prendre des mesures provisoires en faveur de huit personnes dont des membres de leurs familles sont décédés lors des événements du "19 juin 1986 [...] au centre pénitentiaire El Fronton". Il a demandé entre autres : "d'ordonner à l'Etat [...] de remettre les restes manquants [des personnes décédées] au centre pénitentiaire 'El Fronton' ainsi que les restes de ceux [qui sont décédés] à la même époque [...] [au centre pénitentiaire San Pedro de Lurigancho et [au centre pénitentiaire de Santa Barbara de El Callao".

Par le moyen de sa Résolution du 8 février 2018 le Tribunal a rejeté la demande de mesures provisoires considérant que monsieur Canales et les autres huit personnes n'avaient pas de légitimation dans la procédure pour faire une telle demande, étant donné qu'ils n'avaient pas été déclarés par la Décision comme étant de victimes dans l'affaire et qu'ils ne sont pas des représentants des victimes. Le Tribunal a cependant exhorté l'Etat afin que, pour des raisons strictement humanitaires, il voit la possibilité de rendre à leurs familles les restes dûment identifiés des personnes en question, afin qu'elles puissent leur donner sépulture.

La Résolution est disponible [Ici](#).

#### 5. Affaire Romero Feris Vs. Argentine

En vertu de la note du 31 juillet 2018, le représentant de la victime présumée a soumis à la Cour une demande de mesures provisoires afin que ce Tribunal ordonne "la suspension immédiate de [...] l'exécution de la peine de prison imposée à Mr. Romero Feris depuis le 10 de [m]ai 2016", plaidant que la victime présumée souffre d'une pathologie aiguë pouvant mettre en péril grave et imminent sa santé et sa vie, et qui exige une intervention chirurgicale.

Par le moyen de sa Résolution du 22 août 2018 le Président de la Cour a rejeté la demande de mesures provisoires interposée par le représentant de la victime présumée, étant donné que prima facie, rien ne prouvait une situation d'urgence existant à l'heure actuelle par rapport à une intervention chirurgicale impliquant un risque imminent ou une menace contre la vie et contre la santé de monsieur Feris. D'autre part, en ce qui concerne la demande de remise en liberté de monsieur Feris lors de la procédure concernant cette affaire en vertu des actes arbitraires ou illégaux présumés lors de son



arrestation, la Présidence de la Cour a averti qu'il s'agit d'un point sur le fond qui sera analysé dans la Décision sur cette affaire, et pour cette raison elle n'a pas considéré prudent de porter un jugement prématuré à ce sujet.

La Résolution est disponible [Ici](#).

## D. Levée totale de mesures provisoires

### 1. Affaire du Alvarado Reyes et autres Vs. Mexique

Par jugement du 28 novembre 2018 rendu dans l'affaire *Alvarado Espinoza et autres Vs. Mexique*, la Cour a décidé de lever les mesures provisoires prises antérieurement, dans la mesure où les mesures appropriées seront traitées comme des obligations de l'Etat en matière de réparation intégrale.

Le jugement est disponible [Ici](#).

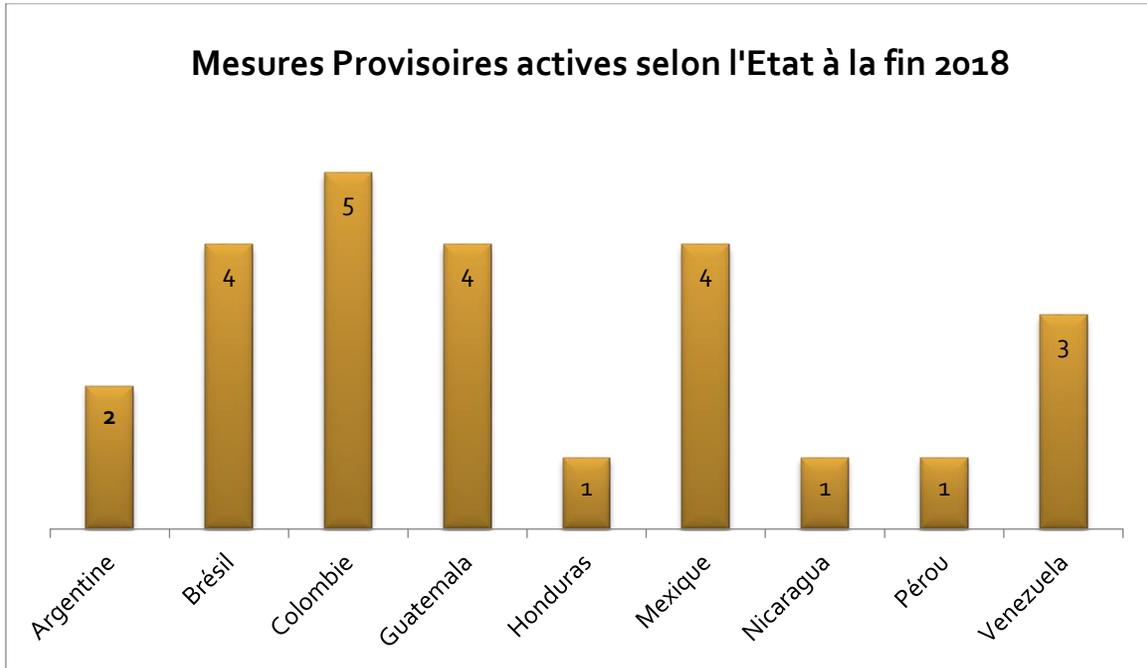
## E. Etat actuel des mesures provisoires

En ce moment, la Cour a sous surveillance 25 mesures provisoires. Les mesures provisoires se trouvant sous la surveillance de la Cour sont:

Etat actuel des mesures provisoires		
Numéro	Nom de l'Affaire	Nom de l'Etat concerné par des mesures provisoires
1.	Milagro Sala	Argentine
2.	Torres Millacura et autres	Argentine
3.	Centre d'internement socio-éducatif	Brésil
4.	Centre pénitentiaire de Curado	Brésil
5.	Centre pénitentiaire de Pedrinhas	Brésil
6.	Institut pénitentiaire de Sa Carvalho	Brésil
7.	19 Commerçants	Colombie
8.	Communauté de paix de San José de Apartado	Colombie
9.	Alvarez et autres	Colombie
10.	Danilo Rueda	Colombie



11.	Mery Naranjo et autres	Colombie
12.	Bamaca Velasquez	Guatemala
13.	Fondation d'anthropologie légiste	Guatemala
14.	Affaire Coc Max et autres (Massacre de Xaman)	Guatemala
15.	Mack Chang	Guatemala
16.	Kawas Fernandez	Honduras
17.	Alvarado Reyes et autres	Mexique
18.	Castro Rodriguez	Mexique
19.	Fernandez Ortega et autres	Mexique
20.	Membres de la communauté autochtone de Choréachi	Mexique
21.	Habitants du peuple autochtone Miskitu dans la région côtière Nord-Caraïbe	Nicaragua
22.	Durand et Ugarte	Pérou
23.	Certains Centres pénitentiaires du Venezuela	Venezuela
24.	Famille Barrios	Venezuela
25.	Uzcategui et autres	Venezuela





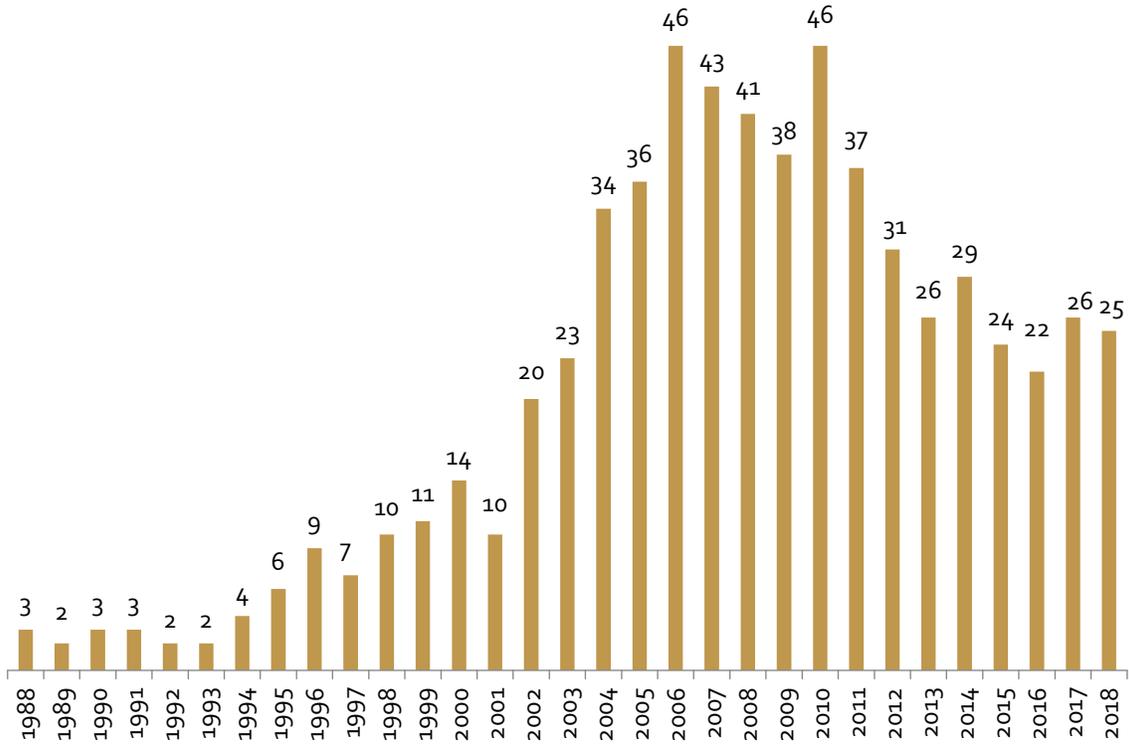
## ETAT ACTUEL DES MESURES PROVISOIRES



- |   |  |
|---|--|
| <p><b>1 Argentine</b><br/>Milagro Sala<br/>Torres Millacura et autres</p>   | <p><b>5 Honduras</b><br/>Kawas Fernández</p>   |
| <p><b>2 Brésil</b><br/>Centre d'internement socio-éducatif<br/>Centre pénitentiaire de Pedrinhas<br/>Institut pénitentiaire de Sa Carvalho<br/>Centre pénitentiaire de Curado</p> | <p><b>6 Mexique</b><br/>Castro Rodríguez<br/>Fernandez Ortega et autres<br/>Membres de la communauté autochtone de Choréachi</p> |
| <p><b>3 Colombie</b><br/>19 Commerçants<br/>Communauté de paix de San José de Apartado<br/>Alvarez et autres<br/>Danilo Rueda<br/>Mery Naranjo et autres</p>                      | <p><b>7 Nicaragua</b><br/>Habitants du peuple autochtone Miskitu<br/>dans la région côtière Nord-Caraïbe</p>                     |
| <p><b>4 Guatemala</b><br/>Coc Max et autres (Massacre de Xaman)<br/>Fondation d'anthropologie légiste<br/>Bamaca Velasquez<br/>Mack Chang</p>                                     | <p><b>8 Pérou</b><br/>Durand et Ugarte</p>   |
|   | <p><b>9 Venezuela</b><br/>Certains Centres pénitentiaires du Venezuela<br/>Familia Barrios<br/>Uzcategui et autres</p>           |



### Mesures Provisoires actives par année





## VII. Fonction Consultative

En 2018, la Cour a prononcé un Avis Consultatif sur le droit d'asile et sur sa reconnaissance en tant que droit humain, au sein du système interaméricain de protection. Elle a rejeté la demande d'Avis Consultatif présentée par la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme sur les implications des garanties judiciaires et du principe de légalité, dans le cadre des procès politiques à l'encontre de présidents/es constitutionnellement et démocratiquement élus.

### A. Résolus

#### 1. OC-25 Avis Consultatif portant sur le droit d'asile et sur sa reconnaissance en tant que droit humain au sein du système interaméricain de protection

Le 18 août 2016 la République de l'Équateur a soumis une demande d'Avis Consultatif portant sur le droit d'asile dans ses diverses formes, et sur la légalité de sa reconnaissance en tant que droit humain pour toutes les personnes, conformément au principe d'égalité et de non-discrimination.

D'après l'analyse faite par la Cour, les deux questions résumant la requête formulée par l'Etat de l'Équateur étaient :

- a) Tenant compte des principes d'égalité et de non-discrimination (prévus par les articles 2.1, 5 et 26 du Pacte international sur les droits civils et politiques), le principe pro-persona et l'obligation de respecter les droits de l'homme, ainsi que par les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, par l'article 29 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, par les articles 28 et 30 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et par l'article 5 de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés, est-il possible d'interpréter que l'article 22.7 de la Convention Américaine et l'article XXVII de la Déclaration Américaine protègent au titre du droit humain de chercher et d'obtenir asile : les modalités, formes ou catégories d'asile développées par le droit international (y compris l'asile diplomatique), conformément à l'article 14.1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à la Convention de Genève sur le statut des réfugiés de 1951 et à son Protocole de New York de 1967, ainsi qu'aux conventions régionales relatives à l'asile, et aux lois internes des Etats membres de l'OEA?
- b) Quelles sont les obligations internationales s'écoulant de la Convention Américaine et de la Déclaration Américaine, pour l'Etat d'accueil dans des cas d'asile diplomatique?

Concernant la première question, le Tribunal a décidé que son interprétation se ferait sur le "droit d'asile", sur sa dénomination générale, et sur ses composantes normatives conformément aux dispositions extraites au préalable. Cependant, étant donné que le terme asile correspond à un



concept ambigu dans le droit national et international, du fait qu'il a plusieurs sens, il était demandé à la Cour de dire si l'article 22.7 de la Convention et l'article XXVII de la Déclaration considèrent comme étant un droit humain essentiel les diverses modalités de l'asile, telle que l'asile territorial, le statut de réfugié, et l'asile diplomatique, ou contrairement, le droit d'asile dans les instruments interaméricains est limité à l'une ou à quelques-unes parmi ces situations juridiques.

La Cour a commencé par préciser la nécessité de faire une distinction entre l'asile au sens strict ou asile politique, qui coïncide avec ce qu'on appelle la "tradition latino-américaine de l'asile", et l'asile correspondant au statut de réfugié, conformément à la définition traditionnelle et à la définition régionale détaillées dans la Déclaration de Carthagène. De même, selon le lieu où la protection est accordée, l'asile au sens strict peut concerner l'asile territorial et l'asile diplomatique. La Cour a remarqué que la nature des fonctions diplomatiques et le fait que la mission diplomatique soit installée dans un Etat d'accueil, introduisent une différence importante vis-à-vis de l'asile territorial. Dans ce sens, et selon les différentes conventions interaméricaines, conformément à l'article 22.7 de la Convention Américaine et à l'article XXVII de la Déclaration Américaine, la Cour a cru nécessaire d'analyser les concepts d'asile territorial et d'asile diplomatique. Cela, étant donné que la rédaction de la norme sur l'article 22.7 de la Convention fait référence à la "persécution pour des crimes politiques ou pour des délits de droits commun liés à des délits politiques", de telle manière qu'en principe, elle pourrait faire référence aux deux modalités d'asile politique, c'est à-dire celui que est demandé sur le territoire de l'état d'accueil et celui qui est demandé par une légation diplomatique. Néanmoins, étant donné ce qui précède il fallait interpréter le sens du terme "territoire étranger" et de la condition prévue à savoir "selon la législation de chaque Etat et selon les conventions internationales", tout cela conformément à l'article 22.7 de la Convention Américaine et à l'article XXVII de la Déclaration Américaine.

A ce sujet, la Cour a conclu que, bien que la terminologie "selon la législation de chaque Etat et selon les conventions internationales" laisse supposer que toutes les modalités d'asile pourraient être protégées par l'article 22.7 de la Convention, il faut étudier cette affirmation en accord avec l'interprétation du terme "en territoire étranger", incluse aussi bien dans l'article 22.7 de la Convention Américaine, que dans l'article XXVII de la Déclaration Américaine. En ce qui concerne cette dernière expression, le Tribunal devait déterminer si son inclusion dans l'article 22.7 de la Convention Américaine et dans l'article XXVII de la Déclaration Américaine, pouvait être interprétée comme si uniquement l'asile territorial était couvert par la norme, excluant ainsi l'asile diplomatique.

La Cour a soutenu qu'une interprétation littérale, tenant compte de l'article 22.7 de la Convention et de l'article XXVII de la Déclaration, et faisant référence aux conventions internationales dans la matière, permet de conclure que le terme "en territoire étranger" concerne clairement la protection issue de l'asile territorial par opposition à l'asile diplomatique, dont le domaine de protection sont les légations, entre autres lieux. Par conséquent, elle considère que l'intention expresse de ne pas inclure l'asile diplomatique dans la sphère du système interaméricain des Droits de l'Homme pourrait



correspondre à la volonté exprimée également dans le cadre de cette démarche, de concevoir l'asile diplomatique comme étant un droit de l'Etat, ou en d'autres termes, comme étant une prérogative de l'état, lui permettant de conserver le pouvoir discrétionnaire de l'octroyer ou de le refuser dans des cas concrets.

En conclusion, la Cour a interprété que l'asile diplomatique n'est protégé ni par l'article 22.7 de la Convention Américaine ni par l'article XXVII de la Déclaration Américaine. Par conséquent, la concession de l'asile diplomatique dans toute sa dimension doit être régie par les conventions passées entre les états et par les dispositions légales internes. Ainsi, les Etats ont la faculté d'accorder l'asile diplomatique, en tant qu'expression de leur souveraineté, suivant la logique de ce qu'on connaît comme la "tradition latino-américaine de l'asile".

En ce qui concerne la seconde question, sur les obligations des Etats d'accueil, la Cour a réaffirmé que la composante intégrale du droit à demander et à recevoir asile inclut l'obligation de l'Etat de ne pas renvoyer une personne dans un territoire où elle serait en risque de subir des persécutions. Dans ce sens, le Tribunal a déterminé que ce principe est exigible par toute personne étrangère, y compris par les personnes demandant la protection internationale, et se trouvant sous l'autorité de l'Etat en question ou sous son contrôle, indépendamment du fait qu'elles se trouvent sur son territoire terrestre, fluvial, maritime ou aérien.

Conformément à ce qui précède, l'Etat d'accueil doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de protéger la personne se trouvant dans une situation pouvant compromettre sa vie, son intégrité ou sa sécurité, si elle était remise à l'Etat territorial ou s'il y avait un risque pour que cet Etat puisse à son tour l'expulser, la renvoyer ou l'extrader ensuite vers un autre Etat où les risques mentionnés seraient réels.

La Cour a également rappelé que, conformément au droit international, lorsqu'un Etat est signataire d'un traité international tel que la Convention Américaine, ce traité oblige tous les organes de l'Etat, y compris les pouvoirs judiciaires et législatifs, de sorte que la violation des droits commise par l'un de ces organes entraîne la responsabilité internationale de l'Etat en question. Pour cette raison la Cour estime nécessaire que tous les organes de l'Etat procèdent au contrôle conventionnel sur la base de l'exercice de sa compétence consultative et non contentieuse, tout en sachant que sa compétence contentieuse cherche aussi d'atteindre le but du système interaméricain des droits de l'homme, qui est "la protection des droits essentiels des êtres humains".

Dans le cadre de ce processus, à la participation très étendue, 55 remarques écrites ont été reçues en provenance des états, des institutions des états, d'organisations nationales et internationales, des universités, d'organisations non-gouvernementales et d'individus. Ces documents peuvent être consultés [lci](#). Le 24 et le 25 août 2017 une audience publique s'est tenue dans le cadre de la 119e. Période Ordinaire de Sessions, permettant à la Cour d'entendre les remarques orales de 26 délégations. La vidéo de l'audience peut être vue [lci](#).



Le texte complet de l'Avis Consultatif [lci](#) et le Résumé officiel [lci](#)

## B. Refusés

### 1. Requête présentée par la Commission Interaméricaine des Droits de l'homme

Le 13 octobre 2017 la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme a soumis à la Cour une demande d'Avis Consultatif dans le but de trancher sur la manière dont la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, la Charte de l'Organisation des Etats Américains et la Déclaration Américaine des droits et des devoirs de l'homme, conjointement avec la Charte démocratique interaméricaine, proposent les points de vue nécessaires pour trouver un équilibre entre le principe de séparation des pouvoirs et le plein exercice des droits que ces instruments protègent à l'égard des personnes pouvant faire l'objet d'un procès politique. Le texte complet de la requête peut être consulté [lci](#).

Conformément à sa Résolution du 29 mai 2018 la Cour a décidé, de conformité avec les attributions que lui sont conférées par l'article 64.1 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, par quatre voix pour et une voix contre, de ne pas recevoir la requête présentée par la Commission .

La Cour a cru qu'elle devait s'abstenir de faire des remarques ou de déclarer la requête irrecevable, car le Tribunal a reçu en étude et doit encore trancher sur trois sujets concernant : i) les violations présumées des droits de l'homme à l'encontre de Manuel Zelaya suite au Coup d'Etat de 2008 au Honduras; ii) les violations présumées des droits de l'homme à l'encontre de Fernando Lugo dans le cadre du procès politique à son encontre ; et iii) les violations présumées des droits de l'homme à l'encontre de Dilma Rousseff dans le cadre de l'*impeachment* engagé à son encontre.

Le Tribunal a rappelé qu'en principe, la compétence consultative de la Cour ne doit pas être exercée par le moyen de spéculations abstraites, et non applicables à des situations concrètes pouvant justifier l'intérêt d'un avis consultatif. Les demandes d'avis ne peuvent pas non plus être trop concrètes car elles pourraient évoquer la résolution dissimulée d'une affaire ou le fait de préjuger des situations concrètes. Il faut donc trouver un équilibre difficile entre les intérêts légitimes de la partie qui porte plainte et les objectifs généraux de la fonction consultative.

Pour ces raisons, le Tribunal a estimé que les réponses aux questions posées par la Commission dans les termes où elle le fait, c'est-à-dire des considérations abstraites sur la compatibilité d'un grand nombre de modèles de procès politiques ou de procédures d'*impeachment*, ne permet pas de tenir compte des particularités des concepts institutionnels correspondant aux différents mécanismes de contrôle horizontal qui existent dans la région. Ces conceptions obéissent souvent à des situations historiques et répondent aux besoins et à l'expérience constitutionnelle de chaque société, et il faut procéder à une analyse détaillée dans chaque contexte afin de déterminer si elles sont compatibles



avec la Convention Américaine, et cela ne peut se faire que dans le cadre d'une affaire contentieuse. Dans le cadre de ce processus, à la participation très étendue, 53 remarques écrites ont été reçues en provenance des états, des institutions des états, d'organisations nationales et internationales, des universités, d'organisations non-gouvernementales et d'individus. Ces documents peuvent être consultés [lci](#). Le texte complet de la Résolution peut être consulté [lci](#).



## VIII. Développement Jurisprudentiel

Cette section énonce la nouvelle jurisprudence développée par la Cour en 2018, ainsi que certains critères réitérant la jurisprudence développée précédemment par ce Tribunal. Les progrès réalisés au niveau de la jurisprudence constituent des références normatives importantes pour le contrôle conventionnel accompli par les organes et par les autorités des états dans leur domaine de compétence respectif.

La Cour a rappelé dans ce sens que les autorités nationales sont soumises à la loi et qu'elles ont ainsi l'obligation de respecter les dispositions en vigueur dans l'ordonnement juridique interne. Cependant, lorsqu'un Etat est signataire d'un traité international tel que la Convention Américaine, tous ses organes, y compris ses juges, sont soumis à cet instrument légal. Ce lien oblige les Etats Parties à veiller à ce que les effets des dispositions de la Convention ne soient pas diminués du fait de l'application de normes contraires à son but et à son objet. Dans ce sens, la Cour a signalé que toutes les autorités de l'état sont obligées d'exercer *ex officio* un contrôle conventionnel des normes internes par rapport à la Convention Américaine, tout cela bien évidemment, dans le cadre de leurs compétences respectives et des réglementations procédurales correspondantes. Ceci concerne l'analyse que les organes et les agents de l'état (notamment les juges et les opérateurs de justice) doivent faire sur la compatibilité des normes et des pratiques nationales vis-à-vis de la Convention Américaine. Dans leurs décisions et dans leurs agissements concrets, ces agents et ces organes doivent respecter l'obligation générale de garantir les droits et les libertés s'écoulant de la Convention Américaine, tout en s'assurant de ne pas mettre en exécution de normes juridiques internes qui seraient contraires à ce traité, et de mettre correctement en œuvre ce traité ainsi que les normes de la jurisprudence développée par la Cour Interaméricaine, interprète ultime de la Convention Américaine.

### A. Participation des forces armées à des tâches liées à la sécurité civile. Obligations s'écoulant des articles 1.1 et 2 de la Convention

Dans le cadre de l'Affaire *Alvarado Espinoza et autres Vs. Mexique*<sup>88</sup> la Cour a signalé la responsabilité internationale de l'état mexicain dans la disparition forcée de Nitza Paola Alvarado Espinoza, José Angel Alvarado et Rocio Irène Alvarado Reyes, dans le cadre de l'Opération conjointe Chihuahua et de la lutte contre le crime organisé au Mexique, avec la participation des forces armées à des tâches liées à la sécurité civile.

---

<sup>88</sup> *Affaire Alvarado Espinoza et autres Vs. Mexique. Fond, Réparations et Frais.* Décision du 28 novembre 2018. Serie C No. 370.



La Cour a réitéré sa jurisprudence signalant que les États parties de la Convention peuvent déployer les forces armées et leur assigner des tâches ne concernant pas de conflits armés, mais ce déploiement doit cependant être strictement limité et doit répondre à des critères exceptionnels visant à faire face à des situations criminelles ou de violence interne, car l'entraînement reçu par les militaires vise à détruire l'ennemi et non pas à la protection et au contrôle des populations civiles, qui correspondrait plutôt à l'entraînement reçu par les corps policiers<sup>89</sup>.

La Cour a affirmé qu'en règle générale, le maintien de l'ordre public interne et la sécurité citoyenne doivent être réservés à la police civile<sup>90</sup>. Néanmoins, lorsqu'à titre exceptionnel l'armée prendrait part à des opérations de sûreté, sa participation doit être :

- a) *Extraordinaire*, afin que toute intervention soit justifiée et exceptionnelle, temporaire et restreinte au strict nécessaire selon les circonstances;
- b) *Subordonnée et complémentaire* aux corporations civiles, sans que les tâches assignées puissent aller au-delà des facultés des institutions de justice, ministérielles ou de la police judiciaire;
- c) *Réglémentée* par des mécanismes légaux et par des protocoles relatifs à l'usage de la force, conformément aux principes d'exception, de proportion et de nécessité absolue, et répondant à une formation spéciale dans chaque cas, et
- d) *Contrôlée* par des organes civils compétents, indépendants et techniquement formés<sup>91</sup>.

La Cour a également rappelé sa jurisprudence indiquant que l'État doit fournir des outils simples et efficaces afin que toute violation des droits de l'homme puisse être dénoncée, et que les plaintes devront être déposées devant la juridiction ordinaire et non militaire, qui se chargera de l'enquête et éventuellement, de la sanction aux responsables<sup>92</sup>.

## B. Droit à la vie (article 4 de la CADH)

### 1. L'obligation d'enquête renforcée en cas de meurtre de défenseurs des Droits de l'Homme

<sup>89</sup> *Idem*, paragraphe 179. Cfr. *Affaire Montero Aranguren et autres (Descente policière de Catia) Vs. Venezuela. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Décision du 5 juillet 2006. Serie C No. 150, paragraphe 78.

<sup>90</sup> *Idem*, paragraphe 182.

<sup>91</sup> *Idem*.

<sup>92</sup> *Idem*, paragraphe 183.



Ainsi qu'elle l'a fait dans d'autres affaires, la Cour a souligné dans l'Affaire *Escalera Mejía et autres Vs. Honduras*<sup>93</sup> l'importance du travail des défenseurs des droits de l'homme, qu'elle considère essentiel pour la consolidation de la démocratie et de l'Etat de Droit, justifiant ainsi le devoir de protection qu'ont les Etats<sup>94</sup>. Dans ce sens, la Cour a rappelé que le respect des Droits de l'Homme dans un état démocratique dépend en grande mesure des garanties efficaces et adéquates dont jouissent les défenseurs des droits de l'homme afin de réaliser leurs activités librement, ajoutant qu'il faut prêter une attention particulière aux actions pouvant limiter ou pouvant faire obstacle au travail des défenseurs des droits de l'homme. Dans ce sens, elle a signalé qu'étant donné l'importance du rôle qu'ils jouent, les défenseurs des droits de l'homme contribuent particulièrement au respect des droits de l'homme tout en étant des acteurs complémentaires du rôle joué par les Etats et par le système interaméricain dans son ensemble<sup>95</sup>.

Le Tribunal s'est encore prononcé sur l'obligation renforcée qu'ont les Etats d'examiner les contraintes que peuvent rencontrer les défenseurs des droits de l'homme, soulignant que les états ont le devoir de faciliter les moyens nécessaires aux défenseurs des droits de l'homme afin qu'ils puissent accomplir librement leurs activités ; de les protéger lorsqu'ils font l'objet de menaces afin d'éviter les attaques à leur vie et à leur intégrité ; de s'abstenir de faire obstacle à leur travail, et d'enquêter sérieusement et efficacement au sujet des violations commises à leur encontre, afin d'enrayer l'impunité<sup>96</sup>. En outre, cette protection spéciale s'avère nécessaire du fait que la défense des droits de l'homme ne peut être exercée librement que lorsque les personnes qui s'en chargent ne font pas l'objet de menaces ou tout autre type d'agressions physiques, psychiques ou morales et ne subissent pas de harcèlement<sup>97</sup>.

La Cour a signalé également qu'en cas de décès d'un défenseur des droits de l'homme, l'Etat doit tenir compte de son activité afin d'identifier les intérêts ayant pu être touchés par le travail de cette personne, tout en rappelant que les Etats ont l'obligation de garantir une justice impartiale, opportune et effectuée d'office, ce qui implique une recherche exhaustive de tous les renseignements nécessaires en sorte que l'enquête conduise vers une analyse des hypothèses sur les auteurs, par action ou par omission, et à tous les niveaux, épuisant toutes les voies d'enquête pertinentes afin d'identifier les auteurs du crime. Par conséquent, face à des indices ou à des affirmations concernant le fait que le mobile d'une action à l'encontre d'un défenseur des droits de l'homme aurait pu être son action de défense ou de promotion des droits de l'homme, les autorités en charge de l'enquête devront tenir

<sup>93</sup> *Affaire Escaleras Mejía et autres Vs. Honduras*. Décision du 26 septembre 2018. Serie C No. 361.

<sup>94</sup> *Idem*, paragraphe 56. Cfr. *Affaire Valle Jaramillo et autres Vs. Colombie. Fond, Réparations et Frais*. Décision du 27 novembre 2008. Serie C No. 192, paragraphe 87, y *Affaire Défenseur des Droits de l'Homme et autres Vs. Guatemala*, paragraphe 128.

<sup>95</sup> *Affaire Escaleras Mejía et autres*, *supra*, paragraphe 56.

<sup>96</sup> *Idem*, paragraphe 54.

<sup>97</sup> *Idem*.



compte du contexte afin d'identifier les intérêts qui auraient pu être touchés, d'établir et d'épuiser les éléments de l'enquête, de déterminer l'hypothèse du crime et d'identifier les coupables<sup>98</sup>.

## 2. Crimes de lèse humanité

Dans l'Affaire *Herzog et autres Vs. Brésil*<sup>99</sup> la Cour a déclaré que le Brésil était responsable de ne pas avoir enquêté sur la torture et l'assassinat du journaliste Vladimir Herzog perpétrés par des forces de l'armée brésilienne durant la dictature militaire. A ce sujet, le Tribunal a estimé nécessaire d'analyser en tout premier lieu si les faits constituaient un crime de lèse humanité. Le Tribunal a eu recours à plusieurs sources du droit international et du droit comparé, qui lui ont permis d'établir qu'au moment des faits (le 25 octobre 1975) l'interdiction de la torture et des crimes de lèse humanité étaient des normes impératives dans le droit international (*jus cogens*). La Cour a trouvé aussi qu'à ce moment, l'imprescriptibilité de ces crimes était une norme fermement établie dans le droit coutumier. Les deux normes étaient donc obligatoires pour l'Etat brésilien au moment des faits, indépendamment de sa législation interne.

La Cour a donc établi que les faits perpétrés à l'encontre de Vladimir Herzog devaient être traités sous la figure d'un crime de lèse humanité, tel que défini par le droit international depuis 1945. L'interdiction des crimes de droit international et des crimes de lèse humanité avait atteint alors le niveau de norme impérative du droit international (*jus cogens*), imposant au Brésil l'obligation d'enquêter, de juger et de punir les responsables de ces actes constituant une menace pour la paix et pour la sécurité de la communauté internationale. Néanmoins, étant donné la limitation de la compétence temporaire, les recherches décrites ont eu pour but uniquement d'établir la portée des obligations de l'Etat brésilien jusqu'au 10 décembre 1998, date à laquelle il a reconnu la compétence contentieuse de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme. Selon sa jurisprudence permanente, le Tribunal a rappelé que l'obligation d'enquêter et en cas de besoin, de juger et de punir les responsables, acquiert une importance particulière devant la gravité des crimes commis et face à la nature des droits touchés. La Cour a rappelé sa jurisprudence dans le sens que la commission de crimes de lèse humanité, tels que l'homicide et la torture, violait une norme impérative du droit international. L'interdiction de commettre des crimes de lèse humanité est une norme *ius cogens*, et la pénalisation de ces crimes est obligatoire pour les états, conformément au droit international.

### a) Éléments de crimes de lèse humanité

La Cour a signalé que les crimes de lèse humanité constituent des délits reconnus par le droit international, ainsi que les crimes de guerre, le génocide, l'esclavage et le crime d'agression. Cela

<sup>98</sup> Affaire *Escaleras Mejía et autres*, supra, paragraphe 47.

<sup>99</sup> Affaire *Herzog et autres Vs. Brésil*. *Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Décision de 15 mars 2018. Serie 353.



veut dire que son contenu, sa nature et les conditions de sa responsabilité sont déterminés par le droit international, indépendamment du droit interne des états<sup>100</sup>.

La Cour a aussi souligné que la caractéristique essentielle d'un crime de droit international est la menace à la paix et à la sécurité humaines, car cela frappe la conscience de l'humanité. Il s'agit là de crimes d'Etat, planifiés et faisant partie d'une stratégie ou d'une politique expresse à l'encontre d'une population ou d'un groupe de personnes. Les auteurs sont typiquement des agents de l'état qui, pour accomplir cette politique ou ces plans, participent à des actes d'assassinat, de torture, de violation et à d'autres actes abjectes à l'encontre des civiles, d'une manière systématique ou généralisée<sup>101</sup>.

### *b) Principe de légalité et d'imprescriptibilité des crimes de lèse humanité*

La Cour a indiqué que, malgré le fait que certaines conduites considérées des crimes de lèse humanité ne soient pas typifiées formellement dans l'ordonnement juridique interne, étant même considérées légales par la loi nationale, cela n'exonère pas de sa responsabilité celui qui a commis l'acte, conformément aux lois internationales. C'est à dire que la carence de lois internes définissant et punissant les crimes internationaux, n'exonère en aucun cas les auteurs de leur responsabilité internationale, et n'exonère pas non plus l'Etat de son devoir de punir ces crimes<sup>102</sup>. L'intensité et l'importance particulières et déterminantes d'une telle obligation dans les cas de crimes de lèse humanité, font en sorte que l'Etat n'a pas droit d'invoquer : i) la prescription; ii) le principe *ne bis in idem*; iii) des lois d'amnistie ; ou iv) aucune autre disposition analogue ou excluant de responsabilité, pour excuser son manquement au devoir d'enquête et de sanction aux responsables<sup>103</sup>.

### *c) Jurisdiction universelle*

La Cour a signalé que l'obligation de faire fonctionner le système de justice dans les cas de violations des droits de l'homme correspond essentiellement à l'Etat dans lequel ces violations ont eu lieu, et en ce qui concerne les crimes de lèse humanité, telle obligation n'est pas modifiée, car la responsabilité de rendre comptes à la société sur ces conduites correspond également à l'Etat responsable<sup>104</sup>. La Cour a ajouté néanmoins que, selon la nature et selon la gravité des crimes de lèse humanité, cette obligation va au-delà du territoire de l'Etat où les faits se sont déroulés<sup>105</sup>.

<sup>100</sup> *Idem, supra*, paragraphe 220.

<sup>101</sup> *Idem*, paragraphe 222.

<sup>102</sup> *Idem*, 231.

<sup>103</sup> *Idem*, paragraphe 232. Cfr. *Affaire Barrios Altos Vs. Pérou. Fond.* Décision du 14 mars 2001. Serie C No. 75, paragraphe 41; *Affaire Habitants du village Chichupac et des communautés voisines dans la Commune de Rabinal Vs. Guatemala.* Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 30 novembre 2016. Serie C No. 328, paragraphe 247.

<sup>104</sup> *Idem*, 295.

<sup>105</sup> *Idem*.



Cela dit, le Tribunal considère que, face à des crimes de lèse humanité, la communauté des états a la faculté d'appliquer la juridiction universelle afin de consolider l'interdiction absolue de ces faits, prévue par le droit international. Nonobstant cette disposition, la Cour a reconnu que dans l'état actuel du développement du droit international, la juridiction universelle est un critère raisonnable de la procédure et de la politique criminelle, et non pas un ordre hiérarchique, car il faut favoriser la juridiction territoriale correspondant à l'endroit où le délit a été commis<sup>106</sup>.

Elle a également souligné que, dans l'exercice de leur compétence universelle d'enquêter, de juger et de sanctionner les auteurs des crimes tels que ceux qui concernent cette affaire, les Etats doivent respecter certaines conditions reconnues par le droit international coutumier : i) que le crime constitue un délit de droit international (crimes de guerre, crimes de lèse humanité, crimes contre la paix, esclavage, génocide...), ou de la torture ; ii) que l'Etat dans lequel le délit a été commis n'ait pas fait d'efforts clairs au niveau judiciaire afin de punir les responsables ou si son droit interne empêche de faire ces efforts en raison de l'application d'exceptions de responsabilité, et iii) que cette compétence ne soit pas exercée de manière arbitraire ou pour satisfaire des intérêts autres que la justice, et notamment des buts politiques<sup>107</sup>.

*d) Normes internationales relatives aux chiffres qui éteignent, suspendent, réduisent ou modifient la peine de violations graves des droits de l'homme ou de crimes de lèse humanité*

La Cour a soutenu que l'obligation internationale de punir les responsables de graves violations aux Droits de l'Homme par des peines correspondant à la conduite criminelle, ne peut pas devenir illusoire durant l'exécution du jugement ayant imposé la sanction, conformément au principe de proportionnalité. Dans ce sens, elle a rappelé que l'exécution du jugement fait partie intégrale du droit d'accès à la justice par les victimes de graves violations aux Droits de l'Homme et par leurs familles<sup>108</sup>.

Lorsqu'on analyse le point de savoir si l'application de la justice "pour des raisons humanitaires", produisant l'extinction de la peine dans une procédure criminelle, constitue un obstacle à l'obligation d'enquêter, de juger et éventuellement de punir les graves violations aux droits de l'homme, il devient nécessaire de décider s'il y a là une affectation inutile et disproportionnée du droit d'accès à la justice par les victimes de telles violations et par leurs familles, par rapport à la proportionnalité de la peine imposée par la procédure judiciaire et par sa mise en œuvre<sup>109</sup>.

<sup>106</sup> *Idem*, paragraphe 302.

<sup>107</sup> *Idem*, 303.

<sup>108</sup> *Affaire Barrios Altos et Affaire La Cantuta Vs. Pérou*. Surveillance du respect de la décision. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 30 mai 2018, Considérant 47.

<sup>109</sup> *Idem*, Considérant 45.



La Cour a rappelé les normes concernant l'obligation de l'Etat de garantir aux personnes privées de liberté qui souffrent des maladies graves, chroniques ou terminales, une attention médicale adéquate<sup>110</sup>. Elle a signalé également que, tenant compte de facteurs tels que la santé, le risque porté sur la vie, les conditions d'arrestation et les possibilités d'attention adéquate (soit au centre pénitentiaire soit par le transfert dans un centre hospitalier), l'Etat doit faire une validation proportionnelle des mesures administratives ou juridiques permettant de protéger la vie et l'intégrité de la personne condamnée, et de les lui accorder pour atteindre un but légitime<sup>111</sup>.

Dans les affaires portant sur de graves violations aux droits de l'homme, une mesure ou une figure juridique devra être celle qui affectera le moins possible le droit des victimes d'accéder à la justice. Il faut donc déterminer tout d'abord, s'il existe une manière d'accorder une attention médicale efficace (assurant par exemple au condamné la possibilité d'assister aux rendez-vous médicaux ou celle de subir des procédures médicales, de manière efficace et rapide, afin qu'il obtienne les mesures ou les protocoles lui octroyant l'attention médicale urgente et nécessaire dont il a besoin) ou alors, s'il faut se servir d'un instrument juridique permettant de modifier la peine imposée ou d'accorder une mise en liberté anticipée<sup>112</sup>. Si l'on choisit une mesure touchant à la peine imposée, et notamment s'il s'agit d'une figure juridique permettant au Pouvoir Exécutif de prendre une décision discrétionnaire aboutissant à l'extinction de la peine, il faut avoir la possibilité de demander le contrôle juridictionnel sur cette décision, afin de faire une analyse pondérée de l'affectation portée au droit des victimes et de leurs familles, et afin de s'assurer que la décision soit prise correctement et tenant compte des normes du droit international. Lorsqu'il s'agit de graves violations des droits de l'homme, étant donné le développement du Droit Pénal International, outre la situation de la santé du condamné, il faut tenir compte d'autres facteurs et d'autres critères tels que les suivants : qu'une partie importante de la peine de prison soit déjà purgée et que les réparations civiles imposées par le jugement aient été payées ; quelle aura été la conduite du condamné par rapport à la recherche de la vérité ; à la reconnaissance de la gravité des délits perpétrés et leur réhabilitation; quels seraient les effets de la mise en liberté anticipée sur le plan social et par rapport aux victimes et à leurs familles<sup>113</sup>.

### 3. La responsabilité internationale de l'Etat concernant des actes ultra vires

Dans le cadre de l'affaire *Villamizar Duran et autres Vs. Colombie*<sup>114</sup>, afin de déterminer la responsabilité internationale de la Colombie dans l'exécution extrajudiciaire de Carlos Arturo Uva

<sup>110</sup> *Idem*, Considérant 50.

<sup>111</sup> *Idem*, Considérant 52.

<sup>112</sup> *Idem*, Considérant 53.

<sup>113</sup> *Idem*, Considérant 57.

<sup>114</sup> *Affaire Villamizar Duran et autres Vs. Colombie. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Décision du 20 novembre 2018. Serie C No. 364.



Velandia entre les mains d'un membre des Forces Armées hors service, la Cour a développé des critères sur la responsabilité internationale des Etats concernant des actes ultra vires.

Elle a signalé qu'en règle générale, conformément à l'article 7, et aux articles de la CDI concernant la responsabilité de l'état, toute conduite, y compris les actes ultra vires, accomplie par un organe de l'Etat, ou par une personne ou par une entité autorisée à exercer des attributions liées au pouvoir public, sera considérée comme étant un fait accompli par l'Etat. Cette règle n'a qu'une exception, lorsque l'organe ou la personne n'agit pas dans cette condition, c'est-à-dire, lorsque la personne agit en tant qu'entité privée. Cela est reconnu dans la pratique des Etats au titre d'*opinio juris*, et dans la jurisprudence internationale d'autres entités.

Deuxièmement, la Cour a indiqué que le critère le plus couramment accepté par le droit international afin de déterminer dans quelle mesure il est possible d'attribuer à l'Etat un acte accompli par un organe appartenant à l'Etat ou par une personne ou une entité autorisée dans l'exercice d'attributions du pouvoir public, exige de déterminer si cet acte a été exécuté comme un exercice d'autorité ou au contraire, comme l'exercice probable de l'autorité de l'état. Pour cela, différents éléments doivent être pris en compte au moment de faire l'analyse dans le cadre de l'Affaire en question, bien qu'aucun de ces critères ne soit pas concluant à lui seul : a) Si l'organe ou l'agent de l'état était en service ou sous le commandement de ses supérieurs hiérarchiques ; b) Si la conduite concerné a impliqué l'utilisation des moyens dérivés de la fonction officielle de l'organe ou de l'agent de l'Etat, y compris des pouvoirs, des moyens, des armes, des équipements ou des informations ; c) S'il s'avère probable que le public, incluant la victime, aurait pu comprendre que l'organe ou l'agent de l'état agissait en tant que tel, ce qui peut se passer par exemple lorsque l'agent l'état porte un uniforme ou lorsqu'il agit comme s'il était en fonctions.

D'autre part, la motivation de la conduite de la personne peut constituer un indice du caractère privé de l'acte, alors qu'il n'y a pas d'autres éléments permettant de comprendre qu'il s'agit d'un acte ultra vires, ou bien, lorsque l'Etat a soit le pouvoir de contrôle sur cet agent soit celui de donner des instructions à cette personne. Finalement, tel qu'indiqué dans les articles sur la responsabilité de l'Etat dans des faits reconnus internationalement comme étant illégaux, la distinction entre un comportement non autorisé mais qui demeure cependant "public" d'une part, et d'autre part un comportement "privé", pourrait être évitée si le comportement faisant l'objet de la plainte est systématique et réitéré, de sorte que l'Etat pourrait en avoir eu connaissance ou avoir pris les mesures appropriées pour l'éviter.



## C. Droit à l'intégrité de la personne (article 5 de la CADH)

### 1. Violence envers les femmes - Responsabilité de l'Etat dans des actes de torture commis par un agent de l'état

Dans le cadre de l'affaire *Femmes victimes de torture sexuelle à Atenco Vs. Mexique*<sup>115</sup> la Cour a conclu sur la responsabilité du Mexique dans la violence sexuelle, la violation et la torture subies par 11 femmes durant leur arrestation et transfert ultérieur au Centre de Réadaptation Sociale "Santiaguito" ("CEPRESO") les 3 et 4 mai 2006. La Cour a signalé également que les agents de police se sont servi des corps des femmes détenues pour transmettre leur message de répression et de rejet face à la protestation des manifestants et pour atteindre leur but de disperser la protestation et de s'assurer par ce moyen que l'autorité de l'Etat ne fasse plus l'objet de questionnements<sup>116</sup>. Dans ce sens, elle a souligné que la violence sexuelle n'a pas de place et qu'elle ne doit jamais être utilisée par les agents de sécurité comme une forme de contrôle de l'ordre public dans un Etat partie de la Convention Américaine, de la Convention de Belém do Pará et de la Convention Interaméricaine contre la torture, et ordonne d'adopter, " immédiatement et par tous les moyens appropriés, des politiques orientées à la prévention, à la sanction et à l'éradication" de la violence envers les femmes<sup>117</sup>.

### 2. Violence envers les femmes - Responsabilité de l'Etat dans des actes de torture sexuelle commis par un agent n'appartenant pas à l'état

L'affaire *Lopez Soto et autres Vs. Venezuela*<sup>118</sup>, concerne la privation de liberté dont a fait l'objet une femme âgée de 18 ans au moment des faits, entre les mains d'une personne privée et pendant presque quatre mois, durant lesquels elle a été soumise en permanence à divers actes de violence physique, verbale, psychologique et sexuelle.

Dans son analyse des faits, la Cour a exposé son avis sur les devoirs de l'Etat conformément à la Convention Américaine et à l'article 7 de la Convention de Belém do Para, de prévenir, de sanctionner et d'éradiquer la violence envers les femmes, ainsi que de protéger les femmes victimes de violence. La Cour a tenu compte du fait que les actes signalés correspondent à une présomption de violence à l'encontre d'une femme, situation qui exige une vigilance renforcée qui va au-delà du contexte particulier de cette affaire, ce qui inclut l'adoption d'une vaste gamme de mesures diverses en vue

<sup>115</sup> *Affaire Femmes Victimes de Torture Sexuelle à Atenco Vs. Mexique. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Décision du 28 novembre 2018. Serie C No. 371.

<sup>116</sup> *Idem*, paragraphe 204.

<sup>117</sup> *Idem*.

<sup>118</sup> *Affaire Lopez Soto et autres Vs. Venezuela. Fond, Réparations et Frais*. Décision du 26 septembre 2018. Serie C No. 362.



de prévenir des faits de violence concrets, mais aussi, d'éradiquer dans l'avenir toutes les pratiques fondées sur la violence envers les femmes.

Dans le cadre de cette affaire en particulier, la Cour a considéré que le manquement au devoir de diligence raisonnable est clairement établi, étant donné que l'Etat connaissait l'identité de l'agresseur et qu'il aurait pu prendre des mesures concrètes afin d'enrayer le risque. Pour cette raison, la Cour a estimé qu'il n'était pas possible de prendre l'Etat comme étant le responsable direct des actes subis par Linda Loaiza, mais que sa responsabilité correspond à une réaction insuffisante et négligente des fonctionnaires publics lesquels, connaissant le risque encouru, n'ont pas pris les mesures raisonnables qu'il fallait prendre et n'ont pas respecté le devoir de diligence raisonnable afin de prévenir et d'interrompre la situation, mais au contraire, leurs agissements ont donné l'alerte à l'agresseur. Cela s'ajoute à l'omission totale ultérieure de prévenir de manière adéquate les agressions physiques, verbales, psychologiques et sexuelles subies par Linda Loaiza, malgré le fait que les autorités connaissaient l'identité de la personne dénoncée comme étant l'agresseur, et on eu une attitude tolérante envers des situations constituant un risque de violence envers les femmes.

La Cour a également rappelé que, conformément à l'article 5.2 de la Convention Américaine et à sa jurisprudence, on se trouve devant un acte constituant la torture lorsque l'abus : i) est délibéré ; ii) cause des souffrances physiques ou mentales sévères, et iii) est commis dans un but ou avec un propos déterminé. La preuve fournie a permis à la Cour de trancher que la gravité et l'intensité des mauvais traitements physiques, verbaux, psychologiques et sexuelles commis à l'encontre de Linda Loaiza avaient été clairement démontrées, que ces actes ont été perpétrés de manière délibérée et soutenue pendant presque quatre mois, alors qu'elle se trouvait dans un état d'impuissance totale et sous l'emprise de son agresseur.

Du fait que ces actes n'ont pas été commis directement par un fonctionnaire public, l'Etat a mis en question leur qualification comme étant de la torture. Cependant, le Tribunal a rappelé la définition adoptée par cette Cour en faisant référence seulement à trois éléments, qui ont été prouvés dans le cadre de cette affaire. En effet, étant donné que l'article 5.2 de la Convention Américaine ne développe pas le terme "torture", la Cour a fait référence aussi bien à l'article 2 de la CIPST, qu'à d'autres définitions contenues dans les instruments internationaux concernant l'interdiction de la torture, afin d'interpréter quels sont les éléments constituant la torture. En adoptant ces éléments, la Cour n'a pas établi comme condition que l'acte soit commis par un fonctionnaire public. Elle a ajouté que, dans la rédaction de ces instruments, la configuration de la torture ne se limite pas au fait qu'elle ait pu être commise par des fonctionnaires publics, et que la responsabilité de l'Etat n'était pas concernée uniquement par l'action directe de ses agents ; mais qu'elle prévoit aussi des niveaux d'incitation, de consentement, d'approbation et de négligence alors que ces fonctionnaires auraient pu empêcher de tels agissements. La Cour a également souligné que l'interprétation de l'article 5.2 de la Convention, prévoit que l'interprétation systématique aussi bien que l'interprétation évolutive,



jouent un rôle crucial pour maintenir les effets utiles de l'interdiction de la torture, dans les conditions actuelles de la vie en société sur notre continent.

Cela correspond aux règles générales d'interprétation prévues par l'article 29 de la Convention Américaine, ainsi que par la Convention de Vienne sur le droit des traités. Dans le cadre de la méthode systématique, la Cour a estimé nécessaire de prendre en compte d'autres instruments interaméricains, tels que la Convention de Belém do Para. Dans ce sens, la Cour a remarqué que la violence envers les femmes peut, dans certains cas, constituer la torture et que la violence envers les femmes concerne aussi le domaine privé. Par conséquent, conformément aux postulats de la Convention de Belém do Para, il était nécessaire de reconnaître que des actes délibérés commis par un particulier et pouvant causer à une femme de graves souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, peuvent configurer des crimes de torture et méritent une sanction correspondant à leur gravité, afin d'atteindre le but de leur éradication. En somme, à partir du cadre normatif de la Convention de Belém do Para qui doit s'appliquer à l'interprétation évolutive des conduites et des actes de violence envers les femmes, pouvant être considérés comme torture, la Cour a décidé que les actes de violence envers les femmes commis par des particuliers ne peuvent pas être exclus, lorsqu'ils sont tolérés ou approuvés par l'état qui, délibérément, ne les a pas prévenus, comme c'est le cas dans cette Affaire.

## D. Interdiction de l'esclavage et du servage (article 6 de la CADH)

### 1. Esclavage sexuel

Dans le cadre de l'Affaire *Lopez Soto et autres Vs. Venezuela*<sup>119</sup> déjà mentionnée, la Cour s'est prononcée sur le fait que l'esclavage sexuel, en tant que violation des droits de l'homme, est inclus dans l'interdiction prévue par l'article 6 de la Convention quel que soit son contexte. Afin de cataloguer une situation comme étant de l'esclavage sexuel, il est nécessaire de vérifier les éléments suivants : i) l'exercice du droit à la propriété sur une personne, et ii) la commission d'actes de nature sexuelle contraignant ou annulant l'autonomie sexuelle d'une personne.

La Cour a précisé que l'esclavage sexuel est une forme particulière d'esclavage, où la violence sexuelle joue un rôle prépondérant dans l'exercice des attributs du droit à la propriété sur une personne. Pour cette raison, dans le cadre de ces affaires, les facteurs liés aux limitations de l'activité et de l'autonomie sexuelle de la victime seraient des indicateurs clairs de l'exercice de la domination. L'esclavage sexuel diffère ainsi d'autres pratiques analogues d'esclavage non sexuelles. En outre, la situation d'esclavage est déterminante dans la distinction qu'on peut en faire par rapport à d'autres formes de violence sexuelle. Au moment d'identifier de telles conduites comme étant une forme de

<sup>119</sup> Affaire *Lopez Soto et autres Vs. Venezuela*. Fond, Réparations et Frais. Décision du 26 septembre 2018. Serie C No. 362.



esclavage, toutes les obligations associées à la nature *jus cogens* de son interdiction deviennent applicables dans leur caractère absolu et inaliénable.

## 2. Traite de personnes à des fins d'adoption

Dans le cadre de l'Affaire *Ramirez Escobar et autres Vs. Guatemala*<sup>120</sup>, concernant la séparation de la famille, la déclaration d'abandon et l'adoption ultérieure de deux enfants, la Cour a eu l'occasion de développer sa jurisprudence sur la traite de personnes à des fins d'adoption.

La Cour a réitéré que les concepts de traite d'esclaves et de femmes ont dépassé leur sens littéral afin de protéger, dans la phase actuelle du développement du droit international des droits de l'homme, les "personnes" ayant fait l'objet de trafic afin de les soumettre à diverses formes d'exploitation, sans leur consentement. Conformément au développement du droit international au cours des dernières décennies, ce Tribunal a interprété l'expression "traite d'esclaves et de femmes" contenue dans l'article 6.1 de la Convention Américaine de manière plus large, faisant ainsi référence à la "traite de personnes". Ainsi, l'interdiction contenue dans l'article 6.1 de la Convention concerne :

- a) la capture, le transport, le transfert, l'accueil ou la réception de personnes ;
- b) le recours à la menace, à la force ou à toute autre forme de contrainte, au rapt, à la fraude, à la tromperie, à l'abus de pouvoir, à une situation de faiblesse, ou à la concession ou à la réception de paiements ou de bénéfices afin d'obtenir le consentement, par une personne ayant de l'autorité sur une autre. Dans le cas des moins de 18 ans, ces exigences ne constituent pas une condition nécessaire pour la définition de traite ;
- c) toutes fins d'exploitation<sup>121</sup>.

L'élément concernant le but ne se limite pas à un but spécifique d'exploitation, tel que le travail forcé ou l'exploitation sexuelle, mais il comprend aussi d'autres formes d'exploitation. Pour le Tribunal, il est clair aussi qu'il n'existe pas de liste exhaustive des fins possibles d'exploitation dans le cadre de la commission du délit de trafic de personnes<sup>122</sup>.

Dans le cadre de l'affaire en question, la Cour a estimé que l'adoption illégale peut constituer l'un des buts de la traite de personnes. Elle a précisé également qu'une adoption illégale ne constitue pas à elle seule le délit de traite de personnes, mais lorsque les actes de capture, de transport, de transfert, d'accueil ou de réception des personnes sont commis dans le but de faciliter ou de mettre en œuvre une adoption illégale, on est devant un cas présumé de traite de personnes à des fins d'adoption, étant donné que le trafiquant procéderait ici dans le but d'exploiter l'enfant par son enlèvement et par

<sup>120</sup> *Affaire Ramirez Escobar et autres Vs. Guatemala. Fond, Réparations et Frais*. Décision du 9 mars 2018. Serie C No. 351.

<sup>121</sup> *Idem*, paragraphe 310.

<sup>122</sup> *Idem*, paragraphe 312.



sa chosification en vue d'une adoption illégale<sup>123</sup>. La Cour a précisé que pour configurer le délit de traite de personnes dans ce contexte, il n'était pas nécessaire de voir l'adoption illégale comme étant un moyen d'exploitation de l'enfant adopté, comme c'est le cas du travail forcé ou de l'exploitation sexuelle, car dans ce cas, l'exploitation se fait par la commercialisation d'un enfant dans des conditions injustes d'abus ou de fraude, avant ou après la procédure d'adoption<sup>124</sup>.

## E. Droit à la liberté de la personne (article 7 de la CADH)

Dans le cadre de l'affaire *Femmes victimes de torture sexuelle à Atenco Vs. Mexique* la Cour a établi des considérations spécifiques sur les obligations conventionnelles des Etats face à des arrestations collectives. Dans ce sens, elle a rappelé que les arrestations collectives peuvent constituer un mécanisme permettant d'assurer la sécurité citoyenne si l'Etat a des éléments suffisants pour garantir que les agissements de chacune des personnes arrêtées correspondent aux causes d'arrestation prévues par son droit interne et par la Convention<sup>125</sup>. C'est-à-dire qu'il faut individualiser et dissocier les actions de chaque détenu, sous le contrôle de l'autorité judiciaire<sup>126</sup>.

En effet, ce Tribunal a établi que dans le cas d'arrestations collectives, l'Etat doit fournir des raisons et vérifier dans chaque cas, l'existence d'indices suffisants permettant de supposer raisonnablement, une conduite criminelle de la part de chaque individu, que l'arrestation serait strictement nécessaire et donc, pas basée sur des soupçons ou sur des perceptions personnelles concernant l'appartenance de l'inculpé à un groupe déterminé<sup>127</sup>. Dans ces cas, la conduite violente ne doit pas représenter une présomption et les organisateurs de la protestation ne peuvent pas être tenus responsables du comportement violent de certains participants ; au contraire, la police doit regarder le comportement individuel et retirer les personnes violentes de la foule afin que les autres puissent exercer leurs droits.

Enfin, la Cour considère que pour éviter les actes arbitraires lors des arrestations collectives, les Etats doivent : (i) individualiser et séparer les conduites de chacune des personnes détenues, afin de démontrer qu'il existe des indices raisonnables, basés sur des renseignements objectifs, de ce que l'arrestation de chaque personne se fait dans le cadre de l'une des causes d'arrestation prévues par ses lois internes et que l'arrestation est conforme vis-à-vis de la Convention ; (ii) vérifier que

<sup>123</sup> *Idem.*

<sup>124</sup> *Idem.*, paragraphe 315.

<sup>125</sup> *Cfr. Affaire Servellon Garcia et autres Vs. Honduras.* Décision du 21 septembre 2006. Serie C No. 152, paragraphe 92, et *Affaire Pacheco Teruel et autres Vs. Honduras. Fond, Réparations et Frais.* Décision du 27 avril 2012. Serie C No. 241, paragraphe 107.

<sup>126</sup> *Cfr. Affaire Servellon Garcia et autres.* Décision du 21 septembre 2006. Serie C No. 152, paragraphe 92, et *Affaire Pacheco Teruel et autres Vs. Honduras. Fond, Réparations et Frais.* Décision du 27 avril 2012. Serie C No. 241, paragraphe 107.

<sup>127</sup> *Cfr. Affaire Pacheco Teruel et autres Vs. Honduras. Fond, Réparations et Frais.* Décision du 27 avril 2012. Serie C No. 241, paragraphe 106, et *Affaire Amrhein et autres Vs. Costa Rica. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Décision du 25 avril 2018. Serie C No. 354, paragraphe 353.



l'arrestation soit nécessaire afin de garantir un but autorisé par Convention, tel que l'intérêt général, et (iii) faire en sorte que les arrestations soient effectuées sous contrôle judiciaire, et qu'elles respectent les conditions prévues par l'article 7 de la Convention Américaine.

## F. Droit à la protection judiciaire et aux garanties judiciaires (articles 8.1 et 25 de la CADH)

### 1. Mise en œuvre des garanties judiciaires renforcées et de protection spéciale durant les enquêtes et durant les procédures criminelles pour violence sexuelle à l'encontre d'enfants et d'adolescents, et le devoir de prévenir leur revictimisation

Dans le cadre de l'Affaire *V.R.P., V.P.C. et autres Vs. Nicaragua*<sup>128</sup> la Cour a centré son analyse sur le fait de savoir si les enquêtes et la procédure criminelle entamées par l'Etat, suite à la plainte déposée pour viol d'une petite fille, ont respecté le devoir lié aux garanties judiciaires renforcées et à la prévention de la revictimisation lors des enquêtes et durant les procédures criminelles suivies pour des délits de violence sexuelle. Elle a également analysée la question de savoir si le Nicaragua a agi tenant compte du genre et de l'enfance, et si elle a pris les mesures de protection spéciale nécessaires pour garantir les droits de V.R.P. pendant l'enquête et durant la procédure pénale suivies dans le cadre de cette affaire. La Cour a ensuite procédé à l'examen relatif à l'application des exigences des garanties judiciaires au modèle de procès avec des jurys en vigueur au Nicaragua au moment des faits, ainsi que les violations présumées à la garantie d'un procès impartial, au devoir de motiver et au délai raisonnable. Finalement, elle a développé son analyse sur les exigences nécessaires afin de garantir l'accès égalitaire à la justice dans le cas d'une enfant victime de violence sexuelle, en faisant référence au fait que la revictimisation constitue une forme de violence institutionnelle.

Notamment, la Cour a établi qu'outre les normes prévues dans les cas de violence sexuelle et de viol commis à l'encontre de femmes adultes, les Etats doivent adopter, dans le cadre du respect de l'article 19 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, des mesures particulières et spéciales dans des cas où la victime serait une petite fille, un petit garçon ou un adolescent, surtout lorsqu'il s'agit d'un acte de violence sexuelle et d'autant plus dans les cas de viol. Par conséquent, le Tribunal analysé les violations présumées des droits à l'encontre d'une petite fille, non seulement sur la base des instruments internationaux statuant sur la violence envers les femmes, mais aussi, "selon le corpus juris international de protection des enfants". Egalement, la Cour a appliqué concrètement les quatre principes à la base de la Convention sur les droits des enfants, c'est-à-dire

<sup>128</sup> *Idem.*



le principe de non-discrimination, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, le principe du respect du droit à la vie, à la survie et au développement, et le principe du respect du point de vue de l'enfant dans toute procédure le concernant, afin d'assurer sa participation en vue d'identifier les mesures spéciales nécessaires pour rendre efficaces les droits des enfants et des adolescents, lorsqu'ils sont victimes de délits de violence sexuelle.

La Cour a souligné que les agissements de l'Etat devraient chercher la protection renforcée des droits des enfants et des adolescents, par le biais du travail multidisciplinaire et coordonné des agences de l'état en vue de leur fournir protection et soutien psychologique et social, durant l'enquête et durant le procès, avec la participation notamment du ministère public, des autorités judiciaires, des professionnels de la santé, des services sociaux et légaux, et de la police nationale, entre autres, et ce, à partir du moment où l'Etat apprendrait la violation de leurs droits, et sans interruption jusqu'à ce que ces services ne soient plus nécessaires, afin d'éviter que leur participation dans la procédure criminelle ne produise de nouveaux dommages en revictimisant ces enfants.

La Cour a établi que le respect des garanties judiciaires renforcées exige l'adoption de mesures spéciales et un procès adapté aux enfants et aux adolescents, afin d'éviter leur revictimisation, conformément aux critères suivants : i) le droit à l'information sur la procédure, aux services d'assistance juridique, de santé et à d'autres mesures de protection disponibles ; ii) l'assistance d'un avocat gratuit et fourni par l'Etat, d'un avocat spécialisé pour les enfants et pour les adolescents, ayant la capacité de se constituer partie dans la procédure, de s'opposer à des mesures judiciaires, d'interposer des recours et de procéder à tout autre acte en vue de défendre les droits de l'enfant durant la procédure ; iii) le droit d'être entendu, tenant compte des garanties nécessaires et dans un délai raisonnable, sous un critère renforcé de célérité ; iv) le droit de l'enfant ou de l'adolescent victime à prendre part à la procédure pénale en fonction de son âge et de sa maturité, et à condition que cela n'entraîne pas de préjudice à sa stabilité biologique, psychologique et sociale. Dans ce sens, il faut procéder aux démarches strictement nécessaires afin d'éviter toute relation de l'enfant avec son agresseur ; v) produire les conditions adéquates pour que les enfants ou les adolescents puissent participer de manière efficace au procès criminel, soumis à des protections spéciales et avec un accompagnement spécialisé ; vi) l'entretien doit être conduit par un psychologue spécialisé ou par un professionnel dans des disciplines connexes, formé spécialement pour obtenir ce type de déclarations de la part d'enfants ou d'adolescents. La Cour a signalé que plusieurs pays ont adopté, à titre de meilleure pratique, l'utilisation de dispositifs spéciaux tels que la caméra de Gesell ou la télévision en circuit fermé (CCTV) qui permettent aux autorités et aux parties de suivre de l'extérieur, la déclaration de l'enfant ou de l'adolescent, afin d'éviter au maximum tout effet de revictimisation ; vii) les salles où se tiendra l'entrevue devront conformer un entourage sécurisant et privé ; viii) le personnel des services de justice intervenant à l'entrevue devra être formé dans le thème, et ix) il faudra fournir assistance immédiate et professionnelle, médicale, psychologique ou psychiatrique,



par un professionnel formé dans l'attention aux victimes de ce type de délits et tenant compte du genre.

La Cour a également tranché que, dans les cas d'affaires concernant la violence sexuelle, l'Etat, après avoir pris connaissance des faits, devra fournir immédiatement une assistance professionnelle, médicale, psychologique et psychiatrique, par le moyen d'un professionnel formé tout spécifiquement à l'attention des victimes dans ce type de crimes, et tenant compte du point de vue des femmes et des enfants.

En ce qui concerne l'examen physique, la Cour signale que les autorités devront éviter dans la mesure du possible, de soumettre les victimes à plus d'un examen physique, car ces épreuves pourraient les revictimiser. L'examen médical dans ce type d'affaires devra être accompli par un professionnel chevronné dans des cas de violence sexuelle envers des enfants ou envers des adolescents, afin qu'il soit à même d'éviter qu'ils subissent un traumatisme supplémentaire ou qu'ils soient revictimisés. La victime, ou son représentant légal, devra pouvoir élire le sexe du professionnel et l'examen devra être fait par un professionnel spécialiste en gynécologie infanto-juvénile, formé spécialement pour réaliser des examens médicaux-légistes en cas d'abus et de viol. L'examen médical doit également être fait avec le consentement informé de la victime ou de son représentant légal, dépendant de la maturité de la victime, et tenant compte du droit de l'enfant ou de l'adolescent d'être entendu dans un endroit adéquate et respectant son droit à l'intimité, en présence d'un accompagnateur jouissant de la confiance de la victime.

La Cour a d'autre part affirmé que les garanties judiciaires prévues par la Convention Américaine doivent être appliquées au système des procédures incluant des jurys. En ce qui concerne le devoir de motiver la décision, elle a signalé qu'il faut étudier la procédure pénale dans son ensemble afin de savoir si elle a fourni des mécanismes de sauvegarde contre l'arbitraire et permettant de comprendre les raisons exprimées dans la sentence –se référant non seulement à l'inculpé mais aussi à la victime ou au plaignant-. En somme, le fait qu'aussi bien l'inculpé que la victime ou le plaignant comprennent les raisons de la décision du jury relative à la culpabilité ou à l'innocence, est pleinement applicable, afin de constituer une garantie du principe d'interdiction de l'arbitraire.

## 2. L'accès à la justice en termes d'égalité pour les femmes victimes de violence

Dans le cadre de l'Affaire *Lopez Soto et autres Vs. Venezuela*<sup>129</sup>, la Cour a averti qu'en matière de violence envers les femmes, celles-ci doivent faire face à certains obstacles ou contraintes au moment s'adresser aux autorités l'état, qui limitent l'exercice efficace de leur droit d'accès à la justice. Dans ce sens, le manque d'information, de formation et de connaissances sur les affaires liées au

<sup>129</sup> *Affaire López Soto et autres Vs. Venezuela, supra.*



genre, de la part des opérateurs dans les institutions chargées de l'enquête et de l'administration de justice, et les stéréotypes ôtant crédibilité aux déclarations faites par des femmes victimes, constituent des éléments essentiels qui, conjointement avec les hauts niveaux d'impunité dans ce type d'affaires, conduisent souvent les femmes à ne pas porter plainte sur des faits de violence ou à ne pas donner suite aux plaintes déposées. Il faut ajouter à cela la difficulté d'accès à un conseil légal de qualité et à des services pouvant fournir assistance sociale et d'accueil aux victimes, ainsi que l'absence de mesures de protection immédiate de la part des fonctionnaires intervenant dans ce genre d'affaires<sup>130</sup>.

C'est ainsi que la Cour a fait référence à certains outils internationaux utiles pour préciser et pour donner un contenu à l'obligation des états de protéger les femmes victimes de violence, afin de leur assurer l'accès aux services de justice et de santé. Parmi ces mesures on trouve les suivantes : i) faciliter des entourages sûrs et accessibles où les victimes puissent dénoncer des faits de violence ; ii) avoir un système de mesures immédiates de protection pour assurer l'intégrité personnelle des victimes; iii) donner accès à une assistance gratuite à la victime durant toutes les étapes de la procédure ; iv) faciliter attention médicale et psychologique à la victime, et v) mettre en œuvre des mécanismes d'accompagnement social et matériel (par le biais de maisons ou de centres d'accueil), à court et moyen terme<sup>131</sup>.

La Cour a conclu qu'en matière de violence envers les femmes, la diligence requise de la part des organes de l'état en vue de garantir l'accès à la justice, implique un cadre normatif de protection au sein de l'Etat, permettant des agissements et des réponses efficaces face à des plaintes de cette nature. Dans ce sens, il est nécessaire de renforcer les institutions intervenant dans ce type d'affaires, en tant qu'élément essentiel pour assurer des réactions effectives et non revictimisantes de la part des états<sup>132</sup>.

### 3. Séparations familiales et adoptions internationales

Dans l'Affaire *Ramirez Escobar et autres Vs. Guatemala* le Tribunal a souligné également que l'article 8.1 de la Convention consacre le droit de toutes les personnes, y compris les enfants, d'être entendus dans les procès concernant leurs droits, y compris dans ceux où des décisions seront prises en vue de les éloigner de leurs familles quand ils sont victimes d'abus ou de négligence au foyer<sup>133</sup>. La Cour a rappelé également que la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'affaires concernant la garde des enfants mineurs, doit se faire après évaluation du comportement des parents et de l'impact négatif de celui-ci sur le bien-être et sur le développement de l'enfant. Pour cette raison, ne sont pas admises les spéculations, les présomptions, les stéréotypes ou des considérations

<sup>130</sup> *Idem*, paragraphe 220.

<sup>131</sup> *Idem*, paragraphe 222.

<sup>132</sup> *Idem*, paragraphe 224.

<sup>133</sup> *Affaire Ramirez Escobar et autres Vs. Guatemala, supra*, paragraphes 170 et 171.



généralisées sur les caractéristiques personnelles des parents ou sur leurs préférences culturelles vis-à-vis de certaines conceptions traditionnelles sur la famille<sup>134</sup>.

Par rapport aux processus d'adoption internationale, le Tribunal a signalé qu'afin de déterminer la compatibilité de ces processus avec la Convention Américaine, il faut s'assurer que les exigences suivantes soient respectées : (i) avoir vérifié que les enfants peuvent bien être adoptés légalement (qu'ils sont adoptables) ; (ii) avoir évalué le meilleur intérêt des enfants en tant que facteur déterminant et considération primordiale au moment de prendre la décision sur l'adoption (intérêt supérieur de l'enfant) ; (iii) avoir garanti le droit des enfants d'être entendus (droit d'être entendu) ; (iv) que l'adoption internationale ne soit autorisée qu'après vérification que les enfants ne pouvaient pas obtenir les soins nécessaires dans leur pays d'origine ou dans leur pays de résidence habituelle (application de la subsidiarité), et (v) avoir vérifié qu'aucune personne ou entité ne serait en train d'obtenir des bénéfices financiers indus à aucun moment de la procédure d'adoption (interdiction d'obtenir des bénéfices financiers indus)<sup>135</sup>.

La Cour a également indiqué que la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant est un exercice complexe dans le cadre d'une adoption internationale, car il faut voir dans quelle mesure l'adoption à l'étranger est compatible avec d'autres droits de l'enfant (tel que le droit de grandir sous la garde de ses parents dans la mesure du possible, ou le droit de ne pas être privé de manière illégale d'aucun des éléments constituant son identité), savoir quelle est la situation familiale de l'enfant (y compris ses rapports avec ses frères et sœurs) et "essayer de prévoir le potentiel d'adaptation de l'enfant à de nouveaux soins et dans un entourage nouveau"<sup>136</sup>.

## G. Droit de réunion (article 15 de la CADH)

Dans le cadre de l'Affaire *Femmes victimes de torture sexuelle à Atenco Vs. Mexique*, la Cour a eu l'occasion d'approfondir sur le contenu et sur la portée du droit de réunion (art. 15 de la CADH), et notamment sur l'usage de la force par les autorités publiques afin de réprimer les manifestations ou les protestations. Dans ce sens, elle a rappelé que le droit protégé par l'article 15 de la Convention Américaine "reconnaît le droit de réunion pacifique et sans armes" aussi bien dans le cadre de réunions privées que sur la voie publique, soient-elles statiques ou comportant des déplacements<sup>137</sup>.

La Cour a établi que parmi les victimes de cette Affaire, sept exerçaient leur droit de réunion, car elles s'étaient rendues volontairement à Texcoco ou San Salvador de Atenco pour prendre part aux

<sup>134</sup> *Idem*, paragraphe 153.

<sup>135</sup> *Idem*, paragraphe 208.

<sup>136</sup> *Idem*, paragraphe 226.

<sup>137</sup> *Affaire Mujeres víctimas de torture sexuelle à Atenco Vs. Mexique, supra*, paragraphe 171. Cfr. *Affaire Lopez Lone et autres Vs. Honduras. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Décision du 5 octobre 2015. Serie C No. 302, paragraphe 167 citant Cfr. TEDH, *Affaire Djavit An Vs. Turquie*, No. 20652/92. Décision du 20 février 2003, paragraphe 56, et *Affaire Yilmaz Yildiz et autres Vs. Turquie*, No. 4524/06. Décision du 14 octobre 2014, paragraphe 41.



manifestations ou aux protestations soit en tant que journalistes, soit afin de documenter les événements pour des raisons liées à leurs études, soit pour fournir assistance médicale aux manifestants blessés. Elle a signalé la dimension sociale de ce droit et le fait que la violation de ce droit à l'égard des participants à une réunion ou assemblée, suite à la répression accomplie par les autorités par le moyen de l'utilisation disproportionnée de la force, a un effet inhibiteur sur des réunions ou sur des assemblées futures et est contraire à l'obligation de l'état de fournir des espaces permettant aux personnes de jouir de leur droit de réunion<sup>138</sup>.

La Cour a signalé que le droit de réunion peut être limité dans la mesure où les restrictions cherchent un but légitime (définis sur l'article 15 de la Convention sur la sécurité nationale, l'ordre public ou la protection de la santé ou de la morale publiques, ou sur les droits et libertés des autres) et qu'elles soient nécessaires et proportionnées. Elle a signalé aussi que le droit à la réunion pacifique assiste à chacune des personnes participant à une réunion et donc, les actes sporadiques de violence ou les délits commis par certaines personnes ne peuvent pas être attribués à d'autres dont les intentions et le comportement seraient pacifiques. C'est ainsi que les autorités des états doivent distinguer les personnes violentes ou potentiellement violentes des manifestants pacifiques<sup>139</sup>. Une bonne gestion des manifestations exige que toutes les parties concernées protègent et réclament une vaste gamme de droits<sup>140</sup>. Par conséquent, l'usage de la force dans la répression des manifestations doit distinguer les manifestants pacifiques de ceux qui accomplissent des activités violentes, ce qui doit correspondre toujours à une action proportionnée et légitime.

## H. Droit à la libre circulation et droit de séjour – Le droit de demander et d'obtenir asile (article 22 de la CADH)

Dans son Avis Consultatif no. 25, relatif à l'institution de l'asile<sup>141</sup>, la Cour a précisé la portée du droit humain contenu dans l'article 22.7 de la Convention concluant que l'asile diplomatique n'est protégé ni par cette convention, ni par l'article XXVII de la Déclaration Américaine. Elle a indiqué que le droit de demander et d'obtenir asile, dans le cadre du système interaméricain, est établi comme étant le droit humain à chercher et à obtenir protection internationale en territoire étranger, incluant dans ce droit le statut de réfugié, défini par les instruments correspondants de l'ONU et des législations nationales, ainsi que l'asile territorial défini par les conventions interaméricaines sur ce sujet.

<sup>138</sup> *Idem*, paragraphe 172.

<sup>139</sup> *Idem*, paragraphe 175.

<sup>140</sup> *Idem*.

<sup>141</sup> *L'institution de l'asile et sa reconnaissance en tant que droit humain au sein du système interaméricain de protection (Interprétation et portée des articles 5, 22.7 et 22.8, par rapport à l'article 1.1 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme)*. Avis Consultatif OC-25/18 du 30 mai 2018. Serie A No. 25, paragraphe 170.



Par conséquent, la concession de l'asile diplomatique et son étendue, doivent répondre aux conventions entre les états et aux législations internes. C'est-à-dire que les Etats ayant signé des conventions multilatérales ou bilatérales portant sur asile diplomatique, ou l'ayant reconnu comme étant un droit fondamental dans leur législation nationale, sont obligés de respecter ces conventions. La Cour a ainsi signalé que les Etats ont la possibilité d'accorder l'asile diplomatique, en tant qu'expression de leur souveraineté, conformément à ce qu'on appelle la "tradition latino-américaine de l'asile".

Nonobstant, la Cour a signalé que d'autres obligations existent en matière des Droits de l'Homme en ce qui concerne l'état d'accueil, et pour des état tiers, en vertu des risques éventuellement subis par les personnes se rendant dans leurs légations en quête de protection. Car les états ont l'obligation de respecter, par le biais de tous leurs fonctionnaires et autorités, les droits et les libertés reconnus par la Convention Américaine à toutes les personnes se trouvant sous leur juridiction, soient elles des ressortissants de leurs pays ou non, sans aucune discrimination.

La Cour Interaméricaine a rappelé que le terme "juridiction" contenu dans l'article 1.1 de la Convention Américaine prévoit que le devoir de l'état de respecter et de garantir les Droits de l'Homme comprend non seulement les personnes se trouvant dans le territoire de l'état mais toutes celles qui, pour une raison ou une autre, seraient soumises à son autorité, seraient sous sa responsabilité ou sous son contrôle<sup>142</sup>. Par conséquent, la marge de protection des droits reconnus par la Convention Américaine est large, dans la mesure où les obligations de des Etats Parties ne sont pas limitées à l'espace géographique de leur territoire, mais incluent les personnes se trouvant sous leur juridiction, même en dehors du territoire de l'Etat. La Cour considère que le terme "juridiction" auquel fait référence l'article 1.1 de la Convention Américaine prévoit des situations où des conduites extraterritoriales des Etats pourraient constituer un exercice de juridiction de la part d'un Etat<sup>143</sup>.

Pour cela, la Cour conclut que les Etats d'accueil sont tenus par les dispositions de l'article 1.1 de la Convention, dans la mesure où ils exerceraient contrôle, autorité ou des responsabilités sur une personne, indépendamment du fait que celle-ci se trouve sur son territoire terrestre, fluvial, maritime ou aérien<sup>144</sup>. Par conséquent, la Cour considère que les obligations générales prévues par la Convention Américaine sont applicables aux agissements des agents diplomatiques déployés sur le territoire d'autres Etats, dans la mesure où un lien personnel de juridiction serait établi vis-à-vis de la personne concernée<sup>145</sup>.

<sup>142</sup> *L'institution de l'asile et sa reconnaissance en tant que droit humain au sein du système interaméricain de protection* OC-25/18, *supra*, paragraphe 170.

<sup>143</sup> *Idem.*, paragraphe 173.

<sup>144</sup> *Idem.*, paragraphe 177.

<sup>145</sup> *Idem.*, paragraphe 177.



Parmi les obligations des états, le principe de non refoulement prévu par l'article 22.8 de la Convention est extrêmement important et exigible par toute personne étrangère, y compris par celles qui cherchent protection internationale, et sur lesquelles l'Etat en question exercerait son autorité ou un contrôle réel, indépendamment du fait que celles-ci se trouvent sur son territoire terrestre, fluvial, maritime ou aérien. Cette disposition s'étend aux agissements des autorités migratoires et des frontières, et à ceux des fonctionnaires diplomatiques. La Cour a conclu que l'Etat d'accueil devait donc mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de protéger ces personnes des risques réels à l'encontre de leur vie, de leur intégrité, de leur liberté et leur sécurité, en cas d'être renvoyées dans leurs états territoriaux ou lorsqu'il y a un risque de refoulement, d'expulsion ou d'extradition de ces personnes vers un autre état où le risque soit probable.

Elle a dit également que la situation juridique des personnes demandant asile ne peut pas faire l'objet d'un vide juridique et ne peut pas se prolonger indéfiniment. Cependant, le fait de ne pas refouler une personne ne veut pas dire que l'Etat soit obligé de lui accorder asile dans son siège diplomatique, mais d'autres obligations subsistent qui imposent à l'Etat l'adoption de mesures diplomatiques, incluant entre autres, une demande de saufconduit auprès de l'Etat territorial, conformément au droit international, afin de donner aux demandeurs la garantie de leurs droits conventionnels.

## I. Droits politiques (article 23 de la CADH)

### 1. Droits politiques des défenseurs des droits de l'homme

Dans le cadre de l'Affaire *Escalera Mejía et autres Vs. Honduras*, la Cour a rappelé que l'article 23 de la Convention protège non seulement le droit d'être élu mais aussi le droit d'exercer le poste pour lequel une personne a été élue, ce qui constitue en même temps un droit individuel et un droit collectif. Dans ce sens, la Cour a établi que dans le cadre de la participation politique représentative, les élus exercent leurs fonctions en représentation d'une collectivité, ce qui s'exprime aussi bien dans le droit de l'individu exerçant son mandat ou désignation (participation directe) que dans le droit de la collectivité d'être représentée<sup>146</sup>. Sur ce point, elle a rappelé que la Charte Démocratique Interaméricaine souligne l'importance de la participation citoyenne en tant que processus permanent de consolidation de la démocratie, tout en signalant que "la démocratie représentative est renforcée et consolidée grâce à la participation permanente, éthique et responsable des citoyens dans un cadre de légalité conformément à l'ordre constitutionnel"<sup>147</sup>.

Conformément à cela, la Cour signale que ce droit constitue une fin en soi et un moyen essentiel pour garantir les autres Droits de l'Homme prévus par la Convention Américaine des Droits de l'homme dans les sociétés démocratiques. En somme, les droits politiques et leur exercice facilitent

<sup>146</sup> Affaire *Escaleras Mejía et autres Vs. Honduras*, *supra*, paragraphe 72.

<sup>147</sup> *Idem*, paragraphe 73.



la consolidation de la démocratie et le pluralisme politique<sup>148</sup>. Et tel qu'il l'a fait dans le cadre d'autres Affaires, le Tribunal a constaté que la participation politique est l'un des droits qui permettent d'exercer la défense des droits de l'homme<sup>149</sup>.

## 2. Droit à demander et à prendre part dans une procédure révocatoire en tant que droit politique

Dans le cadre de l'Affaire *San Miguel Sosa et autres Vs. Venezuela*, concernant la cessation arbitraire des contrats de travail de mesdames Rocío San Miguel Sosa, Magally Chang Giron et Thaïs Coromoto Peña au Conseil National des Frontières, organisme dépendant du Ministère des Affaires Etrangères du Venezuela du fait d'avoir signé une demande de referendum révocatoire du mandat de celui qui était alors Président de la République, Hugo Chavez Frías, la Cour a signalé que le droit de demander et de prendre part à une procédure révocatoire est bien un droit politique protégé par l'article 23.1.a) et b) de la Convention Américaine des Droits de l'Homme, et que les personnes, en tant que citoyens, ont la possibilité de le demander à titre individuel ou dans le cadre d'une organisation citoyenne qui recueillerait des signatures pour les présenter devant l'organisme chargé des élections.

Dans les termes de la Charte Démocratique Interaméricaine, l'exercice réel de la démocratie dans les états américains constitue une obligation juridique internationale, et ces états ont souverainement admis que cet exercice ne concerne pas seulement leur juridiction nationale intérieure et exclusive. C'est ainsi que le Tribunal a conclu que l'acte de signer une demande de référendum pour demander la révocation d'un fonctionnaire de haut rang, dans ce cas du Président de la République, implique la participation dans une procédure visant à activer un mécanisme de la démocratie directe reconnu par l'ordonnement juridique interne et donc, l'exercice d'un droit de participation politique<sup>150</sup>.

## 3. Interdiction de la discrimination politique

Concernant également l'Affaire *San Miguel Sosa et autres Vs. Venezuela*, la Cour a signalé que dans une société démocratique, aucune personne ne peut faire l'objet de discrimination en raison de ses opinions politiques ou de l'exercice légitime de ses droits politiques. Dans cette Affaire la plainte portait sur le fait que les victimes avaient subi discrimination, par la cessation de leurs contrats de travail avec une institution de l'état, du fait d'avoir signé une demande de référendum, et dans ce sens, le Tribunal a rappelle qu'on peut présumer un acte discriminatoire lorsque celui-ci est fondé sur une catégorie interdite de traitement différencié prévue par l'article 1.1 de la Convention<sup>151</sup>.

<sup>148</sup> *Idem*, paragraphe 74.

<sup>149</sup> *Idem*, paragraphe 76.

<sup>150</sup> Affaire *San Miguel Sosa et autres Vs. Venezuela*, *supra*, paragraphes 113 à 117.

<sup>151</sup> *Idem.*, paragraphes 116 et 117.



La Cour a indiqué aussi que, dans le cadre de certaines affaires, il faut déterminer si, au-delà de la formalité ou du pouvoir d'agir invoqué par l'autorité de l'état, il existe d'autres évidences permettant de dire que la motivation ou le but réel de la cessation du contrat a été une forme de représailles, de persécution ou de discrimination dissimulées. Et dans la mesure où l'on pourra plaider qu'il s'agit bien d'un acte de représailles, de persécution ou de discrimination dissimulées, ou d'une intervention arbitraire ou indirecte sur l'exercice d'un droit, il faudra tenir compte du fait que la raison de la commission d'une action par les autorités de l'état est importante pour l'analyse juridique d'une affaire, étant donné qu'une motivation ou un but différents de celui prévu par la norme octroyant à l'état l'autorité d'agir, sert à démontrer que l'action peut être considérée comme étant un acte arbitraire ou une déviation du pouvoir<sup>152</sup>.

#### 4. Garanties du minimum de confidentialité dans le recueil de signatures visant à activer un référendum révocatoire

Encore dans le cadre de l'Affaire San Miguel Sosa et autres Vs. Venezuela, par rapport à la nécessité et à l'étendue des garanties de réserve ou de confidentialité de l'information et de l'identité des personnes ayant demandé une procédure de référendum, la Cour a établi que, d'après les caractéristiques de cette affaire, il fallait analyser si la publication des signatures, en tant que restriction possible aux droits des personnes demandant la convocation du référendum, était une mesure légale répondant à un but légitime et, en tant que telle, nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, afin de vérifier la validité des signatures et de protéger ainsi les droits du fonctionnaire révocable, des signataires et de ceux qui n'ont pas signé<sup>153</sup>.

C'est ainsi qu'en principe, l'organe électoral compétent a la faculté et l'obligation de permettre l'accès à l'information qu'il possède concernant les signataires de la demande d'activation du référendum, si cette information est demandée par le fonctionnaire même dont on prétend révoquer le mandat, dans l'exercice d'une garantie judiciaire de base, car il peut avoir un intérêt légitime à vérifier ces signatures. Cependant, au moment d'évaluer la pertinence et la nécessité de remettre cette information à la personne intéressée, l'autorité compétente doit aussi mesurer les conséquences possibles de sa diffusion éventuelle, notamment dans le contexte particulier, en excluant les possibilités réelles et raisonnables de ce que telle diffusion pourrait produire des menaces, des harcèlements ou des représailles de la part du gouvernement, voire de tierces personnes, à l'encontre des demandeurs ou des signataires. Devant cette possibilité, l'entité électorale compétente doit analyser s'il vaut mieux que l'information demeure restreinte, réservée, confidentielle ou privilégiée et sous la responsabilité de celui qui la reçoive, c'est-à-dire si la situation spécifique mérite

<sup>152</sup> *Idem.*, paragraphes 118, 120 et 121.

<sup>153</sup> *Idem.*, paragraphe 128.



des mesures de protection afin d'assurer une protection minimale aux signataires, afin que l'information ne serve pas à des fins d'intimidation, de persécution ou de représailles<sup>154</sup>.

C'est ainsi que la remise des signatures par l'organe électoral, incluant les renseignements concernant l'identité des signataires, entre les mains d'une personne autorisée par le fonctionnaire dont on prétend révoquer le mandat, peut être considéré, dans un contexte hautement instable de polarisation politique et d'intolérance à la dissidence, comme le manquement aux garanties vis-à-vis d'éventuelles représailles ou menaces de représailles, car la publication de l'identité des signataires peut servir à des buts d'intimidation afin de décourager la participation et la dissidence politiques. Tout cela dans le but de promouvoir une ambiance favorable aux représailles, à la persécution politique et à la discrimination des opposants politiques éventuels, incompatible avec le devoir de l'Etat, selon l'article 23.1 de la Convention, de prendre des mesures de sauvegarde ou de protection face aux pressions indues et face aux représailles dans le cadre des processus électoraux et de la participation politique<sup>155</sup>.

## J. Droits Economiques, sociaux, culturels et environnementaux-Développement progressif (article 26 de la CADH)

### 1. Le droit à la santé en tant que droit autonome

Dans le cadre de l'Affaire *Poblete Vilches et autres Vs. Chili*<sup>156</sup> la Cour s'est prononcée pour la première fois sur le droit à la santé en tant que droit autonome, faisant partie des DESCE. Le Tribunal a procédé à vérifier la consolidation de ce droit au titre de droit justiciable selon la Convention, par : a) sa référence à la Charte de l'OEA, dans ses articles 34.i y 34.l, e 45.h, et par b) l'article XI de la Déclaration Américaine, conformément à l'interprétation de l'article 29.d de la Convention Américaine.

La Cour considère que la santé est un droit humain essentiel et indispensable pour l'exercice des autres droits de l'homme. Tous les êtres humains ont droit à la santé au plus haut niveau, afin de pouvoir vivre dignement, entendant la santé non seulement comme l'absence d'affections ou de maladies, mais aussi comme le bien-être physique, mental et social, découlant d'un style de vie permettant aux personnes d'atteindre un équilibre intégral. L'obligation générale se traduit par un devoir de la part de l'état d'assurer l'accès de toutes les personnes aux services de santé essentiels,

<sup>154</sup> *Idem*, paragraphe 130.

<sup>155</sup> *Idem*, paragraphe 133.

<sup>156</sup> *Affaire Poblete Vilches et autres Vs. Chili. Fond, Réparations et Frais*. Décision du 8 mars 2018. Serie C No. 349.



avec des prestations médicales efficaces et de qualité, et de promouvoir l'amélioration des conditions sanitaires de la population.

La Cour a soutenu qu'en ce qui concerne la prestation des services d'urgence, les états doivent garantir au moins, les normes suivantes :

- a) Par rapport à la *qualité*, il faut compter sur une infrastructure adéquate et nécessaire pour satisfaire les besoins essentiels et d'urgence. Cela comprend tous les outils de support vital, et des ressources humaines qualifiées pour répondre aux urgences médicales.
- b) Par rapport à l'*accessibilité*<sup>157</sup>, les établissements, les biens et les services d'urgence doivent être accessibles à tous. L'accessibilité doit être comprise à partir des dimensions superposées de la non-discrimination, de l'accessibilité physique, de l'accessibilité dans des termes économiques et de l'accès à l'information. Cela permettra de mettre en place un service de santé inclusif et basé sur les droits de l'homme.
- c) Par rapport à la *disponibilité*, il faut un nombre suffisant d'établissements, de biens et de services publics de santé, ainsi que des programmes de santé intégrale. La coordination entre les établissements du système est importante afin de couvrir de manière intégrale les besoins essentiels de la population.
- d) Par rapport à l'*acceptabilité*, les établissements et les services de santé doivent respecter l'éthique médicale et les critères culturels appropriés. Ils doivent en outre inclure un point de vue tenant compte du genre et des conditions de vie du patient. Le patient doit être informé sur son diagnostic et sur son traitement, et sa volonté doit être respectée.

## 2. Les droits des personnes âgées en matière de santé

La Cour a souligné l'importance de donner visibilité aux personnes âgées en tant que sujets de droit nécessitant une protection spéciale et des soins intégraux, dans le respect de leur autonomie et de leur indépendance. Elle a ainsi établi qu'en ce qui concerne les personnes âgées, en tant que groupe vulnérable, il existe une obligation renforcée de respecter et de garantir leur droit à la santé. Ceci se traduit dans l'obligation de leur fournir des services de santé nécessaires de manière efficace et permanente. Par conséquent, le manquement à cette obligation surgit au moment où elles se voient refuser leur accès à la santé ou lorsque leur protection n'est pas assurée, lésant ainsi d'autres droits. La Cour a aussi signalé que l'âge constitue également une catégorie protégée par la Convention Américaine. Dans ce sens, l'interdiction de la discrimination pour des raisons d'âge, lorsqu'il s'agit de

<sup>157</sup> La Cour a signalé que les états ont le devoir d'assurer l'accès des personnes aux services de santé essentiels. Cfr. *Affaire Ximenes López Vs. Brésil*, *supra*, paragraphe 128.



personnes âgées, entraîne entre autres, l'application de politiques en vue de l'inclusion de toute la population, et d'un accès facile aux services publics.

### 3. Violation du principe de non-dégressivité

Dans l'Affaire *Cuscul Pivaral et autres Vs. Guatemala*<sup>158</sup>, la Cour a trouvé que l'Etat du Guatemala était responsable, *inter alia*, de la violation des droits à la santé, à la vie, à l'intégrité de la personne, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire de plusieurs personnes vivant ou ayant vécu avec du VIH. Notamment, le Tribunal a trouvé que l'Etat guatémalteque a manqué à son devoir d'accorder un traitement médical adéquat aux victimes, de sorte qu'elles ont souffert de maladies opportunistes et, dans certains cas, elles en sont décédées.

La Cour a saisi l'occasion pour développer sa jurisprudence autour du sujet de la justiciabilité des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, se servant de l'interprétation littérale, systématique et téléologique de l'article 26 de la Convention, ainsi que d'autres méthodes complémentaires d'interprétation, qui l'ont menée à conclure que l'article 26 de la Convention Américaine protège les droits dérivés des normes économiques, sociales et liées à l'éducation, à la science et à la culture, contenues dans la Charte de l'OEA<sup>159</sup>. L'étendue de ces droits ne doit pas être comprise par rapport aux autres clauses de la Convention Américaine, mais en sachant qu'ils font l'objet des obligations générales contenues dans les articles 1.1 et 2 de la Convention et peuvent être assujettis à la surveillance de ce Tribunal, conformément aux articles 62 et 63 de cet instrument. Cette conclusion est non seulement basée sur des questions formelles, mais elle découle aussi de l'interdépendance et du caractère indivisible des droits civils et politiques, des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, ainsi que de leur compatibilité avec l'objet et le but de la Convention, c'est-à-dire la protection des droits fondamentaux des êtres humains<sup>160</sup>.

La Cour a conclu que le droit à la santé concerne le droit de toutes les personnes à jouir du plus haut niveau de bien-être physique, mental et social. Ce droit inclut des services de santé opportuns et appropriés, conformément aux principes de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et de qualité. L'obligation de l'Etat de respecter et de garantir ce droit concerne tout particulièrement les soins portés aux groupes vulnérables et défavorisés, et doit s'accomplir progressivement selon les ressources disponibles et conformément à la législation nationale applicable<sup>161</sup>.

Dans ce sens, la Cour a conclu sur le devoir – conditionné toutefois – de non-dégressivité, qui ne doit pas être compris comme étant l'interdiction des mesures contraignant l'exercice d'un droit. Dans ce sens, le Tribunal a repris ce que signalait le Comité DESC dans le sens que "les mesures à

<sup>158</sup> *Affaire Cuscul Pivaral et autres Vs. Guatemala. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Décision du 23 août 2018. Serie C No. 359.

<sup>159</sup> *Idem*, paragraphe 97.

<sup>160</sup> *Idem*.

<sup>161</sup> *Idem*, paragraphe 107.



caractère délibérément dégressif exigeaient un examen en profondeur et devaient être pleinement justifiées par rapport à tous les droits contemplés dans le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, et dans le cadre du plein profit des ressources dont l'Etat dispose"<sup>162</sup>.

Pour la première fois, le Tribunal a signalé que l'inaction de l'état en matière de protection de la santé de la population infectée du VIH au Guatemala a constitué une violation du principe de progressivité prévu par l'article 26 de la Convention Américaine. Par conséquent, en raison de l'inaction de l'état en matière de protection du droit à la santé de la population infectée du VIH, malgré l'obligation internationale et malgré la réglementation propre à l'état, la Cour a déclaré que l'Etat était responsable de la violation au principe de progressivité contenu dans l'article 26 de la Convention, par rapport à l'article 1.1 de cet instrument<sup>163</sup>.

#### 4. Etendue du droit à la santé dans le cas des personnes infectés du VIH

La Cour a signalé qu'une réponse efficace face au VIH exige une vision intégrale pouvant comprendre la séquence permanente de prévention, traitement, attention et soutien. Tout d'abord, cette obligation exige la disponibilité des quantités suffisantes d'antirétroviraux et d'autres produits pharmaceutiques destinés au traitement du VIH et des maladies opportunistes. Pour cette raison, le traitement antirétroviral doit être surveillé dans un sens strict et doit être fourni à vie à partir du diagnostic, car s'il est suspendu, le virus quitte les cellules se divisant rapidement, avec comme circonstance aggravante le fait que les souches virales deviennent alors résistantes aux médicaments pris par le patient. Par conséquent, le traitement antirétroviral doit être permanent et ininterrompu, selon l'état du patient et selon ses besoins médicaux et cliniques.

La Cour a rappelé que l'obligation de l'Etat de garantir le droit à la santé de la population infectée du VIH exige des tests de diagnostic pour l'attention de l'infection, ainsi que le diagnostic et le traitement des maladies opportunistes et connexes pouvant apparaître. De même, l'attention aux personnes infectées du VIH inclut une bonne nourriture et du soutien social et psychologique, ainsi qu'une attention familiale, communautaire et à domicile. En effet, l'attention et le soutien donnés aux personnes infectées du VIH ne se limite pas aux médicaments ou aux systèmes formels de santé, car il faut tenir compte des besoins spécifiques des personnes vivant avec le VIH. Le soutien social, incluant des activités d'approvisionnement en aliments, le soutien affectif et psycho-social, sont essentiels pour améliorer les effets des thérapies antirétrovirales et pour améliorer leur qualité de vie. Egalement, l'aide nutritionnelle contribue à maintenir le système immunitaire, à gérer les infections liées

---

<sup>162</sup> *Idem*, paragraphe 143.

<sup>163</sup> *Idem.*, paragraphe 148.



au VIH, à améliorer le traitement du VIH, à maintenir de bons niveaux d'activité physique et à aider les patients afin qu'ils puissent avoir la meilleure qualité de vie possible.

Le tribunal a signalé aussi que les technologies visant à la prévention du VIH incluent des préservatifs, des lubrifiants, du matériel d'injection stérile, des médicaments antirétroviraux (tels que ceux qui empêchent la transmission maternelle-infantile ou la prophylaxie post-exposition), ainsi que les microbicides et les vaccins sûrs et efficaces, encore en voie de développement. L'accès universel, basé sur les principes des droits de l'homme, exigent que tous les biens, les services et l'information soient non seulement disponibles, acceptables et de bonne qualité, mais aussi à la portée de tous. La Cour considère également que l'accès au traitement médical doit prendre en compte les progrès technique des sciences médicales.

## 5. Droit au travail dans les cas de cessation arbitraire du contrat de travail, en tant que déviation du pouvoir et discrimination politique

Dans le cadre de l'Affaire *San Miguel Sosa et autres Vs. Venezuela*, la Cour a considéré que la cessation arbitraire du contrat de travail, en tant que déviation du pouvoir et discrimination politique, dans le cadre d'autres plaintes semblables et d'autres formes de représailles, peut avoir pour but dissimulé de faire taire et de décourager la dissidence politique. C'est ainsi que du fait du manquement aux garanties des droits d'accès à la justice et à la tutelle judiciaire efficace en cas de licenciement arbitraire, l'Etat peut être considéré comme étant responsable de la violation au droit au travail, reconnu par l'article 26 de la Convention, par rapport aux droits à la participation politique, à la liberté d'expression et à l'accès à la justice, ainsi qu'au principe de non-discrimination<sup>164</sup>.

---

<sup>164</sup> Affaire *San Miguel Sosa y otras Vs. Venezuela*, *supra*, párrs. 221 y 222.



## IX. Gestion financière

### A. Recettes

Au cours de l'exercice 2018, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a perçu des recettes d'un montant de 5 251 100,22 USD, dont 3 588 236,25 USD (68 %) proviennent du Fonds ordinaire de l'OEA et 1 662 863,97 USD (32 %) des contributions extraordinaires.

Il convient de noter que sur le budget du Fonds ordinaire correspondant à l'année 2018, adopté par l'Assemblée générale pour un montant de 3 665 700,00 USD, l'OEA n'a pas versé la somme de 137 463,75 USD, qui a servi aux dépenses générales du Greffe général de ladite organisation conformément à la directive de ce dernier. Au 18 janvier 2019, un remboursement de cette déduction a été perçu à hauteur de 60 000,00 USD, le solde restant s'élevant à 77 463,75 USD.

Le tableau suivant présente les recettes du Fonds ordinaire de l'OEA et celles provenant de contributions extraordinaires :

RECETTES	RECETTES PERÇUES EN USD EXERCICE 2018
<b>RECETTES ORDINAIRES FONDS ORDINAIRE DE L'OEA</b>	<b>3,588,236.25</b>
<b>RECETTES EXTRAORDINAIRES</b>	<b>1,662,863.97</b>
Agence espagnole de coopération internationale pour le développement	291,664.70
Gouvernement de la République du Chili	20,000.00
Gouvernement de la République du Costa Rica	102,381.73
Gouvernement de la République de Colombie	48,486.00
Gouvernement des États-Unis mexicains	400,000.00
Gouvernement de la République du Pérou	24,725.28
Ministère norvégien des Affaires étrangères	494,965.34
Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	24,161.97



Direction du développement et de la coopération (DDC)	150,000.00
Deutsche Gesellschaft Für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH, ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement (BMZ)	93,378.95
Fondation Heinrich Böll Stiftung (Coopération BMZ Allemagne)	9,100.00
<b>LOCATION DES INSTALLATIONS</b>	<b>4,000.00</b>
HIVOS, Humanist Institute for Cooperation with Developing Countries	1,000.00
Université de Santa Clara	3,000.00
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>5,251,100.22</b>

## 1. Recettes Fonds ordinaire de l'OEA : 3 588 236,25 USD

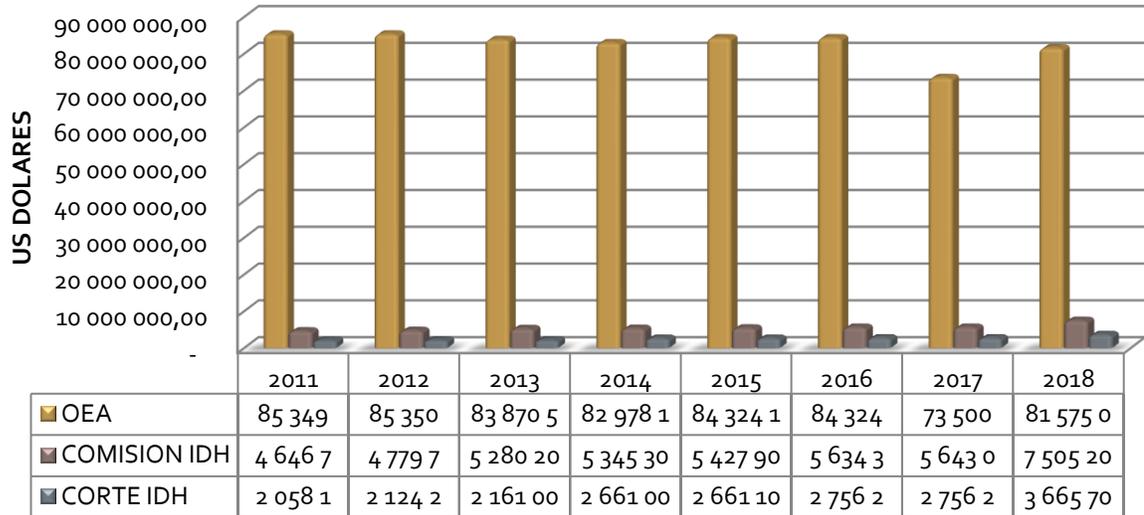
L'Assemblée générale extraordinaire de l'OEA, réunie à Washington, D.C., le 30 octobre 2017, lors de sa LII session extraordinaire, a approuvé le budget de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, au titre de l'année 2018, pour un montant de 3 665 700,00 USD.

Les recettes provenant du Fonds ordinaire de l'OEA, qui s'élèvent à 3 588 236,25 USD, représentent 68,0 % des recettes totales perçues par la Cour au titre de l'exercice fiscal 2018.

Le tableau suivant présente une comparaison historique de la dotation budgétaire approuvée par l'Organisation des États américains à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, au cours des huit dernières années.



**COUR INTERAMÉRICAINE DE DROITS DE L'HOMME**  
**COMPARATIF ASSIGNATION BUDGÉTAIRE DE L'OEА A LA COUR**  
2011-2018



## 2. Recettes extraordinaires

Les recettes extraordinaires proviennent des contributions volontaires des États, des projets de coopération internationale et des contributions volontaires d'autres institutions. Au titre de l'année 2018, le montant total des produits exceptionnels s'élevait à 1 662 863,97 USD. Ces recettes volontaires correspondent aux contributions suivantes :

### a) Contributions volontaires des États membres de l'OEА

Au cours de l'année 2018, la Cour a reçu des contributions volontaires des États membres de l'OEА à hauteur de 595 593,01 USD, comme indiqué ci-dessous. Cela représente 11,34 % du budget.

ÉTAT MEMBRE	RECETTES PERÇUES EN USD EXERCICE 2018
Gouvernement de la République de Colombie	48,486.00
Gouvernement de la République du Costa Rica, selon la Convention de siège	102,381.73
Gouvernement de la République du Chili	20,000.00



Gouvernement des États-Unis mexicains	400,000.00
Gouvernement de la République du Pérou	24,725.28
<b>TOTAL</b>	<b>595,593.01</b>

*b) Contributions provenant de projets de coopération internationale*

**AGENCE ESPAGNOLE DE COOPÉRATION INTERNATIONALE POUR LE DÉVELOPPEMENT  
(AECID) : 94 005,00 USD**

Le projet a débuté en 2017 et a pris fin en 2018. Intitulé : « Maintien de la capacité de la Cour IDH à statuer et à émettre des avis consultatifs qui soient à même de contribuer à la protection des groupes vulnérables, en publiant des normes sur l'environnement, les droits des peuples indigènes, les devoirs de protection particulière des enfants, l'asile, la violence sexuelle et la non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et à diffuser les audiences et les avis consultatifs (CDH-1601) ». Ce projet a été souscrit pour un montant total de 313 350,00 USD, avec une durée de validité de un an, du 29 mars 2017 au 28 mars 2018. Au cours de l'exercice 2017, la Cour IDH a perçu des recettes dans le cadre du projet pour un montant de 219 345,00 USD, soit 70 % du montant total. Le 9 février 2018, le dernier décaissement a été perçu pour un montant de 94 005,00 USD.

**AGENCE ESPAGNOLE DE COOPÉRATION INTERNATIONALE POUR LE DÉVELOPPEMENT  
(AECID) : 197 659,70 USD**

Le projet a débuté en 2018 et a pris fin en 2019. Intitulé : « Renforcement des normes de protection de la Cour IDH sur les garanties d'une procédure régulière, l'indépendance judiciaire, le recours à la détention provisoire, le droit à la santé et la violence liée au genre, et la diffusion des activités du Tribunal et de son Président auprès des acteurs du Système interaméricain de protection des droits de l'homme (SIDH), (CDH-1701). » Ce projet a été souscrit pour une période de un an, du 13 août 2018 au 12 août 2019, pour un montant total de 282 371,00 USD. Au cours de l'exercice 2018, la Cour IDH a perçu 219 345,00 USD de recettes pour le projet, soit 70 % du montant total.

**MINISTÈRE NORVÉGIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES: 494 965,34 USD**

Projet « Renforcement des capacités juridictionnelles de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et diffusion de ses travaux 2017-2019 », Programme CAM 2665, CAM 16/0001 à hauteur de 1 463 400,00 USD pour les trois ans. La contribution correspondant au premier semestre de la



deuxième année a été perçue en novembre 2017 pour un montant de 245 499,34 USD. Concernant la deuxième année d'exécution du projet (2018), la contribution correspondant au second semestre a été perçue pour un montant de 249 466,00 USD ; en outre, les fonds pour le développement du projet lors du premier semestre de l'année 2019 ont été perçus pour un montant de 238 600,01 US.

**DEUTSCHE GESELLSCHAFT FÜR INTERNATIONALE ZUSAMMENARBEIT (GIZ) GMBH DANS LE CADRE DU PROGRAMME RÉGIONAL DE DROIT INTERNATIONAL ET D'ACCÈS À LA JUSTICE EN AMÉRIQUE LATINE II (DIRAJUS II) FINANCÉ PAR LE MINISTÈRE FÉDÉRAL DE LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT (BMZ) : 93 378,95 USD**

Au nom du ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement (BMZ) de la République fédérale d'Allemagne, l'agence de coopération allemande Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH soutient la Cour IDH depuis 2013, date à laquelle le premier Protocole d'accord a été signé. Le 15 novembre 2017, un deuxième « Protocole d'accord pour un travail conjoint » a été signé entre les deux institutions dans le cadre du programme « Droit international régional et accès à la justice en Amérique latine II » (DIRAJUS II). Cet accord vise à « continuer à soutenir le renforcement de l'accès à la justice ». L'engagement pour la contribution de la GIZ à la Cour IDH s'élève à la somme de 250 000,00 euros, qui sera distribuée, par contrats spécifiques, entre 2017, 2018 et 2019.

Le 4 octobre 2018, dans le cadre du Protocole d'accord pour le travail conjoint susvisé, le contrat de financement intitulé « Renforcement des capacités informatives et informatiques de la Cour IDH » a été signé, afin d'optimiser la gestion, la protection et la sauvegarde des informations de la Cour ainsi que l'administration de bases de données et d'outils tels que "Themis" et "Digesto" afin de préserver et de renforcer la accessibilité des services d'information et de diffusion de la Cour. Ce contrat a été exécuté pour un montant de 93 378,95 USD, du 8 octobre au 30 novembre 2018.

**ACCORD DE PARTENARIAT POUR DES PROJETS DANS LE CADRE DU PROGRAMME DU HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (HCR) 24 161,97 USD**

Le 1<sup>er</sup> novembre 2017, la Cour a signé le projet intitulé « Renforcement institutionnel et technologique pour la Cour interaméricaine des droits de l'homme » dans le cadre de l'Accord passé avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Ce projet visait à « renforcer l'efficacité et l'efficacités de la production d'informations de la Cour IDH ». L'accord a permis d'acquérir l'équipement technologique nécessaire au traitement et à l'accès numérique aux archives judiciaires. Le montant total exécuté du projet s'est élevé à 24 161,97 USD. Ce projet a été développé entre le 9 janvier et le 10 février 2018.



**ACCORD DE COOPÉRATION BMZ (MINISTÈRE FÉDÉRAL ALLEMAND DE LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT) - FONDATION HEINRICH BÖLL STIFTUNG:  
9 100,00 USD**

Le ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement a apporté son soutien à la Cour IDH dans le cadre de l'Accord de coopération signé entre la Fondation Heinrich Böll Stiftung et la présente Cour pour le projet intitulé « Séminaire à l'occasion de la 59<sup>e</sup> PES, San Salvador, et surveillance de l'exécution des arrêts, visite sur place de la Comunità El Mozote, El Salvador, 30-31 août 2018 », qui a eu lieu d'août à novembre 2018. Le montant du budget du projet a été fixé à 13 000,00 USD, dont le montant a été entièrement utilisé pour les activités du projet. En septembre 2018, la première tranche budgétaire a été perçue à 70 % du montant contractuel, pour un montant de 9 100,00 USD. En décembre 2018, les rapports financiers et d'activités ont été soumis à l'approbation de la Fondation Heinrich Böll Stiftung à San Salvador, El Salvador. Une fois que la Fondation aura conclu le processus d'examen et d'approbation des rapports, la Cour IDH attendra le règlement final et le remboursement du solde restant dû pour procéder à la clôture définitive du projet.

**DIRECTION SUISSE POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA COOPÉRATION DDC:  
150 000,00 USD**

Dans le cadre du programme « Renforcement de la gouvernance et des droits de l'homme, notamment des populations vulnérables des pays d'Amérique centrale », le projet « Renforcement de la protection des droits de l'homme et de l'état de droit par le dialogue jurisprudentiel, l'optimisation des capacités et l'exécution des arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme à El Salvador, au Guatemala et au Honduras » est signé pour une durée de un an, du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019, pour un montant de 300 000 USD. La première contribution du projet a été perçue le 1<sup>er</sup> novembre 2018, pour un montant de 150 000,00 USD.

**LOCATION DES INSTALLATIONS: 4 000,00 USD**

La Cour IDH a reçu de la Faculté de droit de l'Université de Santa Clara, Californie - États-Unis, la somme de 3000,00 USD à titre de contribution à la réalisation du Programme d'été en droit international des droits de l'homme de la Faculté de droit de ladite Université dans les locaux de cette cour. En outre, un montant de 1000 USD a été reçu de HIVOS - Humanist Institute for Cooperation with Developing Countries, en mai 2018, à l'occasion d'une activité universitaire organisée dans les locaux de la Cour.

**ASSISTANCE TECHNIQUE AU SECRÉTARIAT DE LA COUR IDH**



La **Fondation Konrad Adenauer et son Programme Etat de Droit pour l'Amérique Latine**, a organisé et financé le voyage en Europe de la Cour Interaméricaine en novembre, incluant des visites à l'Institut Max Planck sur le droit public et comparé, au Tribunal de justice de l'Union Européenne, à la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, au Tribunal fédéral de justice d'Allemagne, au Tribunal européen des droits de l'homme, au Comité des droits sociaux du Conseil de l'Europe et au Service chargé de l'exécution des arrêts au Conseil de l'Europe.

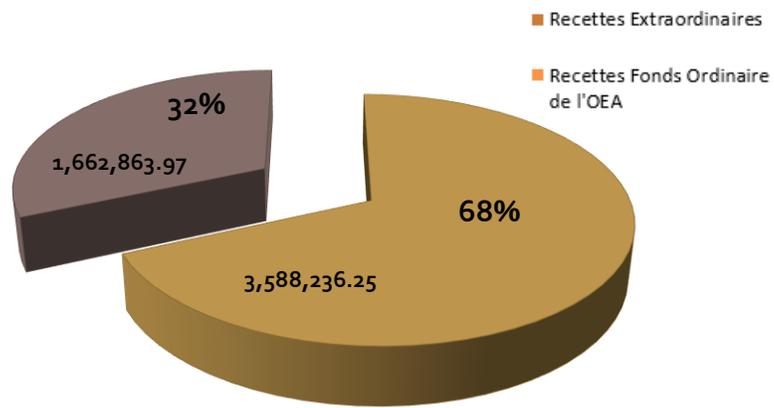
Le Programme Etat de Droit pour l'Amérique Latine a également soutenu plusieurs initiatives de la Cour lors des célébrations de son 40e. Anniversaire, telles que la conception du logo de la commémoration, la célébration 40e. Anniversaire de la Cour à San José, Costa Rica en juillet, à l'occasion de laquelle a été présenté le documentaire "40 ans de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, la voix des victimes", ainsi que des séminaires qui se sont déroulés en Colombie et au Mexique. La Fondation a appuyé aussi l'organisation du séminaire de formation pour les Défenseurs interaméricains à San José, Costa Rica.

Le **ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement (BMZ)** de la République fédérale d'Allemagne, par l'intermédiaire du Centre pour les migrations internationales et le développement, groupe de travail instauré par la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit GmbH (GIZ) et l'Agence allemande pour l'emploi, a poursuivi ses activités d'assistance technique à la Cour, jusqu'au début de l'année 2018, en nommant une avocate au service juridique du Greffe de la Cour. De même, le BMZ, par l'intermédiaire de la GIZ, a poursuivi le développement du projet DIRAJus, avec notamment les travaux d'un avocat allemand qui effectue des recherches sur l'accès à la justice et développe un outil important appelé « Digesto ». Cet outil est détaillé au point XI de ce rapport sur la diffusion de la jurisprudence de la Cour.

L'**Université Notre Dame** a fourni une assistance technique au cours de l'année 2018 grâce au soutien financier partiel d'un ou d'une avocate travaillant au Service juridique du Greffe pour une période de un an.



**COUR INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME**  
**BUDGET 2018: 5 251 100,22 USD**





## B. Réponse des États à situation financière

Comme on peut de nouveau le constater, une grande partie du budget de la Cour (32,0 %) provient de recettes extraordinaires, issues de contributions volontaires des États, de projets de coopération internationale et de contributions d'autres institutions, ce qui signifie que le budget de la Cour n'est pas encore viable.

Cette situation a connu son expression maximale au cours de l'année 2015, aggravée par la notification faite, à la fin de cette année-là, de la suspension de diverses activités de coopération internationale et de contributions volontaires. La Cour a pris des mesures spécifiques visant à atténuer l'impact que pourrait avoir le retrait susmentionné d'une partie de la coopération internationale.

La Cour Interaméricaine a réagi à cette situation en prenant diverses mesures administratives, politiques et diplomatiques pour y remédier. Conjointement avec la Commission interaméricaine, elle a formé un groupe de travail et présenté des propositions communes aux organes politiques de l'OEA. À plusieurs reprises, les président, vice-président et greffier ont assisté au Conseil permanent et rencontré les représentants permanents de divers États. Cette initiative a été maintenue au cours de l'année 2018 pour compléter les efforts déployés le 21 juillet 2017 dans le cadre de l'Assemblée générale de l'OEA à Cancún, Mexique, où les États américains ont décidé de doubler les ressources du Fonds ordinaire affectées aux organes du Système Interaméricain. Ce fut un moment historique qui a permis d'augmenter progressivement le budget de 33 % annuel pour chaque organe par an (2018-2019-2020), ce qui revient à multiplier le budget ordinaire accordé par l'OEA par deux au terme des trois ans. Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale constituent un grand pas en avant dans la modification et la stabilisation de la situation budgétaire actuelle, ce qui permet à la Commission et à la Cour de ne pas trop dépendre de dons et de contributions financières volontaires qui pourraient éventuellement affecter leur viabilité, leur capacité de planification et leur prévisibilité.

La Cour IDH salue et reconnaît le consensus atteint lors de l'adoption de cette décision historique et sans précédent. La Cour reconnaît en particulier les pays qui ont coparrainé cette initiative et les résolutions qui ont rendu cette mesure possible. Il ne fait aucun doute qu'il s'agit d'une étape importante pour le renforcement effectif du système interaméricain des droits de l'homme, pour lequel l'appui de la société civile et de la communauté régionale des droits de l'homme était également essentiel.

## C. Approbation du budget du Fonds ordinaire pour l'année 2019

Lors de la cinquante-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, qui s'est tenue le 30 octobre 2018 à Washington, D.C., États-Unis d'Amérique, le budget de la Cour



interaméricaine des droits de l'homme pour l'année 2019 a été adopté pour un montant de 4 575 200,00 USD<sup>165</sup>.

## D. Audit des états financiers

En 2018, un audit externe des états financiers du Greffe de la Cour interaméricaine a été réalisé pour l'exercice fiscal 2017. Cet audit concerne tous les fonds administrés par la Cour, y compris les fonds provenant de l'OEA, la contribution du gouvernement costaricien, les fonds de la coopération internationale, le Fonds d'aide juridique aux victimes, ainsi que les contributions des États, des universités et d'autres organisations internationales.

Les états financiers relèvent de la responsabilité de l'administration de la Cour interaméricaine et l'audit a été réalisé dans le but d'obtenir un avis qui permette de déterminer la validité des opérations financières effectuées par la Cour, en tenant compte des principes comptables et des normes d'audit internationales. Ainsi, selon le rapport du 16 mars 2018 de Venegas y Colegiados, les états financiers de la Cour reflètent correctement la situation financière et patrimoniale de l'institution, ainsi que les recettes, les décaissements et les flux de trésorerie correspondant à l'année 2017, lesquels sont conformes aux principes comptables généralement reconnus des structures à but non lucratif (comme c'est le cas de la Cour) et appliqués de manière cohérente. Il ressort du rapport présenté par les auditeurs indépendants que le système de contrôle comptable interne utilisé par la Cour est un système adapté à l'enregistrement et au contrôle des opérations et que des pratiques commerciales raisonnables sont utilisées pour garantir l'utilisation la plus efficace des dotations de fonds. Une copie de ce rapport a été envoyée au Secrétaire général de l'OEA, au Département des services financiers de l'OEA, à l'inspecteur général de l'OEA et au Comité des auditeurs externes de l'OEA. En outre, chaque projet de coopération fait l'objet d'un audit indépendant afin de garantir une utilisation optimale de ces ressources.

---

<sup>165</sup> Organisation des États américains. Assemblée générale. (2018). Déclarations et résolutions (Sessions extraordinaires). Budget-programme de l'Organisation pour 2019 » (Approuvé lors de la séance plénière du 30 octobre 2018, sous réserve de révision par la Commission de style) AG/RES. 1 (LIII-E/18). Tiré de <http://www.oas.org/consejo/sp/AG/resolucionsextraordinarias.asp>



## X. Mécanismes favorisant l'accès à la justice interaméricaine : le Fonds d'aide juridique aux victimes (FAV) et le Défenseur interaméricain (DPI)

En 2010, la Cour a introduit dans son Règlement deux nouveaux mécanismes visant à améliorer l'accès des victimes à la justice interaméricaine et à empêcher l'exclusion de l'accès à la Cour interaméricaine aux personnes disposant de faibles ressources financières ou dépourvues de représentation légale. Ces mécanismes sont : le Fonds d'aide juridique aux victimes (FAV) et le Défenseur interaméricain (DI).

### A. Fonds d'aide juridique aux victimes

#### 1. Procédure

Le Règlement de la Cour relatif au fonctionnement du Fonds d'aide juridique aux victimes (ci-après, le « Fonds ») a été publié le 4 février 2010. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2010. Le Fonds a pour objectif de faciliter l'accès au Système interaméricain des droits de l'homme aux personnes ne disposant pas des ressources suffisantes pour saisir la Cour.

Une fois que la Cour est saisie d'une affaire, toute victime ne disposant pas des ressources financières nécessaires pour assumer les dépenses occasionnées par la procédure est en mesure de demander expressément son admissibilité au Fonds. Conformément au Règlement, la victime présumée souhaitant bénéficier dudit Fonds doit le notifier à la Cour dans ses requêtes écrites, allégations et éléments de preuve. En outre, elle doit démontrer à la Cour, au moyen d'une déclaration sous serment et autres éléments de preuve appropriés à même de la convaincre, qu'elle ne dispose pas des ressources financières suffisantes pour couvrir les coûts du litige et indiquer précisément quels aspects de sa participation requièrent l'emploi des ressources du Fonds<sup>166</sup>. La Présidence de la Cour est chargée d'évaluer chacune des requêtes qui seront présentées, d'en déterminer la pertinence et d'indiquer, le cas échéant, les aspects de la participation susceptibles d'être pris en charge par le Fonds d'aide juridique aux victimes<sup>167</sup>.

Pour sa part, le Greffe de la Cour est chargé d'administrer le Fonds. Une fois que la Présidence a déterminé la conformité de la requête et que celle-ci a été notifiée, le Greffe procède à l'ouverture

<sup>166</sup> *Ibid.*, Article 2.

<sup>167</sup> *Ibid.*, Article 3.



d'un dossier des dépenses pour ce cas spécifique, dans lequel il documente chacun des débours effectués conformément aux paramètres autorisés par la Présidence. Par la suite, le Greffe informe l'État défendeur des décaissements effectués sur le Fonds afin qu'il puisse soumettre des observations, s'il le souhaite, dans les délais fixés à cet effet. Comme il a déjà été indiqué, au moment de se prononcer, la Cour évaluera s'il convient d'ordonner à l'État défendeur de rembourser le Fonds au titre des dépenses engagées et indiquera le montant total dû.

## 2. Dons au Fonds

Il convient de noter que ce fonds ne dispose pas de ressources provenant du budget ordinaire de l'OEA, ce qui a conduit la Cour à chercher des contributions volontaires de manière à pouvoir assurer son existence et son fonctionnement. Aujourd'hui, ces fonds proviennent de plusieurs projets de coopération, ainsi que de la contribution volontaire des États.

Initialement, les fonds provenaient uniquement du projet de coopération signé avec la Norvège pour l'exercice 2010-2012, par le biais duquel 210 000,00 USD ont été alloués, et du don de 25 000,00 USD effectué par la Colombie. En 2012, grâce à de nouveaux accords de coopération internationale conclus avec la Norvège et le Danemark, la Cour a obtenu des engagements budgétaires supplémentaires pour les exercices 2013-2015, à hauteur de 65 518,32 USD et de 55 072,46 USD, respectivement. Du côté norvégien, 15 000,00 USD ont été reçus en 2016, 24 616,07 USD en 2017, et enfin, 24 764,92 USD pour l'exécution budgétaire de l'année 2018.

Faisant suite à ce qui précède, en décembre 2018, les contributions au Fonds en espèces s'élevaient à un montant total de 419 971,77 USD.

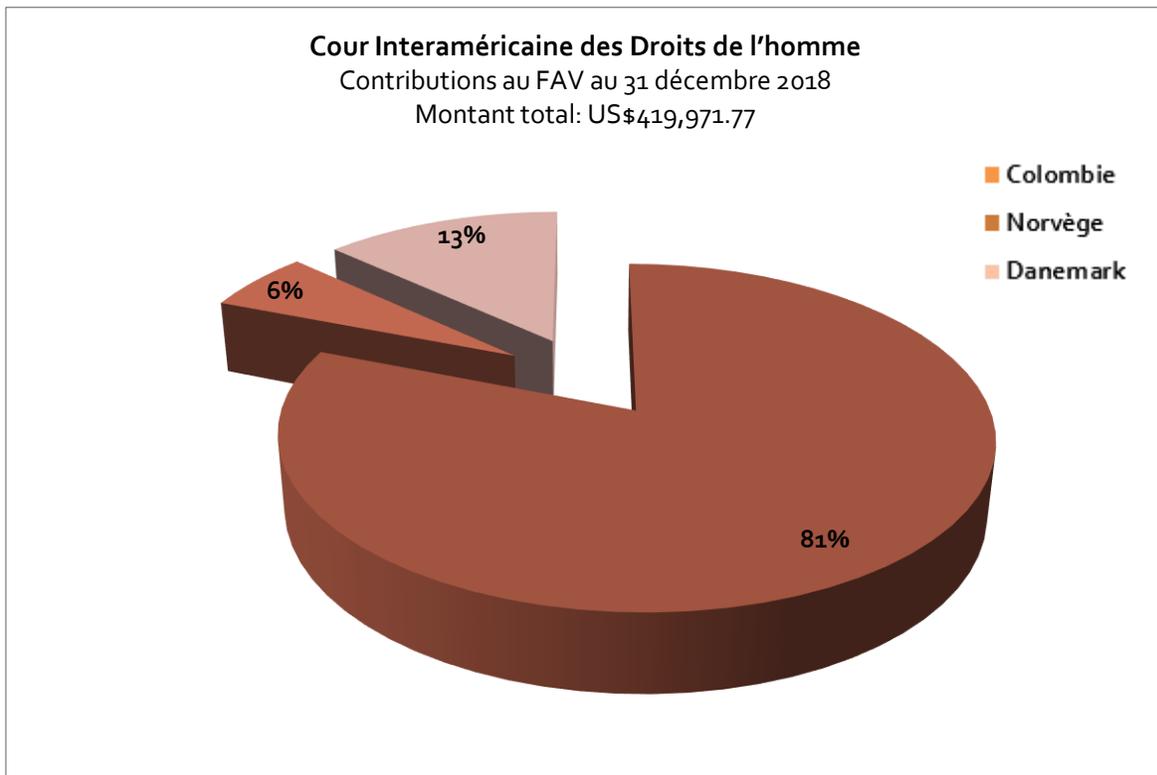
Voici la liste des pays donateurs à ce jour :

### Contributions et dons au fonds

État	Année	Contributions en USD
Norvège	2010-2012	210.000,00
Colombie	2012	25.000,00
Norvège	2013	30.363,94
Danemark	2013	5.661,75
Norvège	2014	19.621,88



Danemark	2014	30.571,74
Norvège	2015	15.532,50
Danemark	2015	18.838,97
Norvège	2016	15.000,00
Norvège	2017	24.616,07
Norvège	2018	24,764.92
	<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>US\$ 419,971.77</b>





### 3. Application du Fonds d'aide juridique aux victimes

#### a) Dépenses autorisées en 2018

En 2018, la Présidence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme a prononcé des résolutions autorisant l'accès au Fonds d'aide juridique aux victimes dans les affaires suivantes :

Affaires soumises à approvation en 2019 autorisant l'accès au fonds		
Affaire	Résolution ou lettre	Destination des frais engagés
Álvarez Ramos vs. le Venezuela	12 février 2018	Dépôt de cinq déclarations maximum, soit au cours d'une audition, soit sous forme de serment lorsque ces déclarations sont écrites
Munárriz Escobar et autres vs. le Pérou	16 février 2018	Dépôt d'une déclaration, soit au cours d'une audition, soit sous forme de serment lorsque cette déclaration est écrite
Muelle Flores vs. le Pérou	27 juillet 2018	Dépôt de déclarations écrites faites sous serment, frais de déplacement pour assistance à réunion et autres dépenses raisonnables et requises à même d'être engagées par les représentants
Rosadio Villavicencio vs. le Pérou	17 septembre 2018	Dépôt d'une déclaration, soit au cours d'une audition, soit sous forme de serment lorsque cette déclaration est écrite, ainsi que la comparution d'un représentant légal à l'audience publique le cas échéant
Díaz Loreto et autres vs. le Venezuela	18 septembre 2018	Dépôt de deux déclarations maximum, soit au cours d'une audition, soit sous forme de serment lorsque ces déclarations sont écrites
López et autres vs. l'Argentine	11 octobre 2018	Dépôt de la déclaration de la victime présumée et comparution de deux représentants légaux à l'audience publique s'il y a lieu
Ruíz Fuentes vs.	12 octobre 2018	Dépôt de trois déclarations, soit au cours d'une audition, soit sous forme



<b>le Guatemala</b>		de serment lorsque ces déclarations sont écrites.
<b>Arrom Suhurt et autres vs. le Paraguay</b>	24 octobre 2018	Dépôt de trois déclarations maximum, soit au cours d'une audition, soit sous forme de serment lorsque ces déclarations sont écrites.
<b>Montesinos Mejía vs. l'Équateur</b>	31 octobre 2018	Dépôt de deux déclarations, soit au cours d'une audition, soit sous forme de serment lorsque ces déclarations sont écrites.
<b>Jenkins Vs. Argentine</b>	19 de décembre 2018	Dépôt de cinq déclarations, frais pour assistance à une réunion et frais pour l'envoi des écrits

### *b) Dépenses du FAV en 2018*

Durante el Période 2018, la Secrétariat de la Cour IDH realizó pagos a presuntas víctimas, peritos, defensores públicos, representantes, formalización de affidavits y reembolsos de gastos diversos en 9 Affaires, que fueron aprobados previamente mediante Resolución. El detalle de los desembolsos realizados se muestra en la siguiente tabla:

<b>Fonds d'aide juridique aux victimes</b>		
[Dépenses réalisées au titre de l'année 2018]		
<b>Affaires</b>		<b>Monto</b>
<b>FRAIS DE LA CONTRIBUTION NORVÉGIENNE AU FONDS D'AIDE JURIDIQUE AUX VICTIMES</b>		
<b>1</b>	Lopez Soto et autres Vs. Venezuela	7,310.33
<b>2</b>	Isaza Uribe et autres Vs. Colombie	1,172.70
<b>3</b>	Terrones Silva et autres Vs. Pérou	5,095.99
<b>4</b>	Cuscul Pivaral et autres Vs. Guatemala	2,176.36
<b>5</b>	Alvarado Espinoza et autres Vs. Mexique	5,574.73
<b>6</b>	Munárriz Escobar et autres Vs. Pérou	1,100.76
<b>7</b>	Muelle Flores Vs. Pérou	2,334.05



TOTAL		24,764.92
FONDS D'AIDE JURIDIQUE AUX VICTIMES		
6	Villaseñor Velarde et autres Vs. Guatemala	4,688.10
7	Álvarez Ramos Vs. Venezuela	2,846.73
TOTAL		7,534.83
CHARGES FINANCIÈRES		
Charges financières (audit et écart de conversion)		1,950.27
TOTAL		1,950.27
MONTANT TOTAL DE L'EXÉCUTION DES DÉPENSES 2018		US\$34,250.02

### *c) Dépenses autorisées et remboursements respectifs de 2010 à 2018*

De 2010 à 2018, le Fonds d'aide juridique aux victimes de la Cour a été utilisé dans 70 causes. Selon les dispositions du Règlement, les États sont tenus de restituer au Fonds les ressources utilisées lorsque la Cour le prévoit dans l'arrêt ou la résolution en question. Sur l'ensemble de ces 70 affaires, tel que détaillé dans les graphiques ci-dessous, nous pouvons identifier:

- Dans 40 affaires, les États concernés se sont conformés au remboursement du Fonds.
- Dans 1 affaire, la Cour n'a pas ordonné à l'État de restituer le Fonds engagé, l'arrêt ne l'ayant pas jugé internationalement responsable.
- Dans 29 affaires, le remboursement du Fonds est toujours en cours. Toutefois, sur ces 29 affaires, 4 ne se sont pas encore entachées d'une condamnation ou d'une résolution ordonnant à l'État l'obligation de rembourser.



### Fonds d'aide juridique aux victimes

Remboursements effectués au Fonds / Montants cumulés en décembre 2018

Affaire	État	Remboursement (en dollars)	Intérêts (en dollars)
1 Mendoza et autres	Argentine	3,393.58	967.92
2 Mohamed	Argentine	7,539.42	1,998.30
3 Fornerón et fille	Argentine	9,046.35	3,075.46
4 Furlan et sa famille	Argentine	13,547.87	4,213.83
5 Torres Millacura et autres	Argentine	10,043.02	4,286.03
6 Argüelles et autres	Argentine	7,244.95	4,170.64
7 Favela Nova Brasília	Brésil	7367.51	156.29
8 Familia Pacheco Tineo	Bolivia	9,564.63	0.00
9 I.V.	Bolivia	1,623.21	0.00
10 Norín Catrimán et autres (Dirigeants, membres et militants du peuple autochtone Mapuche)	Chili	7,652.88	0.00
11 Poblete Vilches et autres	Chili	10,939.93	0.00
12 Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku	Équateur	6,344.62	0.00
13 Suárez Peralta	Équateur	1,436.00	0.00
14 Contreras et autres	El Salvador	4,131.51	0.00
15 Massacres à El Mozote et communautés voisines	El Salvador	6,034.36	0.00
16 Rochac Hernández et autres	El Salvador	4,134.29	0.00
17 Ruano Torres et autres	El Salvador	4,555.62	0.00



18	Veliz Franco et autres	Guatemala	2,117.99	0.00
19	Chinchilla Sandoval et autres	Guatemala	993.35	0.00
20	Communauté Garífuna Triunfo de la Cruz et ses membres	Honduras	1,662.97	0.00
21	Communauté Garífuna Punta Piedra et ses membres	Honduras	8,528.06	0.00
22	Peuples autochtones Kuna de Madungandí et Emberá de Bayano et leurs membres	Panamá	4,670.21	0.00
23	Osorio Rivera et sa famille	Pérou	3,306.86	0.00
24	J.	Pérou	3,683.52	0.00
25	Del Penal Miguel Castro Castro	Pérou	2,756.29	0.00
26	Espinoza Gonzáles	Pérou	1,972.59	0.00
27	Cruz Sánchez et autres	Pérou	1,685.36	0.00
28	Communauté paysanne de Santa Bárbara	Pérou	3,457.40	0.00
29	Canales Huapaya et autres	Pérou	15,655.09	0.00
30	Quispialaya Vicalpoma	Pérou	1,673.00	0.00
31	Tenorio Roca et autres	Pérou	2,133.69	0.00
32	Tarazona Arrieta et autres	Pérou	2,030.89	0.00
33	Pollo Rivera et autres	Pérou	4,330.76	15.40
34	Zegarra Marín	Pérou	8,523.10	0.06
35	Lagos del Campo	Pérou	1,336.71	23.70
36	Travailleurs licenciés de Petro Pérou et autres	Pérou	3,762.54	18.01
	Intérêts payés par l'Etat péruvien	Pérou	0.00	197.66
37	Famille Barrios	Venezuela	3,232.16	0.00
38	Uzcategui et autres	Venezuela	4,833.12	0.00



39	Landaeta Mejías et autres	Venezuela	2,725.17	0.00
40	Famille Barrios (Surveillance de l'exécution)	Venezuela	1,326.33	0.00
<b>SOUS-TOTAL</b>			\$200,996.91	\$19,123.30
<b>MONTANT TOTAL RECOUVRÉ (FRAIS ET INTÉRÊTS)</b>				<b>220</b> <b>120,21 USD</b>

Fonds d'aide juridique aux victimes		
[Affaires sans obligation de remboursement au Fond]		
Affaire	Affaire	Remboursement (en dollars)
1	Castillo González et autres Vs. Venezuela	2,956.95
MONTANT TOTAL DE L'AFFAIRE 2956,95 USD		

Fonds d'aide juridique aux victimes				
[Dépenses par affaire en attente du remboursement devant effectuer chaque État au 31 décembre 2018]				
Nombre total	Nombre par État	Affaire	Montant	Date d'instruction de paiement
<b>ARGENTINE</b>				
1	1	Furlan et sa famille	4,025.58	4 novembre 2016
TOTAL			4,025.58	
<b>BARBADOS</b>				
2	1	Dacosta Cadogan et Boyce et autres	1,999.60	14 novembre 2016
TOTAL			1,999.60	
<b>BRÉSIL</b>				
3	2	*Herzog et autres	4,260.95	15 mars 2018



		TOTAL	4,260.95	
<b>COLOMBIE</b>				
4	1	Vereda La Esperanza	2,892.94	31 août 2017
5	2	Yarce et autres	4,841.06	22 novembre 2016
6	3	Duque	2,509.34	26 février 2016
7	4	*Villamizar Durán et autres	6,404.37	20 novembre 2018
8	5	**Affaire Communauté de paix de San José de Apartadó	1,116.46	Aucune résolution n'ayant encore été émise, l'obligation de remboursement n'a pas encore été établie
9	6	*Isaza Uribe et autres	1,172.70	20 novembre 2018
		TOTAL	18,936.87	
<b>COSTA RICA</b>				
10	1	Amrhein et autres	5,789.30	25 avril 2018
		TOTAL	5,789.30	
<b>ÉQUATEUR</b>				
11	1	Gonzales Lluy et autres	4,649.54	1 septembre 2015
12	2	Vásquez Durand et autres	1,674.35	15 février 2017
13	3	Flor Freire	4,788.25	31 août 2016
		TOTAL	11,112.14	
<b>GUATEMALA</b>				
14	1	Ramírez Escobar et autres	2,082.79	09 mars 2018
15	2	Cuscul Pivaral et autres	2,176.36	23 août 2018



16	3	**Villaseñor Velarde et autres	4,688.10	Aucune résolution n'ayant encore été émise, l'obligation de remboursement n'a pas encore été fixée
TOTAL			8,947.25	
<b>MEXICO</b>				
17	1	*Femmes victimes de torture sexuelle à Atenco	4,214.20	28 novembre 2018
18	2	*Alvarado Espinoza et autres	5,574.73	28 novembre 2018
TOTAL			9,788.93	
<b>NICARAGUA</b>				
19	1	Acosta et autres	2,722.99	25 mars 2017
20	2	V.R.P., V.P.C. et autres	13,862.51	25 mars 2017
			16,585.50	
<b>PÉROU</b>				
21	1	*Terrones Silva et autres	5,095.99	26 septembre 2018
22	2	Munárriz Escobar et autres	1,100.76	20 août 2018
23	3	**Muelle Flores Vs. Pérou	2,334.05	Aucune résolution n'ayant encore été émise, l'obligation de remboursement n'a pas encore été fixée
TOTAL			8,530.80	
<b>REPÚBLICA DOMINICANA</b>				
24	1	González Medina et famille	2,219.48	27 février 2012
25	2	Nadege Dorzema et autres	5,972.21	24 octobre 2012



26	3	Dominicains et haïtiens expulsés	5,661.75	28 août 2014
TOTAL			13,853.44	
<b>VENEZUELA</b>				
27	1	Ortiz Hernández et autres	11,604.03	22 août 2017
28	2	*López Soto et autres	7,310.33	26 septembre 2018
29	3	***Álvarez Ramos	2,846.73	Audiencia se realizará en enero de 2019
TOTAL			21,761.09	
MONTANT TOTAL			125 594,45 USD	

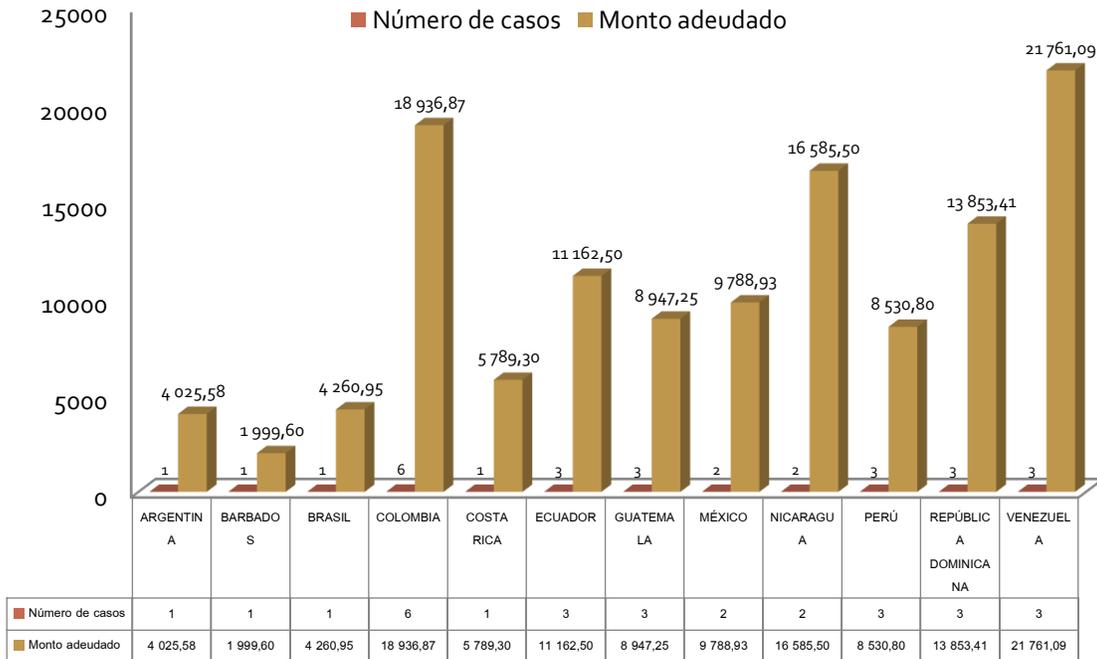
\* Concerne les affaires qui se trouvent dans les délais impartis dans l'arrêt à chaque État pour effectuer le paiement.

\*\* Concerne les affaires dont l'obligation de remboursement n'a pas été fixée.

\*\*\* Correspond aux frais encourus en vue de l'audience qui se tiendra en janvier 2019.

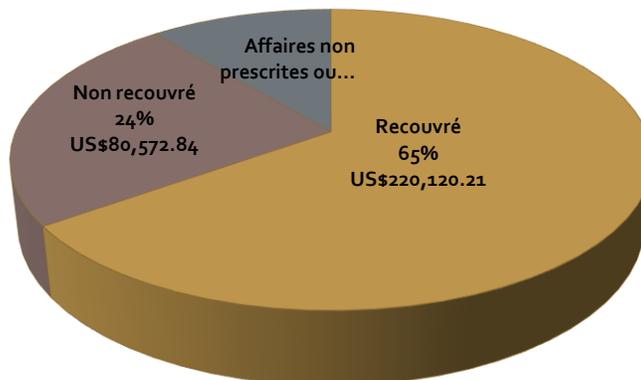


COUR INTERAMÉRICAIN DES DROITS DE L'HOMME  
MONTANTS EN INSTANCE DE REMBOURSEMENT AU FONDS DES VICTIMES  
EN DOLLAR US AU 31 DÉCEMBRE 2018



Cour Interaméricaine des Droits de l'homme

Etat actuel du recouvrement du Fonds  
au 31 décembre 2018  
Montant total exécuté: US\$337,953.20





## Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme

### Fonds d'aide juridique aux victimes

#### État des recettes et des dépenses

Du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2018

(exprimé en USD)

#### Recettes :

Contributions au Fonds :	419,971.77
Remboursements effectués au Fonds par les États :	200,996.91
Intérêts moratoires versés au Fonds :	19,123.30
Intérêts du Fonds sur comptes bancaires :	2,895.62

---

<b>Total des recettes :</b>	<b>\$ 642,987.60</b>
-----------------------------	----------------------

#### Dépenses :

Débours destinés aux bénéficiaires du Fonds :	(328,316.19)
Frais administratifs et financiers du Fonds :	(1,950.27)
Frais applicables au Fonds non remboursables :	(7,686.74)

---

<b>Total des dépenses</b>	<b>\$ (337,953.20)</b>
---------------------------	------------------------

---

<b>Excédent (déficit) à ce jour :</b>	<b>\$ 305,034.40</b>
---------------------------------------	----------------------

---



#### *d) Audit des comptes*

Les états financiers du Fonds d'aide juridique aux victimes ont été audités par le cabinet Venegas y Colegiados, experts-comptables agréés, membres de Nexia International. À cet égard, les états financiers audités pour les exercices fiscaux dont la date de clôture est fixée au 31 décembre 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 ont fait l'objet d'un audit favorable, indiquant qu'ils présentent, à tous égards, les recettes et les fonds disponibles conformément aux principes comptables et d'audit généralement reconnus. La publication de l'audit correspondant à l'année 2018 est en cours. Son rapport sera publié au cours du premier trimestre de l'année 2019 et sera inclus dans le rapport annuel de l'année 2019. En outre, les rapports d'audit indiquent que les dépenses ont été gérées correctement, qu'aucune activité illégale ou pratique de corruption n'a été découverte et que les fonds ont été utilisés exclusivement pour couvrir les dépenses du Fonds d'aide juridique aux victimes exécuté par la Cour.



## B. Défenseur public interaméricain

La dernière réforme du Règlement de la Cour, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, a introduit la figure du Défenseur interaméricain. Ce mécanisme récent vise à garantir l'accès à la justice interaméricaine au moyen d'une aide juridique gratuite en faveur des victimes présumées ayant de faibles ressources financières ou dépourvues de représentation légale devant la Cour.

Afin de mettre en œuvre la figure du défenseur interaméricain, la Cour a signé, en 2009, un Accord d'entente avec l'Association interaméricaine des défenseurs publics (ci-après, « AIDEF »),<sup>168</sup> lequel est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Conformément à cet accord, dans les cas où les victimes présumées ne disposent pas des ressources financières suffisantes et/ou n'ont pas de représentation légale devant la Cour, l'AIDEF désignera un défenseur public appartenant à ladite Association pour assumer sa représentation et sa défense juridique tout au long de la procédure. À cette fin, lorsqu'une victime présumée, non représentée par un avocat dans une affaire, manifeste sa volonté de se faire représenter par un défenseur interaméricain, la Cour en informera le coordinateur général de l'Association afin que, dans un délai de 10 jours, celui-ci puisse désigner le ou la défenseur chargé(e) d'assumer la représentation et la défense juridique. De même, la Cour notifiera à la personne désignée comme défenseur public relevant de l'AIDEF la documentation relative au dépôt de l'affaire devant la Cour, de sorte qu'il puisse assurer, dès lors, la représentation légale de la victime présumée devant la Cour pendant toute la durée de l'instance.

Comme indiqué plus haut, la représentation légale devant la Cour interaméricaine assurée par la personne désignée par l'AIDEF est gratuite et ne couvre que les frais engagés par la défense. La Cour interaméricaine contribue, dans la mesure du possible, via le Fonds d'aide juridique aux victimes, aux dépenses raisonnables et nécessaires engagées par le défenseur interaméricain désigné. D'autre part, le 7 juin 2013, le Conseil d'administration de l'AIDEF a approuvé le nouveau « Règlement unifié pour les actions de l'AIDEF devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ». À ce jour, l'AIDEF a fourni une aide juridique au moyen de ce mécanisme actuel dans 18 affaires au total, dont 12 ont déjà donné lieu au prononcé d'un arrêt de la Cour:

1. Famille Pacheco Tineo Vs. Bolivia;
2. Furlan et sa famille Vs. Argentine;
3. Mohamed Vs. Argentine;
4. Argüelles et autres Vs Argentine;

---

<sup>168</sup> L'AIDEF est une organisation constituée d'institutions publiques et d'associations de défenseurs publics dont les objectifs consistent notamment à fournir l'assistance et la représentation nécessaires de personnes et les droits des justiciables de manière à permettre une large défense et un accès à la justice, avec la qualité et l'excellence requises.



5. Canales Huapaya et autres Vs. Pérou;
6. Ruano Torres et autres Vs. El Salvador;
7. Pollo Rivera et autres Vs. Pérou;
8. Zegarra Marín Vs. Pérou;
9. Ortiz Hernández et autres Vs. Venezuela;
10. Poblete Vilches et autres Vs. Chili;
11. V.R.P., et V.P.C. et autres Vs. Nicaragua et
12. Amrhein et autres Vs. Costa Rica.

Les affaires en instance suivantes sont également défendues par le défenseur interaméricain:

1. Jenkins Vs. Argentine;
2. Girón et autre Vs. Guatemala;
3. Martínez Coronado Vs. Guatemala;
4. Rodríguez Revolorio et autres Vs. Guatemala;
5. Villaseñor Velarde et autres Vs. Guatemala y
6. Muelle Flores Vs. Pérou.



## **XI. Autres activités de la Cour**

### **A. Dialogue avec l'OEA**

#### **1. Conseil permanent de l'OEA**

Le 22 mars, le président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, accompagné du vice-président, le juge Eduardo Vio Grossi et du greffier, Pablo Saavedra Alessandri, a présenté le Rapport annuel au titre de l'année 2017 à la Commission des affaires juridiques et politiques du Conseil permanent de l'OEA.

#### **2. Assemblée générale de l'OEA**

Les 4 et 5 juin, la 48<sup>e</sup> session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA s'est tenue à Washington. Le président de la Cour, le juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, le vice-président, Eduardo Vio Grossi, la juge et les juges Humberto A. Sierra Porto, Patricio Pazmiño Freire, Elizabeth Odio Benito, Eugenio Raúl Zaffaroni et le greffier, Pablo Saavedra Alessandri, étaient présents pour présenter le Rapport annuel de la Cour.

Au cours de cette Assemblée, le 5 juin, les juges Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot et Humberto A. Sierra Porto ont été réélus juges de la Cour IDH pour la période 2019-2024 et le juge Ricardo Pérez Manrique a été élu nouveau juge auprès de la Cour interaméricaine pour la même période.

### **B. Dialogue avec les Nations Unies**

#### **1. 40<sup>e</sup> anniversaire de la CADH et de la Cour IDH**

Le 16 juillet, M. António Guterres, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, s'est rendu au siège de la Cour, où il s'est réuni avec l'Assemblée plénière. Le Président de la République du Costa Rica, Carlos Alvarado Quesada, ainsi que les présidents et plusieurs membres de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ont également participé à cette réunion.

Le Secrétaire général des Nations Unies a participé à la cérémonie d'ouverture du 40<sup>e</sup> anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de la création de la Cour, en soulignant que cette institution, avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme, a contribué « considérablement à la vague de démocratisation du continent ».



Guterres a, en outre, défini la Cour interaméricaine comme une institution assurant un rôle moral de premier plan, qui agit pour éradiquer les violations des droits de l'homme et punir leurs auteurs, en lui confiant la responsabilité de demeurer vigilante et déterminée à protéger et promouvoir les droits de l'homme sur l'ensemble du continent américain ”.

## 2. Autres activités

En outre, le 30 novembre 2018, un avocat à la Cour a participé à une réunion des cours régionales organisée par le Comité des Nations Unies contre la torture et a fait une présentation des mesures de réparation concernant les affaires de torture et exposé la jurisprudence de la Cour interaméricaine à cet égard. En outre, le 7 décembre 2018, un avocat à la Cour a participé à la Réunion des points centraux sur les mécanismes régionaux et les mécanismes des Nations Unies à Washington DC. Enfin, le 8 décembre, un avocat du Greffe a participé à la Consultation régionale des Amériques sur le racisme, la discrimination et autres formes d'intolérance connexes, organisée conjointement par le Haut-Commissariat pour les droits de l'homme et la Commission interaméricaine des droits de l'homme Oficina del Alto Comisionado para los Derechos Humanos Comisión Interamericana de Derechos de l'homme.

## C. Dialogue avec la Commission Interaméricaine des droits de l'homme

Le 1<sup>er</sup> septembre, les séances plénières de la Cour et de la Commission se sont réunies pour célébrer leur rencontre annuelle.

Au cours de cette rencontre, les membres de la Cour et de la Commission ont analysé les défis, actuels et futurs, pour les organes du Système interaméricain. Ils ont également exposé leurs points de vue quant aux défis actuels liés aux formalités de procédures des affaires déferées au Système interaméricain et ont convenu de créer un groupe de travail composé de juges (hommes et femmes), commissaires (hommes et femmes) et personnels techniques des deux institutions afin de rechercher des solutions structurelles qui puissent permettre d'assurer le bon fonctionnement du système des affaires.



## D. Dialogue avec les institutions du Conseil de l'Europe

### 1. Tribunal européen des droits de l'homme

Le 17 juillet, les plus hauts représentants de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et du Tribunal européen des droits de l'homme ont participé à un événement organisé au siège de la Cour. Il s'agissait d'une réunion de travail privée qui a permis de renforcer le dialogue et la coopération entre les trois cours régionales des droits de l'homme.



Le 18 juillet, les présidents de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, du Tribunal européen des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont signé la « [Déclaration de San José](#) » visant à instaurer un Forum permanent de dialogue institutionnel entre ces cours régionales susvisées.

Le 9 novembre, une délégation de la Cour interaméricaine, composée du juge Eduardo Ferrer MacGregor Poisot, président, du juge Humberto A. Sierra Porto, du juge Patricio Pazmiño Freire et du greffier Pablo Saavedra Alessandri, s'est rendue au siège du Tribunal européen des Droits de l'Homme (TEDH). La Cour a été reçue par le président de la Haute Cour, le juge Guido Raimondi, le greffier Roderick Liddell, le chef de cabinet Patrick Titiun, et les avocats Guillem Cano Palomares et Rachael Kondak. Dans le cadre de cette visite, les juges de la Cour ont participé en tant que panélistes, aux côtés des juges du TEDH et de plusieurs universitaires invités, au séminaire international sur les droits de l'homme intitulé « Optimisation d'une méthodologie pour la résolution des violations massives des droits de l'homme », organisé conjointement par la Cour et le TEDH.



Cette visite a été rendu possible grâce au soutien de la Fondation Konrad Adenauer (KAS) et de son Programme pour l'État de droit en Amérique Latine.

## 2. Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe

Le 8 novembre, la Cour interaméricaine s'est rendue dans plusieurs institutions du Conseil de l'Europe, situées à Strasbourg, en France. Au cours de cette visite, la délégation de la Cour a rencontré le Comité européen des droits sociaux afin de dialoguer et d'échanger des points de vue sur les similitudes et les différences en matière de protection des droits économiques, sociaux et environnementaux dans les systèmes régionaux des droits de l'homme en Europe et en Amérique. Le Comité était représenté par Giuseppe Palmisano, président du Comité ; Raul Canosa, membre du Comité ; Jan Malinowski, secrétaire exécutif ; Henrik Kristensen, secrétaire exécutif suppléant et Amaya Úbeda, avocate. Cette visite a été rendu possible grâce au soutien de la Fondation Konrad Adenauer (KAS) et de son Programme pour l'État de droit en Amérique Latine.



## 3. Service chargé de l'exécution des arrêts du Conseil de l'Europe

Ce même jour, le 8 novembre, la délégation de la Cour a rencontré M. Christos Giakoumopoulos, directeur général des Droits de l'homme et de l'État de droit, et des hauts fonctionnaires du Service chargé de l'exécution des arrêts du Conseil de l'Europe. La réunion avait pour objectif de partager des expériences et des outils pour améliorer l'exécution des arrêts prononcés par les Cours



européenne et interaméricaine des droits de l'homme, ainsi que d'échanger des expériences sur les réalisations faites et les défis actuellement rencontrés par les deux institutions.

Cette visite a été rendu possible grâce au soutien de la Fondation Konrad Adenauer (KAS) et de son Programme pour l'État de droit en Amérique Latine.



## E. Dialogue avec la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Le 17 juillet, les plus hauts représentants de la Cour interaméricaine, de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Cour européenne des droits de l'homme ont participé à un évènement organisé au siège de la Cour. Il s'agissait d'une réunion de travail privée qui a servi à renforcer le dialogue et la coopération entre les trois cours régionales des droits de l'homme.

Le 18 juillet, les présidents des trois cours régionales des droits de l'homme ont signé la « [Déclaration de San José](#) » visant à établir un Forum permanent de dialogue institutionnel entre les cours régionales précitées (voir paragraphe III.B.8 *supra* pour des informations plus détaillées).



Par ailleurs, dans le cadre du suivi de la Déclaration de San José signée le 18 juillet 2018 par les présidents des Cours africaine, européenne et interaméricaine des droits de l'homme, un avocat à la Cour a participé à la Réunion de validation du Guide de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en matière de réparations. Cette réunion s'est tenue à Arusha, Tanzanie, le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

## F. Dialogue avec la Cour de justice de l'Union européenne

Le 5 novembre, la Cour interaméricaine s'est rendue au siège de la Cour de justice de l'Union européenne à Luxembourg. Au cours de cette rencontre, les deux institutions se sont engagées à renforcer leurs relations institutionnelles, et à consolider notamment le dialogue judiciaire. La délégation de la Cour a assisté à plusieurs réunions auxquelles ont participé un juge femme, des juges et de hauts fonctionnaires de la CJUE, ce qui lui a permis d'approfondir ses connaissances du fonctionnement et de l'évolution de cette Haute Cour. La délégation a également participé à un dialogue fructueux avec la vice-présidente de la CJUE, Silva de Lapuerta, et les juges M. A. Rosas et D. Šváby.

Le 6 novembre, la délégation de la Cour a eu une réunion avec le Président de la CJUE, monsieur M. K. Lenaerts. Lors de cette réunion, le Président de la Cour Interaméricaine a exprimé l'intérêt de la Cour de renforcer les relations institutionnelles entre ces deux organes supra-nationaux.

Cette visite a été rendu possible grâce au soutien de la Fondation Konrad Adenauer (KAS) et de son Programme pour l'État de droit en Amérique Latine.





## G. Dialogues avec les juridictions nationales

### 1. Conseil d'État de la Colombie

Le 16 mars, la Cour a reçu la visite des magistrats de la troisième Section du Conseil d'État colombien. Le juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, président de la Cour, a souligné comme aspect positif le fait que le Conseil d'État colombien a utilisé la jurisprudence de la Cour interaméricaine en matière de réparation intégrale pour indemniser les dommages causés aux personnes en interne. Au nom de la Cour, ont participé au dialogue: le président, le vice-président, Eduardo Vio Grossi, le juge Humberto A. Sierra Porto, le greffier Pablo Saavedra Alessandri, la greffière adjointe Emilia Segares Rodríguez et le directeur juridique Alexei Julio Estrada. Au nom du Conseil d'État, ont participé: le président de la troisième Section, Danilo Rojas Betancourth, ainsi que les magistrats Ramiro Pazos Guerrero, Martha Nubia Velásquez Rico, María Adriana Marín, Guillermo Sánchez Luque et Carlos Alberto Zambrano Barrera.

### 2. Cour suprême de justice de El Salvador

Le 14 août, à l'occasion du 30<sup>e</sup> anniversaire du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte de San Salvador, le président et le greffier de la Cour interaméricaine se sont rendus à la Cour suprême de justice de El Salvador, où ils ont été reçus par son président par intérim, José Oscar Armando Pineda Navas.

Le 27 août, dans le cadre de la 59<sup>e</sup> PES (Période extraordinaire de sessions, le juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, président de la Cour interaméricaine, les juges Humberto A. Sierra Porto, Elizabeth Odio Benito, Eugenio Raúl Zaffaroni, Patricio Pazmiño Freire, le greffier de la cour, Pablo Saavedra Alessandri et la greffière adjointe, Emilia Segares Rodríguez, ont rencontré les magistrats de la Cour suprême de justice afin de promouvoir des espaces d'interaction et de dialogue entre les deux juridictions. Cette visite a été rendu possible grâce au soutien de la Fondation Konrad Adenauer (KAS) et de son Programme pour l'État de droit en Amérique Latine.

### 3. Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne

Le 7 novembre, la Cour interaméricaine s'est rendue au siège de la Cour constitutionnelle fédérale allemande, où elle a rencontré M. Andreas Voßkuhle, président de la Cour constitutionnelle fédérale, et Mme Doris König, magistrate, ainsi que M. Max Schönthal, porte-parole de la Cour. Cette visite a été rendu possible grâce au soutien de la Fondation Konrad Adenauer (KAS) et de son Programme pour l'État de droit en Amérique Latine.





#### 4. Cour fédérale de justice d'Allemagne

Le 7 novembre, une délégation de la Cour interaméricaine s'est rendue aux installations de la Cour fédérale de justice allemande, où s'est tenue une table ronde avec madame le président Limperg et les magistrates Schmalz et Derstadt, ainsi que le juge Müller-Teckhof. Cette visite a été rendue possible grâce au soutien de la Fondation Konrad Adenauer (KAS) et de son Programme pour l'État de droit en Amérique Latine.



### H. Dialogue avec les chefs d'État et de gouvernement

#### 1. (Ancien) Président de la République du Costa Rica

Dans le cadre de l'inauguration de l'année judiciaire interaméricaine 2018, le 30 janvier, l'assemblée plénière de la Cour interaméricaine a reçu M. Luis Guillermo Solís Rivera, ex-président de la République du Costa Rica, et M. Manuel González Sanz, ex-chancelier de la République, afin de maintenir un dialogue avant la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire.





## 2. VIIIe Sommet des Amériques

Les 13 et 14 avril, le président de la Cour s'est rendu à Lima (Pérou) pour participer au VIII<sup>e</sup> Sommet des Amériques, où les chefs d'État et de gouvernement des Amériques ont abordé le thème central du huitième Sommet, « Gouvernance démocratique contre la corruption ».

## 3. Président de la République du Costa Rica

Le 8 mai, le président et le greffier de la Cour ont assisté à l'investiture du nouveau président de la République, Carlos Alvarado Quesada.

Le 21 mai, le président de la Cour, le juge Elizabeth Odio Benito et le greffier se sont rendus à la résidence officielle du président (*Casa Presidencial*) du Costa Rica où ils ont été reçus par le président Alvarado. Le but de la réunion était de saluer le président pour sa récente prise de fonctions, ainsi que de débattre des défis actuels et futurs des droits de l'homme dans la région.

Le 16 juillet, le président de la République du Costa Rica s'est rendu au siège de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, où il s'est réuni avec l'Assemblée plénière de la Cour. Ont également participé à la réunion S.E. M. António Guterres, Secrétaire général des Nations Unies, ainsi que les présidents et plusieurs membres de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.





#### 4. Président de la République de l'Équateur

Le 7 mai, le président de la Cour interaméricaine, les juges Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot et Elizabeth Odio Benito ont reçu la visite du président de la République de l'Équateur, Lenín Moreno. Étaient également présents à la réunion : la chancière équatorienne María Fernanda Espinosa ; le secrétaire national équatorien à la Communication, Andrés Michelena ; l'ambassadeur équatorien au Costa Rica Claudio Alejandro Cevallos Berrazueta ; le greffier de la Cour interaméricaine, Pablo Saavedra Alessandri et la greffière adjointe, Emilia Segares Rodríguez. Lors de cette réunion, le président équatorien a exprimé l'engagement de l'Équateur à continuer d'œuvrer en vue d'améliorer le financement de la Cour interaméricaine dans le but de la renforcer dans sa mission d'impartir la justice.



#### 5. Président de la République du Salvador

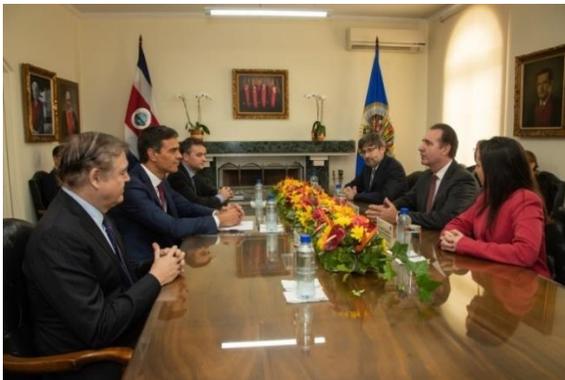
Le 14 mai, le président de la Cour a rencontré M. Salvador Sánchez Cerén, président de la République de El Salvador, pour discuter des progrès et des efforts accomplis par le pays dans le domaine des droits de l'homme et coordonner les préparatifs de la 59<sup>e</sup> PES tenue dans ce pays en août.



Le 27 août, au cours de la 59<sup>e</sup> PES, le président de la Cour et la juge et les juges Humberto A. Sierra Porto, Elizabeth Odio Benito, Eugenio Raúl Zaffaroni et Patricio Pazmiño Freire ont rencontré M. Salvador Sánchez Cerén, président de la République de El Salvador, au ministère des Affaires étrangères de El Salvador. La réunion avait pour objectif de remercier le président Sánchez Cerén pour l'invitation faite à la Cour de se réunir sur le territoire salvadorien, ainsi que de débattre des défis actuels en matière de droits de l'homme à El Salvador et dans la région.

## 6. Président du Royaume d'Espagne

Le 31 août, M. Pedro Sánchez Pérez Castejón, président de l'Espagne, a été reçu au siège de la Cour par le président de la Cour, le juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot et le greffier, Pablo Saavedra Alessandri. Cette visite avait pour objectif de resserrer les liens entre le Gouvernement espagnol et la Cour, ainsi que de poursuivre l'engagement clair pris par l'Espagne ces dernières années en matière de promotion et de protection des droits de l'homme dans les Amériques et en particulier, des travaux de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.



M. Pedro Sánchez a souligné le rôle crucial de la Cour tout au long de ses 40 années d'existence en tant qu'organe essentiel pour la défense des droits de l'homme et de l'état de droit dans la région. Il a également réitéré l'engagement du Gouvernement espagnol à continuer à soutenir les travaux de la Cour et souligné que la défense et la promotion des droits de l'homme, en Amérique latine et dans le reste du monde, constituent une priorité essentielle de sa politique étrangère.

## 7. Président de la République de Colombie

Le 16 octobre, le président de la Cour, les juges Humberto A. Sierra Porto, Patricio Pazmiño Freire et le greffier se sont entretenus avec M. Iván Duque, président de la République de Colombie, pour un échange de vues sur les défis actuels et futurs du Système interaméricain pour la protection des droits de l'homme, et ont encouragé les liens entre la Cour et l'État colombien afin de promouvoir le travail mutuel en vue de la pleine application des droits de l'homme dans la région.



## I. Dialogues avec les autorités nationales

### 1. Association nationale des magistrats du Pouvoir judiciaire du Chili

Le 8 mars, le juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, président de la Cour IDH, le juge Humberto A. Sierra Porto et le greffier Pablo Saavedra Alessandri ont rencontré M. Alejandro Vera Quilidrán, vice-président de l'Association nationale des magistrats du Pouvoir judiciaire du Chili.

### 2. Sous-secrétaire aux Affaires étrangères du Mexique

Le 4 mai, le président et le greffier de la Cour ont rencontré M. Miguel Ruiz Cabañas, sous-secrétaire aux Affaires étrangères du Mexique.

### 3. Ministre des Affaires étrangères du Chili

Le 8 mai, le président de la Cour a reçu la visite de M. Roberto Ampuero, ministre des Affaires étrangères du Chili, pour débattre des défis actuels et futurs du Système interaméricain pour la protection des droits de l'homme.

### 4. Ministre des Affaires étrangères du Salvador

Le 15 mai, le président de la Cour et le directeur administratif, Arturo Herrera, ont rencontré M. Hugo Roger Martínez Bonilla, ex-ministre des Affaires étrangères du Salvador. L'objectif de la réunion était de coordonner divers aspects de la préparation de la 59<sup>e</sup> PES qui s'est tenue dans ce pays au mois d'août.

Le 29 août, au cours de la 59<sup>e</sup> PES, le président de la Cour s'est entretenu avec M. Carlos Alfredo Castaneda Magaña, ministre des Affaires étrangères du Salvador.

### 5. Vice-présidente et ministre des Affaires étrangères et du Culte du Costa Rica

Le 22 mai, le président de la Cour, les juges Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, Elizabeth Odio Benito et le greffier Pablo Saavedra Alessandri ont rencontré Mme Epsy Campbell Barr, vice-présidente et ministre des Affaires étrangères et du Culte du Costa Rica, pour discuter des domaines de coopération entre la Cour interaméricaine et l'État costaricien.

### 6. Médiatrice pour la défense des droits de l'homme du Salvador

Le 13 août, dans le cadre de la 59<sup>e</sup> PES, le président et le greffier de la Cour interaméricaine ont rencontré à San Salvador la médiatrice pour la défense des droits de l'homme, Raquel Caballero de Guevara, afin d'instaurer un plus grand rapprochement favorisant la pleine et entière exécution des arrêts rendus par la Cour interaméricaine.



## J. Activités de formation et de diffusion

Tout au long de l'année, la Cour mène de nombreuses activités de formation et de diffusion sur les instruments de protection des droits de l'homme du Système interaméricain. En outre, la Cour a mené une série d'activités de diffusion dans différents pays afin de célébrer le 40<sup>e</sup> anniversaire de la Convention et de la Cour. À ce jour, ces activités de commémoration et de diffusion ont eu lieu au Costa Rica, à El Salvador, au Chili, au Mexique et en Colombie.

Voici quelques-unes des plus notables :

- Le 19 janvier, le juge président Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot a participé au Forum régional sur la migration et la protection internationale, lequel s'est tenu à Mexico, où il a appelé les différents acteurs à s'unir et à coordonner leurs efforts en faveur de meilleures conditions de vie pour ceux qui, pour des raisons diverses, sont contraints de quitter leur foyer.
- Dans le cadre de l'inauguration de l'Année judiciaire interaméricaine 2018, la Cour interaméricaine a organisé le 30 janvier le forum « Défis des droits de l'homme au XXI<sup>e</sup> siècle », au cours duquel le juge Cançado Trindade et Mme Rigoberta Menchú ont exposé les défis auxquels sont actuellement confrontés les défenseurs des droits de l'homme. L'activité était modérée par le juge Elizabeth Odio Benito.
- Le 20 février, le juge Elizabeth Odio Benito a participé à la séance de haut niveau organisée pour célébrer le 90<sup>e</sup> anniversaire de la Commission interaméricaine des femmes. L'activité était organisée par ladite institution et le Conseil permanent de l'OEA, à Washington.
- Du 12 au 16 mars, en coordination avec l'Association interaméricaine des défenseurs publics et grâce au soutien de la Fondation Konrad Adenauer et de son Programme pour l'État de droit en Amérique latine, la Cour a organisé le séminaire de formation intitulé « Le point sur les litiges devant le Système interaméricain des droits de l'homme et la défense publique interaméricaine ». Ce séminaire s'est adressé à 21 personnes du Corps des défenseurs publics interaméricains 2016 - 2019.
- Le 14 mars, le juge Eduardo Vio Grosi a donné à l'Université catholique du Costa Rica (*Universidad Católica de Costa Rica*) un panel de discussion sur le système interaméricain des droits de l'homme.
- Le 27 mars, le juge Eugenio Raúl Zaffaroni a participé à une table ronde sur « l'indépendance de la justice et la situation actuelle ».
- Les 12 et 16 avril, le juge Patricio Pazmiño Freire s'est rendu à la Cour constitutionnelle espagnole et a donné deux conférences sur l'Exercice de modélisation du contrôle de conventionnalité dans le système interaméricain et les développements jurisprudentiels en matière de droits culturels.
- Du 16 au 18 mai, le président de la Cour a participé à Panamá à la douzième Réunion de la Conférence ibéroaméricaine sur la justice constitutionnelle, qui regroupe l'ensemble des



tribunaux, cours et chambres assurant la justice constitutionnelle dans les pays hispanophones et lusophones des Amériques et de l'Europe, et a intégré le panel sur les droits économiques, sociaux et culturels.

- Le 22 mai, le président de la Cour a rencontré un grand nombre d'autorités universitaires du Costa Rica dans le but de discuter de la possibilité de mise en place d'un programme de coordination académique entre les institutions universitaires et la Cour.
- Le 15 juin, le président de la Cour a donné une conférence à l'Académie des droits de l'homme et du droit humanitaire à l' *American University* à Washington.
- Les 12 et 13 juillet s'est tenu à Heidelberg, en Allemagne, le « V<sup>e</sup> Séminaire international sur la surveillance, l'exécution et l'impact du Système interaméricain des droits de l'homme ». Ce dernier a été organisé par l'Institut Max-Planck de droit public et international comparé conjointement avec le Fondation Konrad Adenauer (KAS) et de son Programme pour l'État de droit en Amérique Latine.
- Les 18 et 19 juillet, la Cour interaméricaine a tenu un séminaire international public réunissant plus de 1500 personnes, auquel ont participé des juges (hommes et femmes) issus des trois cours internationales régionales, d'anciens juges (hommes et femmes) de la Cour IDH, des hautes autorités gouvernementales issues de nombreux points du continent américain, des universitaires au long parcours professionnel, des représentants de la société civile et des victimes. Aux côtés de tous ces acteurs clés, ce forum a permis de réfléchir au passé, au présent et à l'avenir des systèmes universels de protection des droits de l'homme.
- Le 23 juillet, le président de la Cour a participé, en tant que conférencier, au premier Congrès international « La transversalité des droits de l'homme dans les systèmes constitutionnels du XXI<sup>e</sup> siècle », qui s'est tenu au Mexique.
- Le 30 juillet, le président de la Cour interaméricaine a participé en tant que témoin honorable à la constitution de l'Académie du droit constitutionnel et des droits de l'homme du Mexique.
- Le 2 août, le juge Eugenio Raúl Zaffaroni a participé, en qualité de conférencier, au colloque organisé dans la ville de Porto Alegre, au Brésil : « La question démocratique et la médiatisation du processus pénal ».
- Le « II<sup>e</sup> Festival international du film sur l'environnement et les droits de l'homme » s'est tenu à San José, Costa Rica, du 3 au 10 août, avec le soutien de la Cour interaméricaine, laquelle a également mis son siège à disposition pour la projection d'un film dans le cadre de ce festival. La projection du film « Pripjura », documentaire brésilien (2017) réalisé par Mariana Oliva, Bruno Jorge et Renata Terra, s'est notamment déroulée le 8 août dans la Salle d'audience de la Cour.
- Le 6 août, dans le cadre d'un accord de coopération, la Cour interaméricaine et l'Association costaricienne de droit international ont tenu au siège de la Cour le Panel de discussion sur l'environnement et les droits de l'homme, perspectives émergentes dans le système interaméricain.



- Le 8 août, le président de la Cour a participé à Querétaro (Mexique) à l'activité « Vieillir dans la dignité : vivre pleinement », visant à promouvoir l'exercice des droits fondamentaux des personnes âgées, en mettant l'accent sur la santé, la sécurité économique, le genre, les stéréotypes et la discrimination, la participation sociale et la protection civile.
- Le 14 août, le président de la Cour a assisté aux activités de commémoration du 30<sup>e</sup> anniversaire du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux Droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole de San Salvador, qui s'est tenu à El Salvador, où il a prononcé une conférence magistrale intitulée « Les arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en matière de Droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux (DESCA, pour ses sigles en espagnol) ».
- Le 29 août, à l'occasion de la 59<sup>e</sup> PES qui a eu lieu au Salvador, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a organisé un séminaire international public gratuit intitulé « 40 ans de jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant les groupes en situation de vulnérabilité et leur impact ». Cette activité a rassemblé plus de mille personnes.
- Du 29 août au 12 septembre, des juges et des avocats à la Cour (hommes et femmes) ont participé en tant qu'enseignants à la formation diplômante sur le système interaméricain des droits de l'homme « Héctor Fix-Zamudio », qui traite des contenus essentiels du système interaméricain des droits de l'homme, ainsi que de la connaissance des compétences pratiques nécessaires à l'utilisation des normes relatives aux droits de l'homme.
- Le 31 août, les juges Elizabeth Odio Benito et Patricio Pazmiño Freire et la greffière adjointe ont pris part au panel de discussion « Normes interaméricaines : impact et efficacité du Système interaméricain des droits de l'homme (SIDH) », qui s'est déroulé à Mexico.
- Les 5 et 6 septembre, la Cour a participé au VII<sup>e</sup> Congrès international de l'Association interaméricaine des défenseurs publics (AIDEP, pour ses sigles en espagnol), intitulé « Quarante ans après la Convention et la Cour interaméricaine : une nouvelle ère pour les droits de l'homme ». Le juge élu, Ricardo Pérez Manrique, a également participé au congrès organisé pour célébrer le 40<sup>e</sup> anniversaire de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de la Cour.
- Du 6 au 8 septembre, le juge Patricio Pazmiño Freire, président de la Cour, et le greffier ont participé à la XXIX<sup>e</sup> Rencontre annuelle des présidents, magistrats des cours, des tribunaux et des chambres constitutionnelles d'Amérique latine, qui s'est tenue au Pérou. Le Président a présenté le panel « Exécution, accomplissement et application des arrêts de la Cour IDH », tandis que le juge Pazmiño a participé au panel intitulé « Le juge constitutionnel : rôle, compétences et défis au XXI<sup>e</sup> siècle ».
- Le 14 septembre, le juge Humberto A. Sierra Porto a participé à la XXIV<sup>e</sup> réunion de la Juridiction en matière contentieuse, qui s'est tenue en Colombie, et a donné une conférence sur le contrôle de conventionnalité.



- Le 20 septembre, le président de la Cour a participé au séminaire virtuel « Qu'est-ce que l'Avis consultatif sur les droits de l'homme et l'environnement de la Cour IDH ? » et a fait un exposé sur l'importance de l'Avis consultatif CO-23 dans le Système interaméricain des droits de l'homme et ses avancées et ses impacts sur la protection des droits de l'homme dans le continent.
- Le 25 septembre, le président de la Cour a participé à l'inauguration du XXXVI<sup>e</sup> Cours interdisciplinaire sur les droits de l'homme « Une année de commémorations importantes pour les droits de l'homme », organisé par l'Institut interaméricain des droits de l'homme (IIHR). De même, le 28 septembre, il a également prononcé un discours magistral devant les participants au cours susmentionné et, par la suite, en compagnie du greffier Pablo Saavedra Alessandri, il a rencontré le Directeur exécutif de l'IIDH, José Thompson, ainsi que le coordinateur du Secteur éducatif, Jorge Padilla, afin de convenir de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan de travail conjoint pour la réalisation d'activités, de projets et de processus de promotion des droits de l'homme.
- Du 8 au 10 octobre, le juge élu Ricardo Pérez Manrique a participé à la J20 Conférence judiciaire des Cours suprêmes du G20, au cours de laquelle il a disserté sur la jurisprudence de la Cour en matière de DESCA et les engagements éthiques et juridiques en matière de conformité aux Objectifs de développement durable ODS 2030 pour l'efficacité des droits de l'homme.
- Le 11 octobre, le président de la Cour a tenu une conférence à l'Université de Boston College sur la « Protection des droits de l'homme par la Cour interaméricaine : principaux défis et perspectives ».
- Le 12 octobre, le président de la Cour a donné une conférence sur les impacts et les défis du système interaméricain des droits de l'homme à l'Université de Harvard.
- Le 16 octobre, la Cour a organisé à Bogota, en collaboration avec le parquet colombien, un séminaire intitulé : « 40 ans de la Cour IDH et son impact sur la Colombie », dans le cadre duquel les juges Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot (Président), Humberto A. Sierra Porto et Patricio Pazmiño Freire, le greffier Pablo Saavedra Alessandri et le directeur juridique Alexei Julio Estrada ont participé aux différents panels.
- Le 17 octobre, les juges Eduardo Ferrer, président, Humberto A. Sierra et Patricio Pazmiño Freire, le greffier Pablo Saavedra Alessandri et le directeur juridique Alexei Julio Estrada ont participé à la séance plénière sur le rôle des juges pendant les périodes de transition, lors des Journées du droit constitutionnel « L'État constitutionnel en échec ? » à Bogota, Colombie.
- Le 18 octobre, le président de la Cour a fait une présentation sur « La Cour interaméricaine et sa jurisprudence : 40 ans » au XII<sup>e</sup> Congrès national de Droit constitutionnel, qui a eu lieu à Trujillo, Pérou.
- Le 18 octobre, un avocat du Greffe a participé à la XV<sup>e</sup> Rencontre du Conseil latinoaméricain et caraïbe de l'état civil, de l'identité et des statistiques vitales, laquelle s'est tenue à Carthagène,



Colombie, et a décrit le fondement et les contenus de l'Avis consultatif sur l'identité de genre et son lien avec l'identité civile.

- Le 19 octobre, une avocate du Greffe a participé au IV<sup>e</sup> Forum régional qui s'est tenu au Mexique sur la migration et la protection internationale « Les défis de l'accès à la justice pour les enfants et les adolescents dans le contexte de la mobilité », et a exposé la jurisprudence de la Cour interaméricaine sur cette question.
- Le 22 octobre, le président de la Cour a participé au II<sup>e</sup> Congrès de l'Union ibéroaméricaine des Universités et des cours suprêmes constitutionnelles ibéroaméricaines, lequel s'est tenu à Mexico, et a donné une conférence magistrale intitulée « La jurisprudence de la Cour à la lumière de ses 40 ans d'existence ».
- Les 22 et 23 octobre, le président de la Cour, accompagné du juge élu Ricardo Pérez Manrique, ont participé à la III<sup>e</sup> Rencontre internationale des spécialistes et Réseaux du SIDH, qui s'est tenue au Mexique.
- Le 23 octobre, le président a participé, à Mexico, au forum international DESCA et à l'agenda 2030 pour le développement durable.
- Le 25 octobre, le juge Eduardo Vio Grossi a fait une présentation dans le cadre du Panel inaugural du VIII<sup>e</sup> Congrès étudiant en droit de la magistrature, organisé par la Faculté de droit de l'Université catholique pontificale de Valparaiso, Chili, dont le thème était : « Groupes en situation de vulnérabilité et accès à la justice ».
- Les 24 et le 25 octobre, le président de la Cour et juge élu Ricardo Pérez Manrique ont participé au IX<sup>e</sup> Congrès mexicain de droit procédural constitutionnel: « La Constitution conventionnalisée. Quarante ans après le Pacte de San José ».
- Le 25 octobre, le président de la Cour a fait une présentation lors du séminaire « L'institutionnalité démocratique et le processus électoral de 2018 à Mexico ».
- Le 29 octobre, le président de la Cour a participé au III<sup>e</sup> Congrès international de droit UBA - UNAM. « Droit international des droits de l'homme. Protection procédurale – constitutionnelle ».
- Le 2 novembre, dans le cadre d'une tournée en Europe, le juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, président de la Cour, le juge Humberto A. Sierra Porto, le juge élu Ricardo Pérez Manrique, et le greffier Pablo Saavedra Alessandri ont participé au séminaire international « 40 ans après la création de la Cour IDH : un regard depuis l'Europe », organisé par l'Institut Max-Planck de droit public comparé et de droit international public (MPIL), à Heidelberg (Allemagne).
- Le 7 novembre, le juge Elizabeth Odio Benito, après avoir été investie du titre de docteur *Honoris Causa* par l'Université de Buenos Aires, a donné une conférence magistrale intitulée : « Vers la protection intégrale des droits fondamentaux. Nouvelles contributions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme ».
- Le 9 novembre, dans le cadre de la visite de la Cour interaméricaine à la Cour européenne des droits de l'homme, les juges des deux Cours ont participé, en tant que panélistes, aux côtés de



plusieurs universitaires invités, au séminaire international sur les droits de l'homme intitulé « Optimisation d'une méthodologie pour la résolution des violations massives des droits de l'homme », organisé conjointement par la Cour et la CEDH. Le séminaire a rassemblé de nombreux participants, ce qui a permis non seulement d'échanger des points de vue et des méthodologies, mais aussi de poursuivre l'étroite collaboration et le dialogue judiciaire existant entre les deux cours régionales des droits de l'homme.



- Le 14 novembre, le président a participé à la formation diplômante « Droits fondamentaux: analyse comparative des systèmes de protection européens et interaméricains », qui s'est déroulée au Mexique.
- Le 15 novembre, lors du Colloque international organisé au Mexique pour la commémoration du 70<sup>e</sup> anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le président de la Cour a donné une conférence magistrale intitulée : « L'importance des organismes régionaux dans le respect et la promotion des droits de l'homme énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ».
- Le 30 novembre, la Cour interaméricaine a accueilli la finale du concours de plaidoirie Eduardo Jimenez Arréchaga, « Moot Court », auquel ont participé des étudiants originaires de quinze universités implantées dans dix pays différents, les juges Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot et Humberto A. Sierra Porto, ainsi que le greffier de la Cour, Pablo Saavedra Alessandri, ont composé le jury lors du concours.
- Les 3 et 4 décembre, les juges Eduardo Ferrer, Humberto A. Sierra et Patricio Pazmiño Freire, ainsi que le greffier Pablo Saavedra Alessandri, ont participé au séminaire « La jurisprudence de la Cour IDH et son impact au Mexique. Les obligations des États face à la disparition forcée de personnes ».
- Le 6 décembre, le greffier de la Cour a participé à la Conférence mondiale sur l'indépendance judiciaire qui s'est tenue à Strasbourg. Lors de la conférence, le dialogue jurisprudentiel entre les trois cours régionales des droits de l'homme a été approfondi.



- Le 10 décembre, à l'occasion de la Journée internationale des droits de l'homme et du 40<sup>e</sup> anniversaire de la Cour interaméricaine, la salle d'audience a accueilli le premier Festival international du film sur les migrants au Costa Rica (*Cine Migrante*).
- Le 10 décembre, à l'occasion du 70<sup>e</sup> anniversaire de l'adoption de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et de la Journée internationale des droits de l'homme, du 40<sup>e</sup> anniversaire de l'entrée en vigueur du Pacte de San José et de la création de la Cour interaméricaine, la Cour et la Commission interaméricaines ont organisé à Bogota, en Colombie, la deuxième édition du Forum du Système interaméricain des droits de l'homme : « Promouvoir un débat sur l'avenir du système interaméricain des droits de l'homme ».
- Le 10 décembre, à l'occasion de la commémoration du 70<sup>e</sup> anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le juge Elizabeth Odio Benito a donné une conférence à l'Université du Costa Rica intitulée « Droits de l'homme : une éthique de vie et un paramètre de légitimité des États de droit ».
- Le 11 décembre, la Cour interaméricaine a eu l'occasion de participer activement, en qualité d'observateur, à l'Audience pour la défense « Bilan de l'exécution des décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », et au séminaire « La Cour IDH et l'exécution de ses décisions : dialogue entre juges et représentants des victimes », organisés le deuxième jour de la manifestation « Deux jours pour les droits de l'homme », qui a marqué la commémoration du 70<sup>e</sup> anniversaire de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et de la Journée internationale des droits de l'homme, à Carthagène, Colombie.



## **K. Activités dédiée à la commémoration du “40e. Anniversaire de l’entrée en vigueur de la Convention Américaine des Droits de l’Homme et de la Création de la Cour Interaméricaine des Droits de l’Homme**

Tout au long de l'année 2018, des activités ont été dédiées à la commémoration du “40<sup>e</sup>. Anniversaire de l’entrée en vigueur de la Convention Américaine des Droits de l’Homme et de la Création de la Cour Interaméricaine des Droits de l’Homme.

### **1. Costa Rica**

La 125<sup>e</sup>. Période Ordinaire de Sessions a été dédiée à la commémoration du “40<sup>e</sup>. Anniversaire de l’entrée en vigueur de la Convention Américaine des Droits de l’Homme et de la Création de la Cour Interaméricaine des Droits de l’Homme”. Durant cette période (célébré entre le 16 et le 19 Juillet) ont eu lieu : la cérémonie d’inauguration du 40<sup>e</sup>. Anniversaire, un dialogue privé entre les trois cours régionales des Droits de l’Homme et un séminaire international.

### **2. El Salvador**

Le 29 août, à l'occasion de la 59<sup>e</sup> PES qui a eu lieu au Salvador, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a organisé un séminaire international public gratuit intitulé « 40 ans de jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant les groupes en situation de vulnérabilité et leur impact ». Cette activité a rassemblé plus de mille personnes.

### **3. Chile**

Les 5 et 6 septembre, la Cour a participé au VII<sup>e</sup> Congrès international de l'Association interaméricaine des défenseurs publics (AIDEP, pour ses sigles en espagnol), intitulé « Quarante ans après la Convention et la Cour interaméricaine : une nouvelle ère pour les droits de l'homme ». Le juge élu, Ricardo Pérez Manrique, a également participé au congrès organisé pour célébrer le 40<sup>e</sup> anniversaire de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de la Cour.

### **4. Colombia**

Le 16 octobre, la Cour a organisé à Bogota, en collaboration avec le parquet colombien, un séminaire intitulé : « 40 ans de la Cour IDH et son impact sur la Colombie », dans le cadre duquel les juges Eduardo Ferrer, Humberto A. Sierra et Patricio Pazmiño Freire, le greffier Pablo Saavedra Alessandri et le directeur juridique Alexei Julio Estrada ont participé aux différents panels.

Le 10 décembre, à l'occasion du 70<sup>e</sup> anniversaire de l'adoption de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et de la Journée internationale des droits de l'homme, du 40<sup>e</sup>



anniversaire de l'entrée en vigueur du Pacte de San José et de la création de la Cour interaméricaine, la Cour et la Commission interaméricaines ont organisé à Bogota, en Colombie, la deuxième édition du Forum du Système interaméricain des droits de l'homme : « Promouvoir un débat sur l'avenir du système interaméricain des droits de l'homme ».

## 5. Mexico

Les 3 et 4 décembre, les juges Eduardo Ferrer, Humberto A. Sierra et Patricio Pazmiño Freire, ainsi que le greffier Pablo Saavedra, ont participé au séminaire « La jurisprudence de la Cour IDH et son impact au Mexique. Les obligations des États face à la disparition forcée de personnes ».

En outre, il est souligné que le 13 novembre 2018, la Loterie nationale pour l'assistance publique (LOTENAL) a dédié son lot spécial no 212 au 40e anniversaire de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

## 6. Alemania

Le 2 novembre, le président de la Cour interaméricaine, le juge Humberto A. Sierra Porto, le juge élu Ricardo Pérez Manrique et le greffier Pablo Saavedra Alessandri ont participé au séminaire international « 40 ans après la création de la Cour IDH : un regard depuis l'Europe », organisé par l'Institut Max-Planck de droit public comparé et de droit international public (MPIL) à Heidelberg (Allemagne).

### L. Programme de stages et de visites professionnelles

La formation et l'échange de tout capital humain sont un élément fondamental de la consolidation du Système interaméricain des droits de l'homme. Il s'agit notamment de former les futurs défenseurs des droits de l'homme, fonctionnaires, membres du pouvoir législatif, fonctionnaires de justice, universitaires ou représentants de la société civile. C'est dans cet objectif que la Cour a mis au point un programme de stages et de visites professionnelles, qui consiste à diffuser le fonctionnement de la Cour et du Système interaméricain.

Ce programme offre aux étudiants et aux professionnels des domaines du droit, relations internationales, sciences politiques, journalisme, communication sociale et domaines connexes, la possibilité d'effectuer un stage au siège de la Cour interaméricaine en rejoignant une équipe de travail du domaine juridique.

Le travail consiste, entre autres, à faire des recherches sur les questions relatives aux droits de l'homme, rédiger des rapports juridiques, analyser la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme, collaborer à la gestion du contentieux, formuler des avis consultatifs, prendre des mesures provisoires et surveiller l'exécution des arrêts de la Cour, ou fournir une assistance logistique lors des audiences. En raison du nombre élevé de candidatures, la sélection est très compétitive. À la fin du programme, le stagiaire ou le visiteur professionnel, s'il y a lieu, se voit délivrer



une attestation de réussite. La Cour est consciente de l'importance aujourd'hui du programme de stages et de visites professionnelles. Au cours de ces quatorze dernières années, la Cour a accueilli 882 stagiaires au total, de 43 nationalités différentes, dont des universitaires, des fonctionnaires, des étudiants en droit et des défenseurs des droits de l'homme.

En 2018, la Cour a notamment accueilli en son siège 97 stagiaires et visiteurs professionnels originaires des 21 pays suivants : Allemagne, Argentine, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Espagne, États-Unis, Guatemala, Honduras, Italie, Mexique, Panama, Pérou, Pérou, République dominicaine, Suisse, Uruguay, Venezuela.

De plus amples renseignements sur le Programme de stages et de visites professionnelles offert par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sont disponibles [Ici](#).



# PROGRAMME DE STAGES ET VISITES PROFESSIONNELLES

Période 2005-2018



**882**

Stagiaires et  
visiteurs professionnels



**43**

Pays de 4  
continents différents



	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Allemagne	1	2	0	1	1	2	0	1	0	2	1	0	0
Andorre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0
Argentine	6	2	2	9	2	8	6	4	6	5	5	4	12
Austrche	0	2	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Bolivie	0	0	0	1	1	1	0	1	0	0	1	2	0
Brésil	1	2	5	4	6	5	4	1	1	3	3	3	3
Canada	0	1	3	1	0	1	1	0	0	1	2	1	2
Chili	2	0	2	4	1	3	2	2	4	3	4	3	5
Colombie	3	4	6	5	6	8	7	9	8	9	8	8	14
Corée du Sud	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Costa Rica	0	1	1	1	0	1	4	4	1	2	5	3	3
Cuba	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Equateur	0	1	0	1	2	1	1	2	3	5	4	2	3
El Salvador	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	1	0
Ecosse	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Espagne	0	1	0	2	5	1	2	0	4	3	3	5	3
Etats Unis	14	3	16	4	5	13	5	11	6	7	3	5	3
France	1	0	2	2	4	3	1	2	5	1	1	2	1
Grèce	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Guatemala	0	0	0	0	0	0	1	2	1	0	1	1	1
Haiti	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Hollande	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	1

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Honduras	0	0	0	1	0	0	1	0	1	0	0	1	2
Angleterre	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	2	0	0
Israël	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Irlande	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0
Italie	1	2	0	0	1	1	2	2	1	0	2	0	0
Jamaïque	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0
Kenya	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
Mexique	3	3	9	8	13	12	9	9	12	18	23	21	19
Nicaragua	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Norvège	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0
Panama	0	0	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0
Paraguay	0	1	2	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Pérou	2	1	5	1	1	5	8	3	1	1	1	4	8
Pologne	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Portugal	2	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Porto Rico	0	0	0	3	0	0	0	0	1	0	0	0	0
République Dominicaine	0	0	0	3	4	2	2	2	4	0	0	0	0
Suède	2	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0
Trinité-et-Tobago	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0
Uruguay	0	2	0	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0
Venezuela	0	3	0	0	1	0	0	0	2	2	1	1	1



## M. Visites de professionnels et d'établissements universitaires au siège de la Cour

Dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour diffuser ses activités et pour permettre aux futurs et aux actuels professionnels de se familiariser avec le fonctionnement de l'organe de juridiction, la Cour interaméricaine reçoit chaque année des délégations d'étudiants en provenance de divers établissements universitaires, ainsi que des professionnels du droit et autres domaines connexes. Au cours de ces visites, les personnes connaissent non seulement les installations de la Cour, mais sont également initiées au fonctionnement du Système interaméricain de protection des droits de l'homme, à son histoire et à son impact dans la région et dans le monde. En 2018, la Cour interaméricaine a reçu 79 délégations d'étudiants universitaires, d'avocats, de magistrats et d'associations de la société civile, provenant de différents pays<sup>169</sup>.

---

<sup>169</sup> 6 janvier, fonctionnaires de Parla Sur ; 24 janvier, Défenseurs des droits de l'homme de l'Argentine (Mouvement des Mères de la place de Mai) et Amnistie internationale Canada ; 24 janvier, président de la Croix rouge argentine ; 26 janvier, étudiants de la Faculté de droit de l'Université Pontificale Javeriana de Cali, Colombie et de l'Université pour la paix ; 11 février, agents de la Police nationale colombienne ; 13 février, fonctionnaires de l'Ordre des juristes de Morelos et de l'Institut de justice procédurale pénale, AC (*Instituto de Justicia Procesal Penal, AC*) ; 15 février, étudiants de la Faculté de Droit de l'Université Ibéroaméricaine de la Ville de Mexico, Mexique ; 15 février, étudiants de l'Université Veritas de Costa Rica ; 26 février, fonctionnaires de la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) ; 2 mars, activité des dirigeantes de l'Institut national des femmes, INAMU, Costa Rica ; du 5 au 10 mars, lauréats du concours de l'Académie interaméricaine des droits de l'homme (IDH Academy) ; 19 mars, étudiants de maîtrise en Relations internationales et Droits de l'homme à l'Université nationale du Costa Rica ; 20 mars, étudiants de l'International Center for Development Studies (ICDS) ; 12 avril, fonctionnaires du système d'administration de la justice de la République dominicaine ; 12 avril, fonctionnaires de l'Institut des droits de l'homme de l'Université de San Carlos de Guatemala (IDHUSAC) ; 12 avril, étudiants de la filière Commerce et Affaires internationales de l'Université nationale du Costa Rica ; 13 avril, étudiants de la Faculté de droit de l'Universidad de la Salle, Mexique ; 16 avril, étudiants de la Faculté de droit de l'Universidad del Valle de México, campus de Veracruz ; 13 avril, étudiants de la chaire Universidad de La Salle des droits de l'homme, Costa Rica ; le 19 avril, étudiants de la Faculté de relations internationales de l'ULACIT ; 27 avril, étudiants de la Faculté de droit de l'Université de Guanajuato ; 9 mai, étudiants de l'École Yurusty, Costa Rica ; 10 mai, cours de formation dispensé par la Police nationale colombienne aux agents de l'Organisme d'enquête judiciaire du Costa Rica ; 11 mai, cours sur les droits de l'homme de l'Institut interaméricain des droits de l'homme, Université de Montréal, Canada et Universidad de Costa Rica ; 16 mai, étudiants de l'Université de Central Michigan ; 17 mai, fonctionnaires de la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) ; 21 mai, défenseurs publics du Costa Rica ; 21 mai, Centre interaméricain pour la santé mondiale ; 4 juin, étudiants de la Faculté de droit de l'Université du Costa Rica, Groupe de systèmes d'enquête et raisonnement juridique ; 4 juin, cours de formation dispensé par la Police nationale colombienne aux agents de l'Organisme d'enquête judiciaire du Costa Rica ; 15 juin, étudiants de la Faculté de droit du Tecnológico de Monterrey au Mexique ; 26 juin, cours de formation dispensé par la Police nationale colombienne aux agents de l'organisme d'enquête judiciaire du Costa Rica ; 4 juin, étudiants du Programme institutionnel pour adultes et personnes âgées PIAM, Costa Rica ; 13 juin, étudiants de l'Université Veritas du Costa Rica ; 26 juin, cours de formation dispensé par la police nationale colombienne aux agents de l'Organisme d'enquête judiciaire du Costa Rica ; 29 juin, procureurs du Ministère public du Costa Rica ; 5 juillet, visiteurs de l'Institut latinoaméricain des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ; 6 juin, étudiants et fonctionnaires de FUNDHEPRO, Costa Rica ; 15 juillet, cours de formation dispensé par la Police nationale colombienne aux agents de l'Organisme d'enquête judiciaire du Costa Rica ; du 17 au 19 juillet, fonctionnaires de l'Institut de la Magistrature fédérale du Mexique ; 31 juillet, étudiants de Paul University ; 3 août, étudiants de la Faculté de droit de l'Université du Costa Rica ; le 10 août, étudiants en commerce international de l'Université de Mondragón, Mexique ; 13 août, cours de formation dispensé par la Police



## XII. Conventions et relations avec d'autres organismes

### A. Conventions avec des organismes des état nationaux

La Cour a conclu des accords-cadres de coopération avec certains organismes en vertu desquels les parties s'engagent à mener, *inter alia*, les activités suivantes : (i) organiser et exécuter des activités de formation telles que des congrès, des séminaires, des conférences, des forums académiques, des colloques, des symposiums ; (ii) permettre aux fonctionnaires nationaux

---

colombienne aux agents de l'Organisme d'enquête judiciaire du Costa Rica; 22 août, Institut interaméricain pour la responsabilité sociale et les droits de l'homme (IIRESODH). Cours destiné aux juges de la Cour de Quintana Roo ; 28 août, visiteurs de l'Institut interaméricain des droits de l'homme (IIDH) ; 28 août, fonctionnaires de la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) ; 10 septembre, étudiants de la Faculté de droit de l'Université de Mondragón Mexique; 25 septembre, étudiants de l'école Escuela de Ciencias Sociales y Gobierno, Campus de Guadalajara, Tecnológico de Monterrey ; 27 septembre, étudiants de la Faculté de droit de l'École libre de droit de Puebla (*Escuela libre de Derecho de Puebla*) ; 28 septembre, participants au XXXVI<sup>e</sup> cours interdisciplinaire sur les droits de l'homme de l'IIDH ; du 1<sup>er</sup> au 5 octobre, étudiants en magistrature Magistratura de la Universidad Austral de Argentina et étudiants de maîtrise en Droits de l'homme de l'Université Externado de Colombie ; 8 octobre, étudiants de la Long Island University, Brooklyn, New York ; 9 octobre, professeurs et magistrats de l'environnement du Brésil en collaboration avec l'Université nationale du Costa Rica; 16 octobre, étudiants de la Faculté de droit de l'Université du Costa Rica, siège de l'Ouest (San Ramón) ; 16 octobre, étudiants de la Faculté de droit de l'Université de Santa Lucia, Costa Rica ; 22 octobre, étudiants de la Faculté de droit de l'Université Mariano Gálvez du Guatemala ; 22 octobre, étudiants de l'Université du Costa Rica ; 23 octobre, visiteurs de l'Institut latinoaméricain des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et le pouvoir judiciaire du Costa Rica ; 24 octobre, étudiants de la Faculté de droit de l'Université Fidélitas du Costa Rica ; 24 octobre, responsables du Congrès du Pérou ; 25 octobre, étudiants et professeurs des écoles de relations internationales de l'Université nationale du Costa Rica et de l'Université Rafael Landívar du Guatemala ; 25 octobre, fonctionnaires du Centre pour la justice et le droit international CEJIL et l'organisation Pan para el Mundo ; 26 octobre, étudiants de l'Université du Costa Rica ; 1<sup>er</sup> novembre, étudiants du Programme institutionnel pour adultes et personnes âgées PIAM, Costa Rica ; 6 novembre, Représentants du Conseil d'État colombien et du parquet colombien (*Procuraduría General de la Nación*) ; 6 novembre, Délégation diplomatique de l'Ambassade de Colombie au Costa Rica et responsables de l'État colombien ; 7 novembre, étudiants de recherche en droit de l'environnement dans la Société du risque de l'Université fédérale de Santa Catalina et de l'Université du Costa Rica ; 9 novembre, étudiants de l'École des sciences sociales et du Gouvernement de l'Institut de technologie du campus Querétaro de Monterrey, Mexique ; 9 novembre, étudiants de la Faculté de droit de l'Université de La Salle du Costa Rica ; 12 novembre, cours de formation à l'intention des fonctionnaires de l'Organisme d'enquête judiciaire du Costa Rica, dispensé par la Police nationale colombienne ; 13 novembre, fonctionnaires du Pouvoir judiciaire du Pérou ; 15 novembre, fonctionnaires du Pouvoir judiciaire de l'État du Mexique ; 22 novembre, étudiants de l'Université Veritas du Costa Rica ; 30 novembre, étudiants de la Faculté de droit de l'Université de technologie du Honduras, campus de Choluteca ; 30 novembre, étudiants de l'Université Fidélitas, dont le siège est à Heredia, Costa Rica ; 14 décembre, étudiants de Maîtrise de l'École supérieure d'administration publique de Colombie et de l'Université pour la Paix ; 17 décembre, étudiants de l'Université de Panama. En outre, dans le cadre de la célébration du 40<sup>e</sup> anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention américaine et de la création de la Cour interaméricaine, 150 personnes au total ont été reçues au siège de la Cour, du jeudi 19 juillet au vendredi 20 juillet 2018. Parmi les personnes présentes à la Cour figuraient un magistrat de la Cour constitutionnelle de Colombie, des présidents et des fonctionnaires des commissions d'État des droits de l'homme des États de Basse-Californie et de Sinaloa (Mexique), ainsi que des fonctionnaires du Pouvoir judiciaire du Costa Rica, la Défenseur national du Paraguay, des agents femmes du Bureau du défenseur du peuple et des étudiants de l'Université San Carlos du Guatemala, de l'Université nationale autonome du Mexique et de l'Université du Costa Rica, entre autres visiteurs.



d'effectuer des stages spécialisés et des visites professionnelles au siège de la Cour interaméricaine des droits de l'homme ; (iii) développer des activités de recherche conjointes ; (iv) mettre à la disposition des organismes nationaux le « Moteur de recherche juridique avancé en matière de droits de l'homme » de la Cour interaméricaine.

- Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique. Programme de visites professionnelles et de séjours 2018-2019, 11 janvier 2018.
- Académie judiciaire du Chili, 29 mai 2018.
- Association nationale des magistrats du Pouvoir judiciaire du Chili, 18 juillet 2018.
- Institution nationale des droits de l'homme et Bureau du défenseur du peuple de la République orientale de l'Uruguay, 21 août 2018
- Médiatrice pour la défense des droits de l'homme de El Salvador, 27 août 2018.
- Cour suprême de justice de la République de El Salvador, 27 août 2018.
- Conseil national de la magistrature de la République de El Salvador « CNJ » (pour ses sigles en espagnol), 29 août 2018.

## B. Conventions avec des structures internationales

Le 18 juillet 2018, dans le cadre des activités commémoratives du 40<sup>e</sup> anniversaire de la signature de la Convention américaine et de la création de la Cour, la Cour a signé une nouvelle convention avec l'Association interaméricaine des défenseurs publics (AIDEP) afin de renforcer la coopération entre les institutions signataires.

## C. Conventions avec des Universités et autres établissements universitaires

La Cour a conclu des accords-cadres de coopération et des conventions avec un certain nombre d'établissements universitaires. En vertu de ces accords, les parties signataires ont convenu de mener conjointement, entre autres, les activités suivantes : (i) tenue de congrès et de séminaires ; et (ii) réalisation de stages professionnels destinés aux fonctionnaires et aux étudiants desdites institutions, au siège de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

- Université Fidélitas, Costa Rica, 16 juillet 2018.
- Université de La Salle, Costa Rica, 16 juillet 2018.
- Université Complutense de Madrid, 18 juillet 2018.
- Université autonome « Benito Juárez » d'Oaxaca, Mexique, 18 juillet 2018.
- Université La Salle, Brésil, 21 août 2018.
- Université catholique de El Salvador, 29 août 2018.
- Université centraméricaine José Simeón Cañas, El Salvador, 29 août 2018.
- Université Docteur Andrés Bello, El Salvador, 29 août 2018.



- Universidad de Oriente « UNIVO », El Salvador, 29 août 2018.
- Université autonome d'Amérique centrale (UACA), Costa Rica, 26 septembre 2018.
- Université nationale de Colombie, 17 octobre 2018.
- Universidad de Especialidades Espíritu Santo. Équateur, 21 novembre 2018.
- Universidad Pedagógica de El Salvador « Dr. Luis Alonso Aparicio », 29 novembre 2018.



## XIII. Diffusion de la jurisprudence et activités de la Cour

### D. Livrets de jurisprudence

Au cours de l'année 2018, [cinq livrets](#) de jurisprudence ont été publiés, contenant les décisions de la Cour sous une forme résumée, synthétique et conviviale, afin que les chercheurs, étudiants, défenseurs des droits de l'homme et toutes les personnes intéressées puissent connaître le travail de la Cour et les normes en matière de droits de l'homme.

Les [interactions entre le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire](#), dont la complémentarité est soulignée dans la jurisprudence de la Cour, font l'objet du **Livret numéro 17** de la série. Cet exemplaire a bénéficié de la collaboration du CICR – Délégation régionale pour le Mexique, l'Amérique centrale et Cuba, ainsi que de l'édition du docteur Elizabeth Salmón Gárate.

Le **Livret numéro 18** est un numéro spécial, puisqu'il est le premier à systématiser la jurisprudence contentieuse de la Cour interaméricaine à l'égard d'un État partie, et ce, à l'occasion de la 59<sup>e</sup> Période extraordinaire de sessions qui s'est tenue à El Salvador du 27 au 31 août 2018 dans le cadre de la célébration du 40<sup>e</sup> anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention américaine des droits de l'homme et de la création de la Cour à San José. C'est pourquoi, outre le fait qu'elle systématise la jurisprudence contentieuse de la Cour dans les affaires relatives à El Salvador, le livret contient certains éléments de cette visite. Ce livret, intitulé [Jurisprudence contentieuse sur El Salvador](#), a été réalisée grâce au généreux soutien de la Fondation Heinrich Böll Centroamérica et au travail du Greffe de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

En outre, et à l'occasion de la célébration de la Journée des droits de l'homme, la Cour interaméricaine a publié trois nouveaux Livrets, le **numéro 19**, sur les [droits des personnes LGBTI](#); le **numéro 20**, sur les [droits politiques](#), et le **numéro 21**, sur le [droit à la vie](#). Ces numéros sont le fruit de la collaboration entre la Cour IDH et l'Agence allemande de coopération technique (GIZ), et du travail de compilation et d'édition du Dr. Claudio Nash. En outre, grâce à ce soutien de l'Agence allemande de coopération technique (GIZ), six bulletins ont été mises à jour sur: a) le droit à l'intégrité personnelle, b) le droit des peuples autochtones, c) le droit de la femme et le genre, d) le droit de l'enfant et adolescents, e) droit à la protection judiciaire, et f) droit à la liberté d'expression.

Ces bulletins de jurisprudence sont publiés périodiquement par voie électronique, dans les langues espagnol, anglais et portugais. Cela permet d'étendre leur accès à un plus grand nombre de personnes à l'échelle mondiale.

Les livrets sont consultables [ici](#).



## E. Bulletin trimestriel

À partir de 2018, la Cour interaméricaine a commencé à diffuser un bulletin d'information trimestriel où sont recueillies les activités juridictionnelles et protocolaires les plus pertinentes, ainsi que des questions d'intérêt public.

Les bulletins sont disponibles [ici](#).

## F. 40 Ans Protégeant Droits

Grâce au soutien de la coopération allemande mise en œuvre par la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ), le livre "[40 Ans Protégeant Droits](#)" a été publié en espagnol, français, anglais et portugais. Il s'agit d'une publication conjointe de la Cour et du programme DIRAJus de la GIZ qui vise à diffuser les informations fondamentales sur la Cour au cours de ses 40 premières années de vie.

## G. Digesto

Le *Digesto*, qui signifie « compilation » en espagnol, est un outil qui sert à connaître la jurisprudence de la Cour interaméricaine. Conçu comme un document public, il contient l'ensemble des décisions juridiques de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, au regard d'un article de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH). Ces décisions sont classées par notions juridiques, des plus abstraites aux plus concrètes, à la lumière de l'interprétation respective de la Cour.

Son objectif est de faciliter l'accès au caractère normatif de la CADH à la lumière de la jurisprudence de la Cour afin de savoir en quoi les arrêts de la Cour IDH contribuent à l'interprétation spécifique d'une norme de la CADH. Chaque compilation comporte une table des matières dont les sources sont citées en notes de bas de page. Actuellement, il existe des compilations pour les arts. 1, 2, 8 et 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, ceux-ci étant les plus pertinents à l'égard de la notion juridique d'accès à la justice.

L'objectif de cet outil est de permettre aux différents usagers de l'utiliser, de l'évaluer et de nous faire part de leurs commentaires et suggestions de manière à ceux-ci puissent être pris en compte dans la version finale.

Il s'agit d'un effort conjoint du service juridique de la Cour IDH et du programme Droit international régional et Accès à la justice en Amérique latine (DIRAJus) de la Coopération allemande / GIZ (Bundesministerium für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung/Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit GmbH). La base de cette coopération est un accord conclu entre l'Organisation des États américains et le gouvernement allemand portant sur la promotion de l'accès à la justice en Amérique latine.

La compilation est disponible [ici](#).



## H. Site internet

Le site internet de la Cour interaméricaine des droits de l'homme donne accès à l'ensemble des informations et des connaissances produites par la Cour avec l'immédiateté des nouvelles technologies. Ce site contient l'ensemble de la jurisprudence du Tribunal, ainsi que d'autres mesures judiciaires ordonnées par la Cour IDH, des activités académiques et protocolaires. L'accès libre et immédiat à la jurisprudence permet aux États parties au Système interaméricain d'appliquer les décisions de la Cour dans leur droit interne, tout en rendant accessible aux autres parties intéressées la jurisprudence de la Cour visant la défense des droits de l'homme.

Sont également disponibles sur le site internet les principaux écrits relatifs aux affaires en cours de surveillance d'exécution ou classées, c'est-à-dire la liste des affaires en cours de surveillance à l'exclusion de celles pour lesquelles l'article 65 de la Convention a été appliqué, et la liste des affaires en cours de surveillance classées suite à leur exécution. Des informations sont également disponibles sur la systématisation des mesures provisoires et la liste des affaires en phase d'examen au fond ou en instance de jugement.

Au cours de l'année 2018, la Cour interaméricaine a transmis en direct sur son site internet des audiences publiques, ainsi que diverses activités universitaires et protocolaires, qui ont eu lieu à son siège à San José (Costa Rica) et lors de la 59<sup>e</sup> Période extraordinaire de sessions à San Salvador (El Salvador)

Les vidéos et photographies des audiences publiques, activités académiques et protocolaires sont disponibles dans la [galerie multimédia](#).

## I. Réseaux sociaux

La Cour utilise également les réseaux sociaux pour diffuser ses activités, ce qui lui permet d'interagir avec les utilisateurs du Système interaméricain de manière dynamique et efficace. La Cour possède des comptes Facebook et Twitter. Grâce à ces mécanismes, le nombre d'abonnés a considérablement augmenté au cours de cette dernière année.

Par exemple, le nombre total d'interactions enregistrées de janvier à décembre 2018 sur la page Facebook de la Cour était de 1.142.934, soit près de 100.000 interactions de plus qu'en 2017. D'autre part, son compte Twitter dépasse actuellement les 267.000 abonnés, soit 62.000 de plus qu'en 2017.

Il convient également de noter que depuis septembre 2018, la Cour publie des informations en anglais sur sa jurisprudence et ses activités les plus récentes, aussi bien par le biais de ses communiqués de presse et Facebook, que du nouveau compte Twitter créé à cet effet (@IACourtHR). Ce compte recense déjà plus de 2.000 abonnés à la fin de ce rapport.

Ces chiffres montrent le grand intérêt du public à connaître et à partager le contenu des publications émises par la Cour IDH. Ces publications concernent tous les types d'activités mises en place par la



Cour, telles que les communiqués de presse, les arrêts et les résolutions prises, la transmission en direct des audiences et des activités universitaires, entre autres.

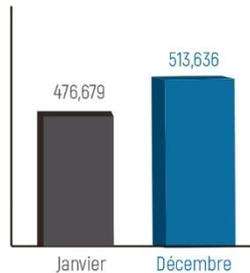
## DIFFUSION PAR LE MOYEN DES RÉSEAUX SOCIAUX

Entre janvier et décembre 2018

### Facebook

#### Fans

Entre janvier et décembre 2018, la page Facebook a eu une croissance de 36 957 fans, pour un total de **513 636** nouveaux fans



#### Interactions

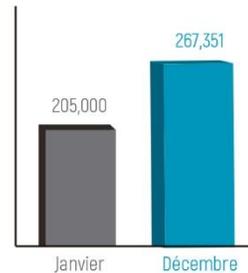
Le total des interactions enregistrées entre janvier et décembre 2018 sur la page Facebook de la Cour a été de 1.142.934, presque **100.000** interactions de plus qu'en 2017.



### Twitter

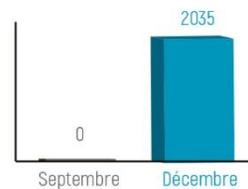
#### Fans sur la page en espagnol

Entre janvier et décembre 2018, la page Twitter en espagnol a eu une croissance de 62 351 fans, pour un total de **267 351** nouveaux fans



#### Fans sur la page en anglais

Cette année, un nouveau compte Twitter a été ouvert à destination des anglophones. Entre septembre et décembre **2035** nouveaux fans



## J. Dossier numérisé et archives

Il convient de souligner que la Cour utilise des supports électroniques dans ses procédures d'instruction, au moyen de la numérisation de l'ensemble des pièces écrites versées aux dossiers en matière contentieuse, du contrôle de l'exécution des arrêts, des requêtes de mesures provisoires et d'avis consultatifs relevant de sa compétence; les documents soumis journalièrement au Tribunal donnent ainsi lieu à l'émission de rapports électroniques. Au total, 2872 documents ont été émis. De 2015 à ce jour, 11.497 documents répartis dans les registres des personnels en charge des



différentes causes ont été enregistrés. En ce qui concerne la saisie de nouveaux documents, 205 consultations ont été résolues.

Les dossiers numérisés sont disponibles sur le site internet de la Cour IDH, à la disposition de l'ensemble des intéressés. Au cours de l'année 2018, 38 dossiers principaux dont la phase contentieuse a abouti ont été publiés.

## K. Bibliothèque

Fondée en 1981, la Bibliothèque de la Cour interaméricaine fournit des services de renseignement à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, ainsi qu'aux chercheurs nationaux et internationaux qui se rendent quotidiennement dans ses installations ou utilisent les moyens de diffusion virtuels qui sont mis à leur disposition. La Bibliothèque fournit également des services à ses fonctionnaires relatifs à l'instruction des dossiers, leur conservation, ainsi que la gestion, le classement et la diffusion du matériel audiovisuel produit lors des audiences et des activités universitaires menées par la Cour.

La Bibliothèque dispose d'un large éventail de contenus spécialisés en droit international public, droit international des droits de l'homme et droit international humanitaire, entre autres.

Les services offerts au public sont fournis aussi bien sur place que par le biais des canaux virtuels grâce à son site internet, son service de chat, Whatsapp, appels IP via Skype ou courrier électronique, outils par le biais desquels les consultations sont gérées en temps réel.

En 2018, 227 usagers ont visité la bibliothèque en personne, tandis que 3.123 personnes ont utilisé les plateformes numériques pour accéder aux services de la Bibliothèque du Tribunal.

Dans le cadre de sa fonction de diffusion sélective de l'information, au cours de l'année 2018, la Bibliothèque de la Cour a diffusé par courrier électronique le bulletin de nouvelles acquisitions « Quoi de neuf ! » qui comptabilise au total 7825 abonnés de par le monde. 45 bulletins d'information ont été envoyés au cours de l'année, avec 360 ressources, numérisées ou imprimées.

En ce qui concerne sa collection bibliographique, **1.649** documents ont été saisis en 2018, dont **74 % disposent d'une ressource électronique accessible** via le catalogue en ligne. Ce catalogue en ligne est consultable depuis le site internet de la Cour et offre une mine de ressources numérisées qui s'avère très utile pour les usagers internes ou externes.



## XIV. Personnel de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme

Saavedra Alessandri, Pablo

SECRÉTAIRE

Segares Rodríguez, Emilia

SECRÉTAIRE ADJOINTE

Julio Estrada, Alexei

DIRECTEUR JURIDIQUE

Herrera Porras, Arturo

DIRECTOR DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

### AVOCATS/ES

Aguirre Garabito, Ana Lucía  
Aguirre Castro, Pamela  
Brenes Barahona, Amelia  
Calderón Gamboa, Jorge  
Cabrera Martín, Marta  
Cichero, Agustina  
Errandonea Medin, Jorge  
Gaio, Carlos Eduardo  
González Espinoza, Olger  
González Domínguez, Pablo  
La Hoz Barrera, Cecilia  
Mariezcurrera, Javier  
Martín, Agustín  
Pacheco Arias, María Gabriela  
Pérez, Edward Jesús  
Recinos, Julie Diane  
Sijniensky, Romina  
Solano Monge, María Auxiliadora  
Tarre Moser, Patricia María

### ASSISTANTS/ES

Gómez Fontecha, Fidel  
Haug Sevilla, María José  
Molina Delgado, Cristhian Esteban  
Ordóñez Araya, Tsáitami  
Orozco Fonseca, Steven  
Rodríguez Orué, Jose Daniel  
Rucavado Rojas, Diana  
Valverde Jiménez, María del Milagro  
Von Herold Maklouf, Gloriana

### SECRETARIAS

Campos Cordero, Alicia  
Campos Vásquez, Marlyn  
Lewis Fisher, Sandra  
Lizano Carvajal, Paula Cristina  
Urbina Álvarez, Yerlin Tatiana

### ADMINISTRATION

Calvo Conejo, Josué  
Castillo Redondo, Viviana  
Mejía Redondo, Christian Marcelo  
Méndez Jiménez, Ana Lucía  
Moya Carvajal, Siria  
Pereira Elizondo, Claudio  
Sagot Muñoz, José Bernardo  
Villalobos Rojas, Tatiana

### COMPTABILITÉ

Barquero Mata, Johana  
Hernández Sánchez, Marta  
Jiménez Valerín, Pamela  
Méndez Díaz, Marcela

### GESTION DE L'INFORMATION ET DE LA CONNAISSANCE

Calderón Jiménez, Patricia  
Fernández Castro, Jessica Mabel  
Guevara Acón, Gabriela  
Hernández Mora, Francella  
Méndez Solano, Ivonne  
Montanaro Ching, Esteban  
Ramírez Azoifeifa, Ana Rita  
Ramírez Sandi, Magda  
Saborío Arguedas, Julliana  
Sánchez López, Hannia  
Sancho Guevara, María Gabriela  
Valverde Castro, Víctor Manuel

### TECNOLOGÍAS DE INFORMACIÓN

Aponte Gutiérrez, Luis Mario  
Rojas Fernández, Bryan Steve  
Quesada Delgado, Steven